Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lesloisirsduche11eond

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON.

TOME ONZIEME.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME ONZIEME.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.

Cup
DC
135
.E6
A32
V.7-14

TABLE
DES
CHAPITRES
DU ONZIEME VOLUME.

ORIGINE & progrès de la taille, ſon établiſſement en France, ſes variations, ſes produits & ſa régie, page 1
CHAP. PREMIER. *Diſcours général ſur les impoſitions*, 2
CHAP. II. *Origine & progrès de la taille*, 30
CHAP. III. *Impôts chez les Egyptiens, les Babiloniens, les Perſes & les Grecs*, 36
CHAP. IV. *Impôts ſous les Romains*, 46
CHAP. V. *Impôts lors de l'établiſſement des Francs dans les Gaules*, 70
CHAP. VI. *Taille & impôts ſous les rois Carlovingiens*, 88
CHAP. VII. *Taille & impôts ſous les rois Capétiens*, 94
CHAP. VIII. *Taille & impôts ſous le regne des Valois*, 105
CHAP. IX. *Taille & impôts ſous le regne des Bourbons*, 157
CHAP. X. *Examen des différents moyens propoſés pour réformer la taille*, 201

CHAP. XI. *Récapitulation des projets rapportés*, 237
Avantages de l'établiſſement en France d'un bureau économique, & la maniere de le former, 253
Projet de réglement pour l'établiſſement d'un bureau économique, 258
Projet ſur les rentes & redevances dues aux gens de main-morte, 269
Projet d'édit pour le rachat des rentes & redevances dues aux gens de main-morte, 271

Fin de la table du onzieme volume.

ORIGINE
ET
PROGRÈS
DE LA TAILLE:
SON ÉTABLISSEMENT EN FRANCE:
SES VARIATIONS,
SES PRODUITS ET SA RÉGIE.

JE ne puis me permettre d'entrer dans l'examen de cette matiere, d'autant plus importante, qu'elle me paroît avoir toujours été traitée avec moins de soins, sans avoir préalablement considéré, en général, la nature du pouvoir qui a donné lieu aux impositions de telle espece qu'elles soient.

La soumission que la communauté lui doit; la proportion à observer dans la répartition des impôts; l'économie qu'exige la maniere d'en percevoir & d'en administrer le produit; les

ſujets qui doivent y être ſoumis ou qu'on peut en exempter ; enfin la prudence, l'exactitude & la modération qui ſont néceſſaires aux officiers chargés d'en faire l'aſſiette, la levée & l'uſage ; autant de matieres qui doivent ſervir d'introduction à ce que je dois dire ſur la taille, la plus ancienne & la plus légitime de toutes les impoſitions.

CHAPITRE PREMIER.

Diſcours général ſur les impoſitions.

ON conçoit aiſément, ſans le ſecours de l'hiſtoire & de la tradition, que les premiers hommes ont dû vivre ſous le gouvernement paternel & domeſtique ; & que les familles étant devenues trop nombreuſes, elles furent obligées de ſe partager en différentes branches : mais les intérêts divers & les caracteres oppoſés des chefs menacerent bientôt l'ordre & la tranquillité publique. On ne put être long-temps à s'appercevoir que la loi du plus fort alloit mettre dans un danger perpétuel le bien-être du plus foible ; & qu'en laiſſant chaque particulier ſuivre les ſaillies de ſon caprice, le monde naiſſant ne tarderoit pas à devenir un théatre de diſſentions & d'horreurs, qui jetteroient tout dans la confuſion & le déſordre.

Rien ne parut plus capable de détourner ces maux ou d'en arrêter le progrès, que de réunir la puiſſance & l'autorité, afin de retenir, par la crainte, ceux qui braveroient les cris de la

raiſon ; & il eſt probable que chacun ſe ſoumit, ſans murmurer, à porter des chaînes, qui devoient rendre libre la généralité.

Pour faire reſpecter le ſujet à qui cette autorité fut confiée, relever l'éclat de la place qu'on venoit de créer, moins pour flatter ſon orgueil que pour le bonheur de la ſociété ; enfin pour mettre cet homme en état de réprimer au dedans des citoyens inquiets, ou au dehors des voiſins jaloux, on lui décerna des hommages, on le rendit maître des armes & de la juſtice, & on lui accorda des tributs.

L'homme, en entrant dans la ſociété civile, perd néceſſairement quelque portion de la liberté qu'il tient de la nature ; car il renonce au droit de s'emparer par force des choſes qui lui conviennent, il remet à celui qu'il ſe donne pour chef, tous les droits & tout le pouvoir qu'il avoit dans l'état naturel, & ſe dépouille de tout ce qu'il a de force pour n'en uſer qu'en conformité des volontés du prince qui, en réuniſſant tout en lui, ſe charge de la ſûreté & de la vengeance de tous ceux qu'il eſt tout à la fois heureux & malheureux de conduire.

C'eſt cette union de volontés qui conſtitue le corps politique, qui eſt la plus puiſſante de toutes les ſociétés : c'eſt par le moyen de cette union que l'état eſt cenſé n'avoir d'autre volonté que celle de ſon ſouverain ; c'eſt par cette union que les ſujets ſe ſont engagés d'obéir au prince, & à l'aider de leurs perſonnes & de leurs biens ; c'eſt enfin cet heureux concours qui a donné naiſſance au pouvoir ſuprême que les rois & les princes de la terre ſe ſont ſucceſſivement tranſmis,

& c'eſt ainſi qu'a commencé l'autorité monarchique. Les diverſes révolutions des empires en ont pu changer & multiplier les formes : mais cela a eu lieu ſans en altérer le fond, qui reſte toujours le même, ſoit que l'adminiſtration dépende d'un ſeul homme ou qu'elle ſoit confiée à pluſieurs

La ſouveraineté eſt eſſentiellement ſimple & indiviſible : cependant elle renferme un aſſemblage de droits & de pouvoirs diſtincts : telle eſt l'autorité légiſlative, la liberté de faire la paix & la guerre, d'établir des magiſtrats, & de lever des tributs. Ces apanages de la royauté doivent y être indiſſolublement unis, puiſque le pouvoir légiſlatif ſeroit inutile ſans le pouvoir coercitif. A quoi d'ailleurs ſerviroit celui de faire la guerre, ſi la perſonne qui en eſt revêtue, ne pouvoit lever des impôts pour fournir aux fraix qu'elle exige ? Enfin il ſeroit ridicule de pouvoir taxer, ſans avoir la faculté de contraindre au paiement.

L'ordre & la conſervation de la ſociété rendent donc les impoſitions néceſſaires : mais la religion apprend que la juſtice qui les ordonne, veut qu'on y ſatisfaſſe, & que chaque membre de la communauté les acquitte comme une dette très-légitime.

Le prince eſt l'épée & le bouclier de l'état ; il en aſſure le repos & la tranquillité. Chargé de le défendre, il a beſoin d'armes, de ſoldats, de places fortes, d'arſenaux, de vaiſſeaux ; & toutes ces choſes exigent de grandes dépenſes, auxquelles l'équité veut que chaque particulier contribue : & c'eſt un tribut qu'il doit néceſſairement à l'état, en compenſation des avantages

qu'il en retire ; ſavoir, la défenſe de ſon bien, de ſa vie & de ſa liberté.

« Quoique les charges ſoient lourdes & » quelquefois inſupportables, cependant elles » ſont appellées ſaintes & toujours réputées » juſtes, *dit Matthieu Pâris* ; ce ſont les voiles » de l'état, non pour le charger & l'accabler, » mais pour le conduire & l'aſſurer. »

Tout l'univers eſt d'accord ſur ce point, & s'il s'eſt trouvé par haſard quelques légiſlateurs aſſez indiſcrets, ou aſſez bornés pour vouloir en affranchir les peuples, ils ont bientôt ſenti quelle étoit leur erreur, ſoit par les beſoins, dont eux-mêmes ont été aſſaillis de toutes parts, ſoit par les maux que ce bienfait téméraire a fait tomber ſur ceux qui en avoient joui.

Licurgue interdit l'or & l'argent à ſes concitoyens, & bientôt les coffres publics en manquerent. Valeureux, mais indigents, il leur fallut, pour ſoutenir la guerre, faire des emprunts conſidérables. Ces ſecours momentanés ne firent que retarder la chûte de cette république auſtere, qui enfin fut ſubjuguée par l'opulente Athenes.

Valerius-Publicola, cet émule de Brutus, ne fut pas parvenu au conſulat, en marchant ſur les débris du trône renverſé, que, voulant donner une grande idée de ſon zele patriotique, il fit ſupprimer tous les impôts : mais le peuple ne fut pas long-temps à reconnoître lui-même que cet affranchiſſement ne pouvoit que lui être préjudiciable. Il avoit au dehors des ennemis puiſſants à combattre ; il falloit aſſurer au dedans la liberté conquiſe : tant d'objets demandoient des dépenſes ; & on fut obligé de rétablir avec

uſure, ce que l'imprudence avoit fait ſupprimer.

Néron, entraîné par ſes paſſions fougueuſes qui, dans le cours de ſon regne, cauſerent tant de malheurs à la république, voulut, à peine aſſis ſur le trône, abolir tous les impôts, *& faire*, diſoit-il, *cette magnificence au genre humain :* mais le ſénat crut devoir louer ſa bonne volonté pour ſes ſujets, & modérer ſon ardeur indiſcrette, en lui remontrant que l'édifice de l'état devoit néceſſairement s'écrouler, à l'inſtant qu'on en ſaperoit ainſi les fondements. Il ne fut lui-même que trop tôt convaincu de cette vérité, lorſqu'entraîné par le deſir d'aſſouvir ſes débauches & ſa prodigalité, il porta une main ſacrilege ſur les objets du culte, pour ſuppléer à ſon tréſor épuiſé.

Si les impôts ſont néceſſaires, s'ils ſont juſtes, ſi les ſujets doivent y contribuer ſans murmure, les princes doivent de leur côté uſer avec modération de la puiſſance qu'ils ont de les établir. La plupart des peuples ſont comme celui de Rome, *dit Tacite* ; ils ne ſauroient ſouffrir ni une entiere liberté, ni une entiere ſervitude. Ils veulent obéir comme des enfants & non comme des eſclaves. Nous continuerons d'être ſoumis, diſoient les Thraces aux Romains, pourvu qu'on ne veuille pas nous impoſer le joug & la ſervitude. Le peuple en général n'eſt jamais plus obéiſſant & plus ſouple, que lorſqu'on ne lui donne ni trop ni trop peu de liberté ; c'étoit une des maximes de Solon. Les loix confient les peuples à la tendreſſe du ſouverain, & ne les abandonnent point à ſa diſcrétion : mais ces peuples doivent conſentir, ſans ſe plaindre, à ce qu'on leur arrache quelques larmes, pour les

empêcher d'en verſer des torrents. Le ſujet en enfant docile obéira, & le prince en pere attentif meſurera aux beſoins les demandes qu'il fera.

Les trop grandes exactions diminuent les revenus publics, qu'elles ſemblent augmenter. Elles excitent les plaintes, alienent les volontés, détruiſent le commerce, enfantent les troubles & les révolutions; les nœuds politiques ſe rompent, le gouvernement ſe diſſout; tout ſe réduit à des calamités extrêmes, à l'anarchie, à l'anéantiſſement. « Gens aveugles ! *diſoit Héſiode*, qui » ne ſavez pas que la moitié vaut mieux que le » tout. »

Le bien public eſt la ſuprême loi; c'eſt la maxime générale que les princes doivent toujours avoir devant les yeux, parce que c'eſt le but de la ſociété civile. Un roi doit s'appliquer à rendre ſes ſujets heureux, parce que c'eſt pour cela qu'il eſt roi. Il doit ſacrifier ſon repos à leur ſûreté : il doit ſe charger de ſoins & d'inquiétudes, afin qu'ils en ſoient exempts; il doit, quelle que ſoit ſon inclination particuliere, choiſir tout ce qui leur eſt ſalutaire, & écarter tout ce qui peut leur nuire. C'eſt ainſi que M. Rollin fait parler le jeune Cirus, & c'eſt ainſi que tous les ſouverains devroient agir.

Comme le but d'un pilote, *dit Cicéron*, eſt de conduire heureuſement ſon vaiſſeau dans le port, celui d'un médecin de conſerver ou de rétablir la ſanté, celui d'un général d'armée de remporter la victoire; de même un prince qui commande aux autres, doit ſe propoſer pour fin leur utilité: c'eſt la plus noble fonction qui ſoit au monde, que d'être prépoſé par ſon état pour faire le bonheur des peuples.

Un roi peut tout ſur ſes ſujets, *diſoit Minos roi de Crete*, ſi les loix peuvent tout ſur lui. Il a une puiſſance abſolue pour faire le bien, & les mains liées pour faire le mal. Les loix lui confient les peuples, comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il ſera le pere de tous ſes ſujets.

L'obéiſſance volontaire eſt plus noble & plus durable que celle qui eſt enchaînée par la contrainte. La terreur eſt moins propre que l'amour à cimenter & à étendre l'autorité des princes. C'eſt ce que M. Talon ne craignit point d'expoſer à Louis XIV lorſqu'il tint ſon lit de juſtice : « Faites » en ſorte, Sire, que vos ſujets aiment toujours » leur prince, mais qu'ils ne l'appréhendent ja- » mais ; que les actions d'autorité & de puiſſance » ne marquent pas à l'avenir les périodes de votre » empire : ne déployez pas facilement les derniers » efforts de la royauté : il importe à votre gloire » que nous ſoyons des hommes libres & non » des eſclaves ; la grandeur de votre état & la » dignité de votre couronne ſe meſurent par la » qualité de ceux qui vous obéiſſent. »

L'impoſition générale étant faite par proportion aux facultés de l'état, elle ne doit pas être diſtribuée ſur les particuliers avec moins d'équité. Un fardeau que tous portent également, devient léger à chacun : mais ſi pluſieurs ſe retirent, il devient peſant & même inſupportable ; & dans ce cas ce n'eſt pas tant le fardeau par lui-même, que l'inégalité de la charge qui chagrine & rebute les hommes.

C'eſt une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui eſt néceſſaire pour

l'entretien d'une choſe commune, chaque intéreſſé doit y contribuer à proportion de la part qu'il y a, & de façon que perſonne ne ſoit conſidérablement ſurchargé.

Caſſiodore, convaincu de cette vérité, diſtribua les impoſitions avec tant d'équité, qu'il eut le plaiſir de voir contribuer les uns avec joie, & les autres payer leurs taxes au moins ſans chagrin. Il les réduiſit ou les modéra en faveur de ceux dont la fortune avoit ſouffert par des années ſtériles, ou par des injuſtices précédentes; & il ne prétendoit pas qu'on demandât des ſubſides à ceux qui étoient eux-mêmes dans la néceſſité de mendier. « Exiger des impôts d'un peuple qui eſt » hors d'état de payer, c'eſt, *diſoit-il*, exiger des » larmes pour tribut. »

Tibere n'écouta que ſa politique dans la répartition des impôts; & malgré la barbarie qui régloit toutes ſes autres actions, il eut aſſez de prudence pour écrire à des gouverneurs de provinces qui lui propoſoient une augmentation d'impôts, qu'il vouloit bien tondre ſes brebis, mais non pas les écorcher.

M. le Bret, dans ſes plaidoyers, prétend que les levées ſur les denrées & marchandiſes ſont les plus juſtes, en ce que chacun y contribue à proportion de ſon négoce & de ſa conſommation; & il n'eſt ni le premier ni le ſeul qui ait penſé de la ſorte. C'étoit en effet en quoi conſiſtoit le principal ſubſide de la république Romaine, dont le gouvernement fut le plus accompli de l'univers. La plupart des revenus publics des Athéniens conſiſtoient auſſi dans un ſemblable tribut, comme le remarquent Thucidide & Démoſthene; & il eſt encore

le même dans plusieurs états de l'Europe, spécialement en Angleterre.

Si les tributs s'exigeoient en nature, ne paroîtroit-il pas étonnant qu'on demandât quatre setiers de bled à un laboureur qui n'en auroit recueilli que deux, & qu'au contraire on n'en exigeât que trois de celui qui en auroit eu quatre? C'est cependant ce qui arrive chaque jour dans la répartition arbitraire. J'avouerai, si l'on veut, que cet excès d'injustice n'est pas si sensible dans l'impôt qui se paie en argent, que dans celui qui se perçoit en denrées; mais on ne peut disconvenir qu'il ne soit le même pour le contribuable, qui ne peut y satisfaire que par la vente des denrées.

Si l'on souffre que le fardeau des impôts soit rejeté sur le peuple, il tombera bientôt sous le poids, & il entraînera nécessairement dans sa chûte toutes les autres parties du corps politique, dont il est l'ame & l'aliment. Quelques citoyens opulents, au milieu d'une multitude accablée de misere, sont bien éloignés de représenter un état floriſſant: ce n'est plus qu'un monstre, qui a la tête d'une grosseur énorme, mais dont le corps est exténué & privé de nourriture: tel est l'emblême dont se sert ingénieusement l'auteur du Télémaque, pour représenter l'état des communautés sujettes à la taille arbitraire.

Le royaume de France a la gloire d'avoir les plus beaux réglements de l'univers, que la sageſſe & l'équité semblent avoir dictés de concert; mais leur exécution répond rarement à ces admirables disposítions. Le crédit, l'autorité, la crainte, l'affection, la haine, toutes les passions enfin préſident ordinairement à la répartition & à la

cotiſation des impôts : ce qui, par une ſuite funeſte mais néceſſaire, cauſe la ruine du particulier, des paroiſſes & des provinces, l'abandon de la culture des terres, la chûte du commerce & des manufactures, la déſertion des ouvriers & la miſere de l'état. M. de Vauban, l'auteur du détail de la France, celui de la taille tariffée, & tous ceux qui ont écrit ſur la taille arbitraire, emploient à peu près les mêmes termes pour en exprimer les déſordres. En vain néanmoins a-t-on prétendu attaquer par le raiſonnement un abus invétéré ; la coutume, malgré ſon abſurdité a prévalu, & le citoyen qui a montré le plus de zele ou le plus d'aptitude à ſe rendre utile à ſa patrie, n'en eſt ſouvent devenu que plus malheureux.

Un prince doit ſonger qu'il n'eſt riche qu'autant que ſes ſujets ſont opulents, qu'ainſi ſon intérêt ne doit jamais être diviſé de celui de ſon peuple, & que le repos & la tranquillité des provinces ſont les plus beaux traits du panégyrique d'un roi ; car *telle eſt la condition des ſouverains*, dit M. Rollin ; *ils ne vivent & n'agiſſent point pour eux ſeuls ; tout ce qu'ils ſont, ils le ſont pour leurs peuples.*

Il ſemble que le moyen le plus efficace de remédier à la funeſte inégalité qu'on met dans la répartition des impôts, ce ſeroit de faire des dénombrements qui fiſſent exactement connoître le nombre & la qualité des citoyens, la nature & la valeur de leurs biens. Les Grecs avoient pris cette maxime des Egyptiens ; & les Romains, imitateurs des Grecs dans les bonnes parties de leur adminiſtration, la mirent en pratique dès la naiſſance de leur empire. La gloire en eſt due à

Servius Tullius ſixieme & avant-dernier roi de Rome, dont cette action a paru ſi recommandable à la poſtérité, que Tite Live s'écrioit qu'un ſi bel établiſſement avoit été dès-lors le préſage aſſuré de la grandeur où les ſiecles devoient voir élever cet empire.

Quoique les Romains, en haine de la royauté, euſſent abrogé pluſieurs loix qui avoient eu les rois pour auteurs, cependant ils conſerverent la cenſure, qui avoit été établie par Servius Tullius, parce qu'ils la regardoient, & avec raiſon, comme le fondement des revenus publics, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, comme la force & la gloire de l'état.

Il n'y a pas eu de gouvernement bien ordonné, qui n'ait conſidéré le dénombrement comme la baſe & le ſoutien de toute communauté; dans quelques-unes il ſe faiſoit tous les ans, dans d'autres de trois ans en trois ans, & les Romains l'avoient fixé à cinq.

Si le ſouverain tire un grand avantage de cette opération, par la connoiſſance qu'elle lui donne des facultés & de la qualité des ſujets, le public n'y en trouve pas un moindre par la proportion de la répartition qui réſulte de cette connoiſſance: c'eſt ce que Childebert & ſes peuples éprouverent, lors du dénombrement général que ce prince ordonna par le conſeil de Marovœus, évêque de Poitiers. Il manquoit de tout, & le dénombrement lui procura des ſecours conſidérables en argent, ainſi que des hommes pour la guerre, les travaux & les autres ſervices publics. Il pourvut à la ſubſiſtance des mendiants, chaſſa les vagabonds, rendit les chemins libres & ſûrs,

détruisit les voleurs, & bientôt ses peuples, qui supportoient avec peine des contributions modiques, parce qu'elles étoient inégalement réparties, se soumirent avec joie à de plus grandes, parce qu'elles étoient assises & levées sans injustice.

César & Auguste, les plus sages & les meilleurs des souverains, ne voulurent confier qu'à eux-mêmes le soin du dénombrement, qu'ils regardoient comme trop important pour en remettre l'exécution à d'autres qu'aux maîtres du monde. C'est par cette connoissance exacte & détaillée que l'empire parvint au faîte de la grandeur la plus merveilleuse, qui s'accrut, se soutint ou déclina, à proportion que ceux qui succéderent à Auguste, suivirent ses maximes ou s'en écarterent. Elle déchut sous Tibere, parut renaître sous Claude : Néron plongea tout dans la confusion, Vespasien la dissipa : Titus, imitateur des vertus de son pere, rétablit l'ordre, que Domitien fit disparoître ; & enfin, après une longue suite d'empereurs féroces & barbares, parmi lesquels les vertus des bons princes n'avoient jeté que des éclairs momentanés, le siecle de Dece vit, pour ainsi dire, finir la puissance Romaine, parce que ce fut alors qu'on ébranla ses fondements les plus assurés, en supprimant les fonctions les plus utiles des censeurs.

La décadence de ce fameux empire, je le sais, est attribuée à d'autres causes : mais quoique les auteurs n'aient pas regardé celle-ci comme la plus immédiate, cependant quiconque jettera les yeux sur les annales de ce temps, ne pourra disconvenir qu'elle n'y ait essentiellement contribué.

Peut-être dira-t-on qu'il ne seroit pas avantageux au commerce, à la circulation de l'espece, & par conséquent au corps de l'état, que les biens & la qualité des sujets fussent déclarés & connus, sur-tout en France, comme ils l'étoient à Rome, & qu'il est toujours dangereux de mettre au grand jour le secret & la fortune des familles & des particuliers; mais je ne vois point par quel motif l'esprit des gouvernements actuels, & spécialement celui de la France moderne, doit être si incompatible avec celui des nations sages & policés des siecles antérieurs. De nos jours l'objet des contributions est, comme de leur temps, les fonds de terre & l'industrie; les motifs qui avoient pu déterminer les anciens souverains à connoître exactement l'un & l'autre, doivent être les mêmes pour les monarques modernes; savoir, la justice & l'équité.

Ces vertus prescrivent non-seulement aux rois, de proportionner les charges aux moyens que leurs sujets peuvent avoir de les supporter, mais elles leur enjoignent aussi d'établir des loix & des regles pour l'administration & la dispensation des revenus publics. Sans l'ordre & l'économie dans les différentes parties de l'état, les royaumes ne sont plus qu'un repaire de voleurs qui assure à tous les brigandages l'impunité la plus odieuse. Pour éviter les malheurs inséparables du défaut d'ordre, l'exemple doit soutenir la loi. Les empereurs Romains avoient fait en vain de sages réglements pour réprimer le luxe; Vespasien seul parvint à les faire observer, parce qu'il s'y conforma lui-même, & que le desir de l'imiter fut plus fort que les menaces & la crainte des peines.

Si les loix ne ſont faites que pour le maintien de la ſociété, il doit être du devoir de tout légiſlateur de les changer toutes les fois qu'elles ſont préjudiciables à la fin qu'elles ſe propoſent, ou lorſque les circonſtances ne permettent plus d'en eſpérer les avantages qu'on s'étoit promis de leur établiſſement.

Je me rappelle à ce ſujet une réflexion du voyageur Jacques Maſſé, qui y convient ſi bien, que je ne puis m'empêcher de la rapporter. « J'ai beaucoup meilleure opinion, *dit-il*, d'un » homme qui nage contre le courant d'un » torrent, que d'un autre qui ſe laiſſe inſenſi- » blement entraîner à ſes flots. Je fais de même » un jugement plus avantageux de la pénétration » & de la ſolidité de l'eſprit de celui qui examine » tout, & qui s'oppoſe même quelquefois à des » opinions reçues depuis long-temps, que de » ceux qui les ont héritées de leurs ancêtres, & » qui ne les conſervent qu'à cauſe de leur âge & » de leur autorité, parce qu'il arrive rarement » qu'on ſorte de la voie commune ſans avoir » des raiſons pour le faire, au lieu que l'on » peut fort bien n'en point avoir pour ne pas » s'en écarter. »

Je conclurai cette remarque, en diſant que la loi doit être faite pour les choſes, lorſque les choſes ne le ſont pas pour la loi. Il eſt vrai que la politique exige que l'on retienne, autant qu'il eſt poſſible, les apparences des choſes que l'on change, afin de paſſer par degrés inſenſibles d'un terme à l'autre : mais elle n'ordonne point, ſur-tout en matiere de finances, qu'on s'attache ſervilement à ce qui a été fait antérieurement,

à n'avoir en vue que l'exemple des ſiecles précédents, & à n'adorer que les veſtiges & les actions des perſonnages dont la mémoire a bravé l'immenſité des temps : en un mot, il eſt toujours dangereux & ſouvent préjudiciable de n'agir que par imitation.

L'ordre que l'empereur Veſpaſien mit dans les finances, acquitta le gouvernement de ſeize cents quatre-vingt-quatre millions de dettes, raſſura la fortune des particuliers qui avoit été ébranlée par leurs engagements, & lui mérita l'eſtime, l'amour & la confiance du ſénat & des peuples. Si Héliogabale, ce ſardanapale de Rome, ruina également ſes ſujets & ſon empire par ſes déſordres & par ſes excès, Alexandre Sévere, ſon ſucceſſeur, prince ſage, économe & vertueux, après avoir réduit les ſubſides à la trentieme partie de ce qu'il les avoit trouvés en montant ſur le trône, acquitta toutes les dettes de l'état, ſoutint les efforts des Parthes & de cette multitude de barbares que le nord enfantoit, fit de grandes libéralités aux ſoldats, ouvrit les greniers publics au peuple, & enfin mourut dans la quatorzieme année de ſon regne, pleuré par Rome & redouté par ſes ennemis. Il gouverna ſes ſujets comme un pere, qui ſe captive l'obéiſſance, en ſe ſoumettant lui-même aux loix. Il ſavoit, ce prince recommandable, que c'eſt la loi & non l'homme qui doit régner.

L'abbé Suger, miniſtre de Louis le jeune, ſe comporta avec tant de prudence, d'ordre & d'économie, que ſans fouler les provinces, il pourvut à tous les beſoins de l'état & de l'armée que le roi avoit emmenée outre mer.

M.

M. de Sully donna une forme nette & intelligible aux finances, qui pouvoit paſſer pour un miracle au milieu des déſordres qu'il avoit à réparer. Il trouva l'état ruiné par les guerres & par la profuſion ; il entreprit de le tirer de cet état d'anéantiſſement. Avec de moindres impôts que ceux qui avoient été levés ſous Henri III, il acquitta trois cents trente millions de dettes. Sincérement attaché à la gloire de ſon prince, il lui gagna l'amour & la confiance de ſes ſujets. Dès-lors leur bourſe devint un tréſor public qui ne lui manqua jamais, parce qu'il fut toujours inviolable dans les engagements qu'il avoit une fois contractés : ainſi ce qu'il leur laiſſoit, étoit encore plus à lui, que ce qu'il leur ôtoit. Il n'eſt point d'autre maniere de faire vivre un prince dans la félicité, & de rendre ſes peuples heureux avec lui. L'un craint de les trop charger, & les autres redoutent de lui offrir trop peu. Chacun agit avec franchiſe, & le ſceptre & la houlette goûtent un bonheur égal.

Perſonne autrefois ne connoiſſoit l'état des finances ; un ſecret impénétrable, ſous le nom du ſecret de l'état, en cachoit avec ſoin les myſteres, ou plutôt l'iniquité. On laiſſoit ſubſiſter, on augmentoit même le déſordre, parce que n'étant permis à aucun citoyen d'éclairer ces ténebres, on éloignoit tout ce qui auroit pu démaſquer l'intérêt particulier.

Cette confuſion, enfantée par la cupidité des anciens, eſt quelquefois devenue, par la ſuite, involontaire & forcée. Des diſſentions inteſtines, ou une guerre étrangere, longue & malheureuſe, troublent & confondent l'ordre & l'harmonie.

Dès-lors quelques ames avides mettent à profit les malheurs de la patrie, & font, pour ainſi dire, main baſſe ſur le tréſor public. Y a-t-il rien de plus juſte, *diſoit Pline le jeune*, que de fouiller dans la bourſe de ceux qui ſont cauſe de la pauvreté publique, & de prendre leur bien, puiſqu'ils ont dérobé celui de leurs concitoyens?

Rien en effet n'eſt plus juſte, il ne doit jamais y avoir de crime ſans châtiment; c'eſt nuire aux bons que de pardonner aux méchants. Quiconque a fait du mal, doit en ſouffrir, diſoit une loi de Rhadamante: mais il faut attaquer perſonnellement le criminel. Qu'à l'inſtant qu'il eſt reconnu, il ſoit livré aux magiſtrats, avec ordre d'exercer contre lui toute la rigueur des loix, d'une maniere auſſi prompte qu'éclatante, ſans attendre les funeſtes effets d'une juſtice générale & périodique. C'eſt une clémence que de donner des exemples de cette nature; ou ils coupent le mal dans ſa racine, ou ils épouvantent ceux qui pourroient être tentés de le perpétuer.

Les recherches générales ont toujours cauſé de grands déſordres; j'en appelle au temps de Pline même: mais ſans fouiller dans l'antiquité, il eſt facile de ſentir combien il eſt injuſte de comprendre des corps entiers dans une même accuſation, ſans autre crime que celui de la communauté du titre; c'eſt abolir l'émulation qui ſoutient la vertu inébranlable au milieu du vice qui peut l'entourer. Cette erreur, ou ce fanatiſme d'équité, n'a eu nulle part plus de partiſans qu'en France. On y eſt facilement irrité contre le luxe des riches; & ſans faire aucune attention à la légitimité ou à l'injuſtice des moyens

qui ont procuré l'opulence, dont l'éclat extérieur enflamme la colere, on veut qu'indiſtinctement tous ceux qui l'étalent ſoient coupables & punis: opération fauſſe, inutile & abuſive, *dit M. de Sully.*

Avec quelque ſoin qu'elle ait été répétée en France, toutes les annales de ce royaume n'en préſentent qu'une ſeule qui ait été utile, ſavoir, celle que Charles VI preſcrivit dans les bonnes années de ſon regne. Le monarque & le peuple y trouverent de l'avantage; les commiſſaires qu'il avoit choiſis, au nombre de quatre ſeulement, s'attacherent aux abus, ſans marquer aucune inimitié contre les perſonnes; & l'on vit clairement, dans toute leur conduite, qu'ils n'avoient en vue que le bien général, & qu'ils y faiſoient céder toute paſſion & tout intérêt. Les hiſtoriens qui ont écrit depuis, & l'épreuve que la France a faite elle-même au commencement de ce ſiecle de ce moyen une fois utile, prouvent qu'en général les reſſources de cette eſpece ſont auſſi ruineuſes dans leur ſuite, qu'elles ſont iniques dans leur principe.

Quel eſt en effet le plus ſouvent le fruit amer qu'on en recueille? La ruine & la diſperſion des familles, l'anéantiſſement du commerce, une diſette générale d'eſpeces, & la défiance publique, tout autant de ſources de malheurs pour le peuple, qui, ſpectateur inutile des rigueurs qui s'exercent, ne voit, à la fin, que de nouveaux indigents, dont les dépouilles ont ſervi à élever de nouvelles fortunes, auxquelles il ne doit point avoir plus de part qu'il n'en avoit eu aux premieres.

S'il n'eſt pas permis à un monarque d'interdire à ſes ſujets les devoirs de la probité & l'exercice

de la vertu, il ne lui doit pas être plus permis de priver cette probité & cette vertu des récompenſes qui lui ſont naturellement dues. C'eſt la remarque que fit M. le Bret, dans le plaidoyer qu'il prononça le 9 avril 1659, pour l'enrégiſtrement des lettres-patentes qui ordonnoient la recherche des financiers.

« Il ne faut pas, *dit-il*, juger de la probité » des hommes par leur fortune ; ils peuvent » l'avoir acquiſe par des voies légitimes : pluſieurs » ſont dignes de manier les finances publiques, » & de poſſéder les biens que leurs vertus & leurs » bons ſervices leur ont acquis. Il ne ſeroit ni » juſte ni raiſonnable d'exercer ſur eux aucune » rigueur. Les hommes & leurs biens ſont tou- » jours ſous la protection des loix, & les faveurs » & les graces que ces loix peuvent diſtribuer, » n'ont été accordées que pour honorer le mérite » & la vertu, de même que la ſévérité & les » peines n'ont été établies que pour la punition » des méchants ; & ce n'eſt que contre ces der- » niers que le roi prétend exercer ſa rigueur, » &c. »

L'année 1716 a fait voir qu'une conduite fondée ſur les mêmes préjugés, ne pouvoit produire que les mêmes effets. Le régent qui, en conſentant à l'établiſſement d'une chambre de juſtice, avoit fait violence à ſon caractere, n'en apperçut pas les inconvénients, qu'il ordonna au chancelier d'aller détruire cet ouvrage de ſa foibleſſe. On voit dans le diſcours que ce premier magiſtrat prononça dans cette circonſtance, quels étoient ſes propres ſentiments ſur cette opération. Il y dit « que le public effrayé étoit tombé dans une

» eſpece de conſternation & d'abattement qui » retardoit les opérations, & faiſoit languir tous » les mouvements du corps politique ; que la » rigueur devoit contenir les hommes dans les » bornes du devoir, & la douceur rétablir dans » les eſprits cette confiance, encore plus néceſ- » ſaire que la crainte, pour la gloire & la félicité » des gouvernements, &c. »

De ces maximes il ſuit que, ſi la rigueur eſt quelquefois néceſſaire, l'indulgence a des avantages certains. Pardonner au coupable, c'eſt le porter à la correction ; mais rechercher le mérite & le couronner, c'eſt engager tout le monde à en ſuivre les traces, ou du moins à en affecter les apparences.

Quel avantage pour l'état où le prince eſt attentif à récompenſer ceux qui excellent dans les différentes profeſſions ! L'honneur que l'on rend à ceux qui ſe diſtinguent, excite le courage & l'émulation parmi les citoyens. Les grands hommes ſe forment où la vertu eſt le mieux accueillie. L'intérêt & la gloire ſont les deux grands reſſorts & les deux mobiles de l'eſprit humain.

Les empereurs Gratien & Juſtinien voulurent que ceux qui auroient exercé la finance avec diſtinction, fuſſent reçus dans les aſſemblées publiques au bruit des acclamations ; ils honorerent le mérite dans toutes les profeſſions, pour le faire reſpecter au peuple ; ils attribuerent des honneurs publics à la vertu, pour la nourrir & l'exciter ; ils firent une école d'émulation, dont les éleves travailloient, à l'envi, à la félicité des ſujets & à la gloire du prince.

Il ſeroit bien à ſouhaiter que les François

dépouillant enfin un préjugé dont l'expérience journaliere ne ceſſe de démontrer l'abus, priſſent, en faveur des vrais financiers, les ſentiments qu'avoient ces maîtres du monde. La ſcience des impôts ſeroit mieux connue ; & ceux qui la profeſſent, plus jaloux d'acquérir de la réputation que d'accumuler des richeſſes, s'inſtruiroient de leurs devoirs pour les pratiquer avec ſoin.

L'impoſition, dans quelques lieux, ſe fait ſur les perſonnes à cauſe de leurs biens, ou des profits que chacun peut faire par ſon induſtrie ; & c'eſt ce qu'on appelle taille perſonnelle : dans d'autres, elle ſe fait ſur les fonds, à raiſon de l'évaluation arbitrée & convenue ; & c'eſt ce qu'on nomme taille réelle : enfin on impoſe divers droits ſur les denrées, comme ſur le ſel, le vin, le tabac & autres choſes de cette nature.

Tous les tributs qui ſe levent dans un état, ſoit ſur les perſonnes, les fonds ou les denrées, étant deſtinés au maintien de la généralité, & tous ceux ſur qui ils ſont pris, étant obligés d'en porter la charge, le ſouverain, comme ayant l'autorité univerſelle du gouvernement, & le droit de pourvoir à l'ordre public, peut ſeul en ordonner l'impoſition, régler la forme de la perception, en établir de nouveaux, augmenter ou modérer les anciens & en ordonner l'emploi.

Les impoſitions perſonnelles ſont ſujettes à deux ſortes de changements ; l'un de la part du prince qui peut les augmenter ou les diminuer ; l'autre de la part des ſujets, ſoit qu'ils réſultent des événements bons ou mauvais qui peuvent endommager ou bonifier leurs récoltes ou leurs biens, ſoit qu'ils proviennent de la variété dont le nombre des contribuables eſt ſuſceptible.

Les impoſitions ſur les fonds peuvent auſſi recevoir deux ſortes de changements par l'augmentation ou la diminution de la taxe générale, & par les accidents qui peuvent arriver à chaque héritage : mais ces changements n'ont jamais d'autre objet que la perſonne du contribuable, ou le fonds aſſujetti à l'impoſition; car la ſomme impoſée par le prince doit toujours être remplie, attendu l'importance de ſa deſtination.

En France le roi regle chaque année, & diſtribue aux provinces, généralités, élections & bureaux, ce que chacun doit porter; & des officiers prépoſés à cet effet, comme on l'a vu dans le dixieme volume, en font enſuite la répartition ſur chaque ville, bourg ou communauté; après quoi les aſſéeurs font les cotiſations ſur les contribuables ou habitants des lieux.

Il n'eſt donc perſonne qui ne doive concourir à ſupporter les charges de l'état, puiſqu'il n'eſt perſonne qui ne participe à ſes biens & à ſes avantages. De cette égalité naît la concorde entre les citoyens, la puiſſance du corps politique & la perpétuité des empires, lorſque l'inégalité ſur cet article produit l'envie, la haine, la ſédition, la guerre, la deſtruction & la ruine des états.

Dans les républiques les mieux policées, les privileges ont toujours été fort rares, parce qu'ils doivent être regardés comme autant d'infractions de la loi, & d'efforts qui attaquent cette égalité ſi recommandable. Solon, le plus fameux légiſlateur de l'antiquité, n'en accorda aucun parmi les Athéniens. Il eſtima les biens de tous les citoyens, & les taxa à proportion de leur valeur; & pour remédier aux plaintes, il permit l'échange

des biens & par conſéquent celui de la charge.

Les Romains jugeant que cette égalité étoit la baſe & le fondement de la république, en firent une de leurs premieres loix. La royauté ne fut pas abolie, qu'ils ſtatuerent qu'il ne ſeroit accordé aucun privilege, que dans l'aſſemblée générale du peuple; ce qui fut enſuite rédigé dans les douze tables, & obſervé fort religieuſement, comme Cicéron le témoigne dans ſon troiſieme livre des loix. En effet, tous les hiſtoriens, qui ont parlé du privilege, par lequel la famille des Gordiens fut déclarée exempte des tutelles & autres charges publiques, le regardent comme un privilege rare & preſque unique.

« Je ne prétends point, *dit M. le Bret dans* » *ſes plaidoyers*, ôter la récompenſe que le public » donne à la vertu des hommes excellents. Je » n'ai point intention de rien dire contre le prix » de l'honneur. Je ſais au contraire que les peines » & les récompenſes ſont les colonnes de l'état: » mais il faut que ces actes généreux ſe recon- » noiſſent par des moyens qui ne ſoient point à » charge au public, ni ſujets à l'envie; comme » faiſoient les Romains, qui récompenſoient les » hommes vertueux par des couronnes, par des » ſtatues, par des ſurnoms glorieux, & par » d'autres marques qui n'avoient aucune apparence » de ces dons accordés à un vil mercenaire. »

Les privileges généraux affoibliſſent les nerfs de l'état, en rejetant la charge ſur ceux qui n'ont pas la force de la ſoutenir: mais les privileges particuliers ſont ſans conſéquence, lorſqu'ils ne ſont pas trop nombreux. On en découvre de cette derniere eſpece dans tous les temps &

dans tous les royaumes. Saül promit une exemption de tribut à celui qui tueroit Goliath. Anticratès & toute sa famille furent affranchis à perpétuité par les Lacédémoniens : & les rois de France ont accordé cet avantage à la famille de Jeanne d'Arc, plus connue sous le nom de pucelle d'Orléans, & aux descendants de Chalo de Saint-Mard.

Comme il n'y a que le souverain qui puisse imposer des taxes sur ses sujets, de même il n'y a que lui qui en puisse accorder l'exemption & l'affranchissement, suivant la maxime de droit, qui veut que personne n'ait l'autorité de dispenser de la loi, que celui qui l'a faite & promulguée. Du temps de la république Romaine, le peuple seul avoit le droit d'accorder de semblables immunités, pour la validité desquelles le consentement de tous les ordres étoit requis ; & lorsque la république eut changé de forme, ce droit appartint aux empereurs.

Les exemptions en France sont de deux sortes, réelles ou personnelles, & l'espece de ces dernieres se divise en deux : l'une est acquise par le simple effet de la qualité ; tels sont les eccléſiastiques, les gentilshommes & plusieurs officiers : l'autre s'obtient par les fonctions ou autres considérations, en faveur desquelles le prince peut accorder ce privilege.

Les exemptions réelles sont données à des villes, terres, châteaux, seigneuries, &c. qui, par des concessions, ont été exceptés de la contribution, & affranchis des tributs.

Il y a cette différence entre les personnelles & les réelles, que celles-ci passent aux héritiers, acquéreurs ou autres, & que les personnelles

ſont bornées aux individus qui les ont obtenues.

Les rois doivent ſoigneuſement obſerver de ne point abuſer, en ce cas, de leur puiſſance, en prodiguant les exemptions, parce que c'eſt diminuer les revenus de l'état, dont le privilege eſt toujours préférable à celui des particuliers, ou expoſer le privilégié à l'envie & à la jalouſie des autres citoyens, qui ſupporteront leur propre fardeau avec moins de chagrin, que l'affranchiſſement de leurs égaux. Les anciens regardoient ces privileges comme la loi la plus injuſte & la plus odieuſe. Juſtinien en a fait un titre exprès, de la pratique duquel le ſiecle actuel eſt bien éloigné.

On a vu en France le nombre des exempts preſque égal à celui des contribuables : dans chaque beſoin de l'état, on y augmente les charges publiques, & on y multiplie les exemptions, quoiqu'il ſoit évident que, plus les charges ſont lourdes, plus le droit du privilégié devient onéreux à la ſociété. L'avantage que le roi en retire eſt momentané & paſſager; mais le mal qu'il cauſe ſe fait ſentir ſur le champ, & croît en ſe perpétuant. Les grands privileges attachés aux nouveaux offices, pour en faciliter la vente, ont cauſé la ruine des villes & des provinces. Les riches, ſeuls en état de ſecourir la patrie, s'en ſont diſpenſés. Par leurs acquiſitions, non-ſeulement ils ont renverſé la proportion qui doit toujours être dans la contribution, mais ils ont ſurchargé le peuple par l'augmentation des droits qui leur étoient attribués, & les anciens offices ont été avilis par la multiplicité.

S'il devoit y avoir des exemptions dans un

état, ce devroit être en faveur de ceux qui n'ont pas la force d'en ſupporter les charges : mais au contraire elles ne ſont accordées qu'aux riches, qui, au lieu d'aider, ſuivant leur pouvoir, à ſoutenir le fardeau, le rejettent ſur ceux qui en ſont déjà accablés, & dont la chûte prochaine ne peut manquer de les entraîner ſucceſſivement. Les exempts & les privilégiés ne peuvent manquer de reſſentir vivement le contre-coup de cette injuſtice, qui en réalité leur eſt plus à charge, par la diminution de leurs revenus, que s'ils ſupportoient directement la contribution. Comme plus riches, ils ont le plus grand intérêt à faire obſerver la proportion : mais un faux honneur, un préjugé fondé ſur des maximes vicieuſes, rien ne leur permet de voir les maux qu'ils cauſent à la ſociété & à eux-mêmes.

Quelle que ſoit la nature des privileges, ils doivent ceſſer dans les néceſſités urgentes. Les prêtres Romains, quoique ordinairement affranchis de toutes charges, ne l'étoient cependant pas de celles de la guerre, comme on le voit principalement dans celles des Gaulois & des Volſques. Dans de pareilles circonſtances, tous les privileges ceſſoient auſſi à Athenes, même dans les familles d'Armodius & d'Ariſtogiton, ces auteurs de la liberté publique. Sylla marchant contre Mithridates fit fondre les vaſes & les ornements ſacrés qu'il trouva dans les temples.

Si en général il eſt de la bonne politique que les impoſitions ſoient également ſupportées par tous les citoyens, le prince ne ſauroit être trop ſcrupuleuſement attentif dans le choix des officiers, qu'il commet à en faire la répartition

& la levée. Ils doivent, de leur côté, prendre une connoiſſance exacte de l'état de chaque ville ainſi que des communautés, & des divers changements qui peuvent en avoir augmenté ou diminué les avantages.

Le devoir des aſſéeurs conſiſte à régler les cotiſations avec équité, ſans égard au crédit, à l'autorité, & à toutes les autres conſidérations capables de les porter à commettre des injuſtices.

On peut regarder comme un autre devoir général, & commun à ceux qui ſont chargés de travailler aux aſſiettes ou cotiſations, d'y procéder de maniere que l'impoſition n'excede pas la ſomme ordonnée, & qu'il n'y ait point de manque de fonds, faute d'avoir aſſez impoſé.

Le premier devoir des receveurs-généraux & particuliers, eſt de faire leur recouvrement par les voies qui leur ſont preſcrites, de remettre les deniers à leur deſtination dans les termes ordonnés, de tenir en bonne forme les livres néceſſaires, à rendre en tout temps compte de leur geſtion, & de s'acquérir, par l'étude & la lecture, une connoiſſance exacte des réglements qui ont rapport aux fonctions de leurs places.

Les receveurs particuliers ſont obligés de joindre à la vigilance, des tempéraments d'humanité, de douceur & de conciliation, qui leur ſont dictés, autant par la charité que par leur intérêt. Chacun d'eux doit regarder ſon département comme ſon patrimoine. S'il ruine ceux qui le cultivent, il ruine les produits de ſon recouvrement, dont la régie ne devient pas moins déſagréable pour lui que pour les peuples, lorſqu'elle ſe fait avec difficulté. Une de leurs principales attentions doit être

d'attendre les différentes eſpeces de récoltes propres à chaque canton, & les occaſions d'où les redevables puiſſent tirer de l'argent. On a vu des pays ſucceſſivement ruinés & rétablis par la bonne ou la mauvaiſe régie de ceux qui étoient chargés de la perception des deniers : l'antiquité nous en fournit, entre autres, un exemple mémorable dans la Gaule.

Florentius, préfet du prétoire dans les Gaules, ſous Conſtance l'an 360 après l'ere chrétienne, à l'office duquel il appartenoit de lever les impôts, vexoit le peuple par des ſurcharges & des contraintes ruineuſes. Julien en fit, avec fermeté, ſes remontrances à l'empereur, qui le chargea du ſoin des recouvrements dans la ſeconde Belgique. Dès le moment on vit ceſſer les pourſuites, les exécutions militaires, les ventes de meubles, & les empriſonnements ; & l'ordre qu'il établit, procura ſans fraix une telle facilité dans la levée des impôts, qu'ils étoient payés même avant le terme. Sous Julien, les peuples ſe trouverent libres & quittes du capital, avec des ſommes moindres, qu'il n'en falloit ſous Florentius, pour payer ſeulement les fraix. Julien étoit auſſi bon politique que guerrier & vertueux.

Les impôts mis, levés & employés avec circonſpection, ne ſauroient paroître un fardeau trop à charge au citoyen raiſonnable. Tel ſe croit malheureux qui, en y réfléchiſſant, ſeroit étonné de voir ſa félicité jointe à leur perception. Tel condamne leur adminiſtration, qui, mieux inſtruit, ſauroit que les dépoſitaires de l'autorité ſouveraine ont des vues ſupérieures à celles des particuliers, & que les maladies de l'état ont quelque-

fois beſoin de remedes violents, qu'on ne regrette plus, dès qu'ils ont conduit à une ſanté parfaite.

CHAPITRE II.

Origine & progrès de la taille.

Les Impôts ſont néceſſairement auſſi anciens que les républiques & les monarchies, & la bonne ou la mauvaiſe adminiſtration de cette partie a peut-être eu plus de part, que toute autre cauſe, aux différentes révolutions des empires; cependant les anciens auteurs ont entiérement négligé de traiter cette matiere avec l'étendue qu'elle mérite.

« Nous voyons bien, *dit Philippi dans ſa pré-*
» *face ſur la compilation des édits & ordonnances*,
» que les rois d'Egypte levoient la cinquieme
» partie des fruits de la terre; que les rois d'Iſrael
» & ceux de Babilone prenoient le dixieme.
» Nous trouvons quelques ordonnances des em-
» pereurs & quelques commentateurs des juriſ-
» conſultes ſur les tributs : mais on y reconnoît
» à peine la nature & la quotité de l'impôt, la
» maniere d'en faire l'aſſiette, & la forme de la
» perception. »

Je vais eſſayer de percer ces ténebres, en commençant par les gouvernements les plus reculés pour venir juſqu'au temps préſent. J'examinerai donc en premier lieu les impoſitions ſous les Egyptiens, les Perſes & les Grecs, enſuite je paſſerai au temps de l'empire Romain, qui me conduira

à l'invaſion des Francs, & ſucceſſivement aux trois races des rois de France.

Dès que la force & la politique eurent fait les ſouverains, ils conçurent la néceſſité des contributions pour la conſervation, le repos & la ſûreté des peuples qu'ils avoient ſubjugués, ou qui les avoient choiſis pour maîtres ; & comme la juſtice demandoit que le fardeau fût porté avec égalité, ils s'appliquerent en même temps à chercher & à établir une proportion qui, partant du principe le plus certain, & le moins ſuſceptible de vexations, ne donnât aucune occaſion aux plaintes & aux murmures, & maintînt, par une juſte balance, l'union & la concorde entre les citoyens, ainſi que la force & la durée de la monarchie.

Le dixieme des biens leur parut le tribut le plus légitime & le plus naturel quant à la forme & à la quotité ; & c'eſt en effet celui dont on trouve les premieres traces dans l'antiquité, & le premier que les peuples aient payé à leurs ſouverains, après l'établiſſement de la royauté : *hoc erit jus regis qui imperaturus eſt vobis, & ſegetes veſtras, & vinearum reditus addecimabit, greges quoque veſtros addecimabit*, diſoit le prophete aux Iſraélites. Les Babiloniens & les Egyptiens le payoient à leurs rois, ainſi qu'on le voit au liv. 2 des économiques publiques d'Ariſtote. Diodore de Sicile & Strabon confirment la même choſe, & le premier ajoute que les Indiens payoient la quatrieme partie de leurs revenus.

Suidas rapporte que Piſiſtrate levoit le dixieme ſur tous les Athéniens ; & les Romains l'exigerent des Hétruriens, *dit Plutarque*. On apprend par Cicéron que le dixieme étoit impoſé ſur les Sici-

liens & ſur tous les autres peuples barbares ; par Appien, que ceux qui défrichoient les terres, portoient au tréſor public le dixieme du revenu de leurs biens ; & Sigonius, dans ſon premier livre *de jure Romanorum*, aſſure que les Romains levoient le dixieme indifféremment ſur leurs propres citoyens, & ſur tous les peuples de la république, Latins & Alliés.

La quotité de ce dixieme n'étoit pas conſtante ; car, ſuivant les beſoins de la république, l'abondance & la fertilité des terres, les Romains prenoient quelquefois la huitieme & même la ſixieme partie, d'où les collecteurs furent appellés *ſextarii*, *octavarii* ou *decimarii*.

C'eſt encore la forme de tribut uſité par les Turcs ; Mahomet fils d'Amurat preſcrivit qu'il ſeroit perçu ſur les fruits de la terre & ſur l'induſtrie. Les plus grands ſeigneurs n'en ſont pas exempts, & même on le retient ſur la paie des officiers de guerre. Le grand cham des Tartares le leve pareillement dans ſes états. C'eſt le tribut ordinaire de l'Angleterre ſur les biens-fonds ; & c'eſt en effet la forme de contribution la plus capable de parer aux injuſtices qui ſe ſont gliſſées dans les impoſitions qui ſe perçoivent actuellement en France. Les riches paient le dixieme, & les pauvres la taille, *dit Ducrot*.

Perſuadé de cette vérité, le maréchal de Vauban avoit fait un projet pour la levée d'un dixieme, ſous le nom de *dîme royale*, au moyen de laquelle il prétendoit ſupprimer la taille, les aides & toutes les autres impoſitions, en ſuppoſant que ce droit, ſans être à charge aux peuples, produiroit un revenu capable de ſubvenir à toutes les

les dépenſes de l'état : mais, ſoit que les eſtimations aient paru mal-fondées, ſoit que des occupations plus inſtantes n'aient pas permis de penſer à des nouveautés, ſoit enfin que la crainte des difficultés & des contradictions ait effrayé le miniſtere, ce projet, ainſi que pluſieurs autres, eſt demeuré ſans exécution ; & l'on a préféré les vices conſtants de l'ancienne pratique à des eſpérances douteuſes, à un événement incertain, au grand travail & à la grande dépenſe inſéparable d'une ſi vaſte opération.

On a donc lieu de croire, avec quelque ſorte de certitude, que l'impoſition du dixieme, ſoit qu'elle fût exactement priſe au dixieme, ſoit qu'elle fût portée plus ou moins haut, étoit la baſe de la contribution des immeubles ; mais comme le produit de cette impoſition n'étoit pas toujours ſuffiſant pour ſubvenir aux charges de l'état, & que d'ailleurs l'équité & la politique demandoient que l'induſtrie contribuât, en due proportion, avec les fonds de terres, ſans quoi l'agriculture auroit couru riſque d'être abandonnée, les ſouverains établirent une impoſition perſonnelle par tête & par chaque individu, en conſidération de ſon travail, de ſon induſtrie & de ſon commerce, &c.

On voit dans l'exode que Moïſe commanda de faire un dénombrement des enfants d'Iſrael, & de lever un tribut ſur tous ceux qui ſeroient âgés de 20 ans & au deſſus. Iſidore rapporte qu'Ammon, qui régna ſur les Juifs, fit une pareille cotiſation ou capitation ſur le peuple ; & Benjamin aſſure, dans la relation qu'il a donnée de ſes voyages, que les Juifs payoient le même tribut au roi de

Perſe, & qu'il étoit d'un écu par an pour chaque mâle majeur de 15 ans.

Il y avoit dans l'antiquité une eſpece de monnoie particuliere, appellée *dydrachme*, deſtinée au paiement de ce tribut, laquelle ſuivant Xiphilin valoit 16 ſous, & Joſeph & Origene aſſurent qu'elle avoit encore cours de leur temps.

Le produit de cette dydrachme ne pouvoit originairement être employé qu'à l'entretien du temple : mais, après la priſe de Jéruſalem, Tite ordonna qu'elle ſeroit confiſquée au profit de l'empire. Domitien l'exigea avec cette ſévérité que lui inſpiroit ſon avarice inſatiable. Nerva en remit une part que le patriarche, qui commençoit alors à reparoître, s'appropria ; & c'eſt encore aujourd'hui le motif de la quête que les Juifs de Jéruſalem font ſur ceux des autres parties du monde.

Corneille le Bruin prétend que Chéops, roi d'Egypte, fondateur de la grande pyramide, pour ſubvenir aux fraix de cette fameuſe entrepriſe, impoſa une capitation ſi forte, que ſes peuples, ne pouvant plus en ſupporter le fardeau, & pouſſés à bout par la rigueur dont on l'exigeoit, ſecouerent le joug de ſa domination, & ſe révolterent.

Micerinus fils & ſucceſſeur de Chéops, loin de marcher ſur les traces de ſon pere, tint une conduite tout oppoſée. Il s'appliqua à ſoulager les peuples, & à leur faire oublier les maux paſſés ; il écoutoit leurs plaintes, prévenoit leur miſere, & ſe regardoit moins comme le maître que comme le pere de ſes ſujets.

Cette eſpece de contribution étoit connue des Romains, ainſi qu'il ſe voit par la loi *de cenſibus & cenſitoribus ;* & ſe levoit en outre & par deſſus

les deux eſpeces de ſubſides, qui étoient le *tributum* & le *vectigal*.

Après les guerres & les horreurs du triumvirat, Auguſte, voulant regagner l'affection des peuples, en réduiſit la quotité à une ſtatere ou deux drachmes par tête; ce qui pouvoit revenir à 30 ſous tournois, au lieu qu'auparavant elle étoit de 12 drachmes & demie.

Sous l'empire de Conſtance elle fut portée à 25 écus d'or par tête dans les Gaules: mais Julien, qui y commandoit alors, modéra l'excès de cette cotiſation, & la fixa à 7 écus.

Suivant le code Théodoſien, *titre XVI de Annonis*, elle devoit être d'un écu d'or pour un homme, & de la moitié pour une femme.

La maniere de procéder à la répartition étoit de former un catalogue des habitants d'une ville & de leurs facultés, à la formation duquel étoient appellés les prud'hommes, gens experts, de qualité & de probité. Cela ſe pratique encore en Languedoc, où cet état eſt appellé *compoix* ou *cahier-cabaliſte*, à la différence du rôle ou cahier des immeubles, qui eſt nommé *compoix terrien*.

En France, les premieres capitations furent appellées *fouages*, & ne duroient qu'un an. Elles eurent le nom de *tailles*, quand elles devinrent perpétuelles. En Dauphiné, on leur donna le nom de *capages*.

Par ce que je viens de dire, le dixieme étant reconnu pour être véritablement la taille des immeubles, & la capitation pour être la taille perſonnelle, il s'enſuit que les noms, qui ſemblent maintenant déſigner des impoſitions toutes diffé-

rentes, ne ſont cependant autre choſe que taille perſonnelle ou réelle, dont la politique a jugé à propos de déguiſer le nom. Il me reſte maintenant à rechercher de quelle maniere elle s'impoſoit chez les peuples anciens, & quel en étoit le produit, pour voir enfin ce qu'elle a été & ce qu'elle eſt chez les François.

CHAPITRE III.

Impôts ſous les Egyptiens, les Babiloniens, les Perſes & les Grecs.

Egyptiens. ON voit, dans la politique tirée des paroles de l'écriture, ouvrage poſthume de M. Boſſuet, que Joſeph régla à la cinquieme partie des revenus, les impôts que chaque ſujet de Pharaon devoit annuellement payer.

Dans les temps de l'horrible famine qui déſola l'Egypte, Joſeph vendit aux peuples les bleds qu'il avoit amaſſés par ſa ſage prévoyance, & avec l'argent qu'il en retira, il acquit les terres, les beſtiaux, & même les perſonnes de tous les ſujets de Pharaon, qui par là ſe trouverent réduits à la ſervitude : mais le ſage miniſtre tourna tout au bien public. Il fournit aux peuples de quoi enſemencer les terres que Pharaon leur vendit, & régla la redevance au cinquieme du revenu ; ce qui devoit faire un revenu immenſe, attendu la fertilité, l'étendue du pays & le nombre infini de perſonnes dont il étoit habité.

Les impôts que payoient les peuples d'Egypte

étoient immenſes, *dit M. Rollin dans ſon premier tome de l'hiſtoire ancienne*, & les revenus des rois l'étoient pareillement. On en peut juger par les ſommes prodigieuſes que coûta la grande pyramide, dont le ſolide ou maçonnerie comprenoit 313, 590 toiſes cubes, & par le compte des légumes fournis aux ouvriers, qui montoit à 1, 600 talents, c'eſt-à-dire à 4, 500,000 liv. tournois, d'où il eſt facile de conjecturer l'énormité du ſurplus de la dépenſe.

Le labyrinthe bâti près du lac Mœris étoit encore une preuve de cette richeſſe; & le lac Mœris lui-même, qui avoit quinze lieues de tour & trois cents pieds de profondeur, étoit un ouvrage ſi prodigieux, que l'antiquité ne fournit rien de pareil.

Pour défendre les villes du débordement du Nil, on les avoit rehauſſées avec des travaux immenſes, & elles s'élevoient comme des iſles au milieu des eaux.

Comme la richeſſe de l'Egypte dépend du débordement du Nil, on meſure avec ſoin les hauteurs, & le tribut que l'on paie actuellement au grand-ſeigneur pour des terres, eſt réglé ſur la qualité de cette inondation.

La culture des terres & la nourriture des animaux ſont, dans tous les états, une ſource inépuiſable de biens & d'avantages; & tous les gouvernements doivent ſe faire, comme celui des Egyptiens, un principe d'état & de politique de les protéger. Ce ſont deux profeſſions, quoique mépriſées, qui fourniſſent les beſoins & même les délices de la vie à toutes les conditions; & en effet toutes les richeſſes de l'univers

doivent être rapportées aux fruits de la terre & aux animaux qu'elle nourrit.

Séſoſtris, qui régnoit 1510 ans avant Jeſus-Chriſt, pouvoit être regardé comme un des héros les plus illuſtres de l'antiquité : il reſtoit encore, du temps de Tibere, des monuments magnifiques qui marquoient la grandeur & l'étendue de ſon empire ; & l'on voyoit, ſur ces mêmes monuments, la quantité de tributs qu'on lui payoit : mais ce détail n'eſt pas parvenu juſqu'à nous. Hérodote, liv. 2, dit que ce prince diviſa ſon royaume en portions égales, & qu'il établit ſur chacune une redevance proportionnée à ſa valeur ; & que, comme les débordements du Nil donnoient ſouvent à l'un & ôtoient à l'autre, il inſtitua des meſureurs & arpenteurs, qui lui rapportoient, tous les ans, la meſure des terres labourées, afin de répartir le tribut avec l'équité convenable.

L'écriture apprend que Néchao, roi d'Egypte, en établiſſant Joakim ſur le trône de Jéruſalem, chargea la Judée d'un tribut de cent talents d'argent & d'un talent d'or.

Ce peu de lumieres qu'offre l'hiſtoire fait voir que les Egyptiens avoient des impôts certains, fixes, & qui aſſujettiſſoient indifféremment tous les ordres de l'état : mais il n'eſt pas moins conſtant que cet arrangement, malgré ſa ſageſſe, a ſouvent été ſujet à des variations. Les peuples, pendant pluſieurs regnes, ont été aſſujettis à des tailles réelles, ſi exactement perçues, que les miniſtres des autels n'en pouvoient exempter que douze *arures*. Néanmoins l'adminiſtration ſur cet article paroît s'être ſoutenue avec égalité, juſqu'au moment qui rendit cette monarchie une

ſimple portion du vaſte empire des Aſſyriens.

Babyloniens. On peut juger de la grandeur des revenus de l'empire des Babyloniens, par la magnificence que les auteurs anciens donnent à ſa capitale. Tout, ſelon leur rapport, l'exprimoit & la rendoit preſque incroyable : ſes murailles, les quais, le pont, le lac, les digues & les canaux faits pour la décharge de l'Euphrate ; les palais, les jardins ſuſpendus, enfin le temple de Bel, dont les ſtatues, les tables, les coupes, les vaſes ſacrés, les encenſoirs, le tout d'or maſſif, devoient valoir plus de 500 millions tournois.

Athénée dit que Sardanapale, qui ſe brûla, voyant Ninive priſe par Arbace, gouverneur des Medes, enſevelit dans les cendres de ſon palais, des tréſors qu'il fait monter à des ſommes incroyables. On s'égare, en voulant évaluer la ſomme entiere : mais en ſuppoſant de l'exagération dans le calcul d'Athénée, on ne peut s'empêcher de concevoir que les richeſſes des rois de Babylone devoient être immenſes.

Perſes. Si le ſilence des anciens ne permet pas d'établir préciſément la nature des tributs que payoient à leur prince les Babyloniens, on a des lumieres plus certaines ſur ceux que les monarques de Perſe impoſoient ſur leurs ſujets. Leurs revenus conſiſtoient en effet dans la levée de deniers payés par le peuple, & en fournitures de pluſieurs choſes en nature, comme grains, proviſions, fourrages & autres denrées, chevaux, chameaux, &c. Auſſi Strabon remarque-t-il que le ſatrape d'Arménie envoyoit régulierement tous les ans au roi de Perſe vingt mille poulains.

Au commencement de cette puiſſance, les

tributs n'y étoient chargés que sur les nations conquises, & les naturels du pays en étoient exempts. Darius, fils d'Histaspe, fut le premier qui, cinq cents vingt-un ans avant Jesus-Christ, détermina les sommes que chaque province devoit payer tous les ans, qui montoient à environ quarante-quatre millions, autant qu'on peut le conjecturer par le calcul d'Hérodote. Ce prince en taxant ainsi ses états, n'abolit point les contributions dont j'ai parlé ci-dessus, & qui suffisoient à l'entretien & à la dépense du prince & de sa maison, à la subsistance des armées & aux remontes de la cavalerie.

Cette maniere de lever les impôts, partie en denrées & partie en argent, marque dans le gouvernement beaucoup de sagesse, de modération & d'humanité. Il est difficile aux pays éloignés du commerce de convertir leurs denrées en argent, sans souffrir de grandes pertes : & rien ne met plus les peuples à couvert de la vexation, que de prendre en paiement, de chaque contrée, les fruits qu'elle produit, qui sont une contribution aisée, naturelle & équitable ; & c'étoit le but de M. de Vauban dans sa dîme royale.

Un des premiers soins de Darius, quand il se vit établi sur le trône, fut de régler l'état des provinces, & de mettre de l'ordre dans ses finances. Avant lui, Cirus & Cambises se contentoient de recevoir, des peuples conquis, des dons gratuits qu'ils sembloient offrir volontairement ; & ils en exigeoient, dans le besoin, un certain nombre de troupes.

Darius comprit qu'il ne lui étoit pas possible

de maintenir dans la paix & dans la ſûreté toutes les nations qui lui étoient ſoumiſes, ſans avoir ſur pied des troupes réglées, ni d'entretenir ces troupes ſans les ſoudoyer, ni de payer exactement cette ſolde ſans mettre des impoſitions ſur le peuple. En impoſant ces tributs néceſſaires, il montra autant de ſageſſe que de modération. Il commença par ordonner une deſcription exacte, & un dénombrement général des terres & des peuples, comme l'on a vu que Séſoſtris avoit fait en Egypte; enſuite il fit venir les principaux de chaque province, qui en pouvoient connoître le fort & le foible, & qui avoient intérêt de parler avec ſincérité; & il leur demanda ſi une certaine ſomme qu'il avoit intention de lever ſur la province dont chacun étoit, ne montoit pas trop haut, & n'excédoit pas la force du pays. Pour les engager tous à parler avec franchiſe, il leur déclara que ſon intention n'étoit pas d'accabler ſes ſujets, mais de tirer d'eux des ſecours proportionnés à leurs revenus, & qui étoient abſolument néceſſaires à la défenſe de l'état. Comme ils lui eurent tous répondu que la ſomme propoſée leur paroiſſoit raiſonnable, & que le paiement n'en pouvoit être à charge aux peuples, il la réduiſit à moitié, aimant mieux demeurer beaucoup en deçà des juſtes bornes, que de s'expoſer à les franchir imprudemment.

Malgré une ſi étonnante modération, comme les impôts ont toujours quelque choſe d'odieux, les Perſes, qui avoient donné à Cirus le ſurnom de pere, & à Cambiſes celui de maître, n'en trouverent point d'autre pour caractériſer Darius que celui de marchand.

Le pays des Indes, conquis par ce dernier prince, faiſoit le vingtieme des gouvernements de ſon empire, & ſelon Hérodote il lui rapportoit tous les ans 360 talents d'or qui vaudroient aujourd'hui environ onze millions.

Rien ne fait mieux connoître les richeſſes immenſes des princes qui régnoient alors en Aſie, que celles de Pythius Lydien. Xerxès étant à Célene ville de Phrygie, près de laquelle le Méandre prend ſa ſource, & où ce prince faiſoit ſa réſidence, il le reçut lui & toute ſon armée, qui étoit innombrable, avec une magnificence difficile à ſe perſuader, & lui offrit tous ſes tréſors pour fournir aux fraix de ſon expédition contre les Grecs. Ils montoient, dit-on, à 2000 talents d'argent, c'eſt-à-dire, ſix millions, & en or à quatre millions de dariques, moins ſept mille; ce qui devoit faire quarante millions, moins ſoixante-dix mille, en comptant le darique ſur le pied de 10 liv., ajoutant que ſes revenus particuliers ſuffiſoient pour l'entretien de ſa maiſon.

Grecs. La Grece eut ſes impôts, comme les autres parties du monde : nul des gouvernements qui la partageoient n'en étoit exempt; mais pour éviter une prolixité certaine de déplaire, je me bornerai à parler de ceux qu'on levoit à Athenes, qui en général ſervit de modele à ſes voiſins, ſi l'on excepte Lacédémone, qui a toujours trop négligé ce point eſſentiel à toute bonne adminiſtration.

Solon ne fut pas mis à la tête des affaires de cette ville célebre, qu'il abolit les loix de Dracon qui étoient extrêmement ſéveres, & en publia de plus douces l'an 594 avant J. C. Ce ſage légiſlateur crut que le réglement ſur les contributions devoit

être un des principaux objets de ſon attention.

Il diviſa le peuple en trois claſſes, qui ſe régloient par les revenus. La premiere fut compoſée de ceux qui avoient 500 meſures, tant en grains qu'en choſes liquides. La deuxieme comprenoit ceux qui en avoient 300 : & la troiſieme étoit de ceux qui n'en recueilloient que 200. C'étoit dans ces trois claſſes ſeulement qu'on choiſiſſoit les magiſtrats, & tous les autres citoyens étoient dénommés mercenaires, & réputés ouvriers travaillant de leurs mains.

Les citoyens de ces trois claſſes payoient chaque année une certaine ſomme, pour être miſe dans le tréſor public ; ſavoir, ceux de la premiere un talent d'argent Attique, valant ſuivant la ſupputation de Budée dans ſon traité *de aſſe*, 1, 333 liv. ceux de la ſeconde un demi-talent ou 666 liv. 10 ſous ; & ceux de la troiſieme dix mines ou 500 liv. Comme la meſure des revenus régloit l'ordre des claſſes, quand les revenus augmentoient, on paſſoit de droit dans une claſſe ſupérieure.

Les étrangers payoient auſſi chaque année un tribut à l'état, qui n'étoit que de douze drachmes ou 6 livres ; & faute de paiement, ils étoient réduits en ſervitude & expoſés en vente.

Les Athéniens avoient encore le revenu de la culture des terres, des droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes, de la vente des bois, de l'exploitation des mines d'argent, & d'autres fonds qui appartenoient au public, outre les taxes auxquelles les particuliers étoient condamnés par les juges pour différents délits ; ce qui compoſoit, ſuivant Ariſtophane, dans la guerre du Péloponneſe, 2000 talents.

La deuxieme eſpece de revenu ſe formoit des contributions que devoient payer les alliés, pour fournir aux fraix communs de la guerre. Le produit dut d'abord ſans doute en être médiocre; mais par la ſuite on le vit monter juſqu'à 1, 300 talents.

Il y avoit, parmi les Athéniens, un certain nombre de citoyens qui étoient obligés d'équiper une galere; on les appelloit triérarques. Comme cet armement exigeoit une grande dépenſe, il étoit permis à ceux qui étoient nommés pour la faire, d'indiquer quelqu'un qui fût plus riche qu'eux, & de demander qu'on les mît en leur place; ce qui leur étoit accordé, pourvu qu'ils conſentiſſent à l'échange réciproque de leurs biens. Cette loi étoit pareillement de Solon, & s'appelloit la loi des échanges. Les François en ont retenu l'eſprit dans la procédure de leurs ſur-taux; car ſuivant l'article XXX du réglement de 1643, l'oppoſant doit faire aſſigner, & prendre à partie ceux des habitants de ſa paroiſſe qu'il prétend être trop peu cotiſés à ſon égard & par comparaiſon de biens, pour voir dire qu'ils ſeront augmentés & lui diminué.

Outre l'équipement des galeres, les riches avoient encore une autre charge à ſupporter dans les temps de guerre; ſavoir, les taxes & impoſitions extraordinaires ſur les revenus de leurs terres, ſur leſquels on levoit le centieme, le cinquantieme, quelquefois même le douzieme, ſuivant les beſoins de l'état. Cette maniere d'impoſer par centieme ſubſiſte en Flandre.

Après que le commandement de la Grece eut paſſé de Sparte à Athenes, les villes & peuples,

qui étoient obligés de contribuer aux frais de la guerre contre les Barbares, jugerent à propos, ſous ce nouveau gouvernement, de placer dans l'iſle de Délos le tréſor public & commun de la Grece, d'établir un nouvel ordre dans les finances, & de fixer une taxe qui ſeroit réglée ſur le revenu de chaque ville & de chaque peuple, afin que les charges fuſſent également réparties ſur tous les membres qui compoſoient le corps des alliés.

Il s'agiſſoit de trouver un homme capable de s'acquitter dignement d'une fonction ſi importante pour le bien public, ſi délicate & ſi pleine de dangers & d'inconvénients pour lui-même. Tous les alliés jeterent les yeux ſur Ariſtide Athénien: ils lui donnerent un plein pouvoir, & s'en rapporterent entiérement à ſa prudence & à ſa juſtice.

On n'eut pas lieu de ſe plaindre de ce choix, car il exerça ſon miniſtere avec une ſageſſe & une fidélité que rien ne démentit; & ce qui eſt auſſi difficile que rare, il vint à bout de ſe faire aimer dans un emploi, où c'eſt beaucoup de ne pas ſe rendre odieux; & dans la ſuite on regarda le temps de ſon adminiſtration comme le ſiecle d'or, c'eſt à dire, comme le bon & l'heureux temps de la Grece.

Le diſcours de Périclès, pour perſuader la guerre contre Lacédémone, fait connoître quelles étoient alors la force & la puiſſance de la république d'Athenes. Il entre dans le détail de ſes fonds, de ſes revenus, de ſes flottes, de ſes troupes de terre & de mer, & de celles de ſes alliés; & il les compare avec l'état de Lacédémone dépourvue d'argent & de vaiſſeaux.

En effet, il ſe trouvoit dans le tréſor public qu'on avoit tranſporté de Délos à Athenes, 9, 600 talents; les contributions des alliés, pour chaque année, étoient de 460 talents; & en cas de néceſſité on pouvoit trouver des reſſources infinies das les ornements des temples, puiſque ceux de la ſtatue de Minerve montoient ſeuls à 50 talents d'or, que l'on pouvoit ôter de la ſtatue ſans la détruire, & les remettre enſuite dans des temps plus heureux.

Mais rien n'égale l'expédient dont, au rapport d'Ariſtote dans ſes économiques, pag. 503, tom. 2, les Lacédémoniens ſe ſervirent pour trouver le fonds du ſubſide que les Samiens leur demandoient pour le recouvrement de leur pays. N'ayant point de tréſor public, ils ordonnerent que tous les citoyens, leurs familles & leurs troupeaux jeûneroient pendant un jour, & que chacun paieroit aux Samiens la dépenſe qu'il auroit faite s'il n'avoit pas jeûné.

CHAPITRE IV.

Impôts ſous les Romains.

L'EMPIRE de Rome eſt un ſpectacle bien digne de l'attention d'un monarque : rien de plus intéreſſant pour lui, s'il parvient à connoître que Rome fut redevable de ſa puiſſance à une ſage diſpenſation de ſes revenus, & que leur diſſipation entraîna ſa ruine.

Valerius Publicola fut le premier qui ordonna

que le revenu qui appartenoit à la république, ſeroit dépoſé dans le temple de Saturne, afin que la ſainteté du lieu rendît le dépôt encore plus ſacré : ce fut auſſi lui qui défendit que les veuves, les orphelins & le menu peuple contribuaſſent aux impôts, afin de les mettre en état d'élever leurs familles avec plus de facilité.

Juſques à la trois cent cinquantieme année de la fondation de Rome, les ſoldats Romains ne furent point ſoudoyés par la république ; mais ils alloient à la guerre à leurs fraix, & ce ne fut qu'au ſiege de Veyes que les troupes commencerent à recevoir la ſolde.

Les impôts étoient alors modiques, quoique les armées fuſſent déjà nombreuſes : mais le bon ordre, l'économie du gouvernement, les richeſſes de Carthage, de la Sicile & des villes d'Aſie, qui furent portées dans le tréſor, ſuppléerent aux contributions du pays. Les généraux d'armées ne ſe regardoient que comme les dépoſitaires du butin conquis ſur les ennemis, & ignoroient entiérement l'art de s'approprier leurs dépouilles. Marius, Silla, Pompée, Céſar, Lucullus furent les premiers qui commencerent à appliquer à leur profit une partie des effets pris ſur les peuples vaincus, auxquels on impoſoit toujours la ſage condition de payer les fraix de la guerre. Quelle différence de conduite dans Quintus Flaminius, Cornelius Lentulus, Lucius Stertinius, Quintus Minucius, Titus Quintus Flaminius, Scipion l'Africain, Lucius Scipion, Cneïus Manlius, Caton d'Utique & autres ? Ces grands hommes firent entrer, dans le tréſor public, des ſommes immenſes de leurs conquêtes de Macédoine,

d'Eſpagne, de la Grece, d'Afrique, d'Egypte, du royaume de Pont & de l'Arménie : mais celles que Paul Emile apporta, après la défaite du roi Perſée, furent ſi prodigieuſes, qu'au rapport de Plutarque on ne leva aucune ſorte d'impôts, depuis ce temps juſqu'au conſulat de Hirtius & de Panſa.

Outre ces ſommes, les Romains ſe faiſoient encore fournir, par les pays ſubjugués, du bled & autres denrées, des vaiſſeaux de guerre & des bâtiments de tranſport; & par là, lorſque leurs armées étoient hors du territoire de la république, elles ne lui étoient preſque point à charge; c'eſt ce que l'on reconnoît par la courte & belle réponſe que Portius Caton, qui commandoit l'armée d'Eſpagne, fit aux commiſſaires des vivres que la république avoit envoyés pour ménager la ſubſiſtance de l'armée : ce vrai Romain les congédia avec toutes les proviſions qu'ils lui apportoient, en leur diſant ces ſimples mots, *bellum ſe alet* : & lorſqu'il fut de retour, il remit vingt millions dans le tréſor public.

Les deniers publics ont été différents en nature & en qualité, ſelon la diverſité des temps & les changements ſurvenus dans la république. Ils avoient pluſieurs ſources ou branches; ſavoir, les fonds de terre en propriété, le droit ſur les beſtiaux que l'on mettoit dans les pâturages des domaines, les mines d'or, d'argent ou d'autres métaux, les gabelles, les péages, les douanes, le vingtieme établi ſur la vente des eſclaves, qui étoit d'un produit ſi conſidérable, que Céſar, ayant attenté à la liberté publique, & pillé le tréſor de cette partie, en tira plus de quarante millions; les

les corvées d'hommes & de chevaux, les milices, enfin le ſubſide ordinaire, qui comprenoit la taxe par arpent & la capitation, c'eſt-à-dire, la taille réelle & perſonnelle. Ce ſont ces deux dernieres ſeulement que je me propoſe d'examiner, après que j'aurai expoſé en gros l'objet des finances Romaines, & les effets de leur bonne ou mauvaiſe adminiſtration.

Toutes les différentes eſpeces de tributs, dont je viens de faire mention, avoient deux deſtinations principales; l'une étoit l'acquittement des charges publiques, & le tréſor de cette partie ſe nommoit *ærarium*; l'autre avoit pour but l'entretien du prince & s'appelloit *fiſcum*. La derniere étoit particuliérement compoſée des biens des criminels, des ſucceſſions caduques, de celles qui étoient laiſſées à des perſonnes indignes, des tréſors trouvés, de la vente des choſes litigieuſes, des peines ſtipulées par les contrats au profit du prince, des amendes & autres choſes ſemblables, décrites au long dans la loi de *jure fiſci*: mais depuis que ces deux ſortes de produits furent mêlés & confondus, comme ils le ſont actuellement en France, ce qui n'arriva cependant que du temps du bas empire, le nom de fiſc leur devint commun, ainſi que les François en uſent pour tout ce qui eſt dû au roi, ſous quelque nom & à quelque titre que ce ſoit.

A meſure que l'empire Romain s'accrut, l'économie diminua, les dépenſes augmenterent, & les impôts firent un tel progrès, que la charge en devint tout-à-fait inſupportable. Auguſte, voulant procurer du repos aux peuples de ſon empire, ſupprima les tributs extraordinaires

inventés par l'avarice des magiſtrats que l'on envoyoit dans les provinces, & à l'augmentation deſquels la licence & les déſordres, qui avoient été les ſuites funeſtes des guerres du triumvirat, avoient encore contribué. Le peuple ne commença véritablement à reſpirer que quand Auguſte régna ſeul. Occupé de rendre l'empire héréditaire, il ſongea à le rendre floriſſant, & à enrichir ſes ſujets, perſuadé que leur opulence feroit la ſienne, & il ne s'écarta jamais de ces vues pendant un regne de quarante-quatre ans.

Sans avoir égard à ce qui s'y étoit antérieurement pratiqué, il établit un nouveau tribut ſur les terres & ſur les perſonnes : mais pour y procéder avec équité, il fit faire cette deſcription générale dont l'évangéliſte ſaint Luc fait mention, d'où il réſulta un ordre admirable, & une multiplication étonnante des revenus de l'empire. Quoiqu'il n'eût pendant ſon regne rien épargné pour former de Rome une ville magnifique, il laiſſa à ſa mort plus de deux cents millions tournois, que Caligula, ſon ſucceſſeur, diſſipa en moins d'un an. Néron, perſuadé qu'il lui étoit impoſſible d'épuiſer les revenus de ſes vaſtes états, dépenſa en bâtiments & en feſtins, tous les tréſors que Claude ſon prédéceſſeur avoit amaſſés ; en plaiſirs & en débauches, les richeſſes immenſes d'Agrippine ſa mere ; en crimes & en cruautés, tout ce qu'il avoit retiré de la confiſcation des biens de Séneque. Selon le compte que Galba fit dreſſer des préſents que cet empereur avoit faits à ſes indignes favoris, on voit qu'il y avoit abſorbé quatre-vingt treize millions d'or.

La prodigalité jette les princes dans le beſoin,

qui les porte à exercer des vexations qui les rendent odieux : convaincus de la haine publique, ils commencent à craindre & à ſe défier, & cette crainte & cette défiance engendrent la cruauté. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de remarquer par la conduite de Caligula, de Vitellius, de Domitien, de Caracalla, d'Héliogabale & de tant d'autres monſtres, dont les actions font honte à la couronne & déshonorent l'humanité.

Néron, Othon, Vitellius ne régnerent que quinze ans & huit mois, y compris la domination de Galba; cependant Veſpaſien, en montant ſur le trône, déclara qu'il falloit plus de dix milliards d'écus, pour rétablir la république en ſon premier état, de ſorte qu'il ſe vit dans la néceſſité d'augmenter & même de doubler les impôts.

On remarque que, ſous Veſpaſien, l'eſpece étoit à peu près au même point d'abondance, où elle ſe trouve aujourd'hui dans l'Europe, de maniere qu'un homme qui auroit eu trente mille livres de rente dans ce temps-là, auroit pu tenir le même état & faire la même dépenſe, que l'on feroit dans ce ſiecle avec un pareil revenu.

Domitien, ſucceſſeur de Veſpaſien & de Tite ſon fils, ruina les affaires de la république, au rétabliſſement deſquelles ſes prédéceſſeurs avoient efficacement travaillé; & le bon ordre ne fut rétabli que par les empereurs Nerva, Trajan & Antonin le pieux.

Antonin Caracalla, fils & ſucceſſeur d'Alexandre Sévere, prodigua aux ſoldats ce que ſon pere avoit amaſſé avec tant de ſoin, & remplit le monde entier de ſes brigandages. C'eſt ainſi que

la ſageſſe & la bonté, l'avarice & la diſſolution ont fait éprouver alternativement, à ce vaſte empire, les biens & les maux, le calme & la violence; mais comme le nombre des mauvais princes a de beaucoup ſurpaſſé celui des bons, leur conduite a ſapé les fondements de cette puiſſance formidable, & ouvert la porte aux nations barbares qui l'ont envahie & démembrée. Non-ſeulement ces princes accabloient leurs peuples par l'excès des impôts, mais encore ils en inventoient dont le nom ſeul étoit capable d'inſpirer la haine, le déſeſpoir & la révolte.

Nicéphore mit un impôt ſur la fumée. Michel Paphlagonien en établit un ſur l'air, dont S. Jean Chryſoſtome ſe plaint en diſant: on nous vend les éléments, les chemins ſont tributaires & l'air eſt vénal. Sportian rapporte la même choſe de Peſcenius Niger: « ſon avarice fut ſi outrée, *dit-il*, » qu'il leva des tributs ſur l'air que l'on reſpire. »

Pline apprend que l'on impoſoit un tribut ſur l'ombre de certains arbres; Xiphilin dit que, du temps de Néron, il n'étoit pas permis de mourir ſans payer tribut. Michel, empereur d'orient, exigea, ſelon Cédrénus, la dixieme partie du travail des ouvriers, & rendit par ce moyen tributaire la ſueur des hommes. Au rapport de Dion, Octavius contraignit les ſénateurs à lui payer ſix *aſſes* pour chaque tuile de leurs maiſons; enfin, ſuivant Macrobe, Veſpaſien mit un impôt ſur l'urine qu'il vendoit aux teinturiers: mais ce principe avoit fait un ſi bon uſage des ſommes qu'il avoit été dans la néceſſité d'exiger des peuples, que les auteurs ont parlé de cette contribution, plutôt à cauſe de ſa ſingularité, que pour la blâmer.

Du temps de Pompée, c'eſt-à-dire, dans le temps de la grandeur de la république, le ſeul revenu de l'Aſie mineure, connue aujourd'hui ſous le nom d'Anatolie, étoit de dix millions d'écus ſelon Plutarque ; & Appien Alexandrin a écrit que, de ſon temps, cette province ſeule rapportoit à l'empereur Adrien 20 millions d'écus.

Strabon, dans le 17e livre de ſa géographie, prétend que les tributs levés ſur le royaume d'Egypte, par Ptolomée pere de Cléopatre, montoient à douze mille cinq cents talents par an ; ce qui équivaut à ſept millions d'écus, qui furent augmentés juſqu'à dix, après que Céſar eût ſoumis ce royaume. Ce conquérant en porta les tributs ſi haut, que, ſuivant le témoignage de Velleïus Paterculus, ils approchoient de ceux de la Gaule, qui alloient à douze millions d'or. Ils furent conſidérablement augmentés lors de l'établiſſement du cens par Auguſte qui, en adoptant cette forme avantageuſe de répartir les impôts, trouva le moyen d'accroître les richeſſes de la république, & de ſoulager ceux qui devoient y contribuer : tant il eſt vrai que ſouvent c'eſt moins la maſſe totale du fardeau qui rébute & accable ceux qui doivent le ſoutenir, que l'inégalité avec laquelle il eſt diſtribué.

Outre les différentes eſpeces de revenus, dont j'ai déjà parlé, les Romains en formerent encore un du produit des couronnes d'or, qui ſe donnoient aux empereurs & aux généraux, pour les congratuler ſur leur victoire ; ce que la ſuite des temps rendit un objet important.

Ces couronnes étoient appellées triomphales, à cauſe qu'elles étoient données à l'occaſion de

quelque victoire, & que les généraux les faiſoient porter devant eux à leurs triomphes. Céſar & Auguſte en avoient reçu de pluſieurs provinces, villes & communautés, juſqu'au nombre de 1822 du poids de dix livres au moins chacune.

Ces préſents qui ſe faiſoient d'abord volontairement, devinrent par la ſuite un devoir & une ſervitude. On évalua le prix de ces couronnes, & pour les donner en argent, l'on en fit la taxe ſur chaque province, ville ou communauté, & le produit de cet impôt fut appellé *aurum coronarium*.

Appien Alexandrin qui a vécu ſous les empereurs Trajan, Adrien & Antonin le débonnaire, promet dans ſon dernier livre de donner un compte du revenu général des Romains; mais ſi ce compte a exiſté, il n'eſt pas parvenu juſqu'à nous. Il lui étoit facile de le faire, parce qu'il connoiſſoit très-bien l'état de la république, & parce que les empereurs, depuis Auguſte, étoient dans l'uſage d'expoſer en public un état abrégé de toutes les finances de l'empire, tant en recette qu'en dépenſe; & c'eſt cet état que l'hiſtoire appelle *breviarium imperii*.

Tibere l'avoit diſcontinué, quoique au rapport de Tacite il l'eût fait au commencement de ſon regne.

Juſte-Lipſe, qui écrivoit dans le 16e ſiecle, prétend, dans ſon traité *de magnitudine Romana*, *cap.* 3, que le revenu annuel des empereurs montoit à 150 millions d'écus, avec quoi ils entretenoient ordinairement 200 mille hommes de pied, 40 mille chevaux, 300 éléphants, & 2000 chariots de bataille; & à l'égard des forces de mer qui

étoient à leur ſolde, cet auteur les fait conſiſter en 2000 vaiſſeaux ronds & 1500 galeres : telles étoient, dit-il, les forces Romaines ſous Adrien.

Ces premieres notions générales me permettent de parler maintenant avec clarté du ſubſide annuel & ordinaire, qui comprend la taxe par arpent & la capitation, c'eſt-à-dire, la taille réelle & perſonnelle, qui ſont l'objet principal de ce mémoire.

J'ai ci-devant fait obſerver que le domaine, autrement appellé le fiſc, étoit deſtiné à l'entretien du prince & de ſa maiſon, & que le tribut public étoit ſpécialement deſtiné au paiement des troupes & à l'acquittement des charges de l'état. Les Anglois ſuivent à peu près cette maxime ; car les fonds de la liſte civile ſont uniquement employés à la dépenſe de la maiſon du roi, & les autres tributs ſont appliqués aux beſoins publics.

Cette différence de la deſtination de l'impôt en mettoit une conſidérable entre les provinces préſidiales & les provinces proconſulaires & prétoriales. Le gouvernement de celles-ci étoit plus dur & plus fâcheux, en ce que les tributs & les impôts appartenoient au peuple Romain, & ſe portoient au tréſor public, nommé *ærarium*, ſans que les proconſuls ou préteurs puſſent en faire aucune remiſe ou diminution, au lieu que, dans les provinces préſidiales, les deniers appartenoient au prince ; & il arrivoit ſouvent que ce prince, ou ſes légats & préſidents, auxquels il communiquoit ſa puiſſance pour l'exercer en ſon nom, remettoient entiérement au peuple les tributs & péages, ou du moins lui en faiſoient diminution d'une partie.

Le tribut public consistoit en deux sortes d'impositions : l'une étoit la cotisation de l'arpent, ou taxe réelle, & l'autre la capitation, ou taxe personnelle, désignée par le nom de quote-part d'une tête de citoyen.

J'ai déjà remarqué de plus que les empereurs faisoient faire, de temps en temps, un état général ou dénombrement du peuple, par lequel on connoissoit l'âge, la condition, les biens & les facultés de chaque citoyen.

Le premier fut ordonné par Servius Tullius, qui ne trouva que quatre-vingt mille habitants : mais par le dernier, fait par Vespasien, le nombre des personnes en état de porter les armes monta à sept millions, sans parler des armées qui étoient sur pied, & qui consistoient en cinquante légions & cinquante sept cohortes ; ce qui formoit un corps de trois cents soixante-quinze mille cinq cents hommes, en comptant, suivant le calcul adopté, la légion à six mille huit cents vingt-six mille hommes, dont soixante & un mille fantassins & sept cents vingt-six chevaux, & la cohorte à six cents. Il faut observer à ce sujet que les légions étoient toutes composées de citoyens Romains, & que les alliés formoient le corps de troupes auxiliaires.

Comme l'expérience a toujours également convaincu des changements qui arrivent journellement dans la fortune des sujets, & que les fonds de terre ne sont pas exempts de cette vicissitude, on avoit sagement ordonné que ces recensements ou dénombrements se feroient de cinq en cinq ans. Les rôles en étoient rédigés, dans chaque cité, par les officiers du lieu, qui les faisoient

enſuite approuver par le gouverneur de la province, pour en envoyer une expédition à Rome, & l'on en dépoſoit la matrice dans les archives pubiques. C'eſt ce que M. l'abbé Dubos apprend par ſon hiſtoire critique de la monarchie Françoiſe, dans laquelle je puiſerai quelques-uns des faits qui ont rapport à mon ſujet.

Lorſque le prince vouloit faire une impoſition générale ou particuliere, ordinaire ou extraordinaire, il avoit recours à cette deſcription, & il étoit en état, par ce moyen, de faire une répartition, ſinon abſolument juſte, du moins très-approchante de l'équité. En effet, le tribut public & le recenſement avoient une relation ſi intime, & le premier paroiſſoit ſi bien émaner du ſecond, que la taxe par arpent & la capitation ſont déſignées quelquefois par le même mot de *cenſus*, non-ſeulement dans les actes & dans les auteurs du ſixieme ſiecle, mais encore dans les capitulaires des rois de France de la ſeconde race.

La taxe par arpent, ou *jugeratio*, étoit une taxe proportionnée à la valeur du fonds, & plus ou moins forte ſuivant le beſoin de l'état; elle s'impoſoit ſur tous les arpents de terre, à qui que ce fût qu'ils appartinſſent : ainſi ceux qui jouiſſoient des terres domaniales, ſe trouvoient payer deux redevances au prince, l'une comme au propriétaire du fonds, & l'autre comme au ſouverain : c'eſt ainſi qu'en France, les laboureurs, qui tiennent à ferme des terres du domaine, paient en même temps au roi, le prix de leurs baux & la taille.

On trouve cependant que les poſſeſſions des

ſénateurs étoient exemptes ; & il y a une conſtitution expreſſe de Conſtantin le grand, par laquelle il déclare ſon domaine, ſes fermiers & cultivateurs affranchis de toutes charges & contributions.

Mais quand il ſeroit vrai que, ſelon l'opinion de M. l'abbé Dubos, il n'y auroit jamais eu d'exemptions, on n'en diroit pas moins, & avec raiſon, que nulle des taxes qui étoient payées à raiſon des terres domaniales, ne pouvoit avoir le nom de *jugeratio* ou taxe par arpent. La ſomme qui revenoit au prince comme propriétaire, étoit le canon du domaine, la ferme ou le loyer de l'héritage ; & celle deſtinée à concourir au tribut public, ne pouvoit être conſidérée que comme une capitation, c'eſt-à-dire, comme une taxe perſonnelle à cauſe de l'induſtrie, que l'on appelle encore dans quelques provinces de France, *la portion colonique*.

La taxe par arpent n'étoit pas toujours la même : les beſoins ou les circonſtances la rendoient plus forte ou plus foible : comme il étoit de la prudence de prévenir les débiteurs de ces changements, afin qu'ils ne fuſſent pas ſurpris par des demandes ſubites & imprévues qui auroient pu les déranger, les empereurs établirent l'uſage de faire publier quelle ſeroit cette taxe pendant l'eſpace de quinze années ; c'eſt ce que fait voir une loi publiée en 436, & adreſſée aux préfets des prétoires, par les empereurs Théodoſe le jeune & Valentinien III. « Nous vous enjoignons » de notifier aux provinces, avant le temps de » l'échéance du premier terme de chaque indic- » tion, à quoi ſe monte la taxe que chacune » d'elles doit porter durant l'indiction, afin que

» les propriétaires des fonds puiſſent apprendre » d'avance, & non par un commandement » odieux, ce qu'ils auront à payer par chaque » année. »

C'eſt de ces avertiſſements ou proclamations de cotiſations que, ſelon M. Dubos, eſt venue la maniere de compter par indiction, qui eſt une révolution ou ſicle de quinze années, dont chacune retient le nom du rang qu'elle occupe dans le ſicle. Mézerai ne lui donne pas abſolument la même origine; car il dit que cette méthode de compter fut établie par Conſtantin, trois cents douze ans après Jeſus-Chriſt, dans l'intention de limiter le temps du ſervice des ſoldats enrôlés dans les légions, à quinze ſoldes, c'eſt-à-dire, à quinze années; car ces ſoldes ne ſe payoient qu'une fois l'an, & ſe prenoient ſur les indictions ou tailles, qui ſe levoient au mois de ſeptembre immédiatement après la récolte. Il ajoute que ces tailles ou indictions conſiſtoient partie en vivres & munitions, & partie en or & en argent, & qu'elles s'exigeoient ſi ſcrupuleuſement & ſi littéralement pour la nature de chaque choſe, que bien ſouvent on ne recevoit pas une eſpece pour l'autre, c'eſt-à-dire, de l'or ou de l'argent pour des denrées, ni même de l'argent pour de l'or, tant ces maîtres du monde vouloient une obéiſſance exacte & ponctuelle.

Juſqu'ici tout a été dans l'ordre, continue M. l'abbé Dubos; mais la néceſſité établit bientôt l'uſage d'augmenter la cotiſation de l'arpent. Ces crues, appellées *ſuperindictions*, furent extrêmement légeres au commencement, demandées ſur des motifs évidemment juſtes, & les empe-

reurs laiſſoient même les préfets du prétoire maîtres des temps & de la quotité : mais ils ne jouirent pas long-temps de cette liberté : « aucuns » de nos ſujets, *dit une loi de Théodoſe le grand* » *& de ſes collegues*, ne pourront être contraints, » ſur le ſimple ordre du préfet du prétoire, à » payer quoi que ce ſoit, à titre de ſuperindiction » ou de ſurcharge : & même nous voulons » qu'aucune ſorte d'impoſition ne puiſſe être » ſignifiée & exigée des contribuables, qu'en » vertu d'un rôle arrêté par nous-mêmes, & » renvoyé aux préfectures, afin qu'elles le mettent » en exécution chacune dans ſon département. »

Comme les ſuperindictions n'étoient impoſées que pour ſubvenir à quelque beſoin urgent, ceux mêmes qui, par une grace particuliere, étoient exempts de la cotiſation de l'arpent, n'étoient pas diſpenſés d'acquitter ces charges extraordinaires, ainſi qu'on le voit dans une loi d'Honorius & de Théodoſe le jeune. « Tous les propriétaires » de fonds, par quelque titre qu'ils les poſſedent, » ſeront contraints au paiement des ſuperindic- » tions, ainſi & de la même maniere qu'ils » ſont contraints au paiement des redevances » compriſes dans le canon : & leſdites ſuperin- » dictions ſeront exigées, comme ſi elles étoient » compriſes dans le canon, c'eſt-à-dire, dans » le rôle des redevances, dont étoient tenus » ceux qui jouiſſoient des fonds appartenants à » l'état en toute propriété. »

Une autre loi des empereurs Théodoſe le jeune & Valentinien porte : « A l'exception des » biens de notre patrimoine, dont nous employons » ſouvent le revenu au beſoin de l'état, nous

» voulons que toutes les terres, ſans exception
» même de celles qui ſont unies aux bénéfices
» militaires, ſoient tenues d'acquitter les charges
» portées dans les ſuperindictions. »

Il ſemble que M. l'abbé Dubos tire l'origine du déſordre que les ſuperindictions peuvent avoir occaſioné, de ce qu'elles ceſſerent d'être à la diſcrétion du préfet du prétoire ; mais il y a bien plus lieu de croire que la loi de Théodoſe fut faite pour réprimer les abus cauſés par la trop grande autorité dont jouiſſoient les préfets.

L'uſage n'étoit pas dans ce temps de motiver les ordonnances, mais les termes employés dans celle-ci ſemblent en indiquer le motif : d'ailleurs le droit d'ordonner les impôts eſt une des plus immédiates prérogatives de la ſouveraineté. Tous les auteurs du droit public, Grotius, Puffendorf, Linck, &c. ſont uniquement d'accord ſur cette prérogative, conformément à toutes les loix Romaines, & notamment à celle *de vectig. & comm.*

J'ai fait voir que la cotiſation de l'arpent étoit la taille réelle des Romains, il me reſte à faire connoître que la capitation étoit la taille perſonnelle ; & c'eſt ſur quoi les écrivains & les loix de ce temps ne laiſſent aucun doute.

Salvien dit, en parlant de la malheureuſe condition, où ſe trouvoit le peuple des Gaules, dans le temps qu'il écrivoit, c'eſt-à-dire, vers le milieu du cinquieme ſiecle : « Quand un pauvre citoyen
» a perdu tous ſes biens-fonds, il n'eſt déchargé
» pour cela de payer la capitation ; il eſt encore
» obligé d'acquitter cette taxe, lorſqu'il ne poſ-
» ſede plus un arpent de terrre en propriété. »

Une loi du digeſte, *liv.* 50, *art.* 3, ordonne

qu'en faisant le recensement, on y marquera *en quel temps chaque citoyen est né*, parce qu'il y en avoit que leur âge exemptoit de payer certains tributs ; mais l'âge du possesseur de fonds ne le dispensa jamais de payer la charge mise sur ces fonds ; c'est des impositions personnelles & non des réelles que l'âge peut exempter.

La capitation consistoit donc en une taxe mise sur chaque citoyen, à raison de sa profession & de sa personne, & cela sans égard à ses biens réels qui étoient chargés : d'ailleurs toutes les cotisations étoient égales, & la capitation des citoyens d'une fortune médiocre étoit aussi forte que celle des citoyens riches.

Une imposition de cette nature paroîtroit bien injuste aujourd'hui, & seroit sujette à bien des non-valeurs ; n'étant pas possible que dans une société, toute composée d'hommes libres, il n'y en ait plusieurs dans l'indigence. Mais dans le cinquieme siecle, comme la communauté étoit formée d'hommes libres & d'esclaves, il ne devoit point y avoir de citoyen qui ne pût subsister commodément, tant par son industrie que par le travail de ses esclaves, & qui ne fût en état, par conséquent, de payer une contribution raisonnable. Si la mauvaise conduite, ou le malheur des temps, en réduisoit quelqu'un à la mendicité, il cessoit bientôt d'être citoyen, parce qu'il étoit comme impossible, qu'avant que d'être ruiné, il n'eût fait des emprunts ; & les loix ordonnoient en plusieurs cas que le débiteur insolvable devînt l'esclave de ses créanciers.

Il n'est pas possible de trouver des titres qui prouvent quelle étoit la proportion de cette capi-

tation d'une province à une autre ; mais il eſt à croire que l'impoſition y étoit établie, eu égard au commerce, à la richeſſe & à la fertilité plus ou moins grande de chacune : ce qu'on ſait certainement, c'eſt que dans les temps que Julien vint commander dans les Gaules, qui paſſoient pour une des plus riches provinces de l'empire, les collecteurs du tribut public y levoient vingt-cinq ſous d'or par tête ou par chaque part de cotiſation ; & l'on ſait de même que ce prince ayant diminué les dépenſes par ſon économie, réduiſit chaque cote-part de la capitation à dix-ſept ſous d'or.

Le Blanc, dans ſon traité hiſtorique des monnoies dit que, ſous les derniers empereurs Romains, les ſous d'or étoient, à peu de choſe près, au même titre que les écus d'or qui ont eu cours en France juſqu'en 1689 ; d'où il ſuit qu'ils paſſeroient aujourd'hui pour environ quinze livres tournois : ainſi chaque chef de famille payoit annuellement pour ſa capitation trois cents ſoixante & quinze livres de monnoie courante de France, à raiſon de vingt-ſept ſous d'or, ou deux cents cinquante-cinq livres à raiſon de dix-ſept ſous d'or, ſans parler de la taxe réelle par arpent que les propriétaires de fonds payoient, & ſans faire mention des autres droits dont j'ai déjà parlé.

Ce ſeroit s'expoſer à tomber dans une grande erreur, que de ſupputer ce que produiroit aujourd'hui en France une capitation ſemblable à celle qui s'impoſoit du temps des empereurs, en ſuppoſant que les Gaules fuſſent auſſi peuplées que la France l'eſt maintenant ; car il y avoit bien moins de citoyens, & par conſéquent moins de perſon-

nes ſujettes aux impoſitions, que dans un temps commme celui-ci, où il n'y a plus d'eſclaves.

Suivant les calculs auxquels on ajoute le plus de foi, la France contient à préſent treize millions d'ame (c'eſt M. l'abbé Dubos qui parle : car la commune opinion, depuis M. de Vauban, eſt qu'il y a en France dix-ſept à dix-huit millions d'ames); & les pays qui en ont été démembrés, depuis les quatrieme & cinquieme ſiecles, en contiennent environ quatre millions; ce qui devoit faire alors dix-ſept millions, en partant d'après l'évaluation de M. l'abbé Dubos. On ne comptoit cependant qu'environ cinq cent mille chefs de famille ou citoyens, de condition à être impoſés à la capitation; c'eſt-à-dire, qu'on prenoit trente-quatre perſonnes, le fort portant le foible, pour compoſer un chef de famille, lui compris avec ſa femme, ſes enfants non émancipés, & ſes eſclaves qui faiſoient le plus grand nombre; ces cinq cent mille perſonnes multipliées par trente-quatre, donnent les dix-ſept millions ci-deſſus mentionnés: ce qui prouve que les empereurs tiroient annuellement de la capitation des Gaules, à raiſon de vingt-cinq ſous d'or par chaque chef de famille, la ſomme de cent quatre-vingt-ſept millions & demi de la monnoie actuelle, & ſeulement cent vingt-ſept millions & demi à raiſon de dix-ſept ſous d'or. Ce qui paroît exorbitant, ſi on y ajoute la taxe de l'arpent & les autres exactions; & ce qui feroit croire, ou qu'il y a de l'erreur dans l'évaluation de le Blanc, quoique fort verſé dans cette matiere, ou que les richeſſes de la France ſeroient diminuées de plus des trois quarts depuis ce temps, car la totalité de la capitation actuelle

ne

ne monte pas au quart de la ſomme de cent vingt-ſept millions, déſignée pour le plus bas produit des anciennes Gaules.

Cette charge devint ſi lourde, que les empereurs, fatigués de plaintes & de remontrances, furent obligés d'y avoir égard; & pour procurer la diminution demandée, ſans rien changer à l'ordre de la taxe, ils imaginerent d'aſſocier pluſieurs citoyens pour payer, entr'eux, une ſeule tête, ou une ſeule quote-part de capitation.

On trouvera peut-être qu'il eût été plus ſimple de réduire les quote-parts, comme on vient de voir que Julien l'avoit fait: mais peut-être auſſi les empereurs avoient-ils penſé que, les parts étant égales, la diminution en eût été appliquée au riche comme au pauvre qui ſeroit toujours demeuré ſurchargé: quoi qu'il en ſoit, on doit préſumer qu'un changement, auſſi conſidérable dans la forme de l'impoſition, fût l'ouvrage de la prudence & de la réflexion.

On ignore ſi quelqu'un des prédéceſſeurs de Conſtantin le grand avoit eu recours à cet expédient, il eſt ſeulement certain que ce prince le mit en uſage, & que depuis lui on s'en eſt ſervi. Voici ce qu'en dit le rhéteur Eumenius, auteur contemporain: ſous le regne de ce prince, il y avoit, dans la cité d'Autun, ſuivant le dernier recenſement, vingt-cinq mille hommes, veuves & autres chefs de famille. Perſonne n'ignore qu'alors la cité d'Autun étoit bien plus étendue, que ne l'eſt aujourd'hui le dioceſe d'Autun; cette cité devoit par conſéquent vingt-cinq mille têtes ou vingt-cinq mille quote-parts de capitation. Etant hors d'état d'acquitter cette charge, elle

s'adreſſa à Conſtantin, qui lui en remit le quart & même plus, en la diſpenſant de payer ſept mille quote-parts. Le bienfait du prince ne conſiſtoit pas en ce qu'il eût exempté ſept mille citoyens; mais en ce qu'au lieu d'exiger vingt-cinq mille quote-parts, il s'étoit réduit à n'en exiger que dix-huit mille. « Votre remiſe de ſept » mille quote-parts, *dit Eumenius*, a rendu les » forces à vingt-cinq mille perſonnes qui étoient » aux abois. En perdant ſept mille têtes, vous » en avez ſauvé vingt-cinq mille. Ce ne ſont pas » ſept mille hommes qui vous ont obligation de » leur ſalut, ce ſont vingt-cinq mille. »

Il y a une loi des empereurs Valens & Valentinien, qui régnerent environ trente ans après Conſtantin le grand, & cette loi, adreſſée au préfet du prétoire, ſemble ſeule démontrer l'opinion que j'ai embraſſée. Elle porte en effet ces termes : « au lieu que juſqu'ici chaque homme » a payé lui ſeul une quote-part entiere de la » capitation, & que deux femmes ont payé à » elles deux une de ces quote-parts, nous voulons » que déſormais on aſſocie deux hommes & » même trois pour payer une ſeule de ces quote-» parts, & que de même on uniſſe juſqu'à » quatre femmes pour en ſupporter une. »

Quoique la remiſe faite par ces derniers empereurs ſoit différente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Conſtantin le grand à la cité d'Autun, on voit bien néanmoins que l'une & l'autre ont le même but, puiſqu'elles partagent également, en pluſieurs portions, une tête entiere ou une quote-part de la capitation.

C'eſt faute d'avoir bien compris cette nouvelle

pratique, *dit M. l'abbé Dubos*, que plusieurs savants ont mal entendu Cassiodore & les auteurs ses contemporains, lorsqu'ils parlent de *bina* & de *terna*, termes employés dans la loi qui vient d'être citée, bien différents du droit de *tiers* & *danger*, dont plusieurs lui ont donné la signification. En effet, dès qu'on associoit communément deux hommes ou trois femmes pour payer une quote-part de capitation, rien n'étoit plus naturel que de désigner cette imposition, par la dénomination de *tiers* & *moitié*. La conjecture est d'autant mieux fondée que tout ce que dit Cassiodore concernant ces *bina* & *terna*, convient parfaitement à la capitation. Je vais rapporter les paroles de cet écrivain pour en convaincre le lecteur.

Le premier endroit où il en parle se trouve dans la formule d'un ordre, que Théodoric, roi des Ostrogots, & maître de l'Italie, envoyoit aux officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *tiers & moitiés*. « Durant » le cours de la présente indiction, *dit ce prince*, » vous contraindrez, par le ministere de vos » subalternes, les habitants de votre district, au » paiement de ce qui sera dû des *tiers & moitiés*; » imposition à laquelle ils sont sujets dès le temps » des empereurs, & vous en apporterez les » deniers dans la caisse du premier officier des » finances. »

Cassiodore a de plus transmis une formule de l'ordre qui s'envoyoit aux officiers ordinaires d'un district, dans le cas où le recouvrement des *tiers & moitiés* y devoit être fait par des officiers extraordinaires, afin que les premiers prêtassent

main forte aux ſeconds. « Quoique ſuivant l'ancien » uſage, *dit cette ſeconde formule*, il vous appar- » tienne de faire le recouvrement des tiers & » moitiés, cependant nous avons donné com- » miſſion à *tels* nos officiers de faire ce recou- » vrement. »

Comme il eſt aſſez ordinaire que l'avidité ou les beſoins de certains regnes faſſent inventer des moyens d'augmenter les revenus de l'état, on n'aura pas de peine à croire que ſi les Romains avoient trouvé l'invention d'aſſocier pluſieurs perſonnes au paiement d'une ſeule quote-part, ils n'euſſent auſſi trouvé celle d'impoſer la même perſonne à pluſieurs quote-parts de la capitation. En effet on a conſervé une requête en vers, que Sidonius Apollinaris préſenta, en l'annee 458, à Majorien, pour ſupplier cet empereur de le décharger de trois quote-parts de la capitation, auxquelles il avoit été impoſé, en haine de ce qu'il avoit été du parti oppoſé à cet empereur. Comme chaque quote-part s'appelloit quelquefois une tête abſolument, Sidonius ſupplie Majorien de lui couper deux de ces têtes, qui lui ſont, dit-il, fort à charge; & de là il prend occaſion de ſe comparer à un nouveau Gérion.

L'empereur Auguſte, au rapport de Dion & d'autres hiſtoriens, ayant diviſé la Gaule nouvellement conquiſe par Céſar en quatre parties, impoſa ce tribut appellé par Cicéron, dans ſon troiſieme diſcours contre Verrès, la récompenſe de la victoire & le châtiment de la guerre, *victoriæ præmium & pœna belli*. Il ordonna que le tribut de la province Narbonnoiſe fût réel, & celui des autres perſonnel.

La raiſon de cette diverſité fut, ou parce que c'étoit la forme du tribut que ces peuples payoient à leurs anciens ſouverains, dont les Romains conſervoient les uſages autant qu'il étoit poſſible, ou parce que la province Narbonnoiſe s'étoit ſoumiſe avant les autres, après avoir cependant donné de grandes preuves de ſon courage pour la défenſe de ſa liberté, qui lui attirerent l'eſtime & la conſidération des Romains, dont elle devint l'appui & le rempart contre les attaques des nations voiſines: ainſi cette province fut rendue ſemblable à l'Italie, dont le tribut ordinaire étoit réel, comme il l'avoit été dans les plus grandes & les plus anciennes monarchies.

Cicéron, dans ſon plaidoyer pour Fontejus, dit que l'on exigeoit de la cavalerie & du bled des peuples de la Narbonnoiſe pour ſoutenir la guerre d'Eſpagne; & Sigonius en infere que cette province payoit ſes ſubſides ordinaires en fruits, au lieu que le reſte des Gaulois les payoit en argent: mais ces levées extraordinaires ne prouvent pas qu'il y ait eu rien de réglé à cet égard, car Fontejus exigea auſſi de l'argent. Elles prouvent ſeulement que, quand le beſoin des grains étoit preſſant, on en faiſoit fournir aux provinciaux à compte de leurs ſubſides, & que cette eſpece de paiement dépendoit des conjonctures, comme on le voit ſouvent pratiquer à l'égard des provinces frontieres de France, ſur leſquelles on fait des répartitions en denrées, lorſque le ſervice l'exige; & c'eſt une remarque que fait M. de Mandajors dans ſon hiſtoire de la Gaule Narbonnoiſe.

A l'égard des trois autres parties de la Gaule, il paroît, ſuivant Velleïus-Paterculus, que le tri-

but étoit perſonnel, & qu'il ſe levoit tous les mois ; ſur quoi Dion rapporte l'extrême injuſtice de Licinius, chargé de la levée des impôts, qui, pour les multiplier, voulut compter quatorze mois au lieu de douze ; ce qui jeta les peuples dans le déſeſpoir, & cauſa la révolte des Gaulois & des Sicambriens.

Les auteurs prétendent que les impoſitions perſonnelles n'empêchoient point qu'on ne fît la deſcription des héritages, ce qui s'appelloit *cenſum agere*, afin qu'elles fuſſent réparties avec égalité, & à raiſon des biens & des facultés de chaque individu ; tant il eſt vrai que, dans tous les temps & dans toutes les monarchies, on a toujours cherché un point d'équité, au moyen duquel on pût agir avec connoiſſance pour éviter les ſurcharges & les injuſtices.

CHAPITRE V.

Impôts lors de l'établiſſement des Francs dans la Gaule.

Les auteurs qui ont écrit juſqu'à préſent ſur la monarchie Françoiſe, n'ont pas beaucoup différé entr'eux ſur l'invaſion des Francs dans les Gaules, & ſur les moyens politiques qu'ils ont employés pour y former un établiſſement ſolide ; & comme ces moyens avoient, ſuivant leur ſyſtême, des rapports néceſſaires avec les impôts, ſans leſquels on ne peut ni fonder ni maintenir des empires, il s'enſuit que ces mêmes auteurs n'ont pas plus

varié sur cette derniere partie que sur celle de l'établissement.

Ils conviennent que les impôts ne se levoient que sur les Gaulois, & que les Francs en étoient exempts. Maîtres de la Gaule, disent-ils, ils en avoient fait le partage en conquérants ; les vaincus devoient cultiver les terres & payer les tributs, pendant que les vainqueurs se conservoient la liberté, l'affranchissement & les armes. Les uns furent faits esclaves, paysans & colons, & les autres se constituerent leurs seigneurs : dispositions qui ont été considérées par plusieurs comme l'origine de la noblesse & des fiefs.

Ces peuples assujettis à des maîtres superbes, pour fléchir la dureté de leur domination & adoucir leur servitude, s'efforçoient de les gagner par l'humilité, par l'obéissance, & encore plus par des présents & par des secours, lorsqu'il leur arrivoit des événements remarquables heureux ou malheureux. Mais ce qui n'étoit, dans les commencements, que simple courtoisie, *dit Boutillier dans sa somme rurale*, devint par la suite un droit du seigneur & un devoir du vassal.

On avoit cru jusqu'à présent que les choses s'étoient passées de cette maniere ; mais M. l'abbé Dubos, dans son histoire critique de la monarchie Françoise, s'efforce de renverser cet ancien édifice. La vraisemblance & la simplicité de son système ont déjà gagné bien des suffrages, & j'y joindrai d'autant plus volontiers le mien, que je trouve par là bien des difficultés applanies. Je suis fort éloigné de croire avec M. de Boulainvilliers, dans son histoire de l'ancien gouvernement de France, que l'honneur de la noblesse Françoise

soit flétri en avouant les François naturels originairement assujettis aux impôts & aux charges publiques ; & d'ailleurs étant sans conséquence dans le monde littéraire, je puis prendre à mon gré le parti qui me plaît.

La maxime qui prescrit aux souverains d'une monarchie nouvellement fondée, de faire ressembler, autant qu'il est possible, le nouveau gouvernement à l'ancien, n'est jamais plus utile, *dit M. l'abbé Dubos*, que lorsqu'on la suit dans la levée des deniers publics.

Les Romains s'écarterent rarement de cette politique, ainsi qu'on en trouve plusieurs vestiges dans leurs écrits, & notamment dans la troisieme oraison contre Verrès, suivant laquelle on remarque qu'ils continuerent, en Sicile, l'impôt fixé au dixieme du revenu, comme ils l'avoient trouvé établi par le roi Hiéron. Ils étendirent même cette politique, jusqu'à conserver aux cités des Gaules, la primauté qu'elles avoient du temps des druides.

Les rois Mérovingiens qui vouloient se rendre agréables aux Romains, leurs nouveaux sujets, ne manquerent pas de se conformer à cet esprit & à cet exemple. Ils imiterent les empereurs auxquels ils succédoient, & firent, comme eux, dresser de nouvelles descriptions, pour connoître la force de leur état, en réformer les abus, & y asseoir le tribut public avec équité.

Vers l'an 590, Childebert, sollicité par Moroveus, évêque de Poitiers, donna commission à Florentius, maire, & à Romulfus, l'un des comtes du palais, de réformer la description faite sous le regne de Sigebert son pere, parce

qu'elle étoit devenue défectueuſe & caduque. En effet, par les mutations ſurvenues, pluſieurs chefs de famille qui portoient la plus grande partie du tribut public, étoient décédés, & leurs quote-parts étoient tombées ſur des veuves, ſur des orphelins, ou ſur d'autres perſonnes hors d'état de les ſupporter : ils firent donc une nouvelle répartition ſuivant les forces & les moyens actuels de chacun; & il en réſulta que les plaintes ceſſerent, & les paiements ſe firent ſans fraix & ſans murmure.

Les mêmes commiſſaires eurent ordre de paſſer de Poitou en Touraine pour y faire la même opération : mais Grégoire de Tours s'y oppoſa, prétendant qu'en conſéquence des promeſſes & même des ſerments des rois, prédéceſſeurs de Childebert, la cité, dont S. Martin avoit été évêque, devoit être exempte de payer le tribut public; & cette prétention eut lieu, quoique contraire à la ſaine politique, qui doit toujours s'efforcer de rendre générales & communes à toute une nation, les charges impoſées pour ſon utilité; afin non-ſeulement de les rendre plus légeres par la diviſion du fardeau, mais encore pour ne point indiſpoſer les peuples qui, d'ordinaire, ſupportent l'impoſition avec moins d'impatience que l'injuſtice & l'inégalité que produiſent les privileges & les exemptions.

Il y a apparence que ce prince continua la réformation du cadaſtre dans ſes autres états; c'eſt ce qu'il eſt naturel d'inférer d'un paſſage du même Grégoire de Tours, *hiſt. lib.* 10, *cap.* 7, où il dit. « Le ciel porta encore Childebert à » faire une bonne œuvre. Pluſieurs de ceux qui » s'étoient trouvé chargés de la recette du tribut

» public, avoient été ruinés par la difficulté du
» recouvrement. Elle provenoit principalement
» de ce que, par ſucceſſion de temps, & par des
» diviſions & ſubdiviſions qui s'étoient faites entre
» les cohéritiers d'un contribuable, les poſſeſ-
» ſions ſur leſquelles chaque quote-part avoit été
» aſſiſe lors du dernier cadaſtre, ſe trouvoient
» partagées en de ſi petites portions que, pour
» en toucher une ſeule, il falloit actionner un
» grand nombre de perſonnes, qui ſouvent encore
» renvoyoient le collecteur de l'une à l'autre.
» Childebert remédia à ce déſordre par la réfor-
» mation du cadaſtre; ce qui ôta tout prétexte à
» ceux qui auroient voulu différer le paiement de
» la taxe, & mit les perſonnes, chargées du recou-
» vrement, en état de connoître les véritables
» débiteurs. »

Ce qui arriva, dans ces temps, à l'égard des quote-parts, eſt ſemblable à ce que l'on voit arriver journellement à l'égard des terriers des ſeigneurs. Les héritages ſe ſubdiviſent à l'infini par les partages entre les héritiers directs ou collatéraux; & de là naît cette confuſion, contre laquelle il n'y a point d'autre remede que la rénovation du terrier, comme il n'y en eut point d'autre que celle du cadaſtre. J'aurai occaſion par la ſuite de traiter plus amplement cette ſimilitude, & de l'appliquer encore plus intimement au plan que je propoſerai pour la réformation de la taille arbitraire.

Sous les empereurs, le comte de chaque cité étoit chargé du recouvrement du tribut public, & il devoit en faire porter les deniers dans la caiſſe du prince à jour marqué: la même choſe ſe

pratiqua ſous les rois Mérovingiens, & l'on voit que ſi, à l'échéance du quartier, le comte n'avoit pas encore ramaſſé toute la ſomme, il étoit obligé de l'avancer de ſes deniers, ou d'emprunter ce qui lui manquoit, pour remplir une obligation à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

J'aurois pu citer un plus grand nombre de faits, mais je crois ceux-ci ſuffiſants pour démontrer que, ſoit dans le fond, ſoit dans la forme, les rois Mérovingiens en ont uſé, à l'égard du tribut public, de la même maniere que les empereurs Romains leurs prédéceſſeurs.

Mais il s'agit de ſavoir, *dit M. l'abbé Dubos*, ſi les Francs payoient le ſubſide ordinaire au tribut public ſous les regnes des enfants de Clovis. J'avoue, *dit-il*, que l'opinion commune eſt pour la négative, & que, ſuivant cette opinion, ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes. Combien de droits imaginaires n'a-t-on pas fondés ſur cette prétendue exemption? Cependant je crois que, ni ſous la premiere ni ſous la ſeconde race, les Francs n'ont pas été plus exempts que les Romains mêmes. Je penſe qu'ils étoient tous aſſujettis au paiement du tribut public, comme ils l'étoient certainement au paiement des droits de douane, de péage & autres de pareille nature, qui ſe levoient alors dans les Gaules; & ſi quelques Francs étoient exemptés de payer aucune de ces impoſitions, ce n'étoit pas en vertu de leur état, ce n'étoit point en vertu d'une immunité accordée à la nation en général, mais par un privilege particulier & perſonnel.

Les Oſtrogots qui étoient alors en Italie, ce

que les Francs étoient dans les Gaules, c'eſt-à-dire, étrangers & conquérants, payoient leurs quote-parts du ſubſide ordinaire, même ſur les bénéfices militaires dont ils jouiſſoient. Cela paroît par une lettre de Théodoric à Saturninus & à Veſpaſius, deux ſénateurs chargés du recouvrement public. C'eſt ainſi qu'elle eſt rapportée par Caſſiodore.

« Notre intention n'eſt pas de ſouffrir que les » revenus publics ſoient arriérés, en tolérant » que les contribuables reculent le paiement du » tribut; & nous aurons d'autant plus de fermeté » à ſoutenir l'ancien uſage que nous n'avons » jamais demandé que ce qui nous appartenoit » & ſe trouvoit échu. C'eſt pourquoi nous vous » enjoignons, qu'après avoir pris les informations » convenables des citoyens d'Adria, vous con- » traigniez inceſſamment ceux des Oſtrogots, » qui ſont débiteurs, de payer tout ce dont ils » ſont arriérés au fiſc, afin qu'ils ne ſoient pas » réduits à prendre un jour ſur leur ſubſiſtance la » plus néceſſaire, de quoi faire un paiement, » dont ils ſont également en obligation & en état » de s'acquitter. Si par obſtination quelqu'un » d'eux differe de ſe conformer à nos ordres, » qu'outre ſa taxe il paie encore une amende » pour avoir attendu les contraintes. »

Voici la ſubſtance d'une autre lettre du roi des Oſtrogots, écrite à Gaſilas un des ſénieurs de ceux de la nation des Oſtrogots qui s'étoient établis dans la Toſcane, & dans quelques provinces voiſines.

« Nous vous enjoignons de contraindre les » Oſtrogots, qui ſont établis dans la marche » d'Anconne, & dans l'une & l'autre Toſcanes,

» à payer ce qu'ils doivent au fisc, & vous vous » servirez des voies les plus efficaces pour les y » forcer : c'est pourquoi vous ferez saisir & annoter » les métairies de ceux qui, au mépris de nos » ordres, négligeroient de remplir leur devoir. » Vous ferez mettre ensuite sur ces métairies les » affiches ordinaires, & vous les ferez vendre, » au profit de notre fisc, au plus offrant & » dernier enchérisseur. Tout le monde apprendra, » par de tels exemples, que celui qui refuse de » payer une somme dont il est débiteur, mérite » d'être puni par des pertes considérables. Qui » doit acquitter plus volontiers les droits du fisc, » que ceux qui en reçoivent des gratifications? »

Le roi Athalaric, en écrivant à Gildas, qui exerçoit l'emploi de comte à Siracuse, pour lui enjoindre de faire cesser la levée de quelques nouvelles impositions, finit sa lettre en disant : « Il ne nous reste plus qu'à vous ordonner » d'avertir votre province que notre intention » est que ceux, à qui nous avons conféré des » *bénéfices militaires*, soient exacts à nous té- » moigner leur reconnoissance, en payant leurs » redevances de si bonne grace, qu'ils paroissent » nous offrir, comme à un bienfaiteur, ce qu'ils » nous doivent comme à leur souverain. »

Les Visigots, établis dans l'Espagne & dans les Gaules, y étoient assujettis au paiement du tribut public, ainsi que l'étoient les Ostrogots en Italie ; c'est ce qui paroît par deux articles de la loi nationale des Visigots.

Le premier porte que « tout particulier à qui » la jouissance d'un fonds aura été abandonnée, » à condition d'acquitter la redevance, dont ce

» fonds eſt chargé dans le canon ou cadaſtre, » jouira paiſiblement de ce fonds, en payant la » redevance à l'acquit de celui qui eſt inſcrit ſur » le canon, comme propriétaire de ce bien; & » moyennant le ſuſdit paiement, notre propriétaire demeurera déchargé de la redevance. » Mais le paiement de cette redevance ne doit » pas être interrompu, & s'il arrive que le » particulier, à qui un fonds aura été donné, » à condition d'acquitter la quote-part du tribut » que doit ce fonds, manque à payer poctuellement chaque année cette quote-part, alors » le propriétaire du fonds ſe préſentera afin de » répondre pour le ſuſdit fonds; & s'il manque » à le faire, ſon bénéfice ſera réputé n'avoir » point acquitté les charges dont il eſt tenu » ſuivant le canon, & il ſera confiſqué. »

Il eſt ſtatué par le ſecond que « dans chaque » cité, les juges & autres officiers feront déguerpir » les Viſigots qui ſeront trouvés occuper des terres, » leſquelles, ſuivant le partage convenu entre » les deux nations, doivent faire partie du tiers » de toutes les terres qui a été laiſſé aux Romains; » & les ſuſdits juges & officiers remettront inceſſamment les Romains en poſſeſſion des fonds, » dont les Viſigots auront été dépoſſédés, à » condition toutefois que les Romains, ainſi » réintégrés, paieront au fiſc la même redevance » que payoient les Viſigots qu'on aura dépouillés. »

Lorſque les Bourguignons reconnurent pour rois les enfants de Clovis, ils s'obligerent à payer, en faveur de ces princes, une redevance pour les terres qu'ils poſſédoient, c'eſt-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtées aux

anciens habitants : or ces parts & portions Bourguignones étoient un bien de même nature que les *terres ſaliques*, c'eſt-à-dire que les unes & les autres étoient aſſujetties au ſervice militaire, poſſédées à titre onéreux, & par conſéquent ſuſceptibles d'affranchiſſement, s'il en avoit été queſtion.

Si les Francs avoient été exempts de quelque impoſition, ç'auroit été plutôt de la capitation que de la taxe par arpent ; parce que les impoſitions perſonnelles ont toujours été regardées, & par les Romains & par les Francs, comme plus fâcheuſes & plus ſerviles que les impoſitions réelles : mais loin que cela ait été, le vingt-huitieme article de l'édit donné à Piſte, par Charles le chauve, porte que « les Francs non » exempts, & qui ſont tenus de payer un écu » au roi, tant pour leur capitation que pour leurs » poſſeſſions, ne pourront donner corps & biens » aux égliſes, ni ſe rendre ſerfs de qui que ce » ſoit, ſans en avoir obtenu la permiſſion du » prince, afin que l'état ne ſoit pas privé du » ſecours qu'ils lui doivent. »

Il eſt évident que, dans cette loi, Charles entend parler des Francs naturels ; car après avoir ſtatué ſur les contraventions à ſon ordonnance, il dit à la fin du même article : « quant aux » Romains nous n'avons rien à ajouter à ce que » leur loi a ſtatué ſur ce point. »

Il paroît même abſurde & hors de vraiſemblance que les rois Mérovingiens aient exempté les terres ſaliques & les autres biens & revenus des Francs : pour peu qu'on faſſe réflexion que ces princes, qui enrichiſſoient les égliſes avec

tant de profusion, & qui avoient un si grand extérieur de vénération pour les prêtres, n'avoient pas affranchi du tribut public les biens qu'ils leur avoient donnés, la loi de l'état les y soumettoit; & si quelques églises ou quelques portions de leurs héritages en étoient exemptes, on découvre par une infinité de titres que ce n'étoit qu'à la faveur de quelque privilege particulier.

Le sixieme canon du concile tenu à Orléans l'an 511, fait mention de l'exemption du tribut public, octroyé par Clovis à plusieurs terres qu'il avoit données à l'église; & les peres de ce concile regardent cette nouvelle grace comme un second présent.

Grégoire de Tours rapporte une lettre écrite à Théodebert, fils de Thierri premier, par laquelle l'assemblée du clergé, tenue en Auvergne, supplie le roi de laisser jouir les recteurs des églises & les autres ecclésiastiques, domiciliés dans les partages des rois Childebert & Clotaire, des biens qu'ils y possédoient, en payant au fisc les impositions dont ils étoient chargés; & le même auteur, *hist. lib.* 3, *cap.* 25, dit que Théodebert remit en entier, aux églises d'Auvergne, le tribut qu'elles étoient obligées de payer au profit du fisc.

M. le comte de Boulainvilliers, qui est un des plus zélés & des plus outrés défenseurs de l'immunité des Francs, rapporte lui-même dans *son premier tome*, *pag.* 45, de son histoire de l'ancien gouvernement de France, un passage de Grégoire de Tours, *liv.* 7, *chap.* 15, qui tend précisément à la destruction de son système, & à l'établissement de celui de M. l'abbé Dubos.

« Grégoire

« Grégoire de Tours, faiſant le récit des excès » commis par le patrice Mummole, *dit M. de* » *Boulainvilliers*, l'accuſe d'avoir aſſujetti les » François naturels au tribut public, au préjudice » de leurs droits. »

Si les Francs avoient été exempts par l'état de leur naiſſance & par le privilege national, quelle apparence y a-t-il que Childebert, qui étoit un prince ſage & prudent, eût permis une innovation ſi dangereuſe; & que Mummole, qui étoit un grand homme d'état, eût eu l'imprudence d'expoſer ſon maître aux événements d'une telle entrepriſe, dans un temps où les Francs avoient encore une partie de leur premiere férocité, & où la France étoit déchirée par les factions & les guerres des enfants de Clovis, freres de Childebert?

Sans donner la torture à ce paſſage, n'eſt-il pas plus ſimple de lui faire dire naturellement ce qu'il ſignifie, & dont on reconnoît la vérité par la ſuite de l'hiſtoire de ce temps, qui eſt que le roi Childebert, ayant reconnu que pluſieurs Francs s'étoient injuſtement ſouſtraits à la contribution du tribut public, avoit ordonné qu'ils fuſſent compris dans le nouveau cadaſtre ou dénombrement qu'il fit dreſſer; ce qui fut exécuté: d'où il réſulta une juſtice de la part de Childebert, & non une vexation, comme le prétend M. de Boulainvilliers. Il a pu fort bien arriver que le patrice Mummole, chargé de cette opération, ait ſoumis à l'impôt quelques Francs, nonobſtant le privilege perſonnel qu'ils avoient pu obtenir, ou qu'ils vouloient étendre au delà du temps preſcrit; mais c'eſt un cas particulier, qui n'a rien de commun

avec l'objet général & avec le prétendu privilege qu'on ſuppoſe avoir été attaché à la nation.

Les exemptions perſonnelles ceſſoient par la mort du prince qui les avoient accordées ; & la redevance dont chaque arpent de terre étoit tenu envers l'état, étoit un patrimoine ſi ſacré, qu'aucun roi n'eut le pouvoir de l'aliéner, & d'en priver la couronne à perpétuité. Or comme, ſelon les juriſconſultes, rien ne prouve mieux l'exiſtence d'une loi, que les diſpenſes accordées pour l'obſervation de cette même loi, & que les loix faites par les rois de la premiere & de la ſeconde race ſont remplies de ces diſpenſes, il réſulte de ce que je viens de dire, que non-ſeulement les terres des Francs, & celles des bénéfices militaires étoient aſſujetties à l'impôt public, mais encore que les diverſes nations qui ont envahi & démembré les provinces de l'empire Romain, n'ont rien innové qu'ant aux impôts dont les terres étoient chargées ; & que ces nouveaux habitants n'ont fait que ſuivre l'uſage qu'ils ont trouvé établi dans les pays où ils ſe ſont cantonnés.

Les François, devenus maîtres de la Gaule, n'ignoroient pas ce principe univerſel de gouvernement, que la paix, qui en doit toujours être l'objet, n'eſt acquiſe & conſervée que par la guerre ; que la guerre ne ſe fait point ſans troupes ; que les troupes ne ſubſiſtent point ſans ſolde, & que la ſolde n'eſt payée que par les impôts. Ils n'ignoroient pas que le ſouverain eſt le chef de la nation, dont l'état & la dignité exigent de grandes dépenſes, & qu'il doit avoir un revenu capable de la ſoutenir & de la faire reſpecter. Tous les anciens monarques & légiſlateurs, qui avoient

fondé des républiques ou des colonies, avoient affecté certains domaines au tréſor du prince qui en recevoit les rentes & les revenus : c'eſt ainſi que, ſuivant Denis d'Halicarnaſſe, Romulus diviſa le territoire de Rome en trois parties, l'une pour le peuple, l'autre pour les ſacrifices, & la troiſieme pour lui.

Les François pourvurent à l'un & à l'autre ; ils approprierent au corps de l'état, tout ce qui appartenoit au fiſc des Romains, & aux particuliers de cette nation & de celle des Gaulois qui ſe trouverent dans le cas de la confiſcation, dont les prétextes ne manquent jamais dans les temps de révolution : & d'ailleurs ils uſerent du droit de conquête, en s'emparant de force & d'autorité d'une partie des terres des anciens citoyens, ſoit Gaulois ou Romains ; ce qui, avec les terres du fiſc & celles confiſquées, pouvoit revenir à la moitié du total, laiſſant le ſurplus aux propriétaires, ſans toucher à la condition des perſonnes ; c'eſt-à-dire, que ceux qui étoient de condition libre demeurerent libres, & ceux qui étoient eſclaves reſterent dans l'eſclavage ; ce qui a ſubſiſté de la ſorte juſque bien avant ſous la ſeconde race.

Les plus conſidérables de ces terres furent laiſſées pour l'entretien du ſouverain & de ſa maiſon, les autres furent diſtribuées aux principaux de la nation & aux officiers pour leur former des établiſſements ; & ces terres furent appellées ſaliques, chargées du ſervice militaire ſans préjudice de la taxe par arpent, comme je l'ai ci-devant obſervé.

Le roi jouiſſoit de tous les droits qu'on appelle régaliens. Nul n'exerçoit la juſtice que par com-

miſſion amovible & ſous le nom du prince, auquel ſeul appartenoient les lods & les ventes, les quints & requints, les rentes, cens, uſages, droits de juſtice, confiſcations, main-mortes, amendes, aubaine, épaves, biens vacants, péages, eaux & forêts, & droits de travers, barrages, pontonages, ceux de riviere publique, de battre monnoie, d'accorder des privileges, d'établir des corps & communautés; tels enfin, ou à peu près, que ceux dont les ſouverains jouiſſoient ſous l'empire Romain.

Le roi ſeul avoit le droit d'établir de nouveaux impôts & de réformer les anciens, d'y ajouter ou diminuer; & cette loi a toujours été une des plus recommandables d'un état bien policé. Combien l'hiſtoire ne fournit-elle pas d'exemples des déſordres cauſés par l'uſurpation de l'autorité publique, qui a été dans tous les temps la ſource de la ruine & du malheur des peuples, du renverſement des loix, de la décadence des empires? & jamais les ſujets n'ont été plus heureux & plus tranquilles que quand la ſouveraineté a été la plus abſolue. Ces loix ont ſubſiſté juſqu'au temps de Hugues-Capet; & ſuivant Gui Coquille, les droits ſeigneuriaux, que les haut-juſticiers levent ſur leurs ſujets, n'ont été introduits que depuis le regne de ce prince, ainſi qu'on le verra plus particuliérement dans ſon lieu.

Les brigandages qui s'exercerent dans les Gaules avant la chûte de l'empire Romain, avoient épuiſé l'argent des provinces, & rendu la perception des impôts impoſſible; en ſorte que la rigueur des ſubſides accabloit les peuples ſans fortifier l'état, déſoloit les provinces, empêchoit

la culture des terres, obligeoit les contribuables à vendre tout ce qu'ils avoient pour s'en acquitter, faiſoit flotter les hommes entre les horreurs de la faim & les non-valeurs de leurs récoltes, & rendoit enfin leur condition ſi miſérable, que les maladies épidémiques étoient regardées comme une faveur du ciel, qui vouloit délivrer ſes élus de la déſolation générale du ſiecle.

Dans cet état, la politique des François leur fit concevoir qu'ils devoient ſe borner à une ſubſiſtance abondante, que les régions diverſes leur fourniſſoient ; à établir des magaſins pour faire vivre leurs armées ; à ſoulager les peuples aſſujettis en affoibliſſant les impôts pécuniaires auxquels ils ne pouvoient ſatisfaire, pour en ſubſtituer d'autres réels en denrées, qu'il leur étoit d'autant plus aiſé de donner, qu'il arrivoit ſouvent que la ſurabondance de ces denrées, dans un pays auſſi fertile que la Gaule, leur étoit à charge, parce qu'il n'y avoit point de commerce : c'eſt ainſi que les Francs, en faiſant abhorrer le joug des Romains, firent deſirer leur domination ; ce qui engagea les provinces à les appeller à leur ſecours, & à ſe ſoumettre à leur puiſſance.

Mais comme il eſt difficile à l'homme, dépoſitaire du pouvoir abſolu, d'en impoſer perpétuellement aux paſſions qui l'agitent, cette ſituation heureuſe fut bientôt troublée par l'avarice, l'ambition & la cruauté. Childeric, Gillon, Clotaire, Chilperic, Frédégonde, & les ſeigneurs à leur exemple, chargerent de tributs extraordinaires les perſonnes & les biens de leurs ſujets libres & ſerfs ; les plus légeres occaſions paroiſ-

ſoient un prétexte ſuffiſant pour accabler le peuple qui, fatigué de ces excès, commençoit par le murmure & finiſſoit par la ſédition.

Les anciennes chroniques ont conſervé un édit de Clotaire, par lequel il ordonnoit que les égliſes paieroient le tiers des fruits de leurs héritages; d'où l'on doit comprendre combien les tailles étoient exceſſives, & qu'elles étoient réelles dans tout le royaume.

Selon Grégoire de Tours, *liv.* 9, & Aimonius, *liv.* 2, Chilperic I exigea la huitieme partie du vin du crû de chacun; & il y a apparence que l'impôt du huitieme tire de là ſon origine. La meſure ſe nommoit *amphora*, d'où eſt venu le nom de droit de *forage* que quelques ſeigneurs levent encore ſur leurs terres. Enfin pour prévenir de ſemblables déſordres, on régla, ſous Clotaire II, les prétentions du ſouverain & des vaſſaux, la contribution des vaſſaux, & les cas où elle ſeroit due : cependant ſous la régence de la reine Batilde, pendant la minorité de Clotaire III tous les ſujets, même les enfants qui étoient au berceau, payoient encore un tribut par tête; ce qui empêchoit pluſieurs de ſe marier, & obligeoit ceux qui l'étoient, à expoſer les enfants qui en provenoient. Cette reine, maintenant honorée comme ſainte, touchée de compaſſion, & prévoyant d'ailleurs que la continuation de cet impôt dépeupleroit la France, le ſupprima.

Depuis ce temps les hiſtoriens font peu de mention des levées de deniers, & les rois maintinrent en vigueur le réglement dont je viens de parler. Ils en impoſerent aux ſeigneurs qui voulurent y donner atteinte, & contents de ce qui leur avoit été accordé & de leur domaine,

ils ſe trouvoient aſſez de revenus, pour ſubvenir à ce qu'exigeoient la grandeur & la majeſté de leur état: ils en mettoient même en réſerve pour le beſoin, ſans être obligés de recourir à la bourſe de leurs ſujets. Les peuples, de leur côté, ſans attendre qu'on leur fît des demandes, prévenoient leurs princes, & leur faiſoient des dons volontaires dans les aſſemblées générales du champ de Mars, comme le remarque Aimonius, *liv.* 4, *chap.* 116 & 117, & *liv.* 6, *chap.* 31, & Sigebert fait auſſi mention de ces dons. On peut les comparer à ces préſents appellés *ſacræ largitiones* qui ſe faiſoient aux empereurs Romains, & que les provinces levoient ſur elles-mêmes, de la maniere qu'elles eſtimoient la moins onéreuſe. Quintcurce, Ammien Marcellin, Philoſtrate, Polibe, Plutarque, Suétone apprennent que les peuples anciennement faiſoient de leur bon gré des dons aux ſouverains.

On ſuivoit auſſi cet uſage à l'arrivée des conſuls & proconſuls dans les provinces, ce qui s'appelloit *munus adventitium*; Ulpian le nomme *xenium*, & Cicéron le traite d'*honorarium*, dans ſon plaidoyer contre Piſon. Ces charges étoient volontaires, comme je viens de le dire, & il n'y en avoit point qui ſe payaſſent avec plus d'alégreſſe & plus de témoignages de bonne volonté.

Charles-Martel, chef de la deuxieme race, s'éleva au deſſus de ſes prédéceſſeurs, & ſe rendit maître abſolu, en formant une armée d'étrangers & d'aventuriers, & en faiſant ceſſer les aſſemblées du champ de Mars.

Pepin ſon fils les rétablit ſous le nom de

parlement, mais il ſe réſerva la diſpoſition des emplois militaires, & ſe rendit maître & diſpenſateur abſolu des impôts deſtinés à la ſubſiſtance des troupes. Ce n'eſt pas que la ſolde pécuniaire fût en uſage comme à préſent; car les gens de guerre, le clergé & les grands de l'état étoient obligés de porter avec eux leurs proviſions: mais quand le prince les retenoit au delà du temps limité, il étoit obligé de pourvoir à leur ſubſiſtance; & d'ailleurs il y avoit toujours dans les armées des ſoldats étrangers, qui devoient être ſoudoyés par le prince.

CHAPITRE VI.

Taille & impôts ſous les rois Carlovingiens.

SI l'on juge du gouvernement de Pepin par les forces & la puiſſance de Charlemagne, il faut dire que, loin d'exercer une domination rigoureuſe, il doit avoir gouverné avec une grande douceur & une grande économie, puiſque ſes ſujets ſe trouverent en état, à l'avénement de Charlemagne au trône, de lui fournir les moyens d'entreprendre la conquête de l'Italie.

Charlemagne ayant goûté la police des Lombards ſur les fiefs, dans l'expédition qu'il avoit faite contre eux, elle lui parut ſi belle qu'il en adopta une partie: en effet rien n'eſt ſi beau ni ſi commode que l'ordre des fiefs; il établit un revenu fixe, ſuſceptible des augmentations néceſſaires, & met tout poſſeſſeur en état de ſavoir ce qu'il doit & à qui il le doit.

Cependant comme cette police ne pouvoit tout-à-coup prévaloir, & que Charlemagne ne devoit pas compter ſi-tôt ſur les ſecours qu'elle ſeroit capable de lui procurer, il déclara quelles eſpeces d'impôts ſeroient payées en attendant; & ces impôts ne furent autres que les anciens, c'eſt-à-dire, la capitation ou taille perſonnelle, & la taxe par arpent, ou la taille réelle. Il fit pluſieurs réglements pour rétablir la proportion dans la répartition, en ſorte que chacun, prévenu qu'il n'avoit point d'injuſtice à craindre, & qu'après avoir payé ſa cote, il ne ſeroit pas expoſé, comme aujourd'hui, à payer celle de ſon voiſin, cultivoit ſes héritages avec ſoin, & ne donnoit point de bornes à l'induſtrie dont il étoit capable. Il laiſſa de plus ſubſiſter quelques droits qui avoient été établis ſur les marchandiſes, & qui étoient deſtinés à l'entretien & à la ſûreté des chemins: mais on ne les levoit que ſur les marchands de profeſſion, & ce que chacun faiſoit venir pour ſa conſommation domeſtique en étoit exempt. Les receveurs qui, en ce temps, étoient chargés du recouvrement des impôts, s'appelloient *graffions*.

Ce prince perfectionna les parlements, qui avoient ſuccédé aux aſſemblées du champ de Mars: il s'en tenoit deux par an, l'un au printemps dans lequel on régloit ce qui devoit ſe faire dans tout le royaume, & l'autre pour recevoir les dus, *debita*, c'eſt-à-dire, les tributs des provinces.

On ne connoiſſoit point alors le tiers-état, parce que le peuple étoit eſclave; ce qui faiſoit qu'il n'avoit aucun rang, pas même dans les acclamations de ceux qu'Hincmar nomme la multitude

qui ne doit s'entendre que des hommes de condition libre, qui n'avoient point de part aux délibérations des assemblées, mais seulement le privilege d'en *acclamer* les résolutions.

La rareté de l'argent fut toujours très-grande sous la premiere race : trois cents ans n'avoient pas suffi pour ranimer la confiance. Les Romains, prévoyant la ruine prochaine de leur empire dans les Gaules, n'observerent plus ni regles ni ménagements ; l'invasion des François, les violences de quelques-uns de leurs princes, toutes ces circonstances avoient fait enfouir les trésors, & fait perdre jusqu'aux traces du commerce : mais Charlemagne ayant subjugué diverses nations, il entra en France des sommes immenses ; & depuis ce temps, c'est-à-dire, depuis l'an 799, l'argent fut fort commun parmi les François, & ils commencerent à se parer de dorures, & l'on en voyoit l'usage, même parmi les simples soldats.

Quoique le domaine fût inaliénable dans ces temps, comme il l'est aujourd'hui, cependant les rois avoient été obligés, pour récompenser ceux qui les avoient servis, d'en donner des portions à quelques personnes, mais seulement à vie & à titre de gratifications ; c'est pourquoi on nomma ces concessions *bénéfices*, mot qui n'est plus d'usage que dans l'église.

Ces *bénéfices* laïques représentoient assez exactement ce que les Turcs appellent des *timars*, dont les possesseurs sont nommés *timariots*. Il est des jurisconsultes qui prétendent en tirer l'origine des fiefs ; & le P. Daniel, dans son histoire de la milice, prétend qu'on ne peut en douter.

Ceux qui possédoient ces *bénéfices* étoient appel-

les *fideles*, nom qui leur eſt ſouvent donné dans les capitulaires, & qui leur fut attribué à cauſe de la fidélité qu'ils promettoient au prince leur bienfaiteur par l'hommage qu'ils lui rendoient, & le ſerment particulier qu'ils lui prêtoient.

Il y avoit encore une eſpece de terres qu'on nommoit *dominicates*, qui étoient appropriées au roi, mais que les particuliers tenoient à rente, qui étoit ordinairement de la neuvieme partie des fruits, & ces neuviemes s'appelloient *nonæ*. Ce n'étoient le plus ſouvent que des métairies que l'on avoit détachées des grandes terres du roi, à cauſe de la difficulté de les faire valoir.

Mais les impôts n'eurent plus de bornes après l'invaſion des Normands. Ces peuples ſortis du nord, après avoir piraté les côtes de la mer, profitant des diſſentions de Charles le Chauve, Carloman & Louis le Germanique, ſe jeterent dans la France, & y firent des dégâts incroyables. Leurs courſes durerent près de cent ans, pendant leſquels la réſiſtance fut ſouvent inutile, & il en fallut venir à des tributs honteux, & payer à ces barbares de grandes ſommes d'argent, qui ne faiſoient que les attirer davantage. Charles joignant à ce malheur les idées chimériques de ſes vaines conquêtes & de ſes vaſtes projets, ſe décida à mettre des impôts prodigieux ſur les peuples; ce qui, avec les autres ſujets de mécontentement qu'avoient les ſeigneurs François, les porta à une conſpiration horrible, qui coûta la vie à ce prince que le Juif Sédécius ſon médecin empoiſonna lorſqu'il revenoit d'Italie.

Louis & Carloman accablerent pareillement la France occidentale, & les autres provinces de

leur domination, par les tributs qu'ils en exigerent : d'où ils furent appellés *truands*, parce que *trus* ſignifie tribut en vieux François. Quoique Carloman eût ſouvent battu les Normands, cependant il fut encore obligé de leur donner douze mille marcs d'argent, pour les faire ſortir du pays l'an 882.

La fureur de ces peuples, qui commençoit à s'appaiſer, ſe ralluma par le maſſacre que Charles le Chauve avoit fait faire dans une iſle du Rhin, de Godefroi leur duc & de toute ſa ſuite. Conduits par Sigefroi, ils entrerent dans la Seine l'an 886 avec un nombre ſi prodigieux de vaiſſeaux, qu'elle en étoit couverte plus de deux lieues de long. Paris fut bloqué pendant trois ans : mais les habitants, dont le courage ne peut trop ſe louer, défendirent cette ville encore mieux qu'elle ne fut attaquée.

L'an 895, informés de la foibleſſe du gouvernement de Charles le Simple, ces barbares recommencerent leurs ravages, & continuerent à déſoler la France, juſqu'à ce qu'ils eurent conquis & uſurpé la Neuſtrie dont Raoul fut le premier duc.

La plupart des ſeigneurs s'étant emparés des terres, villes & pays où ils commandoient, lors de la foibleſſe des ſucceſſeurs de Charlemagne, les peuples leur avoient paſſé les redevances qu'ils payoient auparavant dans les magaſins & dans le tréſor royal.

Les ſeigneurs immédiats, c'eſt-à-dire, relevant immédiatement de la couronne, jouiſſoient de tous les droits régaliens ; ils bâtiſſoient des forteresſes, faiſoient battre monnoie, donnoient treves & graces, faiſoient paix, alliances & traités, dé-

claroient la guerre à qui bon leur ſembloit, condamnoient ſans appel & en dernier reſſort, levoient tailles, péages & toutes autres ſortes d'impoſitions, & n'étoient obligés envers le roi qu'à l'aider dans les guerres, lorſqu'elles étoient déclarées guerres de l'état, le tout ſauf hommage & réverſion du bien à la couronne, en cas de félonie jugée compétemment & à défaut d'héritiers.

Les fiefs ou ſeigneuries médiates rendoient aux ſeigneurs ſuzerains, à peu près, les mêmes ſervices que les autres rendoient au roi : mais ils ne jouiſſoient pas de tant de prérogatives. A l'égard des ſujets des uns ou des autres, ils avoient tant de ſervitudes à remplir, que leur état étoit pire que celui des anciens eſclaves.

La multiplicité des ſeigneurs avoit porté le déſordre dans toutes les parties de l'état, chacun vouloit être indépendant; & pour y parvenir, on employoit une violence exceſſive envers les plus foibles, pour en tirer des ſecours perſonnels & de l'argent : les chemins devinrent impraticables; les marchands étoient pillés; les châtelains rançonnoient tout ce qui étoit ſans défenſe, & faiſoient payer des droits arbitraires dans tous les paſſages & ports de leurs diſtricts : enfin les habitants de la campagne étoient ſi tourmentés, qu'ils abandonnoient la culture des terres, & faiſoient juſtement redouter la deſtruction & la ruine entiere de la monarchie.

Dès le commencement des François dans les Gaules, & au plus tard ſous le regne des fils de Clovis, il y avoit eu des ducs, des comtes & des bénéficiers. Les ducs avoient d'ordinaire pluſieurs comtes dans leur gouvernement, & les uns & les

autres étoient amovibles à la volonté du prince. Grégoire de Tours, en parlant d'un seigneur qui avoit été duc, l'appelle *exduc.* Les comtes commandoient dans une certaine étendue de pays, avec l'autorité de gouverneurs, & conduiſoient à l'armée ceux qui étoient obligés au ſervice : ils préſidoient à la juſtice, & avoient à régir pluſieurs autres parties importantes de l'adminiſtration.

Charles le Chauve fut le premier qui autoriſa, par un capitulaire, la ſucceſſion des comtés dans les familles, lorſqu'il paſſa en Italie pour la deuxieme fois.

Cette faute eut de grandes conſéquences, & l'on ne tarda pas à voir les comtes de Vermandois, les ducs de Guienne, les comtes de Champagne, de Toulouſe & pluſieurs autres, agir avec indépendance, lever des troupes ſans ordre du ſouverain, donner en partage à leurs enfants des comtés & des duchés, s'approprier les tributs, lss amendes & les autres droits du roi, dont ils n'étoient auparavant que les receveurs ; en ſorte qu'ils ne ſe reconnurent plus dépendants que pour le ſervice militaire, dont encore ſouvent ils ſe diſpenſoient ſous les plus mauvais prétextes.

CHAPITRE VII.

Taille & impôts ſous les rois Capétiens.

LES diviſions publiques & particulieres ayant ouvert la barriere aux Normands, ainſi que je l'ai dit, ces barbares firent périr les deux tiers

des François, & réduisirent les autres à se cacher dans les forêts ; de sorte qu'à l'avénement de Hugues-Capet au trône, l'empire des Gaules parut sortir de sa premiere enfance : de là l'ignorance & les ténebres où la nation fut plongée durant quatre cents ans : de là les associations particulieres pour le bien général & la conservation de la société publique : de là les réglements pour la défense des églises, des veuves & des orphelins.

La principale gloire en fut due au clergé : mais aussi en tira-t-il le principal avantage, parce que s'étant attribué la connoissance & la punition des infractions à ces nouvelles loix, il forma de nouvelles chaînes pour les séculiers, dont il est étonnant qu'ils aient pu se dégager.

Hugues-Capet, pour assurer sa nouvelle royauté, laissa les villes, terres, charges & provinces à ceux qui les avoient usurpées, qui firent la même chose en faveur de leurs vassaux, comme ceux-ci à leurs arriere-vassaux.

On prétend que jusqu'au temps de Philippe-Auguste, les rois de France avoient été dans l'usage de porter avec eux, dans tous les voyages & même à l'armée, le chartrier du royaume, ou le dénombrement général de l'état, qui contenoit tous les devoirs dont les vassaux étoient tenus envers la couronne.

Ce prince étant en guerre avec Richard, roi d'Angleterre, perdit ce chartrier que l'ennemi lui enleva après avoir battu l'arriere-garde de son armée dans le Blaisois l'an 1194, sans que ses instances en aient jamais pu obtenir la restitution. Il crut pouvoir y suppléer, en faisant les plus exactes recherches dans les archives des parti-

culiers, des égliſes & des monaſteres; mais on ne put jamais la rétablir que très-imparfaitement: c'eſt pourquoi on ne trouve preſque rien dans les dépôts publics, concernant le regne de Philippe-Auguſte, & encore moins de ceux de ſes prédéceſſeurs; & c'eſt ſans doute par cet accident que s'eſt perdu l'important traité qui avoit été paſſé entre Hugues-Capet & les grands vaſſaux de la couronne, lorſqu'il avoit été élevé ſur le trône.

Au moyen de ce traité, les ſeigneurs avoient un droit naturel & foncier ſur leurs vaſſaux, en vertu duquel ils avoient la puiſſance de recevoir d'eux les redevances de vivres & de ſervice ordinaire, & en outre de leur impoſer des tailles extraordinaires. Le roi n'avoit pas le droit de taxer les ſujets d'autrui: mais dans les beſoins de l'état, il convoquoit les barons qui étoient particuliérement chargés des deniers d'impoſition, pour les faire conſentir à la levée des ſommes néceſſaires. Ils ſe cotiſoient entr'eux pour le paiement, & ils impoſoient enſuite à leurs hommes une taille arbitraire qui leur étoit payée, & ſur laquelle ils prenoient le montant de leur cotiſation, qu'ils faiſoient porter au tréſor du roi, & ils pouvoient retenir le ſurplus à leur profit, ainſi qu'il paroît entr'autres par une chartre de Philippe le Bel, en faveur des ſeigneurs & barons du comté d'Alençon, à l'occaſion du mariage de ſa fille Iſabelle avec le roi d'Angleterre.

Les choſes ſubſiſterent dans cet état juſqu'au temps des guerres ſaintes, qui commencerent ſous le regne de Philippe, fils d'Henri I, versl'an 1095. La religion en fut le prétexte, & la politique en

en entretient l'ardeur pendant près de deux cents ans. Les papes, comme chefs d'une guerre de religion, acquirent par là le droit de commander aux empereurs & aux rois : ils reçurent, ſous leur protection, les perſonnes & les biens de ceux qui ſe croiſoient, recueillirent les aumônes & les legs que l'on fit en conſidération de ces entrepriſes, & ils en prirent occaſion de lever des décimes ſur le clergé.

Toutes les croiſades étoient accompagnées d'indulgences moyennant finance, *dit Paſquier.* Clément V en avoit accordé une année par denier, & celui qui donnoit de quoi défrayer un homme de guerre étoit abſous de tous ſes péchés. Cette collecte dura cinq ans, pendant leſquels on leva des ſommes immenſes ſur la France : mais ce voyage n'ayant pas eu lieu, par une ſupercherie du pape, ce pontife s'appropria tous les deniers levés pour l'entrepriſe, en diſant : « Gardez les » indulgences, & je garderai votre argent pour » la premiere croiſade que nous ferons. »

Ces guerres ne furent pas moins utiles aux rois. En ſervant le zele ou l'intérêt des papes, ils éloignoient de leur état, ſous un motif révéré, les eſprits factieux & turbulents. Les ſeigneurs qui avoient uſurpé les villes & les provinces, comme je l'ai ci-devant obſervé, laiſſoient une belle occaſion d'entreprendre ſur leurs droits & ſur leurs privileges, & ſe trouvoient en outre dans la néceſſité de vendre ou d'engager leurs terres pour ſubvenir aux fraix de ces voyages. C'eſt ainſi que le duché de Berri, les comtés de Clermont, de Montlhery, de Corbeil, de Rochefort, de Meſle, le Puiſay en Beauce,

& une infinité d'autres endroits furent réunis à la couronne, & réduits à l'obéiſſance des rois de France, qui ſe ſervirent auſſi de ce prétexte pour établir des impôts, & lever des décimes ſur le peuple.

Louis le jeune, au retour de ſa malheureuſe croiſade, qui fit tant de veuves, d'orphelins, & dépeupla tant de pays, fit des levées extraordinaires ſur ſes peuples. Entr'autres l'an 1147, il impoſa le ſou pour livre ou le vingtieme des biens ſur tous ſes ſujets : ce que ſes prédéceſſeurs de la troiſieme race n'avoient point encore tenté. Cette nouveauté excita des murmures contre le roi, & des invectives ſanglantes contre Bernard, premier abbé de Clairvaux, qui avoit fait ſolemnellement des promeſſes bien différentes d'un ſi fatal événement : mais ce dernier ſe défendit vigoureuſement par des écrits apologétiques, dans leſquels il proteſtoit que la mort & la captivité de plus de deux cent mille hommes, qui excitoient les cris de ſa nation, ne devoient être attribuées qu'à leurs crimes énormes ; & qu'une marque de la bonté du Tout-puiſſant, c'eſt qu'il avoit fait grace à ceux qui s'étoient échappés, quoiqu'ils ne valuſſent pas mieux que les autres.

L'an 1188, après la priſe de Jéruſalem, & la deſtruction du royaume de ce nom, qui avoit duré quatre-vingt-huit ans, le roi Philippe & Henri, roi d'Angleterre, ſe liguerent pour ſe croiſer, & firent l'un & l'autre des exactions intolérables ſur leurs peuples. Philippe ayant fait aſſembler un grand parlement à Paris au mois de mars, y fit ordonner que l'on léveroit le dixieme de tous les biens, tant meubles qu'immeubles,

de toutes perſonnes tant eccléſiaſtiques que laïques. Cette dixieme générale fut appellée ſaladine, parce qu'elle fut levée pour combattre Saladin le Grand, qui avoit conquis Jéruſalem.

Le même roi, par ſon teſtament daté à Paris l'an 1190, voulut que la taille ſubſiſtât tant qu'il ſeroit outre mer pour le ſervice de Dieu, & que, s'il venoit à mourir, elle fût continuée juſqu'à ce que ſon fils eût atteint l'âge auquel il devoit monter ſur le trône. L'article XVII de cet acte proviſoire ordonne que les revenus du roi, & les redevances qui lui ſeront payées, ſeront apportées à Paris aux jours de ſaint Remi, de la purification, de l'aſcenſion, & qu'ils ſeront remis entre les mains de ſix notables, qui ſeront choiſis par le roi.

Avant Philippe-Auguſte, on ne connoiſſoit en France d'autres hommes d'armes, que les poſſeſſeurs de fiefs; mais ce prince ayant entrepris des guerres, pour leſquelles les ſeigneurs lui témoignerent beaucoup de répugnance, & refuſerent même de marcher, il réſolut de n'être plus dans leur dépendance, & en 1200 inventa les troupes ſoudoyées, afin d'en avoir toujours de prêtes pour employer où bon lui ſembleroit : ce qui le rendit âpre à amaſſer des tréſors, *dit Mezerai*, pour quoi il fit de grandes levées ſur les peuples, il vexa les bourgeois par de nouveaux impôts & par des exactions inouies; *tierçant* les gentilshommes, c'eſt-à-dire, prenant le tiers du revenu de tout leur bien : excès auquel nul de ſes prédéceſſeurs n'avoit pouſſé les choſes.

Ses établiſſements ou ordonnances de 1214, touchant les croiſés portent, *art.* Ier., qu'aucun

bourgeois ou villain ne ſera impoſé à la taille, la premiere année qu'il aura pris la croix ; mais que ſi la taille avoit été aſſiſe avant qu'il ſe fût croiſé, il n'en ſeroit affranchi que pour la ſeconde année ; & que la taille ſeroit cenſée être impoſée, quand elle auroit été ſignifiée à perſonne ou à domicile : *art.* VI, que ſi un croiſé poſſede des terres ſujettes à taille, il en paiera la taille, comme s'il n'étoit pas croiſé ; mais que s'il nie que ſes terres y ſoient ſujettes, il en fera la preuve pardevant l'évêque diocéſain ou ſon official. Il faut ſe ſouvenir que, comme je l'ai obſervé plus haut, pendant le temps des croiſades, les eccléſiaſtiques connoiſſoient de tous les différends, à cauſe de la perſonne & des biens des croiſés ; ce qui avoit prodigieuſement étendu leur pouvoir & leur juriſdiction.

Philippe-Auguſte eſt, de tous les rois de la troiſieme race, celui qui a le plus acquis de terres à la couronne, & de puiſſance aux rois ſes ſucceſſeurs : il abattit l'autorité des plus grands princes du royaume, & ôta le contrepoids qui tenoit en balance ſes droits ſouverains : enfin il accoutuma les ſeigneurs au reſpect, & les peuples à ſe laiſſer charger d'impôts.

Suivant le diſcours de Boniface VIII, rapporté par Dupui, les revenus de ce monarque ne paſſoient pas 36000 marcs d'argent ou 90000 liv., ce qui, au prix de 48 liv. 10 ſ. valeur actuelle du marc, feroit de nos jours 1, 746, 000 liv. ; mais auſſi les denrées étoient proportionnées à l'eſpece, puiſqu'on voit par les regiſtres de la chambre des comptes que, ſous le regne de ſaint Louis, où la valeur du marc étoit augmentée

d'environ un onzieme, le chancelier de France n'avoit, quand il alloit dans les provinces, tant pour lui que pour ſa ſuite & équipage, que ſept ſous pariſis par jour, & que, lorſqu'il logeoit dans des abbayes ou autres lieux qui le défrayoient, on lui rabattoit ſur ſes gages à proportion.

Ce dernier prince permit, l'an 1270, aux ſeigneurs de lever aides & tailles ſur leurs vaſſaux & hommes coutumiers dans quatre cas : ſavoir, lorſque le ſeigneur ſeroit pris priſonnier en juſte guerre ; lorſqu'il feroit ſon fils chevalier, qu'il marieroit ſa fille ainée à un gentilhomme, & qu'il feroit le voyage d'outre-mer ; & enfin lorſqu'il ſeroit obligé de ſuivre le roi à la guerre. Cette taille étoit impoſée ſur tous les ſujets, & n'avoit rien d'odieux ni de ſervile, & voulant qu'elle fût répartie avec juſtice, il fit un réglement, rapporté dans le douzieme tome du ſpicilege de dom Luc Dacheri, par lequel il preſcrit les formalités qu'il veut être obſervées pour parvenir à une juſte répartition.

Suivant ce réglement on devoit élire, premiérement, trente ou quarante hommes des plus gens de bien de la cité, qui enſuite devoient en choiſir douze qui faiſoient la répartition, après avoir prêté ſerment d'y procéder avec équité & en leur conſcience, ſuivant les facultés & moyens de chacun, & en eſtimant la valeur des meubles à la moitié des immeubles. Outre ces douze perſonnes, il en étoit quatre dont les noms étoient tenus ſecrets, juſqu'à ce que les douze euſſent fait l'aſſiette de la taille, & qui, après avoir prêté ſerment, taxoient les douze aſſéeurs, avant que l'impoſition fût publiée.

Beaumanoir rapporte, dans ſes coutumes de Beauvoiſis, que ces ſortes de tailles s'impoſoient quelquefois par le roi dans ſes villes, mais que le plus ſouvent c'étoit pour les affaires de la ville même.

Ce ſont ſans doute ces différentes ordonnances, qui ont fait dire à M. le préſident le Maître & à quelques autres auteurs, que c'eſt ſaint Louis qui a introduit les tailles en France. Il eſt vrai que la taille coutumiere & ſeigneuriale a pris naiſſance à l'occaſion des croiſades, & que la premiere a été projetée au concile de Clermont tenu l'an 1097. Il eſt encore vrai qu'elle doit être conſidérée comme le germe de la taille actuelle, dont je cherche l'origine : mais il n'en eſt pas moins vrai que la taille, telle qu'on la connoît aujourd'hui, n'a commencé à avoir lieu que ſous Charles VII qui réduiſit cette impoſition en tribut ordinaire, & voulut qu'elle fût impoſée ſur les biens ruraux dans les provinces, où les tributs avoient été réglés de toute ancienneté, comme en Languedoc & en Provence, la laiſſant perſonnelle dans les endroits où elle l'avoit été auparavant ; & c'eſt ce qui a engagé le plus grand nombre d'auteurs connus à placer cet établiſſement ſous le regne de Charles VII.

Outre la taille qui s'impoſoit dans les quatre cas énoncés ci-deſſus, il y avoit encore la taille ſerve ou à volonté, qui étoit, en quelques endroits, abonnée à une ſomme fixe, ſoit par preſcription, ſoit par contrat & traité avec les ſeigneurs.

La taille ſerve s'impoſoit ſur les hommes & femmes de main-morte, ou mort-taillables ; elle s'appelloit encore *taille à miſéricorde* ou *à merci*,

parce que les ſeigneurs la levoient à volonté, non cependant à leur pure diſcrétion, qui auroit pu dégénérer en tyrannie, mais en appellant avec eux trois ou quatre prud'hommes de la paroiſſe qui connoiſſoient les facultés des taillables ; c'eſt pourquoi les coutumes vouloient que ce fût à volonté raiſonnable du ſeigneur. Cette eſpece de taille s'eſt perpétuée juſqu'à ce temps dans pluſieurs provinces : telles ſont la Franche-Comté, le Dauphiné, le Ponthieu, Laon, Troyes, le Baſſigni, le Nivernois & autres.

Gui Coquille eſtime que la proportion qui doit être obſervée pour la quotité de cette taille, doit être la dixieme partie des fruits tant naturels qu'induſtrieux ; elle étoit anciennement du quint : mais les arrêts du parlement l'ont ſouvent réduite.

Cette impoſition étoit forcée & odieuſe, & s'appelloit *tolta ſeu maletolta*, *maltôte*, & ceux qui ſe mêloient de la lever étoient nommés *maltôtiers*, comme déſignant des receveurs de deniers mal levés. Les ſujets ſur leſquels elle s'impoſoit étoient ſerfs, & comme membres & inſtruments de la terre ſur laquelle ils demeuroient ; ils ne pouvoient être vendus ni aliénés qu'avec le fonds même, & cette ſervitude acquéroit un droit de ſuite ; en ſorte que, quoique le ſerf abandonnât tous ſes biens, meubles & immeubles, il demeuroit toujours ſerf, en quelque endroit qu'il allât ; parce que, comme le remarque le même Gui Coquille, ſur la coutume de Nivernois, *chap.* 8, des ſervitudes perſonnelles, celle-ci eſt de naiſſance, tient & adhere à la chair & aux os.

Quoique les réglements faits par St. Louis euſſent prévu tout ce qui pouvoit bleſſer l'équité

& la proportion dans l'une & l'autre tailles, cependant la répétition fréquente de ces levées ne laiſſoit pas d'occaſioner ſouvent des émotions dangereuſes ; & pour les prévenir, les rois ne crurent pouvoir employer de moyens plus certains, que d'appeller le peuple aux délibérations, qui ſe tiendroient à l'avenir pour prononcer ſur les fonds néceſſaires aux dépenſes de la guerre & de l'état : perſuadés que ce peuple flatté de participer, pour ainſi dire, aux fonctions du miniſtere & de la royauté, ſe livreroit avec joie à porter un fardeau, que, ſans cette idée, il auroit rejeté avec férocité.

Les Anglois prétendent former la nation la plus libre du monde, & en apportent pour preuve la forme de leur gouvernement, qui réſide individuellement dans le ſouverain, la nobleſſe repréſentée par la chambre des ſeigneurs, & le peuple qui compoſe la chambre des communes. Ces deux dernieres parties de la puiſſance ſuprême dreſſent les *bills* ; & le conſentement du prince, en leur donnant force de loix, les rend actes de parlement. La nation y eſt fort ſoumiſe, parce que chaque ſujet s'imagine y avoir contribué. Dans cette flatteuſe perſuaſion, les Anglois ne murmurent point contre les taxes, les impôts & les ſubſides exceſſifs, parce qu'ils croient qu'ils ſe les impoſent eux-mêmes. On n'a affaire qu'à leur imagination, & on la perſuade parce qu'on la reſpecte : ſi l'on ſe conduiſoit autrement, on verroit ces mêmes hommes, qui regardent les actes de leur parlement comme la plus grande marque de leur liberté, devenir auſſi furieux & auſſi intraitables qu'ils ſont ſouples & obéiſſants.

CHAPITRE VIII.

Taille & impôts ſous le regne des Valois.

LE premier des rois de France qui s'aviſa d'introduire le tiers-état dans l'aſſemblée générale de la nation, fut Philippe le Bel. Il y prit ſéance avec le clergé & la nobleſſe, & les parlements anciens changerent de nom, pour prendre celui d'aſſemblée des états-généraux, en la forme connue & uſitée depuis.

Céſar ayant conquis les Gaules, laiſſa ſubſiſter les dietes qu'il y trouva établies, pour faire paroître qu'il maintenoit les anciennes libertés de la nation : mais le peuple n'étoit jamais admis aux délibérations. Mais, *dit Loiſeau*, le tiers-état devint par la ſuite fort conſidérable, parce que les officiers de juſtice & de finances acquirent un grand crédit dans le royaume, depuis que la nobleſſe eut mépriſé des lettres pour s'abandonner à l'oiſiveté.

Pluſieurs ſoutiennent que l'aſſemblée des états-généraux & provinciaux eſt incompatible avec la ſouveraineté ; ils diſent que, dans les monarchies, le peuple doit être entiérement privé de la connoiſſance des affaires, & n'avoir aucune part à l'adminiſtration de l'état ; que ce fut ſur ce principe que la forme de la république Romaine ayant été changée, les empereurs ſupprimerent les comices & toutes les aſſemblées générales du peuple ; & c'eſt de quoi le juriſconſulte Modeſtin rend la raiſon en la loi unique, *ff. ad legem pet. de*

ambit. parce que tout étoit remis à la disposition du prince : *quia ad curam principis hodie omnia pertinent.*

Le sentiment de M. le Bret est, au contraire, que les états n'étant tenus que par la permission & le commandement du roi, que l'on n'y délibere, & que l'on n'y résout rien que par forme de requête & de très humble supplication, pour le repos & le bien général du royaume, ces assemblées ne sont point contraires à la souveraineté, ne diminuent point le pouvoir des rois, & ne combattent en aucune façon les maximes fondamentales de la monarchie.

Cette forme d'administration étant le gouvernement d'un seul, il est certain qu'à prendre ce terme dans sa signification étroite, il est exclusif de toute concurrence & de toute association de pouvoir & d'autorité étrangere. Il est encore certain que le gouvernement monarchique, considéré essentiellement, & abstraction faite des qualités du monarque, est le plus parfait & le plus accompli de tous les gouvernements. Enfin il est certain qu'il est le premier de tous les gouvernements institués par les hommes, & qu'il n'auroit jamais souffert d'altération, si ceux que le sort a choisis pour en exercer les fonctions, avoient eu assez de lumieres & de raison pour s'en bien acquitter, & les sujets assez de docilité pour se soumettre à l'obéissance légitime : mais les passions, inséparables de l'humanité, ayant souvent fait sortir les uns & les autres des justes bornes de leur condition, il en est résulté des changements, qui ont produit les différentes formes de gouvernement connues, qui, sans être exemptes des vices de la monarchie, en

ont qui leur ſont propres, comme on le voit en Pologne, en Allemagne, en Hollande & même en Angleterre ; en ſorte que le gouvernement monarchique doit être conſidéré, non comme un gouvernement parfait, car il n'y a rien qui le ſoit dans la nature, mais comme le moins imparfait que la politique humaine ait imaginé.

Il faut donc en conclure que tout mêlange & toute aſſociation d'autorité, telle que celle des états ou autre de quelque eſpece qu'elle ſoit, bornant, limitant ou affoibliſſant le pouvoir monarchique, le fait ceſſer d'être abſolu, lui ôte ſon eſſence, change ſa nature, & l'empêche de repréſenter le plus accompli des gouvernements, auquel toutes les ſociétés doivent aſpirer.

Il peut ſe trouver un roi ambitieux, prodigue, barbare : mais il ne cauſera que des maux paſſagers, à quelque excès qu'il ſe porte ; & s'il eſt incapable, ſes miniſtres y ſuppléeront. Tous les malheurs arrivés ſous la ſeconde & la troiſieme race, ne ſont provenus que des changements faits à la derniere conſtitution de l'état. Les rois de la premiere race jouiſſoient d'une autorité plus abſolue, à tous égards, que ceux qui regnent même de nos jours. La France n'a reſſenti de véritable tranquillité, qu'à proportion que les ſucceſſeurs de Hugues-Capet ont travaillé avec ſuccès, pour ſe délivrer eux & leurs peuples de tous les tyrans, qui avoient uſurpé le royaume, en ſe rendant propriétaires des pays, dont ils n'étoient qu'adminiſtrateurs. L'excellence du gouvernement d'un ſeul eſt ſi bien démontrée dans les républiques mêmes, que celle de Rome, qui ſera toujours le modele des gouvernements de cette eſpece, éliſoit un

dictateur, ſi-tôt qu'elle ſe trouvoit menacée de quelque danger; magiſtrat qui exerçoit un pouvoir tout-à-fait monarchique, & plus étendu que celui de ceux qui avoient fondé cet empire.

La guerre de Flandre donna lieu à la ſubvention, que Philippe le Bel ordonna par ſon mandement de vendredi apres les octaves de la Touſſaint 1302, dont *l'art.* II dit que « les commis » ſur le fait de la levée des finances, feront » payer la ſubvention aux nobles qui auront » quarante livres & plus de revenu, & aux non- » nobles qui auront trois cents livres en meubles, » ou la valeur de cinq cents livres, tant en meu- » bles qu'en immeubles. »

Le commiſſaire envoyé pour la levée de cette ſubvention devoit, ſuivant l'inſtruction ſecrete qui lui étoit donnée, faire les plus exactes perquiſitions pour connoître les moyens de chacun; & au cas qu'il ne pût parvenir à avoir des éclairciſſements ſuffiſants, il devoit s'en rapporter au ſerment des contribuables, qui apparemment en firent beaucoup de faux.

L'*art.* Ier. d'une autre ordonnance, touchant la même impoſition, datée du ſamedi de l'aſcenſion de la même année 1302, ordonne que « ceux » qui auront cent livres tournois de revenu an- » nuel, paieront vingt livres tournois de ſubven- » tion; & de plus en plus par chaque cent livres » ſuivant les mêmes proportions: ceux qui auront » cinq cents livres tournois en meubles, paieront » vingt-cinq livres tournois, par chaque cinq » cents liv. tournois, & pour tout ce qui excédera » ſuivant la même proportion: ceux qui n'auront » ni cent liv. de revenu en fonds de terres, ni

» cinq cents liv. en meubles, ne paieront rien. »

Il ſuit de là que, du temps de Philippe le Bel, les ſujets payoient le cinquieme de leur revenu, en ſorte que, ſuppoſant que celui du roi fût le ſixieme au total des revenus de toute la France, comme on l'eſtimoit alors, il eſt évident qu'il prenoit le tiers du total; ce qui ruinoit la proportion naturelle & légitime.

Par autres lettres du même roi du 9 octobre 1303, il eſt dit, *art.* Ier que « tous archevêques, évêques, abbés & autres prélats, » & toutes perſonnes d'égliſe, les ducs, » comtes, barons, les dames & demoiſelles & » autres nobles feront aide au roi, pendant les » mois de juin, juillet, août & ſeptembre, par » chacun cinq cents liv. de revenu en terres, d'un » gentilhomme bien armé, & monté ſur un cheval de cinquante liv. tournois, *art.* II. Les non-» nobles, par chaque cent feux, fourniront ſix » ſergents bien armés, deſquels il y en aura deux » arbaleſtriers.

Il y a encore pluſieurs autres ordonnances ſur le même ſujet; mais je me contenterai de mentionner les deux de 1309 & de 1313. La premiere eſt pour faire payer la ſubvention, à cauſe du mariage de ſa fille Iſabelle avec le roi d'Angleterre, par tous les vaſſaux des évêques, abbés & autres ſujets des eccléſiaſtiques qui ſe prétendoient exempts, & à laquelle il avoit bien voulu ſurſeoir ſur les remontrances & allégations de leurs prétendus privileges.

La ſeconde eſt adreſſée au ſénéchal de Saintonge, & s'explique en ces termes : « Comme, » nagueres, nous ayons fait notre fils chevalier,

» & que de celle chevalerie les gens de notre » royaume ſont tenus à nous faire certaine aide, » nous vous commandons que vous leviez ladite » aide, en la maniere qu'il a été fait autrefois, » en cas ſemblable, en notre ſénéchaucie & ez » reſſorts d'icelle ; faites lever & exploiter au » plutôt que vous pourrez, & tout l'argent de » celle aide, ſi-tôt comme il pourra être reçu, » renvoyez en notre reſſort à Paris. »

Cette coutume étoit fort ancienne ; car Suétone, *chap.* 42, apprend que Caligula avoit levé le même droit pour le mariage de ſa fille ; & Pierre Deſvigne rapporte, dans le cinquieme livre de ſes lettres, chap. 16, un mandement de l'empereur Fréderic II ſur le même ſujet.

Il s'étoit levé plus de deniers extraordinaires durant ce ſeul regne, que pendant tous les autres précédents, parce qu'on avoit fait entreprendre au roi des choſes au deſſus des forces de ſon état, & que d'ailleurs ſes finances étoient pillées par ceux qui en avoient l'adminiſtration, & un impôt étoit le ſignal d'un autre impôt prochain. La nobleſſe & le clergé lui firent des remontrances ; mais comme elles furent ſans effet, on vit éclorre de dangereuſes aſſociations ; & le roi ſe voyant à la veille d'un ſoulévement général, reconnut enfin que ſon miniſtre avoit pouſſé les choſes trop loin. La crainte de l'avenir, l'embarras du préſent lui cauſerent tant d'alarmes & de chagrin, qu'il en mourut à Fontainebleau, le vingt-neuvieme jour de novembre 1314, où, ſuivant quelques-uns, il fut empoiſonné par Pierre Latilli, évêque de Châlons, chancelier de France.

J'ai ci-devant fait obſerver que, ſuivant le diſ-

cours de Boniface VIII, les revenus du roi Philippe Auguſte, aïeul de Louis IX, ne paſſoient pas 18000 liv. ou 36000 marcs d'argent; ce qui, au prix de 2 liv. 10 ſ. le marc, faiſoit 90000 liv. de revenu: & je remarquerai ici que le petit-fils de ce même Louis IX, Philippe le Bel, avoit fait monter les ſiens à plus de 80000 marcs, qui, à raiſon de 5 liv. le marc, valoient 400000 liv. Ce prince porta même la valeur du marc juſqu'à 8 liv., & par là ſon revenu alla à 640 mille liv.; ce qui étoit d'autant plus conſidérable que, de ſon temps, la Guienne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgognes, l'Auvergne, le Bourbonnois, le Nivernois, l'Auxerrois, la Flandre, l'Artois, la Lorraine, l'Alſace, & une infinité d'autres grandes ſeigneuries n'étoient pas unis à la couronne.

Comme les ligues & les aſſociations qui avoient été faites contre Philippe le Bel par les provinces & par les communautés, ſubſiſterent après ſa mort contre Louis Hutin ſon ſucceſſeur, ce prince ſacrifia à la crainte & à la conjoncture des temps, Enguerrand de Marigni, le principal miniſtre de ſon pere. Nicole Gill apprend que, par ſes lettres du mois d'avril 1315, il reconnut, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, qu'à l'avenir il ne pourroit ſe lever aucuns deniers dans le royaume que du conſentement des états, qui en feroient eux-mêmes le recouvrement & l'emploi, pour éviter les concuſſions & la diſſipation, dont les exemples avoient été ſi fréquents.

Cependant, pour ſubvenir aux fraix de la malheureuſe guerre contre les Flamands, il fut obligé d'avoir recours aux mêmes expédients qui

avoient tout soulevé dans le regne précédent. Pour cet effet, il assembla la noblesse & le peuple par sénéchaussées la même année 1315, & les fit exhorter de lui fournir des subsides extraordinaires par forme de prêt, sous promesse qu'on les rembourseroit des revenus du domaine. Il taxa les marchands, & leur vendit le droit de bourgeoisie : il exigea des décimes, & offrit à tous ceux qui étoient encore de condition serve, des lettres d'affranchissement moyennant finance. Ce dernier moyen ne lui réussit pas ; la plupart de ceux qui pouvoient en avoir besoin, trouverent la charge plus pesante que la servitude, tellement qu'il fallut les forcer, & personne n'eut la liberté de rester esclave.

Les villes & les campagnes étoient remplies de ces malheureux que la naissance, la nécessité & les événements divers de la fortune avoient réduits en servitude ; esclavage qui a duré plus de 200 ans. Depuis Hugues-Capet, Louis le Gros fut le premier qui accorda aux villes des chartres de liberté & de coutume, & la remise du droit de suite qui paroissoit le plus important, en ce qu'il mettoit les hommes en liberté de se choisir un autre domicile.

Thomas Ier du nom, sire de Couci & de Vervins, qui vivoit sous le regne de Henri I, c'est-à-dire, dans le onzieme siecle, passe pour avoir donné le premier exemple de cette libéralité, & il fut imité par plusieurs seigneurs ; mais la chartre de Louis le Gros paroît être la premiere accordée par les rois. Après lui cet usage fut suivi dans toute la France. Les prélats, & particuliérement l'archevêque de Sens, prétendirent qu'il étoit d'obligation

d'obligation de conſcience de donner la liberté à tous les chrétiens, ſe fondant en cela ſur l'autorité d'un concile tenu à Rome par le pape Alexandre III.

Philippe Auguſte, Louis VIII, Louis IX, Philippe le Hardi, Philippe le Bel & Louis Hutin continuerent ces affranchiſſements ; & enfin Philippe V, dit le Long, ayant conſidéré que la ſervitude n'étoit pas de droit commun, mais un effet odieux de la force & de la violence, accorda des lettres générales à tous les main-mortaillables du royaume : mais il y trouva de l'oppoſition de la part de pluſieurs ſeigneurs : en ſorte que la loi univerſelle de l'affranchiſſement n'a été établie que par François I, & c'eſt aujourd'hui un axiome trivial que la terre Françoiſe ne ſouffre point d'eſclaves, & que la liberté eſt l'apanage de tous ceux qui y habitent, & même des étrangers que le haſard y conduit. Il y a cependant quelques provinces, comme je l'ai déjà remarqué, dans leſquelles il ſubſiſte encore des droits de ſervitude, quoiqu'en fort petit nombre.

Au reſte c'eſt un problême, parmi les gens qui ont réfléchi ſur cette matiere, de ſavoir ſi cet affranchiſſement a été un bien ou un mal. J'ai vu pluſieurs perſonnes ſoutenir, par de bonnes raiſons, que l'eſclavage, mitigé par une loi conforme à la ſageſſe de la police des François, ſeroit un vrai bien pour l'eſclave & pour le maître, & par conſéquent pour le corps de l'état. Pour l'eſclave, en ce qu'il ſeroit toujours aſſuré de ſon logement, de ſon vêtement & de ſa ſubſiſtance pour lui & pour ſa famille : parce que faiſant la richeſſe du maître, celui-ci auroit intérêt de

veiller à la conſervation de la ſanté & de la vie de l'autre ; au lieu qu'à préſent perſonne n'étant obligé par état de ſecourir les miſérables dont les villes & les paroiſſes abondent, on les voit livrés à la faim, à la nudité, & à tous les beſoins les plus indiſpenſables de la vie, n'ayant de reſſource que dans une charité froide & ſouvent impuiſſante, incapable en tout temps d'empêcher qu'ils ne ſuccombent ſous le poids de leur miſere.

A l'égard du maître, il ſeroit ſûr d'avoir toujours le nombre de domeſtiques ou d'ouvriers néceſſaires à ſa condition & à ſa profeſſion, & de faire exécuter les différents travaux qu'il voudroit entreprendre, ſans crainte d'être expoſé au caprice de ces hommes à loyer, qui, pendant leur jeuneſſe & dans le temps qu'ils ſont le plus en état de ſervir avec utilité, ſe livrent au libertinage, & ſouvent abandonnent les maîtres dans leurs plus preſſants beſoins.

Sur le fondement de cette guerre de Flandre dont j'ai parlé, Philippe V, dont le regne ne fut pas moins fiſcal que celui de Philippe le Bel, *dit Mezerai*, leva un ſubſide qui conſiſtoit dans la quinzieme partie de tous les fruits, iſſues, levées & émoluments des terres pour chaque année : ce ſont les termes des lettres à cet effet en date du 17 novembre 1318.

Ce prince rendit auſſi une ordonnance l'année ſuivante, au ſujet de la maniere dont il vouloit que fût levée l'aide accordée par les habitants d'Auvergne, dont l'*art.* Ier. porte que « chaque » noble de 2000 liv. de rente paiera les gages » d'un homme d'armes de 7 liv. 6 d. par jour » pendant une année entiere : l'*art.* II, que l'aide

» ſera levée par ceux que les nobles auront » députés : l'*art.* III, que nuls baillis, prévôts » & ſergents royaux ne prendront gages pour la » levée de l'aide » : & les *art.* IV & V, que « chaque baron, baneret & châtelain en ſeront » tenus à leur parole & ſerment de la valeur de » leurs rentes. »

L'an 1321, ce monarque réſolut de mettre, par tout le royaume, une égalité dans les monnoies, les meſures & les poids. Il en donnoit pour motifs le bien & l'avantage du public : mais, ſous prétexte de la néceſſité où ce nouvel établiſſement le mettoit de dédommager les ſeigneurs, il voulut prendre la cinquieme partie du bien de ſes ſujets ; ce qui étoit le véritable but de la prétendue réforme, ou plutôt l'objet des favoris & des miniſtres avides par leſquels il ſe laiſſoit gouverner. Les ſeigneurs s'y oppoſerent vigoureuſement ; le peuple ſe révolta à la premiere demande, & la mort du ſouverain, ſurvenue dans ces entrefaites, ſuſpendit tout événement.

Ce projet fut ſuivi par Charles IV, dit le Bel, qui déclara que telle étoit ſon intention, lorſqu'il parvint à la couronne. On ne voit point quelle fut ſa réſolution à l'égard des poids & meſures, mais ſeulement que toutes les monnoies furent fondues l'an 1322, & réduites à une ſeule eſpece que l'on nommoit *agnelets*. Le marc d'or étoit alors à 60 liv. 8 ſ. 4 d. $\frac{1}{2}$, & l'argent à 4 liv. 12 ſ. 11 d. $\frac{1}{2}$.

Le peuple qui avoit été extrêmement flatté, au commencement, d'avoir été admis aux aſſemblées de la nation, ſe trouvoit preſque raſſaſié d'un honneur, au paiement duquel preſque toute ſa

ſubſiſtance ſuffiſoit à peine. Il fit des aſſociations contre Philippe de Valois, comme il en avoit fait contre Philippe le Bel & Louis Hutin. Dans la crainte des ſuites que pourroit avoir la ſédition, ce prince confirma les chartres de Philippe & de Louis, & ne s'oppoſa point à la concluſion des états tenus en ſa préſence peu après ſon avénement à la couronne, par laquelle il fut ſtatué que l'on ne pourroit à l'avenir impoſer aucune taille ſans une urgente néceſſité, & que les rois en feroient ſerment à leur ſacre.

En conſéquence il ordonna, par ſes lettres du 18 juin 1328, de reſtituer ce qui avoit été accordé & levé ſur la province de Berri, à cauſe de la guerre de Gaſcogne qui n'eut pas lieu, le roi d'Angleterre ayant rendu l'hommage-lige qu'il conteſtoit.

Se voyant attaqué par Edouard d'Angleterre, par l'empereur & par les Gantois, à la tête deſquels étoit Artevelle, il fut obligé de faire de grandes dépenſes pour réſiſter à tant d'ennemis. Ses ſujets s'y porterent de bonne grace, leur haine naturelle contre les Anglois & l'amour de la patrie les excitant à contribuer abondamment à tous les fraix de la guerre : mais comme ils virent que l'on abuſoit de leur bonne volonté, & que plus ils faiſoient d'efforts, plus on les chargeoit d'impôts, ils eurent recours au même remede qu'ils avoient pratiqué ſur la fin du regne de Philippe le Bel.

Les états de 1345 lui accorderent cependant un droit ſur la vente du vin, des boiſſons fortes, & ſur la conſommation du ſel pendant la guerre. Ce ſont les premiers états qui aient conſenti à la

levée d'un ſubſide fixe ſans en déterminer l'emploi: mais le progrès des armes d'Edouard avoit ſi généralement répandu la terreur dans ce temps, que les plus intrépides étoient incapables de réflexion.

Le même roi exempta, par ſes lettres des mois de février 1343, & juin 1345, les ouvriers monnoyeurs, qui viendroient s'établir dans ſon royaume, de toutes tailles, complaintes, charges, redevances, coutumes, péages, travers, paſſages, centiemes & cinquantiemes, oſts, chevauchées, ſubventions, exactions, chevaleries, aides, mariages, toultes, impoſitions, priſons, ſervitudes & nouvelletés : noms proſcripts pour la plupart, mais que j'ai cru devoir rapporter pour donner les noms des différents droits qui étoient alors en uſage.

Philippe de Valois ſentant approcher ſa derniere heure en 1350, manda ſes enfants & les princes de ſon ſang, & les exhorta, entr'autres choſes, à ſoulager les peuples par la diminution des impôts : choſe, *dit Mezerai*, que les princes recommandent plus volontiers en mourant, qu'ils ne la pratiquent pendant leur vie.

Comme il n'étoit plus permis de lever des deniers ſans le conſentement des états, le roi Jean les fit aſſembler à Ruel l'an 1356, pour avoir des ſecours capables de réſiſter à l'Anglois, qui occupoit déjà une grande partie de la France. Connoiſſant la néceſſité de s'oppoſer à un ennemi ſi redoutable, ils accorderent l'entretien de trente mille hommes d'armes: corps prodigieux, lorſqu'on fait attention que chaque homme d'armes avoit deux archers à cheval, outre les coutiliers

& les pages ; ce qui faiſoit quatre-vingt-dix mille hommes de cavalerie, ſans compter l'infanterie compoſée des communes du royaume, qui devoient marcher de toutes les villes à portée de la guerre.

On accorda 50000 liv. pour l'entretien d'une ſi grande armée ; & parmi les moyens qui furent propoſés pour trouver cette ſomme, on choiſit le rétabliſſement de la gabelle & du droit de huit deniers pour livre, ſur la vente de toutes les denrées, boiſſons, nourritures & marchandiſes pendant le cours de l'année.

Le roi inſiſta fortement ſur l'inſuffiſance de ce fonds, & propoſa l'impoſition d'une capitation ou taille perſonnelle générale, comme la voie la plus naturelle & la moins embarraſſante : mais les états ne voulurent pas d'abord y conſentir ; & ce ne fut qu'après avoir, dans une ſeconde aſſemblée, examiné le produit de l'aide, & reconnu qu'une grande partie des villes avoit refuſé de s'y ſoumettre, qu'ils ſe déterminerent à accorder la capitation telle que le roi l'avoit demandée. Elle fut fixée à 4 liv., à raiſon de 100 liv. de revenu ; à 40 ſous au deſſous de 100 liv., & à 20 ſous au deſſous de 40 liv. à prendre ſur toutes perſonnes, de lignage royal, eccléſiaſtiques, nobles, barons, chevaliers, populaires, ſans aucune exception, ſous quelque prétexte, raiſon ou privilege que ce pût être. Ce qui rendit la levée plus rude, fut que les laboureurs, manouvriers, même les ſerviteurs & domeſtiques furent taxés à 10 ſous pour 5 liv. de gages ou de revenu. On eſtima auſſi la valeur des meubles pour en former un revenu, de ſorte que celui qui en avoit pour 100 liv. étoit égal à

celui qui avoit 100 liv. de revenu & ainſi à proportion.

Par l'*art.* III de l'édit qui établit cette impoſition, il eſt ordonné aux receveurs de contraindre toutes ſortes de perſonnes exemptes ou non exemptes, par toutes voies que bon leur ſemblera ; & en cas de déſobéiſſance, on devoit les faire aſſigner pardevant les ſuper-intendants des états, dont les jugements étoient déclarés ſouverains. Ces ſuper-intendants ou commiſſaires avoient été établis à l'effet de connoître des diſcuſſions qui pourroient naître au ſujet de l'impoſition & de la perception de ces nouveaux droits : ils furent auſſi nommés généraux des aides, & c'eſt de là que la cour des aides tire ſon nom.

Le 19 ſeptembre de l'an 1356, ſe donna la malheureuſe bataille de Poitiers, où le roi fut fait priſonnier, & la plupart des ſeigneurs tués ou fait priſonniers.

La monarchie avoit reçu bien des ſecouſſes, & ſouffert bien des révolutions depuis ſon établiſſement : mais la captivité de ce prince jeta le corps politique dans la plus affreuſe confuſion, & l'excès des impôts réduiſit le peuple à un degré de miſere qu'il n'avoit pas encore éprouvé.

La rançon du roi Jean, ſtipulée par le traité de Brétigni, conclu le 7 mai de l'an 1360, fut de trois millions d'écus d'or valant trois liv., pendant que l'on faiſoit eſtimer qu'il n'y en avoit que quatre en or & en argent monnoyé dans tout le royaume ; auſſi l'eſpece devint-elle ſi rare, que l'on n'en vit preſque plus ; & que pour ſubvenir aux achats journaliers, on fut obligé d'y ſubſtituer une monnoie de cuir, ayant l'empreinte d'une fleur-de-lys

ſur la tête d'un petit clou d'argent qui y étoit attaché. Alors la valeur des matieres d'or & d'argent étoit ; ſavoir, le marc d'or à 63 liv. 18 ſous 11 deniers $\frac{5}{9}$, & celui d'argent à douze liv. 15 ſ. trois deniers $\frac{3}{45}$.

Le 18 février 1357, les communautés de la ſénéchauſſée de Beaucaire accorderent à Jean comte de Poitiers, troiſieme fils du roi Jean, lieutenant pour ſon pere dans tout le Languedoc au delà de la Dordogne, un ſubſide nommé *capage*, *capitation* ou *taille perſonnelle*, qui étoit apparemment une ancienne forme de lever de telles impoſitions extraordinaires, puiſqu'il eſt dit, par cet acte, que le préſent *capage* ſera levé de la même maniere que ceux précédemment accordés. Le pied de cette impoſition étoit le centieme des immeubles & le cinquantieme des meubles.

Dans ces temps malheureux, les plus petites villes ſe fortifioient juſqu'à arrêter de grandes armées : les villages mêmes ſe fermoient de murailles contre les courſes des pillards ; & cette multitude infinie de châteaux, *dit Mezerai*, ne ſervoit qu'à faire « durer la guerre, & à faire » dévorer les peuples par les brigands qui ſe ni» choient dedans. »

Les perſonnes, à qui les états avoient confié l'adminiſtration des finances, ſe trouverent encore moins fidelles que celles qui avoient été dépoſſédées après la priſe du roi Jean ; ce qui, avec les autres déſordres, diminua infiniment le crédit & l'autorité des états. Le dauphin profita de cette circonſtance pour ſouſtraire la couronne au joug qu'ils lui impoſoient : cependant n'oſant encore entreprendre de faire, ſans leur aveu, les nouvelles

impoſitions dont il avoit beſoin pour la rançon du roi, il les convoqua une troiſieme fois à Paris; & comme il avoit éprouvé beaucoup de contradictions de la part de ces aſſemblées générales, que le nombre ſembloit rendre plus fieres & moins traitables, il chercha les moyens de ſe ſouſtraire à leur tutelle, & de n'être plus expoſé à leur merci. Celui qui lui parut le plus convenable, fut de les diviſer, & de tenir des états particuliers, dont il eſpéroit tourner plus facilement les délibérations à ſon gré. En effet il en tira pluſieurs contributions: ceux de Champagne, entr'autres, aſſemblés dans la ville de Vertus, s'obligerent de lui fournir un homme d'armes par chaque nombre de ſoixante & dix feux, outre le dixieme du clergé, & le vingtieme du revenu des nobles.

Le régent manquant de pouvoir, d'autorité & de force, les bandes de gens de guerre n'étant ni licenciées ni payées, l'ordre ancien fut totalement renverſé, la diſcipline fut ignorée, & les chefs, plus occupés du ſoin de leur propre conſervation que du bien public, abandonnerent l'état à ſa fatalité. La nobleſſe & les gens de guerre coururent impunément les provinces, & exercerent toutes ſortes de violences ſur les peuples de la campagne. Ces malheureux battus, pillés, n'ayant pour retraite que les cavernes & les marais, s'attrouperent par déſeſpoir, commirent les plus grandes cruautés, & furent enfin détruits par le régent qui, avec le ſecours de quelques provinces & l'aſſiſtance de quelques ſeigneurs, en tailla en pieces plus de vingt mille dans le Beauvoiſis l'an 1358. Cette troupe de ſéditieux ſe nommoit la *jaquerie*, & étoit commandée par un payſan appellé *Caillet*.

Le roi Jean mourut à Londres le 8 avril 1364 en la 54e. année de ſon âge, dont il en avoit régné 13 & 8 mois. Il paſſoit pour le prince le plus brave & le plus libéral de ſon temps; mais ce qui mérite un plus grand éloge, c'eſt qu'il étoit inviolable en ſes promeſſes; & il avoit coutume de dire que, ſi la foi & la vérité étoient bannies du reſte du monde, on devroit les trouver dans la bouche du roi.

Le régent devenu monarque ſous le nom de Charles V, touché des plaintes du peuple de Guienne, que les Anglois accabloient d'impôts, & mettant à profit une ſi heureuſe circonſtance, diſpoſa les ſeigneurs Gaſcons & les princes Allemands à s'unir avec lui. Il fit amas d'argent par les ſubſides que les états lui accorderent, & qui furent levés avec tant d'ordre, que le peuple n'en fut preſque point foulé. Quand il eut bien pris toutes ſes meſures, il fit déclarer, par un arrêt du parlement, que pour rebellion, attentat & déſobéiſſance de l'Anglois, il confiſquoit toutes les les terres que le rebelle tenoit en France, & déclara la guerre au roi Edouard & au prince de Galles.

Il obtint, dans les différents temps de ſon regne, des contributions différentes. En 1369, les états lui accorderent pour ſa maiſon, celle de la reine & celle de Charles, dauphin, ſon fils ainé, l'impoſition de douze deniers pour livre ſur toutes les marchandiſes, un ſou pour livre ſur le ſel, le 13e. ſur le vin en gros, & le 4e. ſur celui en détail, outre les droits d'entrée à Paris ſur le vin: les villes y conſentirent ſans répugnance, parce qu'elles ſavoient que ces levées finiroient avec la

guerre ; mais entre les impoſitions que ce prince obtint, celle qui a le plus de rapport au ſujet que je traite, eſt le fouage ou taille qu'il ordonna être levée à raiſon de quatre liv. par feu dans les villes, & d'un franc & demi dans le plat-pays ; & pour parvenir à la répartition de cet impôt, il rendit une ordonnance, qui régla la maniere dont on devoit compter les feux.

Par le mot de feux, on ne doit pas entendre un certain nombre de familles, de maiſons ou d'habitants, mais une étendue de pays qui a été diviſée arbitrairement en pluſieurs parties nommées feux, dont chacune paie une quotité égale des impoſitions qui ſe levent dans le pays. Chacune de ces parties ne contient pas une égale étendue de terrein, parce que l'on a eu égard, en faiſant cette diviſion, à la fertilité & au commerce des pays : ainſi un feu peut ne contenir que dix lieues, & payer la même ſomme qu'un autre qui en contiendra vingt.

Depuis ce temps les rois n'ont pas cru que le concours des états fût néceſſaire à l'exécution de leurs volontés ; & ils n'ont plus regardé les députés de ces aſſemblées, autrefois revêtues de l'autorité de la nation, que comme des ſujets qui devoient encore, pour un temps, & par une forme chérie du peuple, approuver des réſolutions déjà priſes, & non conſulter ſur celles qui étoient à prendre ; en ſorte que l'on peut dire que le pouvoir de ces fameuſes aſſemblées, nommées *états-généraux du royaume*, n'a pas ſubſiſté plus d'un ſiecle.

On ſait que la monarchie abſolue peut, de ſa ſeule autorité, & ſans le conſentement des peu-

ples, impoſer les ſubſides qu'elle juge néceſſaires à ſa conſervation ; & c'eſt ainſi que les rois de France en uſerent juſqu'à la foibleſſe des deſcendants de Charlemagne.

Charles V mourut le 16 ſeptembre de l'an 1380, & laiſſa des tréſors conſidérables en lingots d'or & en meubles, dont quelques-uns font monter la valeur à dix-ſept millions, ſomme exorbitante pour ces temps-là, où le marc d'or étoit à ſoixante-deux livres 5 ſous, & celui d'argent à cinq livres 9 ſous. Il avoit d'ailleurs acquitté les dettes de ſes prédéceſſeurs, retiré le domaine engagé, acquis le comté d'Auxerre & une grande partie de celui d'Evreux, conquis la Guienne ſur les Anglois, rétabli le roi de Caſtille dans ſon royaume, ſecouru les rois d'Ecoſſe, ſans cependant lever par an plus de trois cent mille livres pour toutes charges, non compris à la vérité les revenus de ſon domaine. Sa magnificence éclata en pluſieurs bâtiments, tels que le château du bois de Vincennes & le Louvre. Sa mémoire n'eſt cependant pas exempte du blâme d'exaction : mais on le rejette ſur le cardinal, évêque d'Amiens, moine bénédictin, intéreſſé, dur, ambitieux, & dont les grandes poſſeſſions faiſoient à bon droit ſoupçonner la fidélité.

Ce prince ſurmonta courageuſement toutes les difficultés auxquelles la captivité du roi ſon pere avoit donné lieu. Il abaiſſa l'orgueil de l'Anglois, réduiſit, par ſa ſageſſe & par ſa patience, les ennemis du dehors à le craindre, & ceux du dedans, qui n'étoient pas moins dangereux, à le reſpecter ; & l'on doit regarder ſa conduite comme la preuve la plus certaine des avantages que la prudence peut avoir ſur la force.

Charles VI ayant indemnisé les seigneurs par des dons & par des pensions, imposa les tailles selon son bon plaisir dans toute l'étendue du royaume ; ce qui se fit par la suite avec beaucoup de désordre, parce qu'ayant les sens troublés, toutes les maximes de l'état furent renversées, & il se répandit une confusion générale dans toutes les parties du royaume.

Ce fut sous ce prince que cette imposition, qui avoit porté une infinité de noms différents dans les siecles précédents, reçut déterminément celui de *taille*. Pasquier prétend que le roi la nomma ainsi par ses lettres de l'an 1388 ; mais Borel assure que ce nom lui fut donné, parce que les payſans collecteurs ne sachant pas écrire, marquoient leur recette sur une taille de bois ; & qu'il y a encore, dans plusieurs chambres communes de Languedoc, de grosses pieces de bois, appellées *soucqs* ou *souches*, qui servent de cadastre, c'est-à-dire, de regle ou de pied pour faire l'imposition de la taille ; & même il ajoute qu'on les apporte souvent à la chambre des comptes de Montpellier, pour régler les différends qui peuvent survenir à l'occasion des cadastres ou assiettes de taille. D'autres prétendent que le mot de taille vient de *taleari*, dont Pline, Varon & Columelle usent souvent pour *partiri & dividere*, parce que la taille se leve sur les particuliers *divisim & per partes*.

Le terme de taille n'a point été mis en usage du temps des rois de la premiere & seconde race, ni même de la troisieme jusqu'à Louis IX ; car, quoique plusieurs d'entr'eux aient tiré des secours de leurs peuples dans les différents besoins de

leur état, cependant ce n'étoit point ſous le nom de taille.

Charles VI, pour chaſſer les Anglois des pays d'Anjou, Maine & Touraine, ayant voulu continuer les impôts ſur les denrées commeſtibles, qui avoient déjà eu lieu ſous les deux derniers rois, il s'éleva une grande ſédition connue ſous le nom des *maillotins* & de la *harelle*.

Celle des maillotins vint au ſujet d'un denier qu'un commis de la ferme à Paris demandoit à une marchande d'herbes, en conſéquence d'un tarif que le duc d'Anjou, régent, avoit arrêté. Le peuple s'ameuta aux cris de cette femme, ſe mit en fureur, alla enfoncer les portes de l'hôtel-de-ville, où il trouva trois à quatre mille maillets de fer, que le connétable avoit fait faire pour armer les gens de guerre; il s'en ſaiſit, & maſſacra juſqu'aux pieds des autels tout ce qu'il trouva de partiſans, pilla leurs maiſons, les raſa, & briſa les portes des priſons d'où il tira les criminels. Le déſordre & le carnage ceſſerent par les ſoins du ſeigneur de Couci; mais le régent ayant fait excepter de l'amniſtie promiſe ceux qui avoient forcé les priſons, il ſe ſervit de ce prétexte pour faire arrêter un grand nombre des ſéditieux, que le prévôt de Paris fit jeter dans la riviere, n'oſant les faire exécuter publiquement. Cette rigueur ne fut pas capable de porter les Pariſiens, à conſentir au rétabliſſement de l'impôt qui les avoit fait révolter, il fallut y ajouter celle d'expoſer leur ville au ravage des gens de guerre: mais ce moyen ſe trouvant encore inutile, on ſe ſervit de la négociation toujours avantageuſe au ſupérieur contre l'inférieur, & la ville paya cent mille francs.

La harelle eut le même principe à Rouen, dont la populace irritée ſe créa un roi qu'elle promena en triomphe par la ville, & qu'elle contraignit à prononcer l'abolition de l'impôt. Le monarque alla en perſonne à Rouen, fit abattre une porte pour y entrer par la breche, déſarma le peuple, punit de mort un grand nombre de factieux, fit payer des taxes aux autres, & rétablit l'impôt.

Les Romains avoient impoſé un pareil tribut ſur les menues denrées, qui cauſa une émotion ſemblable parmi le peuple, en ſorte que l'on fut obligé de le révoquer. Il eſt certain qu'une impoſition de cette nature eſt toujours odieuſe, parce que ces menues denrées étant, pour ainſi dire, réſervées au trafic des pauvres qui n'ont point d'autre reſſource pour leur ſubſiſtance & celle de leur famille, il y a une rigueur extrême de les y aſſujettir.

Le roi étant enſuite allé en Flandre en 1383 pour combattre les Gantois révoltés, pluſieurs villes profiterent de ſon abſence pour recommencer leurs mouvements ſéditieux. Paris, Troyes, Orléans & autres reprirent les armes. Les habitants de la premiere ville ſortirent au devant du roi dans la plaine de S. Denis au nombre de plus de 30000 comme pour lui faire honneur, mais en effet pour l'épouvanter par la montre de leur force; & ils en firent trop & trop peu, car ils ſe retirerent au premier commandement. Le roi entra dans Paris comme dans une ville conquiſe, en fit dépendre les portes & rompre les barrieres, refuſa d'entendre les harangues de ſes magiſtrats, leur ôta leurs chaînes, leurs armes, la pré-

vôté des marchands & d'échevinage ; & enfin fit perdre la vie à plus de trois cents perſonnes, qui furent noyées, pendues ou décapitées ſans forme de procès ; & ces exécutions finirent par des amendes pécuniaires qui montoient à plus de la moitié des biens des habitants de Paris. Dans l'effroi où ſe trouvoient ces malheureux, on rétablit les impôts, & on les exigea avec des violences indicibles. On traita de même les autres villes, & l'on ne voyoit par-tout que ſupplices, proſcriptions, révocations de privileges & taxes exceſſives.

Les princes qui gouvernoient l'eſprit du roi & le royaume, voulant regagner l'affection des Pariſiens, leur rendirent tous leurs privileges l'an 1409, & firent accorder de plus à ceux qui en ſeroient natifs la faculté de tenir des fiefs avec la même franchiſe que les gentilshommes.

Quoique les tailles fuſſent très-modiques ſous ce prince, cependant l'univerſité de Paris, qui avoit alors un grand crédit, lui porta des plaintes ſur ce qu'il les avoit pouſſées juſqu'à 450000 liv. ; mais l'eſpece étoit ſi rare dans ces calamités, & l'Anglois avoit ſi fort reſſerré les bornes du royaume, qu'il ne faut pas être ſurpris de l'énorme diſproportion de ces ſommes avec celles qui ſe levent actuellement.

Charles VI termina ſa vie & ſon malheureux regne, le 21 octobre 1422. La foibleſſe de ſon eſprit l'avoit rendu le jouet de ceux qui pouvoient s'en ſaiſir. Une reine, mauvaiſe femme, & mere dénaturée ; des princes du ſang, avares, diſſipateurs & cruels ; des grands excités par l'exemple, à commettre toutes ſortes d'excès, & des peuples mutins

mutins & ſéditieux firent tomber la France dans un abyme de maux, & ſous la domination étrangere.

Lorſque Charles VII parvint à la couronne, l'Anglois & le Bourguignon occupoient les meilleures provinces de la France, & le nommoient par raillerie le roi de Bourges, parce qu'il faiſoit ordinairement ſa réſidence en Berri.

Le royaume étoit dans une confuſion inexprimable, ce n'étoit que ſieges, combats & guerres tant civiles qu'étrangeres. Il n'y avoit ni ville ni bourg qui n'eût des garniſons; ce n'étoit que forts & châteaux ſur les éminences, ſur les rivieres, ſur les grands chemins & en raſe campagne; & tous les ſeigneurs avoient des troupes, ou plutôt des bandes de brigands qui s'entretenoient aux dépens du peuple.

C'eſt ſous ce regne que la généralité des auteurs place l'impoſition de la taille perpétuelle. Avant Charles VII, les tailles & les ſubſides ne ſe levoient que ſelon la néceſſité des affaires à raiſon de la centieme, cinquantieme ou vingtieme partie du revenu des peuples, ou ſuivant telle autre proportion que l'exigence des cas pouvoit requérir. Ce n'étoit, à proprement parler, que des ſubſides caſuels & volontaires. L'étendue du domaine faiſoit dans ces temps la richeſſe des rois; mais leur opulence conſiſte maintenant dans celle de leurs ſujets : fonds inépuiſable ſous un prince exact en ſes promeſſes & fidele à ſes engagements.

Charles VII, preſſé par la néceſſité des guerres & par l'uſurpation des Anglois qui occupoient preſque tout le royaume, réduiſit, l'an 1440, les

tailles en tribut ordinaire, & voulut qu'elles fussent levées sur les biens ruraux, *ex censu & patrimonio*, dans les provinces où anciennement les tributs avoient été réels, en les laissant personnelles dans les endroits où elles l'avoient été auparavant.

Les tailles réelles sont celles que les Romains nommoient indictions, qui étoient imposées sur les héritages & non sur les personnes. Aucun héritage n'en étoit exempt, & chaque payoit suivant sa valeur, comme j'ai tâché de le prouver à l'article de la taille des Romains. Les jurisconsultes Latins lui donnent plusieurs sortes de noms; ils l'appellent *canon*, *functio*, *fusio*, *inlatio*, *pensio*, *oblatio*, *indictio*, *pensitatio*, &c.

Lorsqu'un héritage, en pays de taille réelle, devient inculte & abandonné à cause des inondations, du feu, ou d'autres accidents qui ne proviennent d'aucune faute du propriétaire, alors le dommage étant trouvé perpétuel & irremédiable, l'héritage est déchargé : mais s'il est abandonné & inculte par la négligence du propriétaire, il demeure toujours chargé de sa contribution aux impôts.

Ce que l'on appelle cadastre en pays de taille réelle est un registre, ancien terrier ou cartulaire, qui contient la déclaration des terres roturieres & non féodales, pour lesquelles les possesseurs sont sujets aux tailles.

Les tailles personnelles sont imposées sur les personnes, & nommées *capitationes aut collectæ*, auxquelles tous les habitants sont contribuables pour leurs personnes, s'ils n'ont titre d'exemption; cependant l'imposition s'en fait, ou doit

s'en faire à proportion des biens de chacun ; ce qui fait dire qu'elles ſont mixtes.

Par ordonnance de Saumur, en date du 26 ſeptembre 1440, Charles VII diſtingua les finances en ordinaires & extraordinaires, & ordonna qu'elles ſeroient payées ; ſavoir, les finances ordinaires, qui ſont le domaine, entre les mains des changeurs du tréſor ; & les finances extraordinaires, qui ſont les tailles & autres impoſitions, au receveur-général des finances.

Le droit de lever la taille & les autres impôts, eſt un des plus remarquables de la ſouveraineté des rois ; il leur eſt ſi particuliérement affecté, qu'il n'y a qu'eux qui aient le pouvoir, dans leur royaume, de lever des impôts ſur les peuples de leur obéiſſance : & cette doctrine eſt conforme aux loix Romaines.

L'ordonnance d'Orléans, *art.* CXXX, fait défenſe à toute perſonne, de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit, de lever aucuns deniers, ſans la permiſſion expreſſe du roi ; ce qui s'obſerve avec tant de rigueur, que, quoiqu'un gouverneur de place ou de province puiſſe, dans une occaſion inſtante, faire quelque impoſition ſur le peuple, cependant il doit auſſi-tôt en donner avis au roi, & obtenir des lettres de validation, ſans quoi, il ſe rendroit coupable du crime de leſe-majeſté.

Les Romains mettoient au même rang quiconque étoit aſſez hardi & aſſez téméraire pour s'entre-mettre au maniement ou à la conduite des affaires publiques, s'il n'étoit officier public. Employer l'autorité du roi ſans ſon aveu, c'eſt entreprendre ſur ſa grandeur & ſur ſa majeſté.

L'augmentation de la valeur de l'argent avoit

tellement diminué le produit des fiefs, qu'au lieu d'une pleine ſubſiſtance qu'ils donnoient auparavant à leurs poſſeſſeurs, d'où s'enſuivoient l'obligation & la poſſibilité du ſervice, à peine fourniſſoient-ils à leurs propriétaires de quoi vivre.

Sur le déclin de la ſeconde race, qui eſt le temps des inféodations à prix d'argent, la livre d'argent étoit à 17, 18 & 20 ſous : mais quand le ſou eſt devenu monnoie, ſans rapport au prix de l'argent, & que le marc ou la demi-livre s'eſt trouvée à 50 ſous, l'inféodation du ſou ne s'eſt plus trouvée que la centieme partie d'un ſou. Sous Charles VII, le marc d'argent étoit à 8 liv. 14 ſ. 8 den. ; par conſéquent, il auroit fallu ſeize marcs ſix onces pour égaler la valeur des premieres inféodations faites moyennant dix ſous de redevance : & ſi l'on veut pouſſer l'évaluation ſur le pied d'aujourd'hui, on trouvera que le marc d'argent étant à 48 liv. 10 ſ., & la livre à 97 liv., le ſou de redevance, qui devoit être la vingtieme partie de la livre, n'en ſera plus que la mille ſept cent quarantieme.

Les fiefs ſe trouvant, lors du regne de Charles VII, dans l'impoſſibilité de fournir le ſervice auquel ils avoient été originairement obligés, la prudence exigeoit que le monarque formât une nouvelle milice, pour tenir la place de celle qui s'étoit anéantie ; & comme les peuples étoient devenus plus riches que par le paſſé, depuis qu'ils étoient propriétaires de leurs biens, preſque ſans charge par le grand affoibliſſement des inféodations, & que le commerce avoit fait paſſer la plus grande partie de l'argent entre leurs mains, il étoit néceſſaire & juſte d'en prendre

ſur eux la dépenſe. C'eſt donc ce qui porta Charles VII à former ce grand établiſſement des tailles, auxquelles il aſſujettit tous ceux qui la payoient auparavant à leurs ſeigneurs, pour en être défendus ; tranſportant, par ce moyen, à ſa ſeule perſonne, la défenſe commune des membres de l'état : d'où il a été établi que le roi eſt le légitime défenſeur du royaume au titre de ſa dignité, & que qui ne combat pas ſous ſes enſeignes ou par ſes ordres, le fait ſans droit & ſans juſtice.

La dépenſe de la gendarmerie & des francs-archers que Charles VII établit, montoit en tout à 800013 liv. ; ce qui fait une ſomme exorbitante & preſque incroyable, ſi on la compare à ce que la France payoit cent vingt ans auparavant, & prouve en même temps le grand accroiſſement des richeſſes métalliques, qui s'étoit fait par le commerce, même au milieu des déſordres d'une guerre affreuſe.

C'eſt là l'époque de ces réglements célebres de la gendarmerie, de la taille générale & des francs-archers. Ils étoient bons en eux-mêmes, ils étoient néceſſaires, & c'eſt à eux que l'on doit le recouvrement de la France & le ſalut de l'état ; cependant ils peuvent être regardés comme le principe du déſordre & de la corruption, parce qu'ils n'ont pas été faits avec aſſez de précautions contre les abus ; & que de là eſt venue cette impoſition arbitraire, qui ruine & détruit les familles, le commerce & l'état.

Comme la ſimplicité & la bonne foi n'étoient pas encore corrompues, on ne pouvoit, à la vérité, prévoir les abus qui ſe ſont introduits à

la faveur de ces ordonnances ; ainſi on peut dire qu'il y auroit de l'injuſtice à charger la mémoire de Charles VII de l'iniquité des ſiecles ſuivants.

La police du royaume, l'état & le nombre des troupes ainſi que leur ſolde, les revenus de la couronne & l'autorité du roi prirent donc une nouvelle forme dans l'intervalle de la treve avec les Anglois ; c'eſt-à-dire, depuis le mois d'avril 1444, juſqu'à la priſe de Fougeres à la fin de l'année 1448. Mais, comme Charles VII n'étoit pas un prince qui penſât que ſon autorité ne dût être employée qu'à engloutir le bien de ſes ſujets, en impoſant des tailles arbitraires, ſans les en indemniſer en quelque façon, il s'attacha à régler les monnoies de maniere qu'à la réſerve des droits de ſeigneuriage & des fraix de fabrication, il n'y prenoit aucun profit, leur donnant d'ailleurs un cours proportionné à la véritable valeur des métaux parfaits, reconnue de tous les peuples de l'Europe.

La France eſt redevable à Charles VII, des premieres loix qui ont fixé la police du royaume, rendu certaine la condition des ſujets, & aſſuré la ſubſiſtance des troupes néceſſaires à la ſûreté commune : inſtitution auſſi indiſpenſable, après tant de déſordres, qu'elle a été réellement utile.

Après une guerre de 120 ans qui avoit pénétré toutes les provinces, pendant laquelle on avoit vu naître quatre ou cinq générations auſſi altérées du ſang & du pillage de leurs compatriotes, que les Anglois mêmes, le moindre effet qui en pût réſulter étoit l'oubli général des loix, qui avoient fleuri ſous l'ancien gouvernement : ainſi on peut comparer l'état de la France, après l'expulſion

des Anglois, à celui où elle ſe trouva quand elle fut délivrée des courſes des Normands.

Deux ſortes d'ennemis déſoloient ce royaume, comme il étoit arrivé du temps de Charles V, les Anglois regardés des uns comme agreſſeurs, & des autres comme amis, quoique également à charge aux uns & aux autres; & les compagnies Françoiſes du ſervice du roi, qui, non contentes de faire la guerre aux premiers, traitoient auſſi mal les ſujets que les ennemis, d'abord par la néceſſité de leur ſubſiſtance qu'elles ne pouvoient tirer d'ailleurs à cauſe du mauvais état des finances, & enſuite par l'habitude du pillage.

Charles VII eut de grandes traverſes & de puiſſants ennemis, mais jamais aucun prince ne les ſurmonta plus glorieuſement. Il aima tendrement ſes peuples, & les épargna autant qu'il lui fut poſſible. On voit en effet, par les regiſtres de la chambre des comptes, que les tailles, y compris le domaine, ne paſſerent pas 1, 700, 000 liv. par an, pendant le cours de ſon regne qui fut de 39 ans, étant mort le 22 juillet 1461.

Louis XI ſon fils lui ſuccéda; mais ſes ſujets, en examinant ce qu'il avoit fait n'étant que dauphin, avoit dû aſſez connoître ce qu'ils en pouvoient attendre. Il gouverna toujours ſans conſeil, & ſouvent ſans juſtice & ſans raiſon. Son eſprit ſubtil & fin fut le plus grand ennemi de ſon repos & de celui de la France. Il fit conſiſter ſa grandeur dans l'oppreſſion des peuples, dans l'abaiſſement des grands & dans l'élévation des gens de néant; ce que quelques-uns ont appellé, *mettre les rois hors de pages.* Il avilit la majeſté par la maniere dont il étoit vêtu, & il s'étoit attiré la

mépris des étrangers, par les perſonnes qu'il employoit aux plus grandes fonctions : car il ſe ſervoit de ſon tailleur pour héraut d'armes, de ſon barbier pour ambaſſadeur, & de ſon médecin pour chancelier.

Dès que Louis XI fut entré dans le royaume, il s'y comporta comme en pays de conquête ; il prit plaiſir à caſſer tout ce que ſon pere avoit fait ; il chargea le peuple d'exactions, & ne craignit point d'offenſer tout le clergé.

Le duc de Bourgogne voulant imiter la diſcipline des Romains en exerçant ſes troupes dans un camp de plaiſir, le roi, à ſon exemple, en forma un dans une plaine près du Pont-de-l'arche : après que ſes troupes y eurent demeuré ſeulement un mois, il les ſépara, & ôta les 1, 500, 000 liv. de taille qu'il avoit impoſées pour fournir à ſon entretien.

A l'exemple de Plilippe le Long, il avoit entrepris de réduire les poids & les meſures, de les rendre par-tout uniformes, & de faire dreſſer une coutume générale pour toutes les provinces du royaume ; mais la mort le prévint, à l'âge de 61 ans, dont il en avoit régné 22. Il aliéna preſque tout le domaine, quoique, dans cet eſpace de temps, il eût augmenté les tailles de plus de trois millions : le chapitre général de recette étant, ſuivant les regiſtres de la chambre des comptes, de 4, 700, 000 liv. pour toutes charges, le marc d'argent valoit alors 9 liv. 5 ſ.

Louis XI n'ayant jamais eu de confiance en ſes ſujets, pratiqua l'alliance des Suiſſes, & mit l'infanterie en crédit ; ce qui fit inſenſiblement perdre l'uſage de la gendarmerie ; &, depuis ce temps, la

ſolde pécuniaire eſt devenue le nerf principal de la puiſſance monarchique.

On dépeint ce roi abſolu dans ſes volontés, implacable dans ſa colere, ſoupçonneux, jaloux de ſa puiſſance à l'excès, impitoyable pour ſes peuples qu'il avoit accablés d'impôts: cependant on croit devoir ajouter qu'il étoit le meilleur des princes de ſon temps: quels étoient donc les autres?

Si-tôt que Charles VIII fut parvenu à la couronne, il convoqua les états dans la ville de Tours, qui s'y trouverent aſſemblés au mois de janvier 1484. La plupart des députés ſe laiſſerent gagner par les préſents & par les inſinuations de la cour: cependant elle ne put empêcher qu'on ne caſſât la plupart des actes de Louis XI, qu'on ne répétât les dons exceſſifs qu'il avoit faits, qu'on ne flétrît la mémoire des exécuteurs de ſes injuſtices, & qu'on ne déchargeât le peuple d'une partie des tailles & des gens de guerre. Sur les plaintes des abus qui s'étoient gliſſés dans la perception du droit ſur les menues denrées, il fut ſtatué qu'il ſeroit converti en augmentation ou *crue de taille*; & c'eſt la premiere qui ſe ſoit faite, & la ſource de toutes celles qu'on verra par la ſuite. Lorſque les tailles ordinaires n'ont pas ſuffi pour ſubvenir aux dépenſes de l'état, on a fait ſur les peuples des impoſitions de deniers proportionnément aux beſoins que les guerres ou d'autres circonſtances exigeoient, & ces augmentations d'impôts ont été appellées *crues*.

La conſervation du droit ſur les menues denrées eſt la premiere impoſition qui ait été jointe à la taille, ainſi que je viens de le dire. Ce droit ſe

levoit ſur les fruits, herbages, légumes, œufs, beurre, fromages & autres menues denrées, & avoit été originairement établi par le roi Jean, qui l'avoit hypothéqué à des marchands pour certaines ſommes qu'il en avoit empruntées : mais, comme il s'y gliſſa des abus, & que l'approviſionnement des villes en ſouffroit, Charles VIII fit faire la liquidation du montant de ce droit, en fit une impoſition qu'il joignit à la taille, & cette crue, ou nouvelle impoſition, fut appellée *équivalent* ou *équipollent.*

François I mit une autre crue pour l'entretien des garniſons, qui fut appellée *grande crue*, à cauſe que la ſomme étoit conſidérable ; & Henri III en fit deux autres, l'une de ſix cent, & l'autre de trois cent mille liv. auxquelles il donna le même nom.

Ces crues dans l'origine s'impoſoient par une commiſſion particuliere ſur le pied de la taille : mais, comme depuis elles ſont devenues fréquentes & permanentes, elles ont été confondues avec la taille & le taillon.

Les Romains ont ſouvent uſé de cette reſſource dans leurs beſoins. Ils avoient leur tribut ordinaire ; mais lorſqu'il ne ſuffiſoit pas pour acquitter leurs charges, ils établiſſoient un ſecond droit qu'ils appelloient ſuperindiction, & qui étoit ſemblable à ce qu'on entend par crue.

Les guerres d'Italie furent très à charge au peuple François. Charles VIII n'employa que quatre mois & demi à la traverſer, & fut reçu par-tout comme ſouverain, & n'employa pour cette expédition que des fourriers pour lui marquer les logis. Il conquit tout le royaume de Naples

en quinze jours à la réſerve de Brindes : la Grece même fut ſur le point d'être entraînée par le torrent, & Bajazet en fut frappé d'étonnement. Un ſi grand éclat de fortune éblouit de telle ſorte le jeune roi & ſon conſeil, qu'ils ne pourvurent à rien ; en ſorte que ce prince, par cette négligence & par l'inſolence de ſes favoris à qui il avoit abandonné le gouvernement, perdit l'Italie en auſſi peu de temps qu'il l'avoit conquiſe.

Charles VIII acquit la Bretagne à la France par ſon mariage avec Anne de Bretagne, dont le contrat fut paſſé à Langeais le 16 décembre 1491, & le mariage s'accomplit le même jour.

Touché de la miſere de ſes peuples, il commença vers l'an 1498 à travailler à la réformation de ſon état. Il écoutoit les plaintes de ſes ſujets, & s'appliquoit aux moyens de les faire ceſſer. Il avoit formé le deſſein de rétablir l'ordre ancien dans la levée des ſubſides, en ne permettant plus qu'il en fût impoſé ſans l'octroi des états-généraux, & ſans des néceſſités extraordinaires, ſe propoſant d'entretenir ſa maiſon, & de ſubvenir aux dépenſes extraordinaires, avec le revenu de ſon domaine & les anciens droits de ſa couronne ; mais cette bonne volonté ne lui vint, *dit Mezerai*, que lorſqu'il ne fut plus en état de l'exécuter ; car il mourut le 6 avril de la même année. Il réduiſit cependant les tailles à 1200 liv., & ſon domaine lui valoit un million, en ſorte qu'en cette même année 1498 l'état-général des finances pouvoit monter à 2, 500, 000 liv. au plus : le marc d'or étant alors à 130 liv. 3 ſ. 4 den., & celui d'argent à 11 liv.

Louis XII fut inceſſamment & uniquement

occupé du bonheur & de la félicité de ſes peuples ; &, quoiqu'il eût de grandes guerres à ſoutenir, & que les tailles ne fuſſent pas inſupportables, il les diminua d'année en année. Il ne faiſoit point amas de tréſors, « ſachant, *dit Mezerai*, que » l'épargne du prince eſt comme la rate ; moins » elle eſt groſſe, plus le corps de l'état ſe porte » bien. » L'horreur qu'il eut pour les nouvelles impoſitions, lui fit expoſer en vente les charges de finance, d'où eſt venue l'origine de la vénalité des charges, ainſi que je l'ai amplement expliqué à l'article des receveurs-généraux des finances, tome X.

George d'Amboiſe fut le pilote de la France ſous ce bon roi ; c'étoit un miniſtre ſans avarice & ſans orgueil, qui n'avoit d'autre ambition que de procurer la richeſſe des peuples.

Louis XII mourut le premier janvier de l'an 1515, âgé de trente-cinq ans, dont il en avoit régné dix-ſept. Jamais prince ne montra tant d'affection pour ſes ſujets, & n'en fut plus tendrement chéri. Il faiſoit peu de libéralités, dans la crainte de fouler ſon peuple, & on le vit plus d'une fois verſer des larmes, lorſque la néceſſité le forçoit d'impoſer des ſubſides. Les tailles & le domaine furent, ſous ce regne, d'environ 9, 000, 000 liv., & le marc d'argent à 12. liv. 1 ſ. 8 den.

C'eſt un problême de finance qui n'eſt pas encore décidé, *dit M. de Boulainvilliers*, de ſavoir s'il vaut mieux que le prince tire à lui tout l'argent de l'état, en épuiſant les reſſources des particuliers, que de laiſſer le peuple riche, & le gouverner de maniere que l'adminiſtration

ſoit aſſurée de ſa diſpoſition à ſacrifier ſon opulence au bien de l'état.

De deux exemples en ce genre, que l'hiſtoire de France fournit, il me paroît facile d'avoir la ſolution de ce prétendu problême.

Charles V, prince bon, juſte & modéré, prêta néanmoins tellement l'oreille aux ſuggeſtions, qu'il amaſſa un tréſor immenſe, que ſon fils diſſipa.

Louis XII, corrigé par cet événement, aima mieux laiſſer ſon tréſor dans la bourſe de ſes ſujets; & ſon ſucceſſeur eut l'avantage d'y trouver une reſſource prodigieuſe, lorſqu'il fallut payer ſa rançon & celle de ſes enfants.

Si M. de Boulainvilliers n'a pas trouvé ce problême formellement décidé par l'hiſtoire, c'eſt que l'hiſtoire l'a cru ſuffiſamment décidé par le bon ſens & par la raiſon. En effet, peut-on préférer l'épuiſement, la ruine, la perſécution & la haine de ſes ſujets, à leur attachement, à leur amour, à leur tranquillité & à la certitude de les voir ſacrifier avec joie leurs biens & leur vie pour la défenſe de l'état & du ſouverain?

François I monta ſur le trône avec un penchant à la diſſipation & à la prodigalité, que Louis XII avoit bien prévu. Les guerres du Milanois l'obligerent à chercher toutes ſortes de moyens de recouvrer de l'argent. Il aliéna le domaine, il hauſſa les tailles, & ordonna pluſieurs nouveaux impôts. La voix publique accuſoit de ces déſordres les conſeils du chancelier du Prat, qui, pour flatter l'avarice de la reine mere, Marie d'Angleterre, & l'oſtentation d'un jeune roi, donnoit les expédients & la hardieſſe de renverſer les

anciennes loix du royaume, dont par ſa charge il devoit être le gardien & le défenſeur.

L'an 1543 le roi d'Angleterre s'étant ligué avec l'empereur, pour réſiſter à de ſi puiſſants ennemis, François I mit un impôt ſur les villes cloſes pour l'entretien de cinquante mille hommes. Il avoit promis de l'ôter après la guerre, mais il ne fut révoqué que ſous le regne de François II.

Convaincu de la néceſſité de favoriſer la culture des terres, & ne voulant pas fatiguer ſes ſujets, par des ſaiſies plus capables d'irriter les eſprits, que de procurer l'avantage des finances, il défendit, par ſon ordonnance de la même année 1543, d'uſer, pour le paiement de la taille, de contraintes ſolidaires contre les particuliers, de les empriſonner, ou de ſaiſir leurs immeubles, bœufs, chevaux, charrues & autres inſtruments ruſtiques; rien en effet, entre les incommodités publiques, n'excite plus la haine des peuples que la trop grande ſévérité.

La taille eſt une dette de chaque paroiſſe ou communauté, & non de chaque particulier. *Quod autem debet univerſitas, ſinguli non debent.*

La défenſe d'empriſonner les particuliers pour le défaut de paiement des taxes, a été dictée par les Romains, comme on le voit *in lege, nemo carcerem. C. de exact. tribut.* Les Grecs avoient auſſi ordonné la même choſe, comme on le voit dans l'hiſtoire de Xénocrates, rapportée par Dion, au ſujet d'un étranger taillable de la ville d'Athenes, que les collecteurs conduiſoient en priſon, & que l'orateur Licurgue fit condamner pour cela à une groſſe amende.

La défenſe de ſaiſir les animaux, les inſtru-

ments & outils ſervant au labourage & à la culture de la terre, eſt expreſſément fondée ſur les loix Romaines *in lege, executores*; *& in lege pignorum. C. Quæ res pig.* : ce qui fut pareillement obſervé en Grece, au rapport de Diodore, *lib.* 2, *cap.* 3, & de Varon au livre de l'Agriculture; & l'on peut dire que c'eſt la loi propre de la nature, parce que ces choſes-là ſont les inſtruments de la vie commune des hommes.

La défenſe de ſaiſir les immeubles dans les pays de taille perſonnelle ou mixte, eſt fondée ſur ce que la taille eſt une charge plutôt perſonnelle que réelle, à laquelle l'immeuble ne peut être, ni ſoumis ni aſſujetti. Par ces réglements, les rois de France ont voulu s'éloigner de ces dures extrêmités que tous les bons princes doivent avoir en horreur.

Les collecteurs ſont les ſeuls dans le cas de la contrainte par corps, s'ils ne paient pas dans les termes preſcrits dans les réglements, parce que les deniers qu'ils ont levés, ou qu'ils ſont cenſés avoir levés, ſon réputés royaux; par conſéquent aſſujettiſſent ceux qui en ont la perception, à toutes les peines prononcées contre les receveurs des revenus du roi.

Il y a cependant des cas d'exception, & dans tous il faut obſerver une forme pour la contrainte ſolidaire contre le corps des communautés. Cette formalité eſt preſcrite par l'art. XXXIV de l'édit de 1600, par l'art. LV du réglement de 1634, & par celui du mois de février de 1663, parce que, comme on dit vulgairement, le clocher eſt reſponſable des événements de l'impoſition.

Pour remédier à tous les déſordres que l'excès

des impoſitions avoit cauſés pendant les guerres ; François I s'en voyant délivré, fit dreſſer un état de ſes revenus & de la dépenſe ordinaire & extraordinaire, qu'il proportionnoit l'un avec l'autre ; & à meſure que la dépenſe diminuoit, il déchargeoit ſon peuple d'autant, laiſſant la recette plus forte, afin de ſe ménager un fonds dans le beſoin.

Ce prince mourut le dernier jour de mars 1547. Il recommanda très-inſtamment à ſon fils, de diminuer les tailles qu'il avoit pouſſées à l'excès, lui remontrant que le peuple qu'il alloit avoir à gouverner, étant le meilleur qu'il y ait au monde, méritoit d'autant plus d'être ménagé, qu'il étoit toujours prêt à ſe ſacrifier dans le beſoin pour ſon roi ; mais ce prince enſevelit ces exhortations dans l'oubli, même avant que ſon pere fût expiré.

La magnificence & la ſomptuoſité ſuivirent François I juſqu'au tombeau, & aucun prince ne l'a ſurpaſſé en généroſité & en largeſſes. Il conſomma ſouvent en dépenſes frivoles l'argent qu'il avoit deſtiné aux plus grandes entrepriſes ; mais il devint ſi économe & ſi attentif ſur la fin de ſa vie, qu'il acquitta toutes ſes dettes, dégagea ſon domaine, & laiſſa dans l'épargne 1700 mille écus, & un quartier de ſes revenus prêt à y rentrer, quoiqu'il eût dépenſé de très-grandes ſommes en meubles, en pierreries, en dons, en penſions à tout ce qu'il y avoit de braves capitaines & de ſavants ; quoiqu'il eût achevé & commencé pluſieurs ſuperbes bâtiments, le Louvre, S. Germain-en-Laye, le château de Madrid, Villers-Coterets, Tolembrai en Picardie, Chambord, &c. ; & quoiqu'il eût ſoutenu la guerre contre tous les

princes

princes de l'Europe pendant près de trente ans.

Le principal de la taille a été porté, ſous ce regne, à la ſomme de 4, 044, 115 livres, ſans compter le domaine & pluſieurs ſubſides extraordinaires; le marc d'or étant alors à 156 liv. 3 ſ. 9 deniers, & celui d'argent à 13 liv. 1 ſ. 3 den.

Henri II monta ſur le trône l'an 1547. Le tréſor de ſon pere fut bientôt épuiſé, & n'ayant point d'argent pour ſoutenir la guerre contre l'empereur, il fit divers édits burſaux l'an 1551, entre autres un pour engager ſon domaine. Il prit la vaiſſelle d'argent de tous ceux qui voulurent la lui prêter, & il leva un impôt de vingt livres par chaque clocher, ſur les joyaux & ſur les fabriques des égliſes, dont il donna une grande partie à la ducheſſe de Valentinois: c'eſt ce que Rabelais veut faire entendre, quand il dit qu' *il avoit pendu les cloches au cul de ſa grande jument.*

La bataille de S. Quentin perdue par le connétable de Montmorenci contre les Eſpagnols, le 10 août 1557, fut le plus funeſte événement que la France eût éprouvé depuis les journées de Creci & de Poitiers.

La frayeur & l'abattement étoient ſi grands & ſi généralement répandus, que Paris étoit abandonné & la France perdue, s'il eût ſeulement paru un corps de mille chevaux en deçà de l'Oiſe. On travailla donc en diligence à fortifier la ville; le roi donna charge de faire une levée de douze mille Suiſſes & de huit mille Allemands; il ſe ligua avec Soliman, empereur des Turcs, & ramaſſa toutes les forces de l'état.

Pendant tous ces préparatifs extérieurs, les grandes villes de France ouvrirent leurs bourſes

au roi : Paris fournit 300, 000 liv., les autres à proportion, & cinquante ſeigneurs de marque lui offrirent de garder cinquante places à leurs dépens. Ce fut alors qu'il connut bien la vérité de ce que ſon pere lui avoit dit en mourant, que les François étoient le meilleur peuple du monde, & qu'il y avoit tout enſemble de la dureté & de la mauvaiſe politique à les tourmenter par des impôts extraordinaires, puiſqu'ils ſe ſaignoient pour les beſoins de l'état.

Dès l'an 1549 Henri II avoit établi l'impoſition du taillon qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & dont il eſt à propos de faire connoître l'origine & la nature. Je la conduirai juſqu'à ce jour, pour n'être pas obligé de la couper, & afin qu'on puiſſe voir d'un coup-d'œil ſon établiſſement, ſes progrès & ſon état actuel.

Cette ſorte d'impoſition & ſa deſtination expreſſe ont été connues des Romains dès la naiſſance de leur empire. Numa Pompilius établit le milliariſme, qui ſe levoit à raiſon d'une ſomme déterminée pour mille ſoldats entretenus : mais, comme apparemment ce milliariſme ne ſuffiſoit pas à la ſubſiſtance du ſoldat, ou que celui-ci aimoit mieux l'avoir en argent qu'en nature, le ſénat, pour faire ceſſer ſes plaintes & éviter ſa fureur, ordonna, l'an 347 de Rome, qu'il auroit à l'avenir une ſolde réglée en monnoie de cuivre. C'eſt la premiere fois que les armées de la république furent ſoudoyées ; ce qui lui devenoit d'autant plus aiſé, qu'elle augmentoit tous les jours ſes revenus par ſes conquêtes.

Les longues guerres qui avoient précédé le regne de Charles VII, & celles qu'il eut à

ſoutenir ayant engendré une licence & un brigandage extrêmes, les troupes, faute de paie, vivoient à diſcrétion, & la diſette affreuſe qu'elles trouvoient par-tout les rendoit encore plus inhumaines. Il y avoit pluſieurs bandes, commandées même par les plus braves capitaines du roi, qui, ſous prétexte de chercher leur ſubſiſtance, couroient de province en province, prenant tout ce qu'elles trouvoient, *dit Mezerai.* Celles des écorcheurs & retondeurs commirent d'étranges déſordres.

Comme le roi connut l'importance du mal & la néceſſité du remede, il fit une aſſemblée des notables l'an 1440, dans laquelle il fut réſolu que l'on rechercheroit la paix, & qu'en attendant, toute la gendarmerie ſeroit réduite aux compagnies d'ordonnances bien réglées, & chaque gendarme à trois chevaux qui ſeroient payés tous les mois, au lieu qu'auparavant ils en avoient ſept ou huit & un grand nombre de valets, qui dévoroient tout le pays par où ils paſſoient. Cette réforme ne pouvoit plaire aux grands ni aux capitaines, qui trouvoient leur compte dans la miſere publique. Ils l'interrompirent par une dangereuſe émotion, qu'on nomma *la praguerie.*

Le réglement parut enfin en 1445 ; il réduiſit la gendarmerie à quinze compagnies, compoſées de cent lances ou de cent hommes d'armes, qui devoient avoir avec eux chacun cinq hommes au lieu de trois, comme il avoit été projeté en 1440 ; ce qui faiſoit ſix cents hommes par compagnie, & en tout un corps de 9000 chevaux, qui devoient être entretenus en temps de paix & en temps de guerre.

Comme les finances du roi ne pouvoient alors ſubvenir à la ſubſiſtance de ces compagnies, on engagea les villes & les gens de la campagne à ſe charger de leur entretien ; & comme les uns & les autres y conſentirent, l'on diſtribua ces compagnies par troupes de vingt, vingt-cinq ou trente dans les villes tant de la frontiere que du dedans du royaume.

Par ordonnance de François I, du 20 janvier 1515, & autres ſubſéquentes, il fut ſtatué que ces troupes, qui cauſoient encore du déſordre dans le plat-pays, ſeroient à l'avenir logées dans les villes cloſes, où elles recevroient l'uſtenſile, ſans qu'elles puſſent en prétendre à la campagne. L'impoſition qui fut faite à cette occaſion fut appellée *ſolde de cinquante mille hommes*, différente des autres impoſitions, en ce que celle-ci n'étoit payée que par les habitants des villes murées. Mais, comme les troupes ne laiſſoient pas d'exiger des contributions au delà des limites qui leur avoient été impoſées, & que d'ailleurs les villes ſe trouvoient ſurchargées d'un ſi grand nombre de ſoldats, Henri II, par ſes ordonnances des 20 novembre 1549, & 4 mars 1552, établit une impoſition pour ſubvenir à leur ſolde, & on lui donna le nom de *taillon* ou *petite taille*, crue, augmentation de ſolde & de gages de la gendarmerie ; laquelle ſolde fut fixée à 400 liv. pour chaque homme d'armes ou archer des ordonnances, pour leur tenir lieu de nourriture & de fourrages ; & ce que les bourgeois devoient leur fournir, devint, réduit à la petite uſtenſile, telle qu'elle ſe livre aujourd'hui aux troupes par les habitants des villes par où elles paſſent, qui

conſiſte au gîte, à avoir part au feu, à la chandelle & aux autres petites commodités de la ſimple hoſpitalité. Auparavant elle conſiſtoit dans une nourriture preſque complete, & comprenoit, au rapport de Philippi, dans la préface de ſon recueil des édits & ordonnances, nombre VI, preſque toutes les choſes néceſſaires à la vie; d'où eſt venue l'origine de l'impoſition de l'uſtenſile qui ſe fait en temps de guerre.

Par autre ordonnance du mois de juillet 1553, le même roi Henri II créa des receveurs en titre d'offices pour faire le recouvrement de ce nouveau ſubſide, qui s'impoſoit de la même maniere que la taille, & que les auteurs ont appellé *tribut ſubſidiaire*.

Ces officiers ont ſubſiſté juſqu'en 1669, qu'ils ont été ſupprimés par édit du mois d'août audit an, qui ordonne, en même temps, à l'égard de la partie du fonds deſtiné au paiement de la ſolde des maréchauſſées, qui faiſoient corps avec la gendarmerie, qu'elle ſeroit employée dans les états du roi ſur les recettes générales des finances, à chacune des recettes des tailles, pour être payée, par les receveurs d'icelles, aux officiers & archers deſdites maréchauſſées, ſuivant le fonds qui en ſeroit laiſſé dans les états que le roi feroit délivrer aux tréſoriers-généraux de l'ordinaire des guerres.

Tous les officiers & archers des maréchauſſées & de robe-courte ayant été ſupprimés par édit du mois de mars 1720, & le même édit ayant créé en leur place de nouvelles compagnies de maréchauſſées, les receveurs des tailles ont été déchargés de la dépenſe du taillon & de la ſolde

de dites maréchaussées ; & il y a été pourvu d'une autre maniere, tant par le susdit édit que par l'arrêt du conseil donné le 29 novembre 1720 : mais l'imposition a toujours continué, & est confondue avec la taille ou subvention, & monte annuellement à environ 1, 640, 000 liv., dont le fonds se remet au trésorier-général des maréchaussées. Tel est l'état actuel de cette imposition qui doit son origine à Henri II.

Ce prince convoqua, le 6 janvier 1558, à Paris, les états-généraux. Ces grandes assemblées, autrefois si nécessaires pour le maintien de l'état & de la république, *dit Mezerai*, n'ont guere servi, depuis le roi Jean, qu'à augmenter les subsides. On jugea à propos de diviser ceux-ci en quatre ordres, en distinguant le tiers-état d'avec les officiers de justice & de finances ; & tous ensemble accorderent au roi trois millions d'or, qui furent levés sur les plus aisés.

Henri II, après avoir délivré la France des courses des Allemands, & avoir détruit l'armée de l'ennemi le plus puissant & le plus obstiné qu'elle eût eu depuis long-temps, mourut, le 10 juillet de l'année 1559, d'un coup de lance qu'il reçut dans l'œil droit. Ce prince étoit naturellement bon, mais il ne fut jamais maître de lui-même, & s'étant laissé gouverner, il fut cause de tout le mal que firent ses ministres ; & presque tous les vices qui renversent les grands états, régnerent à sa cour.

Quoiqu'il eût vendu un grand nombre de charges de nouvelle création, qu'il eût augmenté les impôts d'un tiers, & qu'il n'eût fait que très-peu de dons, cependant, en treize ans de regne, il se trouva

endetté de seize à dix-sept millions, somme très-grande pour ce temps-là. A sa mort, le principal de la taille n'étoit, suivant les mémoires de Sulli, que de 12, 098, 563 liv.; mais il y avoit en outre plusieurs impositions extraordinaires. Le marc d'or fut porté, sous ce regne, à 172 liv., & celui d'argent à 14 liv. 11 s. 8 den.

François II monta sur le trône par la mort de Henri II. Le grand nombre de princes & de seigneurs trop puissants, n'appercevant point une autorité assez forte pour les contenir, commencerent à remuer, & ils rencontrerent, pour se fortifier, les différents partis qui étoient divisés en matieres de religion. On voyoit, d'un côté, les princes du sang & le connétable; de l'autre, les princes de la maison de Guise; & entre ces deux partis, la reine mere qui marchandoit celui dont elle pourroit tirer meilleur marché: ce qui faisoit aisément prévoir que les malheurs d'une guerre civile étoient inévitables. La mort de ce prince, qui arriva au bout de seize mois & vingt-six jours de regne, le 5 décembre 1560, ne fit qu'augmenter les troubles; & l'on crut que le moyen de prévenir les maux dont on étoit menacé, étoit d'assembler les états, dont la premiere séance se tint à Paris le 13 décembre 1560.

Le fruit de cette assemblée fut de produire de grandes levées de deniers. Le clergé accorda quatre décimes en six ans, & le tiers-état cinq sous par muid de tous les vins qui entreroient dans les villes closes. Cet impôt, fort léger au commencement, a presque centuplé en parvenant jusqu'à présent.

Le roi Charles IX, qui occupoit le trône depuis

la mort de François II, avoit pris en main le gouvernement des affaires, & ſe montroit fort attentif au ſoulagement de ſes peuples. Malgré le conſeil de ceux qui prétextoient l'oppreſſion publique de la néceſſité de l'état, il déchargea les tailles d'un tiers, & ne garda auprès de lui que trois compagnies du régiment des gardes. Il mourut au bois de Vincennes, le 8 mai de l'an 1574.

Les tailles diminuerent ſous les regnes de François II & de Charles IX, parce qu'il y avoit tant d'autres natures d'impôts ſur pied, & que l'état étoit ſi déchiré dans toutes ſes parties, qu'il n'étoit pas poſſible de tirer des campagnes & d'un peuple accablé, les ſecours qu'il auroit été en état de fournir ſans le malheur des troubles.

On peut eſtimer que le principal de la taille ne monta pas à plus de neuf millions, année commune, pendant ces deux regnes : le marc d'or étoit à 192 liv. 10 ſous, & celui d'argent à 16 liv. 7 ſous 6 deniers.

Fromenteau, dans ſon ſecret des finances, prétend que, depuis l'avénement d'Henri II à la couronne, juſqu'au dernier décembre 1580, ce qui fait trente ans, il a été levé en France quatre milliards 750 millions tournois ; que les troubles furent ſi grands, qu'il en coûta la vie à plus de ſept cent mille perſonnes, & qu'il y eut neuf villes, deux cents cinquante-deux villages & cent vingt-huit mille deux cents cinquante-ſix maiſons brûlées ou détruites.

Il s'alluma, ſous les enfants de Henri II, des guerres qui armerent la nation contre elle-même. Catherine de Médicis mit les finances entre les mains des Italiens, qui ſucerent, pendant 30 ans,

toute la ſubſtance de la France, qu'elle laiſſa preſque aux abois entre les mains de Henri III, qui acheva de la conſommer par des dépenſes inutiles & des dons exceſſifs.

Le regne de ce monarque peut, à juſte titre, être appellé le regne des favoris : la molleſſe le livra entre leurs mains, & ils acheverent d'énerver le peu de fermeté qui lui reſtoit. Pour le poſſéder tout entier, ils lui perſuaderent de ne plus tant communiquer avec ſes ſujets, de ſe tenir enfermé dans ſon palais à la maniere des rois d'orient, & de ne s'en faire connoître que par l'éclat, la magnificence & les commandements abſolus.

Les partis qui avoient pris naiſſance ſous Charles IX, ſe raſſemblerent ſous celui-ci, & formerent ce grand corps ſous le nom de *ligue*. Les zélés catholiques en furent les inſtruments, les moines en furent les trompettes, les grands ſeigneurs du royaume y jouerent les rôles d'acteurs & de chefs, la molleſſe du roi lui laiſſa prendre accroiſſement, la reine mere y donna les mains, le pape & le roi d'Eſpagne en furent les promoteurs, & la religion n'y eut aucune part, quoiqu'elle en parût le prétexte. La reine mere haïſſoit mortellement les huguenots, non à cauſe de leur doctrine, mais parce qu'ils demandoient compte de ſon adminiſtration, & qu'ils crioient hautement contre les Italiens, & contre les exactions que ces étrangers exerçoient & inventoient journellement.

Le roi, ayant appris de ſa mere à faire d'exceſſives dépenſes, ſes favoris lui ayant mis dans l'eſprit que tous les biens de ſes ſujets étoient à lui, & que la France étant une ſource inépuiſable

de richeſſes, il n'y avoit point de prodigalité capable de les tarir, on ne peut être étonné que ſa profuſion ait été telle, qu'à peine peut-on encore en concevoir l'excès. Les peuples gémiſſoient pendant pluſieurs années, pour fournir à un divertiſſement qui n'avoit duré qu'une heure; & les coffres de l'état ſe trouvant ainſi toujours vuides, il falloit ſans ceſſe avoir recours aux plus fâcheux moyens pour recouvrer de l'argent. Aux états de Blois tenus en 1576, la taille fut augmentée d'un pariſis, c'eſt-à-dire, d'un quart; & deux ans après on fit tout d'un coup une crue de quinze mille écus. On créa une infinité de nouveaux offices, dont les Italiens fourniſſoient les titres, en perſuadant au roi, que cette multiplication étoit un excellent moyen d'avoir de l'argent ſans violenter perſonne, & de rendre ſa puiſſance abſolue, en rempliſſant toutes les villes de créatures qui fuſſent à lui.

Joyeuſe, l'un de ſes favoris, épouſa, en 1582, une des ſœurs de la reine, à laquelle Henri donna quatre cent mille écus de dot; & les noces ſe firent avec tant de profuſion, qu'il en coûta au tréſor près de quatre millions de livres.

Pour remplacer ces dépenſes, on faiſoit de nouveaux édits, & il n'en paroiſſoit pas moins de neuf ou dix à la fois, de façon qu'on en vit juſqu'à vingt-deux en moins de deux mois, ſur leſquels les favoris aſſignoient effrontément le paiement des marchands qui fourniſſoient à leurs beſoins ou à leur luxe.

Dans l'aſſemblée tenue en ſeptembre 1583, on fit de fort belles propoſitions, comme d'ôter la vénalité des charges & des offices, d'établir des

peines contre ceux qui inventeroient de nouveaux impôts ou de nouvelles créations, & de purger le conſeil du roi de ceux qui ſe mêleroient des parties des finances; mais le tout fut ſans ſuccès.

L'excès des impôts favoriſoit extrêmement la ligue : la religion & les intrigues des grands n'euſſent pas réuſſi à émouvoir les peuples, s'ils n'euſſent pas été ſi griévement tourmentés. Le roi avoit fait des édits pour plus de cinquante millions, dont il n'en étoit pas entré deux dans ſes coffres; & les dons de cette année 1584 montoient à cinq millions d'or.

Afin de ſatisfaire aux plaintes menaçantes des peuples, Henri ſupprima tout d'un coup ſoixante-ſix édits qui avoient été vérifiés au parlement, diminua les tailles de 700, 000 liv., modéra un peu ſes profuſions, & établit une chambre de juſtice pour la recherche des malverſations faites dans les finances; mais ce tribunal, par la mauvaiſe regle, les acceptions & l'infidélité, acheva de ruiner la confiance ſans produire aucun bien.

La ligue avoit jeté le royaume dans un tel déſordre, que le brigandage étoit univerſel. En 1589, ce n'étoit qu'empriſonnements, rançons, repréſailles, ſaiſies, ventes de biens. Les familles étoient tellement diviſées, qu'on voyoit le pere contre le fils, & le fils contre le pere. Il n'y avoit rien à gagner que pour ceux qui n'avoient rien à perdre. Les voleurs prenoient à toutes mains; ils ſe retiroient dans de vieux châteaux, ou dans de petites villes, d'où ils pilloient toute la contrée voiſine; ils s'emparoient des deniers du roi, mettoient les particuliers à contribution, jouiſ-

ſoient des biens d'égliſe, & s'enrichiſſoient du malheur général.

Henri III ceſſa de vivre l'an 1589, & avec lui finit la branche des Valois, qui avoient régné deux cents ſoixante-un ans, & donné treize rois à la France, preſque tous magnifiques, généreux & vaillants. Ils ont commencé, *dit Mezerai*, à charger leurs peuples de tailles & d'impoſitions, peu communes dans les regnes de leurs prédéceſſeurs, qui n'y avoient recours que dans une urgente néceſſité, & qui en régloient le temps & la durée. Les Valois ont aliéné le domaine de la couronne, permis aux roturiers de poſſéder des fiefs, introduit la vénalité des charges & même celle de la nobleſſe, multiplié les officiers de juſtice & de finances, changé l'ancienne milice du royaume, pour entretenir des gens de guerre à leur ſolde, abattu la puiſſance des grands, & fait un grand nombre de changements ſur l'utilité ou le déſavantage deſquels je laiſſe aux ſages à prononcer.

Sans compter les autres impoſitions, les tailles ſe trouvent avoir monté ſous ce regne à la ſomme de 30, 650, 400, liv.; le marc d'or étant à 222 liv., & celui d'argent à 18 liv. 11. ſ. 8 deniers.

CHAPITRE IX.

Tailles & impôts ſous le regne des Bourbons.

HENRI IV monta ſur le trône l'an 1589. Les déſordres de l'état empêcherent qu'il ne s'y paſſât rien d'extraordinaire & d'eſſentiel à l'occaſion des finances juſqu'en 1594. On trouve cependant un réglement de ce prince en date du mois de décembre 1592, concernant les tranſlations de domicile : il paroît rude en ce qu'il prive les ſujets d'une partie de leur liberté, mais la circonſtance des temps le rendoit néceſſaire. La plupart s'étoient réfugiés dans les châteaux, places fortes ou franches, pour s'exempter des charges ; le plat-pays étoit dénué d'habitants, les terres étoient incultes, & l'on ne pouvoit plus aſſeoir ni lever les tailles.

Charles VII, & avant lui le roi Jean, avoient fait de ſemblables ordonnances, à même fin & pour les mêmes raiſons.

Tite-Live apprend que la plupart des villes du pays Latin ayant été abandonnées, parce que les citoyens alloient s'établir à Rome, envoyerent des députés en porter leurs plaintes au ſénat, & revendiquer ceux qui s'y étoient réfugiés, diſant qu'autrement leurs villes & leurs campagnes ſeroient bientôt déſertes, & qu'ils ne pourroient plus fournir de ſoldats. Sur cela le préteur Térentius fut chargé de faire la perquiſition des Latins, en ſorte que cette recherche

en renvoya douze mille dans leurs habitations. Les Romains firent encore d'autres loix, pour que perſonne n'abandonnât ſon domicile. Il n'étoit pas permis de quitter la ville, pour aller demeurer aux champs ; parce qu'une ville qui manque d'habitants, manque en même temps de toutes ſortes d'avantages : il n'étoit pas moins défendu de quitter le plat-pays, pour aller demeurer dans les villes. Les hommes de la campagne étoient francs à l'égard des hommes, & ſerfs à l'égard de la terre dont ils dépendoient ; & c'eſt pourquoi ils étoient appellés par les empereurs, *terræ membra*. Louis XIII paroît avoir copié ces diſpoſitions des loix Romaines, dans ſa déclaration du 16 avril 1643, concernant les tranſlations de domicile.

François d'O, ſur-intendant des finances, étant mort en 1594, Henri IV fit, pendant quelque temps, adminiſtrer les finances par un conſeil de cinq ou ſix perſonnes ; mais ne trouvant pas ſon compte avec cette multitude mal-d'accord & très-intéreſſée, il rétablit la ſur-intendance, & la donna conjointement aux ſieurs de Sancy & de Rhoſny.

Dans ces temps les chefs & les villes de la ligue s'empreſſoient à ſe mettre ſous l'obéiſſance du roi ; mais les payſans & les communes de la Haute-Guienne prirent les armes, pour ſe défendre des pillages de la nobleſſe & des vexations de la taille ; ce qui leur fit donner le nom de *tard-adviſés* : ceux d'Angoumois ſuivirent leur exemple, & les uns & les autres furent diſſipés ; mais il ne fut pas ſi facile d'appaiſer ceux du Périgord, auxquels il fallut abandonner la remiſe des tailles qu'ils ne pouvoient payer.

Le roi, fort en peine de trouver les moyens de fournir aux dépenſes de la guerre contre l'Eſpagne, dans la miſere où étoit réduit ſon royaume, convoqua une aſſemblée des notables à Rouen, dont l'ouverture ſe fit le 4 novembre. Il y fut compoſé pluſieurs beaux réglements : mais les ordres qui furent donnés pour le bien public n'eurent aucune ſuite, & il n'y eut que les impôts qui demeurerent. Les reſſources qu'on trouva pour avoir de l'argent, furent le retranchement des gages des officiers pour une année, & l'impoſition du ſou pour livre ſur toutes les marchandiſes qui entreroient dans les villes cloſes, en exceptant le bled. La premiere apporta quelques ſecours préſents ; mais la ſeconde produiſit plus de difficultés & de troubles que d'argent.

Dans ces circonſtances, Hernand Teillo, gouverneur de Dourlens pour l'Eſpagne, ſurprit Amiens ; ce qui jeta le roi & le royaume dans une extrême conſternation ; & la conſtance du monarque fut prête à ſuccomber, lorſqu'on lui en apporta la nouvelle. Il ſe rendit au parlement, & y demanda aſſiſtance dans des termes qui parurent au deſſous de ſa dignité. On leva des troupes de toutes parts ; la nobleſſe ſe rendit près de lui, & le parlement nota d'infamie ceux qui ne monteroient pas à cheval dans cette occaſion.

Il n'y avoit point d'argent dans les coffres, Rhoſny y pourvut. Il étoit demeuré ſeul ſur-intendant des finances. On fit un fonds conſidérable des prêts volontaires & de la création de pluſieurs charges. Les gens aiſés de la ville de Paris ſe cotiſerent eux-mêmes, ſans qu'on eût beſoin de les y contraindre : quelques conſeillers du par-

lement propoſerent de faire contribuer tous les officiers du royaume, offrant généreuſement de ſe taxer eux-mêmes : mais le plus grand nombre ne fut pas le plus généreux, & l'intérêt l'emporta ſur l'honneur. Quoi qu'il en ait été, la ville fut repriſe par la conſtance & la bravoure du roi, le 25 ſeptembre de l'an 1597.

Au mois de juin de l'année ſuivante, la paix avec l'Eſpagne fut ſignée ; & ainſi furent éteintes juſqu'à la derniere étincelle, non-ſeulement les guerres civiles que la ligue avoit allumées dans les entrailles de la France, mais encore celles que cette faction y avoit attirées du dehors. Le premier ſoulagement qui en réſulta pour le peuple & pour les coffres du roi, fut de congédier tout ce que l'on put de troupes qui étoient ſur pied.

Le marquis de Rhoſny étoit très-propre pour exercer la charge de ſur-intendant des finances : ami de ſon maître, infatigable, ménager, homme d'ordre, ayant la négative rude, inflexible aux prieres & aux importunités, il recevoit toutes ſortes d'avis, il recherchoit avec la derniere exactitude les deniers qui avoient été détournés, attaquoit ſur cela les plus grands comme les plus petits, ſe chargeoit hardiment de la haine des refus, & fermoit ſans crainte l'oreille aux plaintes & aux reproches.

Ceux qui avoient manié les finances pendant la guerre civile, les avoient miſes dans une ſi horrible confuſion, & les dépenſes néceſſaires les avoient ſi fort épuiſées, qu'il étoit impoſſible d'y remédier par les voies ordinaires. Le roi étoit chargé de plus de ſix millions de rentes & de penſions, & de plus de cinq millions de gages d'offices.

Les

Les plus clairs revenus de l'état étoient aliénés ou engagés aux grands ſeigneurs, qui avoient établi des levées à leurs profits, ſans autre autorité que celle qu'ils avoient tirée de la licence des guerres civiles.

Afin de faire venir les finances au tréſor royal, qui en eſt le véritable centre, le marquis de Rhoſny s'étudia à déboucher toutes les ſources d'où elles devoient y couler, & à fermer tous les faux-fuyants par où elles ſe perdoient. Il ſe rendit maître du conſeil des finances, & il fit voir que, pour ſa charge, il ne falloit ni tant de politique, ni tant de lumieres, mais qu'afin d'y réuſſir, il ſuffiſoit d'être laborieux & économe.

Il retira le domaine aliéné, abolit les levées qui avoient été établies ſans autorité, révoqua les privileges accordés depuis trente ans, & particuliérement la franchiſe accordée par Louis XI à Eudes, le maire, dit Chalo de S. Mas, dont les deſcendants furent aſſujettis à la taille, par édit du mois de janvier 1598. Il envoya des commiſſaires dans les provinces pour régler les tailles; & comme le plat-pays étoit déſolé, il le déchargea de ſix mille écus de taille, & de tous les arrérages qu'il en devoit & qui montoient à plus de vingt millions. Voici comme il s'explique lui-même ſur cette remiſe, *tom.* 3, *pag.* 295 de ſes mémoires, nouvelle édition, ſous l'année 1598.

« Je remis par tout le royaume le reſte des » impôts de 1596 qui étoient à payer; action » autant de néceſſité que de charité & de juſtice. » Cette gratification qui commença à faire reſ- » pirer le peuple, fit perdre au roi vingt millions;

» mais auſſi elle facilita le paiement des ſubſides » de 1597, qui, ſans cela, ſeroit devenu morale- » ment impoſſible. » Il prévient, dans le même endroit, que ſon deſſein étoit d'ôter entiérement les tailles ; &, pour cet effet, de dégager tout le domaine royal, en ſuppléant à ce qui manqueroit par une impoſition ſur les denrées, comme étant la plus naturelle & la moins ſuſceptible d'injuſtice, parce que chacun n'y contribue qu'à proportion de ſa conſommation.

Il ſe fit cette année pluſieurs réglements pour décharger les coffres du roi & faire circuler l'eſpece. On ſupprima les officiers triennaux comptables ; & conformément à une vieille erreur qui en ſera toujours une dans la politique, on défendit de faire ſortir du royaume ni or ni argent. On réduiſit les rentes des deniers dix ou douze au denier ſeize ; on défendit de porter de l'or ou de l'argent ſur les habits.

Le miniſtre s'appliqua à rendre ces métaux précieux plus abondants dans le royaume, afin de pouvoir en tirer des ſubſides plus conſidérables, & qui fuſſent payés avec moins de gêne ; & le commerce lui paroiſſant un des moyens les plus aſſurés pour y parvenir, il avoit pris fort à cœur de le faire fleurir. Pour cet effet, dès l'année 1597, il avoit établi une chambre ou conſeil de commerce ; &, comme la monarchie n'étoit pas aſſez puiſſante ſur mer pour eſpérer un grand avantage de la navigation, il s'attacha aux manufactures, & en établit de pluſieurs ſortes, comme des tapiſſeries d'hauteliſſe, de cuir doré ; des gaſes, des toiles claires, des poteries & vaſes de faïance, des fonderies, des verreries de

criſtal à l'imitation de celles d'Angleterre, des fabriques de draps, de ſerges, d'étoffes de ſoie, & des toiles d'or & d'argent. La manufacture de ſoie étoit celle qu'il avoit le plus à cœur, & qui promettoit le plus de profit. L'uſage en avoit commencé en orient dès le temps de la monarchie des Perſes; les Romains l'avoient mépriſé dans la crainte d'introduire le luxe : cependant ces fabriques pénétrerent dans l'Aſie mineure, & dans la Grece, ſous l'empire de Juſtinien, vers l'an 1130; de-là elles paſſerent dans la Sicile & dans la Calabre, & les Siciliens porterent enſuite cet art dans l'Italie & dans l'Eſpagne, d'où il ſe communiqua dans les provinces méridionales de la France, telles que le Languedoc, la Provence & le comtat d'Avignon. François I l'établit en Touraine : néanmoins ce ne fut que long-temps après que ces ouvrages devinrent communs parmi les François; car le roi Henri III fut le premier qui porta des bas de ſoie aux noces de ſa ſœur.

Henri IV fit cet établiſſement à Paris dans ſa maiſon des Thuilleries & au château de Madrid. Il traita avec des entrepreneurs pour élever les vers à ſoie, dont chaque année on alloit chercher les œufs en Eſpagne. Il fit planter une grande quantité de mûriers blancs, & élever des pépinieres dans les paroiſſes circonvoiſines. Dès l'an 1599, il avoit défendu l'introduction des étoffes de ſoie, venant de l'étranger, à la ſollicitation des marchands qui ſe flattoient déjà d'en fabriquer aſſez pour le royaume; mais il révoqua cet édit ſur les remontrances de ceux de Lyon.

Plus jaloux d'acquérir le nom de pere du peuple en lui faiſant du bien, que de mériter

celui de conquérant, Henri IV chercha à remédier aux plaintes réitérées qu'il entendoit de toutes parts sur les abus, les inégalités & les malversations dans l'imposition & la levée des tailles; &, à cet effet, il fit un grand & sage réglement, daté à Paris le 20 mars 1600, par lequel il est dit, entr'autres choses, « que, pour parvenir » à départir les tailles avec égalité, & pour » connoître, à l'inspection & à la lecture des » rôles, si elles auront été bien ou mal assises, » la qualité des cotisés seroit ajoutée à leurs » noms, comme juge, notaire, greffier, ser- » gent, procureur, marchand, artisan ou la- » boureur, en distinguant si ce dernier laboure » pour lui ou pour autrui, & à combien de » charrues:

» Qu'après que les départements de la grande » taille auroient été faits, les autres, pour » quelque levée que ce fût, seroient réglés sur » le même pied au sou la livre sans y rien » changer. »

Par le même réglement ce roi accordoit aussi une remise & décharge pleine & entiere de ce qui étoit dû de reste des tailles, taillon & autres impositions, mises sur les peuples, jusques & compris l'année 1596, & surséance pour l'année 1597, à condition de payer ce qui étoit dû pour les années 1598 & 1599, à peine d'être déchu de cette grace & faveur.

Ces remises d'impôts sont appellées *indulgences* dans les anciens titres; mais, depuis long-temps, l'église s'est approprié ce terme, pour signifier la remise d'une partie des peines canoniques.

C'est un usage très-ancien, pratiqué par les

ſouverains, de gratifier les peuples de leur domination, par la remiſe des tributs, lorſqu'il leur naît un prince. Quoique le bonheur de cet événement ait été le premier motif de ces remiſes, cependant d'autres raiſons y ont ſouvent donné lieu. On y reconnoît quelquefois la politique, & d'autres fois l'impuiſſance des peuples, comme dans le cas préſent.

L'empereur Adrien, à ſon avénement à l'empire, ſuivant le cardinal Baronius, remit 22,100,000 liv. aux peuples de la Gaule, leſquels, pour témoigner la joie & la reconnoiſſance que leur inſpiroit cette libéralité, que Spartian loue extrêmement, firent battre de la monnoie à l'honneur de cet empereur, ſur laquelle ils lui donnerent le titre glorieux de reſtaurateur de la Gaule.

Les panégyriques de Conſtantin & de Théodoſe, ainſi que les loix & ordonnances de Juſtinien, apprennent qu'ils avoient fait la même faveur aux peuples de leur empire.

Grégoire de Tours rapporte que Chilperic, fils de Clotaire, accorda une remiſe générale des tailles, en faiſant brûler tous les rôles. On en a fait de ſemblables ſous les regnes ſubſéquents: mais deux réflexions me font penſer qu'il ſeroit plus avantageux aux princes & aux peuples de faire des diminutions annuelles du montant de ces remiſes ou indulgences, que de les accorder ainſi tout d'un coup. La premiere eſt que les riches en profitent preſque ſeuls, parce que leur crédit les met dans le cas d'avoir facilement obtenu du temps, pendant que les pauvres, que l'on a preſſés ſans relâche, ſe trouvent preſque toujours avoir payé quand la remiſe

arrive. La ſeconde eſt que toutes les fois qu'il ſurvient quelque événement heureux à l'état ou à la maiſon royale, le peuple ſe flatte d'une remiſe nouvelle, & ſe laiſſe plutôt écraſer par les fraix & par les pourſuites, que de payer le courant; ce qui cauſe une grande ſtérilité dans les caiſſes du roi, & fait languir toutes les parties du ſervice.

Les remiſes, faites dans les années 1634 & 1660, ſont des preuves de cette vérité; & les préjugés qu'avoit fait naître la remiſe accordée par arrêt du 21 décembre 1719, ne ſont pas encore entiérement diſſipés, malgré la rigueur dont on s'eſt vu obligé d'uſer envers les peuples, pour les guérir de leurs préventions.

A force de chercher les moyens d'augmenter les finances du roi, Rhoſny introduiſit un déſordre dans l'état, qui ne pouvoit devenir plus grand, *dit Mezerai*, qu'autant qu'on l'auroit continué. Auparavant les offices de judicature & de finances ſe pouvoient réſigner; mais il falloit que le réſignataire vécût quarante jours après ſa démiſſion; ſinon c'étoit au roi d'y fournir: or, quand Rhoſny eut conſidéré que le roi n'en profitoit point lorſqu'ils vaquoient par mort, parce qu'il étoit contraint de les donner aux importunités des gens de cour, il s'aviſa d'un moyen propre à en faire venir un grand émolument dans les coffres de l'épargne. Ce fut de les aſſurer à la veuve & aux héritiers de ceux qui les poſſédoient, moyennant que les pourvus payaſſent tous les ans le ſoixantieme den. de la finance à laquelle les offices auroient été évalués, faute de quoi ils retourneroient par mort au profit du roi. On nomma ce droit, en

termes de finances, droit annuel, & le vulgaire l'appella paulette du nom de celui qui en fut le traitant. Cette grace, comme on l'a vu dans le tome X, ne fut d'abord accordée que pour dix ans : mais le terme en a été renouvellé juſqu'à ce jour.

Toutes les compagnies du royaume refuſerent de recevoir cet édit, tandis qu'elles n'eurent en vue que le bien de l'état, en ſorte que l'on ſe contenta d'en faire lire & publier une déclaration en forme d'édit à la chancellerie l'an 1605 ; mais quand les particuliers, y faiſant réflexion, eurent vu que leurs familles en tireroient de grands profits, ils conſentirent à la perte publique pour leur propre agrandiſſement.

Henri IV fut aſſaſſiné par Ravaillac, le 14 mai 1610. Ce prince avoit une grande bonté pour ſon peuple, & une valeur & une clémence tant de fois éprouvées, qu'il eſt demeuré en doute s'il falloit dire qu'il eût reconquis ſon royaume à force de combattre ou de pardonner : mais ſi-tôt qu'il fut mort, il n'y eut qu'un inſtant entre les adorations & l'oubli.

Il avoit acquitté trois cents millions de dettes, qui feroient une ſomme de 800, 650, 000 liv. de la monnoie actuelle. Ces dettes avoient été contractées pour le rachat de ſoixante millions de domaines & rentes, pour fortifier les villes frontieres, garnir ſes magaſins de toutes ſortes d'armes, d'artillerie & de munitions, pour armer nombre de galeres, ériger de ſuperbes édifices, acquérir à la couronne une quantité conſidérable de meubles & de pierreries, & mettre vingt millions d'argent comptant dans ſes coffres. A ſa

mort il revenoit, en deniers bons, ſeize millions par an à l'épargne : tant il eſt vrai que les reſſources de la France ſont inépuiſables, lorſque l'artiſte obſerve, dans ſes opérations, un régime prudent; & s'il ſait mettre en œuvre les ménagements qu'exigent les circonſtances & la conſtruction du corps politique qu'il régit.

Les tailles ordinaires furent ſous ſon regne de vingt-quatre à vingt-cinq millions année commune ; le marc d'or à deux cents quarante liv. dix ſ., & celui d'argent à vingt liv. cinq. ſ. quatre den.

Pour empêcher que les princes & les ſeigneurs mécontents ne profitaſſent des troubles & de la confuſion que devoit naturellement cauſer la mort de ce grand prince, & ne ſongeaſſent à ſoulever le peuple ou les proteſtants, Marie de Médicis, reine régente, employa ſes ſoins à contenter tout le monde. On ſupprima cinquante-quatre édits qui étoient à la charge du peuple ; pluſieurs commiſſions furent ſurſiſes, & le ſel fut diminué de la quatrieme partie. Le roi fut déclaré majeur en 1614 : on tint les états à Paris, & l'on diſſipa toutes les brouilleries qui ſe formoient dans le royaume par les traités de Sainte-Menehoud & de Loudun des années 1614 & 1615.

Suivant le compte que la régente fit préſenter aux états en la même année 1614, il paroît qu'il ſe levoit en France, ſous la minorité de Louis XIII, environ trente-ſept millions de livres ; & l'auteur du formulaire des élus prétend, qu'en l'année 1620, il ſe levoit cent vingt millions de toutes natures d'impoſitions : cependant celui qui a écrit le teſtament politique du cardinal de Richelieu, *chap.* 9, *ſect.* 4, dit qu'il ne ſe levoit que

quatre-vingt-deux millions vers l'année 1640 ; c'eſt-à-dire, deux ans avant ſa mort qui arriva en 1642 ; & il ajoute que, de ces quatre-vingt-deux millions, il en falloit plus de quarante-cinq pour acquitter les charges de l'état.

Louis XIII fit un réglement ſur les tailles de la province de Dauphiné, le 24 octobre 1639, ſuivant lequel elles furent déclarées *réelles & prédiales*. *L'art.* 13 veut que les docteurs, avocats, ſecretaires & huiſſiers des cours ſouveraines ne puiſſent être taxés pour raiſon de l'induſtrie de leurs offices & profeſſions, non plus que les gens du tiers-état à cauſe de leurs meubles meublants, mais ſeulement à cauſe de leurs autres biens & moyens, voulant que la cotiſation des facultés mobiliaires, trafic & induſtrie n'excede pas, ſavoir, dans les villes, le huitieme de la ſomme qui s'impoſera pour les fonds ; dans les gros bourgs & marchés le dixieme, & dans les autres paroiſſes & communautés le douzieme. Du reſte, ſous ce regne, il ne s'eſt fait aucun changement notable quant au fond de l'impoſition de la taille dans les autres provinces du royaume, & l'on trouve que ce ſubſide ſeul a monté à près de vingt-huit millions année commune, le marc d'or étant à trois cents vingt-ſept liv. huit ſous dix den., & celui d'argent à vingt-cinq liv.

M. Talon dit que, pendant le regne de Louis XIII, il s'eſt plus levé d'argent ſur le peuple, que depuis l'établiſſement de la monarchie. Le cardinal de Richelieu, ajoute ce magiſtrat, a ſurmonté tous les obſtacles qu'il a trouvés dans ſon miniſtere ; il a ruiné ceux qui ont voulu l'attaquer, & s'eſt maintenu particuliérement par la profuſion

des finances, avec lesquelles il corrompoit tous ceux qui lui étoient nécessaires, tant au dedans qu'au dehors du royaume : par cette raison il souffroit que ceux qui étoient dans le gouvernement des finances fissent ce que bon leur sembloit; & pendant que le royaume a été gras & abondant, toutes sortes de voies d'avoir de l'argent ont été permises.

Louis XIII mourut au mois de mai 1643, & la reine fut déclarée régente. Elle rappella tous ceux qui avoient été exilés, ou qui avoient éprouvé quelques revers de fortune sous le cardinal de Richelieu. Elle changea le ministere des finances, à la tête duquel elle mit M. d'Emeri qui se gouverna sans aucune modération; car pour gagner l'amitié des uns, & empêcher les autres de lui nuire, il prodigua les deniers du roi dans le commencement de son administration. D'un autre côté, la reine contenta tout le monde avec de l'argent. Ceux qu'elle avoit rappellés demanderent leur rétablissement dans les charges, & les gouvernements dont ils avoient été dépouillés : mais ceux qui les possédoient ne vouloient point les quitter, & pour concilier tous ces différents, on vuida les coffres de l'épargne; & comme les moyens ordinaires d'y suppléer ne pouvoient suffire, il fallut avoir recours à de nouvelles impositions & à des créations d'offices.

Le cardinal Mazarin, pour gagner l'affection du peuple & des grands, en usa comme la reine; il ne refusoit rien. Les peuples aussi-bien que les particuliers eurent part aux bienfaits du nouveau regne; on les déchargea de dix millions de livres de taille.

La guerre contre l'Eſpagne continuant toujours avec rigueur, il falloit fournir à l'entretien des troupes, & pourvoir aux néceſſités de l'état. Les fonds publics, deſtinés à cet emploi, étoient épuiſés par les dépenſes dont je viens de parler, & par l'avidité des deux premiers princes du ſang, le duc d'Orléans & le prince de Condé : ce dernier accumuloit richeſſes ſur richeſſes, & ne mettoit point de bornes à ſes deſirs. Le cardinal ne trouvoit de ſûreté qu'en maintenant l'équilibre entre eux deux, & en balançant le pouvoir de l'un par celui de l'autre. Il ſouffroit impatiemment la diſſipation des finances, parce qu'il auroit voulu les diſſiper lui-même. On l'accuſoit de s'approprier tout ce qu'il pouvoit prendre ; & comme il ne lui étoit pas poſſible de remplacer ces deniers ſans charger le peuple, il ne faut pas s'étonner ſi ſon miniſtere devint odieux en très-peu de temps. Les armées manquoient de tout ; on rendoit néanmoins les généraux reſponſables des mauvais ſuccès, quoiqu'ils fuſſent obligés de ſuppléer de leurs bourſes aux dépenſes les plus néceſſaires ; comme fit le vicomte de Turenne, parce qu'en arrivant en Allemagne, il trouva la caiſſe vuide, les ſoldats nus & les magaſins ſans proviſions.

Le cardinal Mazarin augmenta les plaintes du peuple, en augmentant les impôts qu'il avoit établis pour la continuation de la guerre. La taxe des aiſés cauſa de grands déſordres ; les villes de Meaux, Châlons, S. Quentin & autres ſe ſoulevérent & refuſerent hautement de la payer. Les marchands de Paris s'aſſemblerent à l'entrée du Louvre, & il en fallut venir à la rigueur & aux empriſonnements. Ce miniſtre porta la déſolation

dans les villes & à la campagne ; il fit créer de nouveaux offices, prit les gages des anciens, saisit les rentes publiques, & exigea des emprunts de tous les corps.

Le revenu du roi se trouvant presque réduit à la perception de la taille, on retrancha un quartier de gages aux officiers des parlements ; les trésoriers de France, les élus, les grenetiers & les présidiaux en furent presque entiérement dépouillés ; & pour avoir plus promptement de l'argent, tous ces retranchements furent mis en partis, pour lesquels le roi donnoit quinze pour cent d'intérêt. Les tailles furent aussi mises en parti, & les receveurs titulaires dépouillés.

Le 13 septembre 1648, le roi partit de Paris pour aller à Ruelle, parce que la cour craignoit le soulévement de la ville. Tout étoit alors dans un bouleversement général. Le peuple craignoit l'éloignement du roi, parce que sa présence amene l'abondance & l'argent ; il s'imaginoit que la reine offensée se ressouviendroit des barricades, & on disoit qu'elle alloit faire avancer l'armée pour bloquer Paris. Tout étoit en suspens dans le reste du royaume. Les peuples refusoient de payer, parce qu'ils s'imaginoient que le parlement les feroit décharger de toutes les impositions, & les partisans s'approprioient le peu qu'ils recevoient pour se dédommager de leurs avances : ainsi il n'y avoit pas un sou à l'épargne, au moyen de quoi les armées d'Allemagne, d'Italie & de Catalogne se dissipoient.

Suivant le compte que le maréchal de la Meillerai rendit dans la conférence de S. Germain, du 27 septembre 1648, la dépense des maisons

royales, des penſions & de la guerre, montoit à cinquante-neuf millions ; les intérêts promis aux traitants, à dix millions, outre cent vingt millions qui leur étoient dus pour avances ; & cependant il n'y avoit que trente-cinq millions de clairs & liquides. Au moyen des intérêts qui étoient donnés à quinze pour cent aux partiſans, tant de la taille que des autres droits, on conſommoit par avance, en 1648, le revenu des années 1650 & 1651.

Catherine de Médicis, accréditée par ſa fécondité, & magnifique jusqu'à la profuſion, ne trouvant point aſſez de reſſources dans les revenus ordinaires, & dans la ſimplicité de leur perception, ſe livra aux Italiens de ſa cour, la plupart ſes parents, qui lui ſuggérerent pluſieurs moyens onéreux, dont ils traiterent à forfait, pour des ſommes modiques, à condition d'en faire l'avance. Ils continuerent ſous Henri III, dont la profuſion ſurpaſſa celle de Catherine. Ils furent chaſſés en 1594, reparurent ſous le cardinal Mazarin : mais enfin, depuis l'adminiſtration de M. Colbert, les revenus ordinaires des impoſitions & des fermes du roi n'ont été confiés qu'à des François receveurs en titre ; & il n'y a que les affaires extraordinaires qui aient continué, pendant les guerres de Louis XIV, à être miſes en parti par des François qui avoient eu des Italiens pour maîtres : mais il ne faut pas confondre cette eſpece de finance avec celle exercée par les receveurs, fermiers-généraux & autres comptables en titres & ordinaires. Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans le tome X de cet ouvrage.

Le 6 janvier 1649, le roi ſortit de Paris à

quatre heures du matin, & la reine le ſuivit deux heures après, ſans que perſonne en fût averti ; & Paris ſe ſouleva.

Tel étoit l'état de Paris & de tout le royaume : les peuples, laſſés & accablés d'impoſitions, ne vouloient plus payer ni tailles, ni aides, ni gabelles. Le ſel ſe vendoit publiquement dans les marchés à vingt lieues de Paris ; les mariniers de la Loire, attroupés au nombre de mille deux cents, en avoient été chercher publiquement à Nantes, & l'avoient diſtribué de même.

Les ſergents des tailles n'oſoient exécuter les payſans ; les officiers de juſtice, & quiconque étoit pourſuivi pour dettes ou pour crime, trouvoit le peuple pour lui en criant à la maltote.

Par déclaration du 1 juillet 1648, vérifiée au parlement le dernier dudit mois, le roi ſéant en ſon lit de juſtice, il fut ordonné qu'aucunes nouvelles impoſitions ne pourroient être faites à l'avenir qu'en vertu d'édits bien & duement vérifiés au parlement, qui ſeroient affichés par-tout où il appartiendroit, après qu'ils auroient été arrêtés au conſeil ; avec défenſes, ſur peine de la vie contre les contrevenants, de lever aucunes & plus grandes ſommes : que les fermes des ſuſdits droits & autres ſeroient adjugées au conſeil, ſuivant les formes preſcrites par les ordonnances. Par autre déclaration du 24 octobre 1648, il fut ordonné qu'à l'avenir les fermes ſeroient données par le conſeil aux plus offrants & derniers enchériſſeurs, & que l'adjudication s'en feroit à lumiere éteinte, après la publication ſur les lieux, encheres & remiſes ; & que les autres fermes domaniales ſeroient adjugées par les tréſoriers de France, en la maniere accoutumée.

On peut voir à quel excès de désordre & de misere les choses étoient alors parvenues, en lisant la requête que les trois états de l'Isle-de-France présenterent au parlement en 1648 contre le cardinal Mazarin. « Il a ruiné les finances, *disent-ils*; » il a confondu l'ordre en les mettant en parti. » Les tailles ne se levent plus que par le moyen » de compagnies de fusiliers qui commettent » tous les jours des cruautés inouies. Il s'est vu à » la fois 23, 000 prisonniers dans les provinces » du royaume, à cause de la taille ou autres im- » positions, desquels il en est mort de misere » 5000 en l'année 1646, ainsi qu'il a été justifié » par les écroues & regîstres des geoliers. On a » consommé tous les ans cent à six-vingt millions, » sans avoir payé, ni les gens de guerre, ni les » autres dépenses de la marine & de l'artillerie, » auxquels il est dû plus de quatre années; ni » pourvu les places, frontieres d'hommes & de » munitions. »

Sur ces remontrances, on forma plusieurs projets pour l'arrangement & la réformation des finances; mais ils ne purent s'exécuter. Les adjudicataires des gabelles s'excuserent de payer, sur ce que les ventes étoient entiérement tombées par le faux-saunage, qui se faisoit avec une licence si excessive, que deux cents hommes armées, même avec du canon, avoient fait passer le long de la Loire un gros convoi de sel; & que le quartier d'octobre, qui étoit le grand quartier, à cause des grosses salaisons, tomberoit également, puisque les faux-sauniers ne craignoient point de se montrer par bandes dans les campagnes; de maniere que le sel se vendoit publiquement à la porte des églises, comme une marchandise ordinaire.

Le désordre ne cessant point, les peuples de toute condition se réunirent pour demander réparation de leurs griefs : on déclama contre les extorsions des traitants ; & le parlement demanda qu'on révoquât les intendants, & qu'on informât de leur gestion. La cour résista long-temps : mais elle fut obligée de céder.

Le roi affranchi de l'autorité du cardinal Mazarin, qui mourut le 9 mars 1661, & de la puissance de sa mere par son mariage, prit les rênes de l'état, qu'il laissa cependant guider, sous lui, à deux ministres, que le cardinal lui avoit recommandés en mourant ; savoir, Colbert & le Tellier. Ce prince s'appliqua d'abord au redressement des finances, dont il donna la direction à M. Colbert, avec le titre de contrôleur-général des finances, après la disgrace de M. Fouquet, qui en avoit eu la sur-intendance jusqu'alors. Il créa une chambre de justice, qui procéda avec beaucoup de rigueur, & particuliérement contre M. Fouquet.

Le roi, bien servi par ses ministres, rendit la paix & la tranquillité au royaume. Les troupes bien payées vivoient dans une exacte discipline, on n'entendoit plus parler de violences ni de brigandages : les peuples n'étoient plus fatigués de l'insolence & de la voracité du soldat.

La capitale fut embellie de quantité de beaux édifices publics ; les particuliers imiterent le prince. Les denrées y arriverent en abondance par la diminution des impôts ; & M. Colbert traça le plan du commerce sur celui des Hollandois, qui étoit monté au plus haut degré de puissance.

Le roi fit de beaux réglements pour la justice

& la finance ; & s'ils n'ont pas eu tout le ſuccès qu'on en devoit attendre, il faut moins l'imputer au légiſlateur, qu'à cet eſprit de chicane, de déſordre & d'avidité, qui corrompt les plus ſages ordonnances.

Dans la vue de repeupler les provinces dévaſtées par les guerres précédentes, le monarque rendit un édit, au mois de novembre 1666, en faveur des mariages, reconnoiſſant, dans ſon préambule, qu'ils ſont la ſource d'où dérivent la force & la grandeur des états ; que les loix ſaintes & profanes ont également concouru pour en honorer la fertilité, & la favoriſer de leurs graces ; que, dans le deſſein qu'il a d'en relever les avantages, il croiroit manquer à ce qu'il doit à la félicité de ſes peuples, s'il ne donnoit pas des marques authentiques de ſa conſidération pour ce lien ſacré & politique ; & ſi, à l'exemple de tous les ſiecles, il n'accordoit pas des diſtinctions d'honneur à ſa fécondité. En effet, *dit ce prince*, nous ne ſaurions approuver que les Romains, ces ſages politiques, qui ont donné des loix à toute la terre, & régné dans tout l'univers, bien plus ſûrement par la ſageſſe & la juſtice de leurs réglements que par la terreur de leurs armes, aient accordé des récompenſes aux peres qui donneroient des enfants à l'état, & fourniroient des colonnes à l'empire, pour répandre par tout le monde la grandeur de leur nom, leur gloire & la réputation de leurs vertus ; & que cependant par des uſages contraires reçus dans les tribunaux du royaume, ceux de nos ſujets qui vivent hors du mariage, ſoient plus favorablement traités,

dans la contribution aux charges publiques, que ceux qui s'y trouvent engagés.

Déterminé par ces réflexions, il ordonna que dorénavant tous les sujets taillables, qui seroient mariés avant ou dans la vingtieme année de leur âge, demeureroient exempts de toutes contributions aux tailles, impositions & autres charges publiques, sans pouvoir y être compris avant l'âge de vingt-cinq ans révolus & accomplis; que tout pere de famille, qui auroit dix enfants vivants, non prêtres, religieux ni religieuses, seroit exempt de la collecte & de toutes tailles, taillon, sel, subsides & autres impositions; tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux ustensiles, guet, garde & autres charges: que les gentilshommes qui auroient dix enfants jouiroient de mille livres de pension, & ceux qui en auroient douze auroient deux mille livres: que les bourgeois & habitants des villes franches du royaume, qui se trouveroient dans l'un des deux cas ci-dessus, obtiendroient la moitié desdites pensions annuelles.

Ces privileges, dont le principe étoit si louable & si utile, furent cependant supprimés par la déclaration du 13 janvier 1683, sous prétexte des abus qui s'y étoient introduits: avec combien plus de justice n'auroit-il pas mieux valu en abolir tant d'autres accordés à ces nombreuses sociétés qui sont réellement une charge pour l'état?

L'empereur Auguste, bien convaincu de ce principe général, que le souverain n'est grand & redoutable que par le nombre de ses sujets, établit, comme je l'ai déjà observé *tome* X, un

impôt conſidérable ſur ceux qui ne ſe marieroient pas, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou qui n'auroient point d'enfants, & donna de grands privileges à ceux qui en auroient le plus; ce qui, ſelon Bodin, dans ſa république, fut un grand trait de politique, comme ce fut enſuite une grande faute à Juſtinien d'avoir blâmé cette loi, & une plus grande à Conſtantin de l'avoir abolie.

Quoiqu'en général tout privilege ſoit odieux, & doive être regardé comme une infraction qui attaque cette proportion & cette égalité qui maintient la force & la puiſſance des états; cependant il y en a dont les avantages ſont ſi ſupérieurs aux inconvénients, que ce ſeroit un mal de ne les pas accorder: tels ſont ceux dont je viens de parler; tels ſont encore ceux que Louis XIV, vers la fin de ſon regne, accorda pour favoriſer l'agriculture, ſource de toutes richeſſes.

Comme la guerre malheureuſe, à cauſe de la ſucceſſion d'Eſpagne, avoit fait déſerter les campagnes & abandonner la culture des terres, le roi, pour prévenir les maux qui en pouvoient réſulter, rendit un édit au mois de juillet 1713, par lequel il accorde l'exemption de tailles & crues y jointes, pendant deux années, en faveur de ceux qui rétabliroient les domaines abandonnés, les garniroient de beſtiaux, & mettroient des fermiers dans les terres, qu'ils faiſoient ci-devant valoir par leurs mains.

Il étoit temps que la paix ſe fît, & que le roi ſongeât ſérieuſement à empêcher la ruine totale de ſon peuple. Dans l'impuiſſance abſolue où il

ſe trouvoit d'acquitter les impoſitions, & dans la néceſſité de l'état, il n'y avoit plus de ménagement dans les contraintes & dans les pourſuites : les huiſſiers & les collecteurs des tailles ſaiſiſſoient & enlevoient les lits des contribuables, leurs habits, les chevaux, mulets ou bœufs ſervant au labour & à la culture des terres ; & le malheur des temps avoit porté le déſordre & l'inhumanité à un tel excès, que ces mêmes collecteurs ne faiſoient plus difficulté d'enlever le pain, les portes & les fenêtres des maiſons : c'eſt le tableau déſolant qu'a conſervé un arrêt de la cour des aides du 17 novembre 1712.

J'ai dit, ci-devant, que la capitation avoit été connue & perçue depuis le commencement de la monarchie Françoiſe, & même ſous les empereurs Romains ; & en même temps j'ai obſervé que cette capitation étoit plutôt une taille perſonnelle, que ce que l'on conçoit aujourd'hui par cette taxe.

Quoiqu'il y ait pluſieurs chefs de différence entre la capitation & la taille d'à préſent, néanmoins, comme ce n'eſt véritablement qu'une ſeconde taille, ou une crue ou augmentation de cette premiere taille conſtante & perpétuelle, qui n'étoit pas ſuffiſante pour fournir à tous les beſoins, je ne crois pas en devoir faire un chapitre ſéparé, non plus que du dixieme des biens, des étapes, &c. & ce que j'en dirai ſera ſuffiſant pour mettre le lecteur au fait de la nature du vingtieme & autres taxes, dont le nombre a été augmenté juſques à un point étonnant ſous le regne actuel, ſans qu'on en voie l'état plus ſoulagé ou les ſujets plus heureux.

La capitation ne doit réellement être conſidé-

rée que comme une augmentation à la taille perſonnelle ; & le dixieme des biens, que comme une augmentation à la taille réelle : c'eſt ainſi, comme je l'ai déjà dit, que le pratiquoient les Romains, lorſque leus tributs ordinaires, qu'ils appelloient *indictum*, n'étoient pas ſuffiſants, ils établiſſoient un accroiſſement qu'ils appelloient *ſuper-indictum* ; & par la même raiſon, les François peuvent nommer nouvelles indictions toutes crues faites à la taille, ſous quelque dénomination que l'avarice ou la néceſſité les ait fait introduire.

La capitation a été extrêmement fatale à l'Angleterre en 1368 & 1380, la premiere fois en Guienne, & la ſeconde dans l'Angleterre même. En 1368, le prince de Galles, duc de Guienne, ayant épuiſé ſes forces & ſes richeſſes à remettre dom Pedre ſur le trône de Caſtille ; couvert de toute la gloire des armes, & voulant ſoutenir ſa réputation, réſolut de mettre, pendant cinq ans, ſur tous ſes ſujets de Guienne, Poitou & Saintonge, une capitation d'un florin par feu, laquelle auroit produit douze cent mille livres par an. Il s'éleva à ce ſujet de grandes plaintes, qui furent fomentées par pluſieurs ſeigneurs mécontents. Charles V qui régnoit alors en France, écouta leurs remontrances, & comme ſuzerain, fit citer le prince de Galles à comparoître en perſonne, à courts jours, devant la chambre des pairs ; & ſur un refus d'obéir, il lui déclara la guerre, & tous les pays que l'Anglois poſſédoit en France, furent déclarés confiſqués & réunis à la couronne.

En 1380, le parlement d'Angleterre ayant accordé au roi Richard II une taxe perſonnelle,

ou capitation, laquelle devoit être payée par tous les ſujets de l'un & de l'autre ſexes, à l'exception de ceux qui n'auroient pas atteint l'âge de ſeize ans ; l'excès de l'impôt, & les perquiſitions indécentes que les collecteurs ſe mirent en devoir de faire, pour vérifier la naiſſance de ceux qui ſe prétendoient au deſſous de l'âge requis, cauſerent un ſoulévement général qui penſa bouleverſer l'état.

Le P. d'Orléans dit que cette taxe étoit de 60 ſous ; mais M. Rapin de Thoyras prétend qu'elle n'étoit que de douze, & ce dernier ſentiment paroît le plus vraiſemblable, parce que la premiere ſomme auroit été certainement trop forte, en conſidérant que le prix de l'argent n'étoit alors en Angleterre qu'à 5 liv. le marc.

Il y a toute apparence que la capitation, telle qu'elle ſe perçoit aujourd'hui, a été imaginée pour ſe prêter à la chimere des privilégiés. Un gentilhomme un officier de juſtice, ou tout autre privilégié paie tranquillement la capitation, pendant qu'il ſe croiroit déshonoré & confondu avec la populace, ſi on vouloit lui faire payer la taille. La néceſſité de s'accommoder aux préjugés des hommes, a forcé les princes à déguiſer & à multiplier les impôts : cependant ſi les peuples vouloient faire réflexion que cette multiplicité cauſe de l'embarras dans la répartition & dans la levée, qu'elle exige plus d'officiers, de commis & de fraix, ils ſeroient les premiers à ſolliciter que tout fût réduit à un ſeul ſubſide équitablement diviſé.

Au reſte, cette impoſition n'a pris une dénomination bien conſtante, & une forme bien réglée que ſous le roi Louis XIV, qui l'établit pour le

temps de la guerre, par sa déclaration de 18 janvier 1695.

Les puissances avec lesquelles ce monarque étoit en guerre, paroissant insensibles à leurs pertes, & tirer même avantage de l'inclination qu'il témoignoit pour la paix, il lui fut nécessaire de trouver des secours proportionnés à l'état des affaires, pour continuer la guerre aussi long-temps que l'opiniâtreté des ennemis les porteroit à refuser la paix; & à cet effet, il jugea à propos d'établir une capitation générale par feu ou famille, payable d'année en année pendant la durée de la guerre seulement, sans qu'elle pût être continuée plus de trois mois après la paix conclue.

Le roi voulut que cette imposition fût si privilégiée, que, par arrêt du 26 février 1695, il ordonna que la taxe de ceux dont les biens étoient saisis réellement, seroit levée sur le bail judiciaire, par préférence à tous créanciers.

Par autre édit du 31 mai de la même année, les exploits & significations, faites pour le recouvrement de la capitation, furent déclarés exempts du droit de contrôle; & par celui du 4 juin suivant, les sommes pour lesquelles les valets, servantes & autres domestiques sont employés dans les rôles, doivent être payées par leurs maîtres & maîtresses, sauf leur recours.

Pour faciliter la rentrée des deniers de ce recouvrement, il fut ordonné, par arrêt du 16 février 1697, confirmé par celui du 11 juillet 1702, aux payeurs des compagnies, de retenir la capitation sur les gages, qui ne pourroient cependant être saisis que jusqu'à la concurrence de la capitation.

Par autre arrêt du 12 mars audit an 1697, les gentilshommes, exempts & privilégiés, & les habitants des villes franches, ne peuvent jouir de leurs privileges qu'ils n'aient acquitté leur capitation.

Les collecteurs, les receveurs des tailles & les receveurs-généraux des finances ont droit de jouir, aux termes de l'arrêt du 25 septembre 1696, qui déroge à l'art. XIX de la déclaration du 19 avril 1695, chacun pour leurs taxations de quatre deniers pour livre de leur recette effective, à la charge par lesdits receveurs-généraux des finances, de porter au tréfor royal, dans les termes qui seront indiqués, par les réfultats qui seront arrêtés au conseil, la partie entiere des rôles; moyennant quoi les receveurs-généraux pourront uſer de contraintes à l'encontre des receveurs des tailles, & autres receveurs qui ſont tenus de leur remettre les deniers de leur recouvrement, & leſdits receveurs des tailles à l'encontre des collecteurs, pourront faire les mêmes contraintes que pour les deniers des tailles; & cette diſpoſition a été renouvellée par l'art. XVIII de la déclaration du 12 mai 1701.

La paix ayant été conclue ſur la fin de l'année 1697, & le roi voulant ponctuellement exécuter ce qui étoit porté par la déclaration de 1695, ordonna, par arrêt du 17 décembre 1697, que la capitation ne ſeroit impoſée & levée que pour les trois premiers mois de l'année 1698. Mais les beſoins ayant recommencé, à cauſe de la guerre ſurvenue à l'occaſion du teſtament de Charles II, qui avoit déclaré Philippe, duc d'Anjou, ſecond fils de M. le dauphin, héritier de toute la mo-

narchie d'Eſpagne ; le roi ordonna de nouveau l'établiſſement de la capitation, par déclaration du 12 mars 1701, pour être levée pendant le temps de la guerre, ſans qu'elle pût être continuée plus de ſix mois au delà de ſa durée.

Suivant l'article V de ladite déclaration, la taxe de la capitation doit être payée en deux termes : le premier en mars, & le ſecond en juillet ; & cet arrangement a été confirmé par arrêt du 27 mars 1718.

Par l'article XXII, tout ce qui a rapport à ce recouvrement, eſt exempt de papier timbré & de contrôle ; & par l'article XXVII, la connoiſſance en eſt attribuée aux intendants.

Ce nouveau ſubſide n'ayant pas paru ſuffiſant pour ſatisfaire à toutes les dépenſes de la guerre, il fut ordonné par arrêt du 3 mars 1705, qu'outre la taxe entiere de la capitation, il ſeroit encore levé le dixieme ou 2 ſ. pour livre ; ce qui a été confirmé par pluſieurs autres arrêts ſubſéquents.

Suivant la déclaration du 7 décembre 1706, la capitation doit être payée, par préférence à tous créanciers, ſur le revenu des terres.

Pour faciliter aux comptables la reddition de leurs recettes, il a été ordonné par arrêt du 27 décembre 1718, que les redevables, qui ont obtenu, l'année précédente, des modérations ou des décharges de leurs taxes, ſeront obligés de les remettre aux prépoſés au recouvrement de la capitation, dans le premier mars prochain, ſinon que, ledit temps paſſé, elles ſeront nulles & de nul effet, & que les particuliers qui ſe prétendroient impoſés ailleurs, & ne juſtifieroient pas

de leurs quittances dans le mois de la demande, ſeroient contraints au paiement des ſommes portées par les rôles, ſans eſpérance d'aucune réduction ni compenſation ; & les payeurs ne peuvent faire aucun paiement de gages, rentes, &c. qu'en ſe faiſant remettre, par les parties prenantes, une copie collationnée de la quittance de leur capitation : & défenſes à leurs contrôleurs de contrôler, ſans que ladite copie leur ait été repréſentée, ainſi qu'il a été ordonné par arrêt du 15 décembre 1722.

Quoique le roi eût promis, par la déclaration de 1701, que cette impoſition n'auroit lieu que pendant la guerre, cependant elle ſubſiſte encore, & il eſt probable maintenant qu'elle ne ſera jamais abolie.

Comme il eſt de l'intérêt du ſouverain, de faire paſſer les impôts directement de la main des peuples dans la ſienne, & d'avoir une regle & une proportion, au moyen de laquelle le pauvre paie comme pauvre, le riche comme riche, ſans miniſtere de juge ni d'autorité, dont les fraix ſurpaſſent le capital, toutes les fois qu'on eſt obligé d'y avoir recours, on crut ſatisfaire à ces deux importants objets, lors de l'établiſſement de la capitation. Le premier s'eſt trouvé rempli, je l'avoue : mais à l'égard des claſſes qui ont été formées en conſéquence du réglement qui ſuivit la déclaration de 1701, on peut dire que cette opération n'a pas été bien réfléchie.

En effet, pour renfermer les contribuables dans chacune des claſſes de leur état & profeſſion, il a fallu forcer le ſubſide du pauvre & modérer celui du riche, de maniere que l'un eſt ac-

cablé, pendant que l'autre ne porte pas, à beaucoup près, ce qu'il ſeroit en état de payer : ainſi il n'eſt pas tant néceſſaire, *dit l'auteur du détail de la France*, de perfectionner ce réglement, que de le faire ceſſer d'être ridicule, parce que la qualité du ſujet ne fut jamais la regle de ſa richeſſe, & que les dignités ne dénotent pas plus les facultés d'un homme, que ſa taille ou ſa couleur.

La capitation, dans tout le royaume de France, peut monter, année commune, à la ſomme de trente-trois millions, ſuivant un état général qui a été dreſſé pour l'année 1724, qui eſt devenu public, & qui a peu varié juſqu'à ce jour.

A l'égard du dixieme des biens, tel qu'il a été établi par la déclaration du mois d'octobre 1710, on ne l'a point connu avant le regne de Louis XIV. Le dixieme érigé par les rois Clotaire, Childebert, Charles-Martel, Philippe-Auguſte, Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Long & le roi Jean, dont j'ai fait mention ſous ces différents regnes, étoit un aide qui tenoit lieu de taille, & ne faiſoit point, comme aujourd'hui, une impoſition diſtincte & ſéparée, aſſujettie à une forme & à une juriſprudence particuliere. Quoi qu'il en ſoit, les événements fâcheux que la France avoit éprouvés, pendant la guerre, à cauſe de la ſucceſſion d'Eſpagne, ayant épuiſé les finances, le roi fut obligé d'avoir recours à cette reſſource.

Les conférences des plénipotentiaires aſſemblés à Gertruidenberg, n'ayant eu aucun ſuccès, la guerre continua ; & les ennemis ayant pris Douai, S. Venant, Bethune & Aire, il fallut chercher

de nouveaux moyens pour ſoutenir la guerre. La ſituation de l'état ne pouvoit être plus preſſante ; l'épuiſement total des reſſources particulieres depuis vingt-deux ans, faiſoit plus que jamais déſeſpérer de maintenir l'honneur de ſa nation. Dans cette extrêmité, & après avoir entendu les expédients propoſés par pluſieurs perſonnes verſées dans les finances & aſſemblées à cet effet, on n'en trouva point de plus convenable que d'établir le dixieme du revenu de tous les fonds, & généralement de tous les biens.

L'impoſition en fut ordonnée, comme je viens de le dire, par la déclaration du mois d'octobre 1710. Cette levée étoit un remede extrême & violent, & les ennemis de la France ſe perſuaderent que l'établiſſement en ſeroit impoſſible : mais ayant vu que tous les ſujets ſe prêtoient aux beſoins de l'état, & que le recouvrement s'en faiſoit paiſiblement & ſans réſiſtance, ils regarderent ce dixieme comme une reſſource inépuiſable ; & on peut dire que ce fut un des principaux motifs qui les détermina à la paix. Ils s'en expliquerent même aſſez clairement pour n'en laiſſer aucun doute : mais, quelle qu'en ait pu être l'opinion générale, l'événement cependant ne répondit pas aux grandes eſpérances que le miniſtere avoit conçues de cette impoſition, & à la crainte que ſa création avoit inſpirée aux puiſſances ennemies ; car les plus fortes années n'ont pas paſſé vingt-quatre millions, après déduction faite des décharges & des modérations. L'auteur des mémoires de la régence prétend que le plan de cet ouvrage & la régie étoient également vicieux.

Le dixieme des biens-fonds n'a produit net au total que cent quarante millions ; le clergé offrit huit millions pour en être déchargé, & ſes offres furent acceptées dans l'aſſemblée de 1711, l'ordre de Malthe non compris : les évêchés de Metz, Toul, Verdun & Perpignan donnerent en particulier 100, 042 liv. La province d'Alſace en fut auſſi déchargée moyennant une ſomme de 2, 900, 073 liv., qu'elle paya preſque toute en créances qu'elle avoit ſur le roi, pour des fournitures de grains & de vivres.

La perception de cet impôt ſubſiſtoit encore à la mort de Louis XIV, mais le roi régnant, voyant la paix conclue avec toutes les puiſſances de l'Europe, & l'état tranquille au dedans, ſupprima, par ſon édit du mois d'août 1717, la levée du dixieme de tous les biens-fonds, à la réſerve toutefois du dixieme ſur les parties prenantes employées dans les états du roi, qui n'auroient point été réduites, dont la retenue a continué de ſe faire par les payeurs d'icelles : & la totalité de cette retenue pouvoit monter, année commune, à la ſomme de deux millions ; mais l'avantage qui réſultoit de cette reſtriction eſt totalement diſparue par cette multitude de nouveaux impôts, que les beſoins de l'état ont mis Louis XV dans le cas de créer & de prélever.

L'impoſition, ſous le nom *d'étapes*, doit être auſſi conſidérée comme une crue de la taille, qui ſemble, comme elle, être devenue perpétuelle depuis 1666 : c'eſt pourquoi j'en parle dans ce chapitre, comme faiſant maintenant partie de la taille. J'en vais donc rechercher l'origine & le progrès juſqu'à ce jour.

Sous le nom d'étapes, on entend les vivres que l'on donne aux ſoldats, lorſqu'ils ſont en marche; différents de ceux que l'on appelle munitions, qui déſignent la ſubſiſtance que l'on fournit aux troupes, lorſqu'elles ſont en garniſon.

Cette pratique eſt très-ancienne, & l'on en voit pluſieurs veſtiges dans la juriſprudence des Romains. *Annona panis, vini, pabuli ac cæterarum frugum, præter ſtipendium pecuniarum, militibus tam ſtationariis quàm proficiſcentibus, concedi ſolebat.* Non-ſeulement ils avoient une grande attention à faire fournir la ſubſiſtance à leurs troupes pendant qu'elles étoient en marche, mais ils prenoient encore ſoin de leur faire conſtruire des logements appellés *manſions;* ce qui revient à ce que de nos jours on entend par caſernes, telles que la province de Languedoc en a fait bâtir, pour que ſes habitants ne fuſſent pas expoſés à recevoir chez eux des hôtes ſouvent turbulents & toujours à charge; & telles que le roi avoit ordonné qu'il en fût conſtruit dans tous les lieux de paſſage du royaume, par ordonnance du 25 ſeptembre 1719, qui n'a pas eu d'exécution, quoique la plus grande partie des fraix en eût été faite, & que l'avantage du public & des officiers des troupes ne fût pas à révoquer en doute; mais ce n'eſt pas la premiere fois que l'intérêt particulier, la jalouſie contre l'auteur d'un projet, ou la négligence des gens en place ont fait échouer les établiſſements le plus viſiblement utiles.

Outre les caſernes que les Romains avoient établies dans les lieux de paſſage, il y avoit des greniers & des magaſins publics, dans leſquels on raſſembloit, aux dépens du tréſor public, des

bleds, des chairs salées & autres denrées, qui étoient sous l'inspection & la direction du gouverneur de la province, qui devoit veiller à ce qu'elles fussent délivrées aux soldats, saines, de bonne qualité & dans la quantité prescrite.

Sur quelques plaintes d'infidélité de la part des distributeurs, l'empereur Valentinien ordonna qu'il y auroit, dans chaque mansion, des mesures de cuivre ou de pierre, avec des balances & des poids bien étalonnés, pour mesurer & peser les provisions, avant que d'en faire la délivrance aux troupes.

Lorsque les empereurs ordonnoient quelques mouvements de troupes, ils faisoient publier leur marche par des affiches, qui marquoient les endroits où elles devoient loger & séjourner, afin que ceux qui étoient chargés du soin de la fourniture des vivres & du logement, eussent le temps de se préparer à l'un & à l'autre; c'est ce qui se pratique de nos jours en France, les extraits des routes, que la cour envoie dans les provinces, y tenant lieu de cette publication.

S. Ambroise dépeint exactement la marche des troupes dans l'empire. « Le soldat Romain, *dit-il*, » ne suit pas, à son gré, la route qu'il lui plaît; » il ne va point par des chemins détournés; l'em- » pereur détermine ceux qu'il doit suivre. Il va » par la droite & grande route, il y trouve des » vivres & des gîtes préparés : ses séjours sont » marqués après trois jours de marche, &c. »

Les François, ayant conquis la Gaule, obligerent leurs nouveaux sujets à leur fournir des vivres, lorsqu'ils marcheroient à la guerre. Les établissements des Romains, si utiles & si avan-

rageux à la milice & aux peuples, ou étoient ignorés, ou furent mépriſés. On y vit ſuccéder le déſordre, le pillage & la vexation. Lorſque les armées paſſoient les frontieres, elles étoient obligées de ſe munir de vivres pour trois mois, & d'habits pour ſix, à compter du jour qu'elles ſortoient des marches ou des limites du pays; &, au rapport de Mezerai, il n'étoit pas permis aux ſoldats de rien prendre dans le pays ennemi; les ſeigneurs qui les conduiſoient étoient reſponſables du pillage, parce que ce pillage ſe faiſoit par ordre & méthodiquement, pour être diſtribué de même après la campagne, ſuivant la qualité de chacun; mais de retour en France, rien n'arrêtoit l'avidité du ſoldat, & le peuple fut tourmenté de la ſorte, juſqu'au regne de Charles VIII.

Ce prince fit pluſieurs beaux réglements pour l'ordre & la diſcipline militaires. François I & Henri II en ont fait auſſi de très-ſages & de très-utiles; mais le déſordre étoit ſi invétéré, & les troubles de l'état étoient ſi fréquents, que l'on peut dire qu'ils n'ont commencé à être exécutés que ſous Louis XIII, & qu'ils n'ont reçu leur véritable perfection que ſous Louis XIV. C'eſt ſous ce prince que la fourniture de l'étape a pris une forme conſtante & réglée; & c'eſt lui qui, pour décharger entiérement les communautés de cette fourniture, l'a remiſe par bail à des entrepreneurs qui ne l'obtiennent qu'au rabais.

Il a fait à ce ſujet différents réglements, tant pour l'ordre de la diſtribution, que pour la fixation de la qualité & de la quantité de la denrée. Ils ſembloient avoir prévenu tous les abus dont cette fourniture étoit ſuſceptible; cependant ce prince

prince jugea à propos de la ſupprimer par ſon ordonnance du 15 avril 1718.

Pour y ſuppléer, il accorda aux troupes une augmentation de ſolde, au moyen de laquelle elles devoient pourvoir à tous leurs beſoins : mais ayant été informé que, nonobſtant cette augmentation, les troupes avoient peine à ſubſiſter dans leurs marches ; que toute l'attention des commandants ne pouvoit empêcher les ſoldats d'exiger de leurs hôtes une partie de leur ſubſiſtance, & qu'il arrivoit fréquemment qu'il ne ſe paſſoit, dans chaque lieu de paſſage, des vivres & denrées ſuffiſantes pour leur conſommation, Louis XV ſe détermina à rétablir l'étape par ſon ordonnance du 13 juillet 1727, pour avoir ſon exécution au premier janvier 1728. Comme cette ordonnance raſſemble tous les détails & toutes les diſpoſitions dont les précédentes avoient reconnu l'avantage & la néceſſité, & que d'ailleurs elle eſt généralement connue, je me contente de l'indiquer.

Le fonds que requiert le paiement de cette conſommation, s'impoſe ſur les peuples avec la taille, dont elle eſt une crue. Elle eſt plus ou moins forte, ſuivant la conſommation des troupes ; & quand le fonds n'eſt pas ſuffiſant, le roi y ſupplée par la ſolde des troupes, laquelle tombe en revenant-bon, pendant leur route, ou par un fonds extraordinaire, en cas que ce revenant-bon, joint à l'impoſition, ne ſuffiſe pas.

Outre les ſubſides qui ſe levent en France pour être portés dans les coffres du roi, il y en a d'autres qui ſont impoſés ſur les habitants des villes,

bourgs & bourgades, ou ſur les marchandiſes ou denrées qui s'y conſomment, pour être employés aux réparations, fortifications, entretènement de pavés, ponts, portes, foſſés, puits & autres néceſſités publiques.

En l'an 1183 Philippe-Auguſte fit fermer de murs & entourer de foſſés toutes les villes de ſon domaine; mais par la ſuite, ces fortifications ayant été jugées contraires à la tranquillité publique, elles ont été démolies. Comme la plupart des villes étoient riches, la politique a profité de toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées pour diminuer leurs facultés. Leur pauvreté & leur miſere actuelle excedent leur puiſſance & leurs richeſſes paſſées. Les fonds y manquent pour les dépenſes les plus indiſpenſables; les édifices publics tombent en ruine; le pavé eſt impraticable : mais comme les motifs qui ont donné lieu à leur abaiſſement ne ſubſiſtent plus, il ſemble qu'il ſeroit temps de les relever d'un état d'humiliation, qui influe néceſſairement ſur ce courage ſi avantageux au maintien de la ſociété, ſur l'émulation, ſur les arts, ſur le commerce, & par conſéquent ſur l'opulence de l'état.

Ces deniers ſont vulgairement appellés communs d'octrois; communs, parce qu'ils tournent au profit commun des citoyens & du royaume; d'octrois, parce qu'on ne peut en faire l'impôt, ſans que le roi en ait octroyé la permiſſion.

Cette permiſſion royale n'étoit pas néceſſaire autrefois; il ſuffiſoit d'avertir l'officier du roi du reſſort : mais cet uſage a été aboli par la con-

noiſſance des abus dont il étoit ſuſceptible. En effet, les plus accrédités procuroient ces ſortes d'impôts pour les employer à leurs affaires particulieres ; ce qui ruinoit les communautés & retardoit la rentrée des autres contributions : ainſi les villes & communautés doivent maintenant ſe pourvoir au conſeil du roi, lequel, après avoir reconnu la néceſſité de l'expoſer, permet l'impoſition par arrêt, qui doit être revêtu de lettres-patentes, & qui doit ſpécifier la deſtination à laquelle les deniers doivent être néceſſairement employés, ſans qu'il ſoit permis d'impoſer aucune & plus grande ſomme que celle ordonnée par l'octroi.

Cette nature de deniers eſt ſi favorable & ſi privilégiée, non-ſeulement par les conſtitutions des empereurs Romains & de l'empire d'Allemagne, mais par les loix & coutumes de la France, que toutes maiſons, corps d'égliſe & toutes perſonnes privilégiées & non privilégiées, de quelque état & qualité qu'elles ſoient, ſans exception ni réſerve, doivent y contribuer, ſoit que l'impoſition ſe faſſe par rôles ſur les habitants, ſoit qu'elle ſe faſſe ſur les denrées entrantes dans les villes. La raiſon de cette faveur & de ce privilege eſt que ces dépenſes intéreſſent la ville en général & chacun de ſes habitants en particulier. Les conſtitutions civiles & canoniques ont appellé cette contribution louable & recommandable ; & un citoyen qui refuſeroit de s'y ſoumettre, mériteroit d'être dégradé du titre & de l'honneur d'être citoyen, & d'être privé de tous les privileges & commodités qui appartiennent à la ſociété : *civis non ſuccurrens civitati*

ſuæ, perdit nedum civitatem ſed & privilegia civitatis. Ce ſont les termes d'une des conſtitutions de l'empereur Auguſte, que les loix Françoiſes ont adoptée, & qui ſe trouve particuliérement confirmée par un arrêt du mois de mars 1552.

Les rois, pour ſubvenir aux fraix de la guerre, prenoient anciennement, tantôt une partie de ces deniers, & tantôt le tout; ce qui cauſoit beaucoup de dérangement dans les affaires des communautés, ſans former un objet certain dans les finances: mais depuis l'édit du mois de décembre 1663, vérifié le 31 dudit mois, la premiere moitié des octrois a conſtamment été perçue au profit du roi, & réunie au bail général des aides, dont elle fait partie depuis ce temps. En conſéquence il eſt dit par l'article II du titre des octrois de l'ordonnance de 1681, que les dettes, ſubſiſtances, rentes & autres charges, tant générales que particulieres, des villes, bourgs & communautés, doivent être priſes ſur la ſeconde moitié appartenante auxdites villes, bourgs & communautés.

L'an 1514 François premier créa, en titre d'office, des contrôleurs des deniers communs, pour veiller à ce que les deniers fuſſent employés ſans être divertis, mais ſuivant leur deſtination.

En 1550 Henri II créa en chaque généralité un conſeiller ſur-intendant des deniers communs des villes, pardevant lequel les receveurs devoient répondre de l'adminiſtration deſdits deniers: cet office fut ſupprimé par l'article 94 des états d'Orléans; rétabli en 1585, & derechef

ſupprimé en 1588, pour être réuni aux tréſoriers de France.

Juſqu'en 1581 la recette des octrois s'exerça par des officiers municipaux, élus par les corps des communautés : mais ſur le motif que les villes nommoient ſouvent des receveurs inſolvables qui divertiſſoient les deniers de la communauté, Henri III créa & érigea cet emploi en titre d'office royal, par édit dudit an 1581, aux termes duquel il fut permis aux villes de préſenter au monarque trois ſujets, dont il en choiſiroit un, qui ſeroit pourvu moyennant finance.

Il y a eu pluſieurs édits de ſuppreſſion & de création de ces offices depuis celui ci ; mais je crois inutile d'entrer dans ce détail, & je les paſſerai ſous ſilence, pour venir à celui du mois de juillet 1689, qui unit leſdits offices à ceux des receveurs des tailles.

Louis XIV, informé que, malgré l'application qu'il s'étoit donnée depuis pluſieurs années pour faire liquider & acquitter les dettes des communautés, pour en régler les charges & empêcher que les revenus ne fuſſent mal employés, il reſtoit néanmoins beaucoup d'abus, tant à l'égard des adjudications, que dans la recette & la dépenſe qui en étoient faites avec beaucoup de confuſion, créa, par édit du mois de juillet 1689, & érigea en titre d'office formé, des receveurs des deniers communs d'octrois anciens & alternatifs en chacune des élections du royaume, qu'il déclara joints, unis & incorporés à chacun des offices anciens & alternatifs des receveurs des tailles des mêmes élections, ſans

être tenus de prendre des proviſions deſdits offices de receveurs des octrois, ni de prêter aucun ſerment.

Les contrôleurs qui avoient été créés par édit du mois de mars 1514, ayant été depuis ſupprimés, furent créés de nouveau par édit du même mois de mars 1694.

Les offices des receveurs des octrois furent ſupprimés & recréés par édit du mois de janvier 1709, & déſunis de ceux des receveurs des tailles, ſur le fondement que les ſoins & l'application, que leſdits receveurs des tailles étoient obligés de donner au recouvrement des impoſitions dont ils étoient ſpécialement chargés comme tels, ne leur permettoient pas de vaquer aux fonctions qu'exigeoient les recettes des octrois, avec toute l'attention & l'aſſiduité néceſſaire à ces offices municipaux, pour la bonne adminiſtration des affaires communes.

Toutes ces différentes créations ayant introduit beaucoup de variété dans les fonctions ainſi que dans les droits & taxations des receveurs & des contrôleurs, le roi actuellement ſur le trône jugea à propos de faire une nouvelle ſuppreſſion & création par édit du mois de juin 1725, afin de rétablir l'uniformité dans les fonctions, & l'égalité dans les droits & taxations. Ces dernieres ſont réglées, par l'art. IV dudit édit, à deux ſous pour livre en dedans, & un ſou pour livre en dehors ſur les octrois, tarifs, ſubventions & autres impoſitions, dont il en doit appartenir, ſavoir, les deux ſous en dedans aux receveurs en exercice, & le ſou en dehors aux contrôleurs auſſi en exercice; & de deux ſous pour livre en

dedans ſur les revenus patrimoniaux, ſavoir, ſeize deniers aux receveurs en exercice, & huit deniers aux contrôleurs auſſi en exercice outre & par deſſus les droits de contrôle des quittances ; & le prix de la finance fut réglé ſur le pied du denier douze du produit des taxations.

Les comptes des deniers d'octrois doivent être rendus aux chambres des comptes, & ceux des deniers patrimoniaux le ſont pardevant le juge principal de la ville & les officiers municipaux, conformément à l'art. XCV de l'ordonnance d'Orléans.

Comme le regne de Louis XIV a été plus long que celui d'aucun des rois qui aient occupé le trône François, que ce prince a eu des guerres continuelles à ſoutenir contre pluſieurs ſouverains réunis & ſouvent contre tous enſemble, & qu'il a porté la grandeur, la magnificence & la majeſté bien au delà de ſes prédéceſſeurs, il a eu beſoin de ſubſides proportionnés à ces différents objets de dépenſes ; c'eſt pourquoi il a plus levé de deniers ſur ſes peuples, qu'il n'en a été levé pendant les trois ſiecles qui l'ont précédé : mais ſi l'on conſidere l'établiſſement des manufactures, le commerce étendu juſqu'aux extrêmités de la terre, l'or & l'argent multipliés par la découverte du nouveau monde, il paroîtra que cette augmentation d'impôts, quoiqu'immenſe, a dû néceſſairement ſuivre le progrès des fonds de terre, de l'induſtrie & des denrées, qui ont augmenté dans la même proportion que l'eſpece, étant certain qu'on n'exécuteroit pas plus aujourd'hui avec cinquante millions, qu'on auroit fait ſous le regne de Charles VII, avec trois ou quatre. C'eſt avoir

vécu dans les plus profondes ténebres, que de dire, comme bien des gens le publient journellement ſans réfléchir ſur la différence des choſes & des temps, qu'il faudroit réduire les impoſitions à l'ancien pied.

Dès la premiere année du regne de Louis XIV, c'eſt-à-dire, de l'année 1643 à 1644, les tailles & crues y jointes ſe trouverent monter à 50, 359, 207 livres. En 1662, qui eſt la premiere année du miniſtere de M. Colbert, elles n'étoient qu'à quarante-un millions. En 1683, derniere année de ſa geſtion, elles furent à quarante-deux millions, & en 1715, lorſque Louis XIV mourut, elles étoient à 45, 500, 000 liv. En 1643, le marc d'or étoit à 327 liv. 8 ſ. 10 d., & celui d'argent à 25 liv.; mais en 1715, le premier étoit à 600 liv. & le ſecond à 40 liv.

Pendant les ſoixante-douze années du regne de Louis XIV, il a été levé, tant pour les tailles que pour toutes les autres natures d'impoſitions, ventes d'offices & autres droits, environ 18 milliards, ou 180 fois cent millions; ce qui revient, année commune, à deux cents millions cinq cent mille livres.

Auſſi-tôt que le roi régnant fut monté ſur le trône, il fit connoître à ſes peuples, par ſa déclaration du 7 décembre 1715, le deſir extrême qu'il avoit de les ſoulager, en commençant par ſupprimer les impoſitions extraordinaires : mais il les prévint en même temps ſur l'impoſſibilité dans laquelle il ſe trouvoit de leur donner ce témoignage de ſa bonté; car, ſuivant cette déclaration, " il n'y avoit pas le moindre fonds " dans le tréſor royal, ni dans ſes recettes, pour

„ satisfaire aux dépenses les plus urgentes ; le
„ domaine de la couronne étoit entiérement
„ aliéné, les revenus de l'état presque anéantis
„ par une infinité de charges, les impositions
„ ordinaires consommées par avance, les arré-
„ rages de toute espece accumulés depuis plu-
„ sieurs années, le cours des recettes interverti,
„ & une si grande multitude de billets, d'or-
„ donnances & d'assignations anticipées, qu'à
„ peine pouvoit-on en faire la supputation. „

Suivant l'état général des dettes de la nation à la mort de Louis XIV, dont M. le régent rendit compte au public sur la fin de l'année 1720, il paroissoit qu'elles montoient à deux milliards, soixante-deux millions, cent trente-huit mille une livres; & que, par les opérations de la régence, elles avoient été réduites à 339, 897, 062 liv. & les revenus de l'état augmentés & améliorés de 83 millions 317 mille 972 livres : mais la suite a bien fait voir que ce calcul n'avoit rien de réel, & que tout le discours qui l'accompagnoit étoit un reste de l'illusion du système.

CHAPITRE X.

Examen des différents moyens proposés pour réformer la taille.

IL s'est introduit tant d'abus & d'injustices dans la répartition de la taille arbitraire, que l'on ne doit point être surpris de voir la misere extrême qui regne dans les provinces soumises à cette

forme; & quelque longue qu'ait pu être la paix dont jouit la France, le déſordre n'en a pas moins ſubſiſté, parce que la paix n'en a point détruit le principe.

L'incertitude de la répartition a tellement répandu la terreur dans l'eſprit des peuples, qu'ils n'oſent compter ſur la poſſeſſion de leurs héritages & de leurs denrées; ils n'oſent ſe vêtir & ſe nourrir commodément; ils n'oſent même faire rapporter à la terre tout ce qu'elle ſeroit capable de produire; ils ne ſavent ſi la cotiſation ne ſera pas leur dépouille entiere : on les force à ne reconnoître que l'argent pour véritable richeſſe; & cette fatale préférence leur fait faire journellement par prudence, ce que l'on voit pratiquer aux banqueroutiers de mauvaiſe foi; c'eſt-à-dire, vendre promptement & à vil prix leurs denrées, pour les ſouſtraire aux pourſuites, l'un de ſon créancier, & l'autre du collecteur.

Le peuple eſt miſérable, parce qu'il manque des denrées néceſſaires & des autres commodités de la vie. Le cultivateur & l'ouvrier ſont ruinés, parce qu'ils ne peuvent ſe défaire de leurs productions ou de leurs fabriques à un prix convenable & proportionné : l'un, pour ainſi dire, meurt de faim, & l'autre de replétion, pendant que la compenſation de ces deux extrêmités les ſauveroit réciproquement.

La diminution dans les richeſſes & dans le commerce à commencé avec les injuſtices de la taille, & cette diminution devient ſenſible à meſure que cet impôt ſe multiplie. Je ne m'étendrai pas davantage ſur les maux inévitables qui en ſont la ſuite, ils ne ſont que trop connus : mais

il n'en eſt pas ainſi du principe, la plus grande partie, même des perſonnes employées au maniement des affaires, ſont dans l'erreur à ce ſujet. Ils les attribuent uniquement à la quotité; c'eſt-à-dire, à la maſſe totale des impoſitions de toute nature, qu'ils eſtiment trop lourde, pendant que l'on ne doit s'en prendre qu'à la crainte qu'inſpirent l'incertitude & les vices de la répartition.

La taille eſt beaucoup plus forte dans les villes tariſées, que dans celles où elle eſt arbitraire; car non-ſeulement il faut lever la ſomme principale demandée par le roi, mais encore le fermier doit y trouver les fraix de ſa régie & le fruit de ſa peine. Cependant les lieux où la faculté du tarif a été accordée, ſont tout d'un coup devenus riches & abondants. Les villes de Honfleur & de Pont-Audemer ne l'ont pas plutôt obtenu, que, de déſertes qu'elles étoient, elles ſe ſont trouvé habitées, ont payé ſans peine le double de ce qu'on y impoſoit auparavant, & ſe ſont obligées chacune à la conſtruction d'un port; ce qu'elles ont exécuté.

L'auteur du détail de la France prétend que, depuis deux cents ans, à rétrograder de 1707, les revenus du roi & les biens-fonds ont preſque doublé de quarante ans en quarante ans, parce que la découverte du nouveau monde a multiplié les eſpeces dans cette même proportion; & que, quoique les conquêtes de Louis XIV aient augmenté la France d'un dixieme, au moins, ces mêmes revenus n'ont cependant augmenté que d'un tiers depuis 1660 juſqu'en 1707; ce qui n'eſt pas en proportion avec les époques précé-

dentes, ni avec l'augmentation ſurvenue ſur toutes les denrées de l'Europe.

En effet, tous les deniers qui ſe levent en France, & que l'on peut arbitrer, année commune, à deux cents millions, ne reviennent qu'au dix-huitieme des biens qu'elle produit : en voici une preuve aſſez apparente.

M. de Vauban & quelques autres qui ont écrit ſur cette matiere, prétendent qu'il y a environ vingt millions de ſujets dans ce royaume, qui y vivent des biens qu'il produit ſans ſecours étranger ; & ils ſuppoſent que chacun de ces ſujets dépenſe dix ſous par jour, le fort pour le foible, tant pour ſa nourriture, que pour le logement, vêtement, bâtiments de terre ou de mer, réparations, améliorations d'héritages, &c. : d'où il réſulte que la France doit fournir annuellement trois milliards ſix cents quarante millions ; en ſorte que ſi le roi leve deux cents millions, la quote-part générale de l'impoſition ne reviendra qu'au dix-huitieme, ou environ, du produit total.

Les Anglois paient, ſans murmurer, le cinquieme du revenu de leurs biens : la contribution de la Hollande va preſque à la troiſieme partie ; cependant, en général, on voit peu de pauvres dans l'un & l'autre pays ; c'eſt-à-dire, que qui que ce ſoit n'y eſt mendiant par état, & qu'il n'y a perſonne aſſez miſérable pour être réduit au pain, à l'eau & à la nudité.

On diroit que ceux qui ont établi la taille, ont cherché à peſer ſur le peuple par la forme bien plus que par le fond. Mais pourquoi un établiſſement auſſi intéreſſant a-t-il été auſſi mal fait dans

ſon origine? C'eſt qu'il eſt populaire : non qu'il le ſoit quant au ſubſide ; car le peuple ne ſe ſeroit pas forgé lui-même une chaîne auſſi lourde, puiſque c'eſt, au contraire, pour s'en débarraſſer qu'il a ſi long-temps bataillé ; mais il eſt populaire quant à la forme de l'impoſition & de la perception.

Si Charles VII, qui a rendu les tailles perpétuelles, avoit été aſſez abſolu, il ſe ſeroit bien donné de garde de préférer une pratique auſſi ruineuſe à l'impoſition ſimple & équitable d'un vingtieme, quinzieme ou dixieme du revenu des fonds de terre & de l'induſtrie : mais comme dans ces temps l'autorité étoit malheureuſement diviſée, ſur-tout à l'égard des impôts, ſur leſquels le peuple ſe prétendoit en droit d'ordonner, puiſqu'il les payoit, ce prince ne put ſe diſpenſer de le laiſſer maître de la répartition & de la levée : heureux encore qu'il voulût bien conſentir à en ſupporter la charge. C'eſt une remarque de l'éditeur des mémoires de M. de Sully, à qui il fait dire expreſſément que tous les changements qu'on peut faire à un édifice élevé ſur d'auſſi mauvais fondements, ne ſervent qu'à le charger davantage, & à le rendre encore plus défectueux.

C'eſt ainſi que la néceſſité fâcheuſe où les rois de France ſe ſont quelquefois trouvés de condeſcendre à des vues tumultueuſes & populaires, a donné naiſſance à des réglements pernicieux, qui n'ont pu devenir meilleurs par la ſuite, quelques ſoins que l'on ait apportés, parce que ce qui eſt vicieux dans ſon principe, l'eſt perpétuellement dans ſes conſéquences. Le plus court & le plus avantageux, en pareil cas, eſt de détruire & de réédifier ſur de nouveaux fondements.

Comme ce fardeau étoit ſupportable dans ſes commencements, que chacun ſe rendoit juſtice & ſe faiſoit un point d'honneur de payer au delà du taux commun, tant que cet eſprit d'émulation & d'équité ſubſiſterent, le mal ne fut pas fort ſenſible : mais l'un & l'autre firent bientôt place à l'intérêt perſonnel. Ces mêmes hommes, ſi juſtes dans la répartition de l'impôt, ſi empreſſés à l'acquitter, mirent tout en œuvre pour s'y ſouſtraire. Les plus puiſſants le rejeterent ſur les plus foibles. Les exemptions furent recherchées avec avidité. Les rois, qui trouvoient par là des ſecours prompts, faciles & abondants ; les multiplierent à l'infini. Le fardeau augmenta, non-ſeulement par l'affranchiſſement des tailles, mais encore par les droits qui leur furent attribués en conſéquence de leurs acquiſitions, ſource des déſordres & de leur accroiſſement journalier.

Cependant, ſelon le même M. de Sully, juge compétent en cette partie, « la bonne ou la » mauvaiſe adminiſtration des finances eſt le » point le plus eſſentiel & le plus intéreſſant du » gouvernement. C'eſt par le moyen des finances » qu'on fait tout, & ſans elles on ne ſauroit » rien faire. C'eſt de là que dépend le ſoulage- » ment ou l'accablement des peuples. C'eſt de » là que dérivent les bons ou les mauvais ſuccès » des deſſeins & des entrepriſes ; c'eſt ce qui » cauſe la grandeur ou la ruine des empires. »

Ce ſont ces grands motifs qui ont excité pluſieurs citoyens à chercher les moyens de rectifier les vices de l'impoſition actuelle, & de dreſſer à ce ſujet les mémoires que je vais parcourir, pour rechercher avec le lecteur le jugement qu'on en doit porter.

Le ſieur *de Fougerolles* préſenta, en 1711, un mémoire au conſeil, tendant à la réformation de la taille. Le miniſtre le donna à examiner à une perſonne, dont M. de Boulainvilliers a conſervé la réponſe dans ſes ouvrages ſur les finances. « Il eſt dangereux de heurter la coutume, *dit* » *cette réponſe*, on s'expoſe à paſſer pour nova- » teur. Il y a plus de treize ſiecles que l'état ſe » gouverne lui-même ; il roule ſur un pivot d'où » il ſeroit dangereux de le tirer. Une maſſe auſſi » lourde que le royaume court riſque de périr » quand on en veut changer le mobile. L'admi- » niſtration d'un état eſt toute méchanique : mais » la préciſion eſt une folie, puiſque, par l'évé- » nement, la routine produit le même effet ſans » tant de préciſion ni d'exactitude. »

Les inquiétudes que donnoit la guerre malheureuſe que la France avoit alors à ſoutenir, ou les vices du projet propoſé, empêcherent apparemment le conſeil d'y faire une plus grande attention ; car cette réponſe eſt par elle-même vague, fauſſe & dangereuſe.

Il n'y a pas treize ſiecles que l'état roule ſur le même pivot ; la finance dont il s'agit ici a éprouvé autant de variations que la néceſſité des circonſtances l'a exigé.

Les Francs ayant trouvé la Gaule épuiſée d'argent, convertirent les contributions en denrées, & par la ſuite elles furent remiſes en argent. Charlemagne établit le ſervice des fiefs. Les guerres ſaintes ont donné naiſſance à diverſes impoſitions, dont la perception étoit toute différente de celle ordonnée par les réglements de Charles VII & de ſes ſucceſſeurs. Si les circonſtances dans leſquelles

la sageſſe du gouvernement a dicté ces réglements ne ſont plus les mêmes, pourquoi ne les pas changer? Un état ne ſe gouverne point ſeul, comme l'inſinue cette réponſe, & jamais la routine ne fut la regle des empires, qui ne ſe ſoutiennent, au contraire, que par la vigilance & par l'attention des plus grands génies; & ſi cette pernicieuſe maxime étoit admiſe, quelle différence y auroit-il entre les Caſſiodore, les d'Amboiſe, les Sully, les Richelieu, les Colbert & ces miniſtres lâches & imbécilles, qui ont laiſſé crouler les royaumes dont le gouvernement leur a été confié? On objecte encore le travail de la nouveauté; ces motifs, enfants de la foibleſſe & de l'indolence, peuvent-ils être mis en parallele avec le bien général? ſuffiſent-ils pour qu'on laiſſe gémir les peuples dans la miſere, & pour qu'on ne s'oppoſe pas à la diminution des forces de la ſociété? car une famille, une ville, une province, un royaume ne ſont forts & puiſſants dans leur total, qu'autant que ſont forts & puiſſants les membres qui les compoſent.

La France paroît inépuiſable; & ce ſont, peut-être ſa force, ſa bonté & ſes reſſources naturelles qui font négliger les avantages que l'on pourroit y ajouter. Ce préjugé malheureux avoit déjà pris naiſſance dès le temps de Charles VIII, qui diſoit à Machiavel, lorſqu'il le vit à Florence: « mon royaume eſt une prairie abondante, dans » laquelle paît une multitude innombrable de » brebis avec des toiſons d'or, que je puis tondre » auſſi ſouvent qu'il me plaît. »

M. Le Bret, que j'ai ſouvent cité, & qui avoit de grandes connoiſſances, prétend que l'impoſition

tion ſur les denrées eſt la plus juſte & la plus égale, parce que tous les ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans exception, y contribuent à proportion de ce qu'ils reçoivent, vendent, ou conſomment; *quia hoc vectigal onus eſt mercium & non perſonarum.* Rome, *dit-il*, regardoit cette impoſition comme le plus ferme & le plus ſolide appui de ſon empire.

Ceux qui ſont contraires à ce ſyſtême, ſoutiennent que les nouveaux droits ont toujours été ruineux, qu'ils diminuent les conſommations, qu'ils alterent le commerce, & qu'ils ne peuvent être portés aſſez haut pour ſuffire à toutes les dépenſes de l'état. Ils diſent, pour appuyer cette objection, qu'il y avoit autrefois une très-bonne manufacture de chapeaux en Normandie, qui produiſoit de gros droits d'entrée & de ſortie; que l'on doubla ces droits, & qu'auſſi-tôt les ouvriers paſſerent à l'étranger, où ils établirent la même fabrication, qui y étoit inconnue auparavant, & que les droits tomberent à la ſix ou ſeptieme partie de leur produit: qu'un impôt fort léger fit pareillement tranſporter chez l'étranger la fabrication des cartes, dont les François fourniſſoient l'Europe & l'Amérique; que les pipes à tabac & la baleine préparée ont eu le même ſort, & qu'il en eſt de même des vins.

L'exemple des villes tarifées fait contre ces objections, qui ne peuvent avoir de force qu'à l'égard des marchandiſes & denrées qui ſortent pour l'étranger: mais ſi on ſe déterminoit à cadaſtrer la campagne, on pourroit tirer un parti très-avantageux des impôts ſur les conſommations

des villes closes, comme on le pratique en Espagne, en Hollande & dans quelques villes de France. Par ce moyen l'industrie des villes, qui est la plus difficile à taxer, le seroit naturellement & sans injustice ; & tous les privilégiés se verroient forcés de contribuer à l'impôt commun, au grand soulagement des autres citoyens, auxquels ils sont à charge depuis si long-temps ; à l'égard de l'industrie de la campagne, il n'est pas impossible de trouver des moyens de la fixer avec équité.

M. de Vauban, frappé des maux que cause l'injustice de la taille, dépouillé d'intérêt, homme habile, consommé par l'expérience, appliqué pendant toute sa vie à une sorte d'exercice qui semble nécessaire pour former un grand plan, parce que tout se fait par mesures, par combinaisons & par comparaisons, & parce que les parties d'un tout doivent avoir entre elles des rapports géométriques ; M. de Vauban, dis-je, nous a donné un projet dans lequel on trouve par-tout un fidele sujet, un bon citoyen, un grand fonds de probité & d'amour pour le bien public, & une saine politique ; c'est le projet de sa dîme royale.

Il assure lui-même qu'il avoit parcouru, pendant plus de quarante ans, toutes les provinces du royaume, & que par là il avoit eu le temps de donner carriere à ses réflexions, de remarquer les bons & mauvais pays, d'en examiner l'état & la situation, de même que celui des peuples dont la pauvreté avoit souvent excité sa compassion, & l'avoit engagé à en rechercher la cause, qu'il a manifestement reconnue provenir de l'abus & de

l'injuſtice de la cotiſation, qui a réduit la dixieme partie du peuple à la mendicité, avec cette obſervation que, des neuf autres parts, cinq ne ſont point en état de faire l'aumône, & trois autres ſont embarraſſées de dettes & de procès.

Il a examiné la taille dans ſon principe & dans ſon origine; il l'a ſuivie dans ſa pratique, dans ſon état d'innocence & de corruption; & il ne lui eſt reſté aucun doute que l'impoſition ne fût la ſource du mal.

Ces réflexions lui firent imaginer ſon ſyſtême de la dîme royale; ſyſtême, *dit-il*, auſſi ancien que les monarchies: l'hiſtoire ſainte en fait mention, & l'ancienne apprend que les Grecs & les Romains l'ont miſe en uſage: les rois de France l'ont auſſi pratiquée ſous les premiere & ſeconde races; le roi d'Eſpagne l'a établie dans ſes états du nouveau monde, & les empereurs de l'Aſie s'en ſervent avec avantage.

C'eſt, *continue cet auteur*, le ſyſtême qui a le plus de proportion; la fertilité & le revenu notoire ſont la regle de la perception: c'eſt le moins ſuſceptible d'injuſtice & de corruption, parce que c'eſt le moins ſoumis à l'arbitraire des hommes; c'eſt celui de tous les revenus dont la perception ſe fait avec le plus de facilité & de douceur; c'eſt la plus ſimple & la plus commode de toutes les impoſitions: c'eſt la maniere la plus pacifique de lever des contributions, parce qu'elle eſt toujours proportionnée au revenu réel; c'eſt par conſéquent la moins ſuſceptible de non-valeur.

Cette impoſition a une proportion ſi naturelle & ſi préciſe à la valeur préſente de la terre, qu'il n'y a point d'experts ni de géometres, quelqu'ha-

biles qu'ils ſoient, qui puiſſent en approcher par leurs eſtimes & par leurs calculs.

Bien-loin de mettre des bornes à l'autorité royale, elle accroîtroit, pour ainſi dire, les droits de la ſouveraineté en cette partie, qui ne dépendroit plus ni du clergé ni des pays d'état, parce que la dîme royale dîmant par préférence ſur tous les revenus, elle ſuppléeroit aux demandes des dons gratuits, pour l'obtention deſquels la majeſté du ſouverain ſemble ſe ravaler.

Il ne ſeroit plus néceſſaire d'établir des impôts extraordinaires, parce que cette dîme, avec celle des maiſons, de l'induſtrie, des gages, penſions, appointements, & toutes autres ſortes de revenus, avec celui de la gabelle, du tabac, des poſtes, des entrées & ſorties, & du domaine, ſeroit capable de ſubvenir à tous les beſoins de l'état, quelque grands qu'ils fuſſent. Ce ſeroit une rente fonciere ſur tous les biens du royaume, la plus belle, la plus noble, & la plus aſſurée qui fût jamais. Rien de plus certain que les attributs & les avantages de la dîme royale; rien de plus vrai que les vices & les défauts des autres ſyſtêmes. L'établiſſement en ſeroit difficile, parce que le peuple n'a jamais vu que des nouveautés fatales & onéreuſes: mais il ſe rendroit ſi-tôt qu'il auroit connu les avantages de cette contribution.

Les ſujets de toute condition ſont obligés de contribuer à proportion de leur revenu ou de leur induſtrie: pour autoriſer ce droit, il ſuffit d'être ſujet d'un état.

Tout privilege, qui tend à l'exemption de cette contribution, eſt injuſte & abuſif, & ne peut ou

ne doit jamais prévaloir au préjudice du public.

La dîme eccléſiaſtique, qui doit être conſidérée comme un modele de celle-ci, ne cauſe point de procès, & n'excite point de plaintes : elle eſt auſſi pure que lors de ſon origine, & on ne penſe pas à la réformer ; elle eſt plus forte que la taille, ſuivant les comparaiſons qui en ont été faites, & la perception s'en fait annuellement ſans bruit, ſans fraix & ſans arrérages.

M. de Vauban eſtime que l'on ne doit pas porter la dîme au delà du dixieme, ni au deſſous du vingtieme. La difficulté ne ſeroit pas de trouver la proportion, ce ſeroit d'enlever, loger & conſerver cette quantité immenſe de denrées, & enſuite de les convertir en argent. Les eccléſiaſtiques, il eſt vrai, ont frayé la route des baux à ferme ; mais il y a bien de la différence entre une entrepriſe particuliere, exploitée ſous les yeux du maître, & un établiſſement général, public & fiſcal : le cinquantieme l'a fait ſuffiſamment ſentir.

Dans les années abondantes, les fermiers auroient de la peine à ſe défaire de leurs denrées : dans les années ſtériles, ils ne pourroient ſatisfaire aux prix de leurs baux ; & cependant dans tous les cas, il eſt indiſpenſable que les deniers du roi rentrent avec exactitude, attendu l'importance de leur deſtination. Dans de pareilles circonſtances, les curés & les autres eccléſiaſtiques attendent la commodité des débiteurs, & ſi leurs récoltes ont ſouffert des accidents, ils leur font des remiſes proportionnées à leurs pertes : mais toutes ces facilités ſont impraticables avec le roi.

Le peuple eſt ſi pauvre dans la plupart des provinces, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'y trouver des

fermiers ; & les trois quarts de ceux qu'on y trouveroit, seroient hors d'état de fournir caution. Les mises seroient toujours fort inférieures à la possibilité du produit réel, sur-tout dans les premieres années, à cause de la nature du recouvrement, & de la crainte d'être poursuivis comme collecteurs ; ce qui effraieroit le ministere, & suffiroit pour le dégoûter, & lui faire abandonner ce projet.

Au reste, le système de M. de Vauban a été, à diverses repriſes & avec divers changements, adopté & rejeté ; peut-être parviendra-t-on dans la suite à corriger les inconvénients dont il paroît susceptible : mais, quoi qu'il en arrive, que celui, dont les propositions sur l'économique seroient refusées, ne se décourage point ; qu'il attende l'effet des circonstances, qu'il réfléchisse, travaille, perfectionne, & ne rougisse pas de ce que, dans ce genre, il pourroit avoir de commun avec M. de Vauban.

Le Sr. *Guérin de Rademont* prétend, dans un petit volume qu'il a fait publier à Liege en 1715, que ce maréchal a fait beaucoup d'erreurs dans les quantités, estimations & supputations des biens & revenus, qui composent la masse générale de ceux du royaume sujets à la dîme.

Il opere sur les mêmes principes de M. de Vauban, c'est-à-dire, sur la lieue carrée contenant quatre mille six cents quatre-vingt-huit arpents ; mais si le premier a oublié ou négligé quelques parties, ou s'il n'estime pas assez haut le revenu de quelques autres, il est certain que celui-ci les a toutes forcées, quoiqu'il pretende que, suivant les habiles gens qu'il a consultés, il

auroit pu les porter à cinq ou six fois plus haut ; ce qui est une chimere.

Il résulte de ces calculs, que le revenu général des maisons & héritages du royaume, déduction faite des réparations & entretiens des bâtiments, est :

SAVOIR,

Maisons de la ville & faux-bourgs de Paris à 500 liv. de loyer, prix commun.	17,500,000 liv.
Grandes villes & autres de 2000 maisons & au dessus, à 200 liv. de loyer.	43,931,600
Moyennes villes de 1000 maisons & au dessus, à 150 liv. de loyer.	22,125,600
Villes de 500 feux & au dessus, à 100 liv.	16,787,300
Petites villes au dessous de 500 maisons, à 100 liv.	24,935,500
Bourgs, à 50 liv.	28,009,950
Villages & paroisses de campagne, à 10 liv.	24,000,000
Châteaux, maisons nobles & seigneuriales, à 200 liv.	5,677,600
Gentilhommeries & maisons de plaisance, à 100 liv.	5,677,600
Fermes, censes & métairies, à 100 liv.	5,677,600
Moulins à eau & à vent, à 247 liv.	24,700,000
	219,022,750 liv.

De l'autre part.	219,022,750 liv.
Bâtiments appellés uſines, à 100 liv.	2,838,800
227, 104 arpents de terres en étangs, rapportant par année	28,388,000
99, 358 arpents de bois futaie, en coupe chaque année, donnant 5, 961, 480 cordes, à 5 liv., ſont	29,807,400
1, 135, 520 arpents de bois taillis, en coupes réglées, à 21 cordes par arpent, à 4 liv. la corde.	95,383,680
8 millions 516 mille 400 arpents de vignes qui donneront 34 millions 65 muid de vin, à 5 liv. 10 ſous le muid.	187,360,800
29 millions, 807 mille, 400 chariots de foin, provenant de 9 millions 935 mille 800 arpents de prés, à 5 l. le chariot.	127,746,000
165, 086, 100 ſetiers de bled, venant de 27, 514, 350 arpents de terres, en ſus de celles qui ſont en repos, &, ſemences remplacées, à raiſon de 6 ſetiers par arpent, année commune, à 6 liv. le ſetier.	990,516,600
	1,681,064,030 liv.

De l'autre part.	1,681,064,030 liv.
Le même nombre de ſetiers d'orge, provenant du même nombre d'arpents de terre, le tout comme deſſus, à 4 liv. le ſetier.	660,344,400
TOTAL	2,341,408,430 liv.

Ce qui donne lieu au ſieur de Rademont de croire que les revenus doivent monter plus haut que ſon eſtimation ; c'eſt, dit-il, que ce total réparti ſur dix-neuf millions ſept cent ſoixante-deux mille deux cents quarante-ſix ames, que M. de Vauban ſuppoſe dans le royaume, ne donne pas 120 liv. de rente par an pour chacun ; ce qui ne revient pas à 7 ſous par jour, tant pour nourriture, vêtement, qu'autres dépenſes ; l'induſtrie & le commerce n'étant pas capables, ſelon lui, de ſuppléer à ce qui manqueroit de la part des biens-fonds.

Sans entrer dans la diſcuſſion des évaluations de chaque article du revenu des fonds arbitrés par cet auteur, il eſt facile de ſentir qu'ils ſont outrés de plus d'un tiers, pour peu que l'on connoiſſe l'économie de la campagne & la valeur des denrées, dans les différentes provinces du royaume ; & il ne ſera pas moins facile d'appercevoir ſon erreur ſur l'induſtrie & le commerce, dont il eſtime ſi peu les revenus, qu'il ne ſe donne pas même la peine de les évaluer : cependant, combien de manœuvres, d'artiſans, gens de peine & de ſervice, qui vivent du travail de leurs mains & de leur induſtrie, ſans poſſéder aucun fonds : combien le com-

merce, le barreau, la guerre, la marine, la police, la finance n'en font-ils pas ſubſiſter d'autres qui ne poſſedent pas un pouce de terre, ou n'augmentent-ils pas les revenus de ceux qui en ont?

Le revenu des fonds de terre eſt, ſans contredit, le revenu primitif de l'état, la baſe & la matrice de celui que procurent l'induſtrie & le commerce; mais celui-ci, quoique dépendant & acceſſoire, ne laiſſe pas d'être très-conſidérable; & tout concourt à perſuader qu'il contribue pour moitié dans la maſſe totale du revenu général, en ſorte que retranchant un peu plus du tiers ſur l'eſtimation des fonds faite par M. de Rademont, qu'au moyen de cela il réduit à quinze millions, je ne ferois aucune difficulté de porter les deux parties réunies à trois milliards, parce qu'en ſuppoſant vingt millions d'ames dans le royaume, y compris la Lorraine, il faut au moins 150 liv. par an, pour la ſubſiſtance & entretien de chaque individu, à compter depuis le roi juſqu'au plus pauvre de ſes ſujets.

Ainſi trouvant le moyen d'impoſer avec équité les fonds de terre & l'induſtrie, & ſuppoſant l'extinction de toutes les exemptions, le roi pourroit trouver, dans les beſoins, un revenu de trois cents millions, ſans excéder la proportion du dixieme qui eſt ſoutenable; & hors de ces beſoins, il pourroit le réduire au quinzieme ou au vingtieme; ce qui mettroit toutes les profeſſions dans un état d'aiſance & de commodité, duquel réſulteroit l'augmentation des ſujets, du commerce, de la culture des terres, de la conſommation des denrées, & de la puiſſance du prince, enfin tous les avantages annoncés par M. de Vauban.

Le ſieur *de la Jonchere* ne croit pas M. de Vauban auteur du ſyſtême qu'on lui attribue. Il prétend que quelqu'un a voulu honorer ſon livre du nom de ce grand homme; mais il eſt conſtant qu'il eſt de lui. Le maréchal étoit intime ami du marquis de Puiſieux, & il lui en donna un des premiers exemplaires, ſur lequel le marquis a écrit de ſa main : *ex dono amiciſſimi D. D. de Vauban.* Ce livre eſt encore dans la bibliotheque de Silleri.

Le même ſieur de la Jonchere prétend que les eſtimations de M. de Vauban ſont vaines & malfondées, & que les produits qu'il tire ſont imaginaires & exagérés. Il entre enſuite dans le détail des quatre parties des fonds propoſés pour la dîme royale, moyennant laquelle M. de Vauban ſuppoſe que l'on doit ôter preſque tous les autres impôts. Je ne le ſuivrai point dans l'examen qu'il en fait; je conviendrai ſeulement qu'il y auroit des réformes à faire dans le projet de M. de Vauban : mais c'eſt un excellent canevas ſur lequel on peut faire de belles & utiles opérations; & c'eſt ſur ces mêmes principes que le ſieur de la Jonchere, qui les blâme, a fondé ſon propre ſyſtême, qu'il fait dégénérer après cela dans une eſpece de délire.

Il propoſe de réduire toutes les impoſitions à un ſeul tribut, de charger une compagnie de toutes les dépenſes de l'état, & de tout ce qui regarde la finance & le commerce; d'entretenir 350000 hommes en temps de paix, & 500000 hommes en temps de guerre, avec une marine & une artillerie proportionnées; d'acquitter toutes les dettes de l'état; de rembourſer toutes

les charges, ſupprimer tous les impôts, rendre toutes les rivieres navigables; de réparer tous les ponts, les chemins & les chauſſées; de remplir Paris d'édifices magnifiques, & particuliérement d'achever le château du Louvre, avec une place remplie de maiſons ſuperbes, en tirant une rue en alignement juſqu'à l'hôtel-de-ville. Il crée des actions dont le produit ſeroit pris ſur l'impôt unique qu'il établit, qui n'eſt autre choſe qu'une dîme. Il fait monter les dépenſes néceſſaires pour ſon établiſſement à 4 milliards 900 millions; mais c'eſt une bagatelle, eu égard aux profits que ſon imagination lui fournit.

M. le régent, trop bien inſtruit de l'état du royaume pour ignorer les déſordres de la taille, parut avoir deſſein, au commencement de ſon adminiſtration, d'y apporter remede. Il conſulta pluſieurs perſonnes verſées dans cette matiere; il s'appliqua à la lecture du projet de la dîme royale de M. de Vauban, & de quelques autres mémoires qui lui furent fournis : mais tout cet appareil ſe termina à une lettre circulaire aux intendants, par laquelle ce prince expoſe que, deſirant rétablir l'ordre dans la régie des finances & ſoulager les peuples, ſon intention étoit de commencer par arrêter le cours des fraix exceſſifs, d'établir une juſte égalité dans les impoſitions, d'empêcher les vengeances des collecteurs & les protections injuſtes qu'ils donnent à leurs parents & à leurs amis, de remédier aux non-valeurs ſuppoſées, de régler les effets qui ne ſeroient pas ſaiſiſſables, de remettre, dans le recouvrement de la taille, une forme certaine & in-

variable, de rétablir l'agriculture & l'engrais des terres, & d'augmenter le commerce & la conſommation des denrées.

Cette lettre faiſoit bien l'énumération de tous les maux, dont l'inégalité de la répartition accable les provinces ſoumiſes à la taille arbitraire : elle promettoit ſans réſerve tout ce que l'on peut deſirer pour la réformation des abus; mais comme on laiſſoit ſubſiſter le principe, les injuſtices qui en ſont une ſuite néceſſaire ſubſiſterent auſſi. Ce ne fut, en un mot, que des paroles qui donnerent quelque lueur d'eſpérance, & qui ne produiſirent aucun bien.

Un *anonyme*, également convaincu des maux que la taille cauſe, a fait un projet qui ſeroit plus raiſonnable que celui du ſieur de la Jonchere, s'il n'y avoit point de danger à toucher à la denrée qu'il choiſit pour baſe de ſon impoſition; c'eſt la farine : & voici comme il raiſonne.

Il ſuppoſe qu'il y a vingt millions d'ames dans le royaume, qu'il réduit cependant à quinze; il prétend que les perſonnes qui ne mangent que du pain en conſomment trois livres par jour; mais il dit que, pour ne point outrer le calcul, il eſtime ſeulement que chaque perſonne, le fort pour le foible, conſomme une livre de bon pain par jour; ce qui revient à deux ſetiers de bled par an, qui feroient trente millions de ſetiers, pour les quinze millions de perſonnes ſuppoſées.

On peut comprendre, *dit-il*, le ſeigle, l'orge & les autres grains, dans cette opération, ſans crainte de la déranger, parce que peu de per-

ſonnes en mangent ou en mangeront alors, attendu que ces menus grains ne doivent leur conſommation qu'à l'extrême miſere, & que, d'ailleurs, ne rendant pas tant que le froment, il en faudroit davantage; ce qui reviendroit au même, en obſervant une taxe proportionnée dans le tarif.

On impoſera ſur chaque ſetier de froment, meſure de Paris, peſant quarante livres, & ſur les autres grains à proportion, une ſomme depuis 40 ſous au plus bas, juſqu'a 6 livres au plus haut.

Pour le recouvrement, on choiſira un collecteur dans chaque paroiſſe, qui ſera l'habitant le plus riche & de la probité la plus reconnue, auquel on remettra des marques, médailles, ou marrons de cuivre, avec le nom du mois & de la qualité du grain; leſquelles marques, médailles ou marrons ſeront délivrés à chaque particulier, moyennant la taxe du tarif. Il y aura des deniers pour les demi-ſetiers, mais non pour les meſures inférieures.

Les ſacs deſtinés à aller au moulin auront une empreinte ſinguliere, qui ſera appoſée *gratis* par le collecteur de la paroiſſe.

Nul ne pourra envoyer, porter au moulin, ou en retirer ſon bled, que dans ces ſacs, à peine de confiſcation du grain, des chevaux, des équipages, &c.; & le meûnier ne pourra recevoir des grains autrement que dans leſdits ſacs. Les particuliers ne pourront auſſi retirer leurs grains qu'en donnant leurs marques, médailles ou marrons au meûnier, qui les rendra au collecteur du chef-lieu dans les huit premiers jours de chaque mois.

Chaque collecteur de paroiſſe remettra ſa recette au receveur auſſi dans les huit premiers jours du mois, & ce receveur lui donnera alors, ſur ſon reçu, des marques, médailles ou marrons pour le mois ſuivant; en ſorte que les marrons remis au receveur par les meûniers, établiront le compte de la recette du collecteur, & ſerviront de contrôle.

Comme cette collecte ſe fera ſans courſes, ſans fraix, ſans non-valeurs, ſans crainte d'injuſtices, d'inimitiés & de toutes les autres calamités qui accompagnent la collecte de la taille préſente, & de plus avec une taxation raiſonnable, rien de plus aiſé que de trouver, dans les paroiſſes, un homme ſolvable ou du moins de probité; car actuellement dans les pays de la taille arbitraire, le plus aiſé de tous les habitants répondroit à peine pour cent livres.

Les fraix du recouvrement ſeront 4 deniers pour livre au receveur-général de la province; 4 deniers au receveur particulier; 2 deniers à ſon contrôleur; 4 deniers au collecteur, & 4 deniers au meûnier, non par livre, mais par marque, médaille ou marron qu'il rapportera; ce qui fera en tout 17 deniers, moyennant leſquels cette impoſition entrera franche & quitte de toutes autres charges, gages ou émoluments dans les coffres du roi.

Tous moulins à bras & autres outils & inſtruments qui pourroient ſervir à moudre & à frauder le droit, ſeront conſidérés comme outils & machines de fauſſe monnoie; & ceux qui s'en ſerviront ſeront punis comme faux monnoyeurs, ſans miſéricorde.

Au moyen du dénombrement des peuples, qu'il ſera néceſſaire de faire au moins tous les dix ans, on connoîtra à peu près la conſommation qui devroit être faite dans tout le royaume, dans chaque généralité, dans chaque bureau d'élection & dans chaque paroiſſe; ce qui ſervira d'une eſpece de contrôle, en faiſant des comparaiſons d'une année, d'un quartier & d'un mois à l'autre.

Toutes les conteſtations qui naîtront pour raiſon de ce, ſeront jugées en premiere inſtance par les ſubdélégués, avec appel aux intendants, & de ceux-ci à la cour des aides. Cette impoſition étant ſimple, les conteſtations ſeront rares; au moyen de quoi les élections ſeront ſupprimées, non-ſeulement comme inutiles, mais encore comme ruineuſes & préjudiciables au bien de l'état; ce qui eſt généralement connu, & par conſéquent très-facile à démontrer.

On ſauvera au peuple, par cet établiſſement, tous les fraix de la taille, tant de la part des receveurs que des collecteurs, qui montent, ſans aucune exagération, à plus de douze millions par an. On ne verra plus ces injuſtices criantes qui anéantiſſent le commerce & l'agriculture, ruinent les ſujets, empêchent leur propagation & leur accroiſſement, cauſent leur déſertion: enfin on ne verra plus tous ces maux que, par une ſuite inévitable, la taille arbitraire traîne après elle.

On ſupprimera les aides, la gabelle, le contrôle des actes & des exploits, les décimes du clergé & tous les autres droits forcés. On laiſſera

ſubſiſter

ſubſiſter les entrées & ſorties du royaume, à la frontiere ſeulement, afin de s'oppoſer, quand le cas le requerra, à l'introduction des manufactures étrangeres, pour procurer la conſommation de celles de l'intérieur & contre-balancer le commerce des puiſſances voiſines. Ces droits ne devant avoir d'autre objet, ſeront tarifés en conſéquence.

On laiſſera ſubſiſter le tabac, le papier timbré, les poſtes, les parties caſuelles, & tous autres droits libres, indifférents à la ſubſiſtance, ou deſquels il réſulte plus ou, du moins, autant d'utilité que de préjudice. Il conviendroit encore d'établir un droit tarifé ſur tous les cabaretiers-aubergiſtes vendant vin à pot & à pinte, avec aſſiette.

Des-lors, plus de privileges, plus d'exempts, plus d'injuſtices, plus de jalouſies, plus de diſſentions, plus de procès, plus de fraix, plus de gens ſoudoyés pour travailler à la ruine du commerce & de l'agriculture. Dès-lors on ouvrira la barriere à l'abondance, à l'induſtrie, à l'émulation, & à tant d'autres avantages que l'expoſition de ce projet offre ſi naturellement, qu'il paroîtroit ſuperflu de les détailler. Tels ſont les éloges que l'auteur donne à ſon projet, qui probablement ne ſera jamais exécuté.

M. de Boulainvilliers, dont le génie ſe portoit à divers objets, frappé, comme bien d'autres, des déſordres de la taille arbitraire, préſenta en 1717 un mémoire à M. le régent, dont le but étoit de rendre le ſel marchand, de ſupprimer la gabelle, & de la convertir en un droit d'amortiſſement, payable par toutes ſortes de perſonnes,

ſans diſtinction de qualité ni de condition. Il prétend que ce droit monteroit à 112 millions de livres par an, & dans un beſoin preſſant, juſqu'à 216 millions; au moyen de quoi on pourroit réduire conſidérablement les tailles, augmenter le commerce par la diminution des deux tiers des droits d'entrée & de ſortie, & par la ſuppreſſion de toutes les douanes du dedans; que l'on pourroit pareillement diminuer le don gratuit des pays d'états, celui du clergé, les parties caſuelles & autres droits & impoſitions. Il ajoute qu'on réformeroit près de cent mille hommes qui foulent les provinces ſans néceſſité pour la perception de ces impôts; qu'on ne verroit plus les procès tenir lieu de rentes annuelles aux juges des provinces à l'occaſion des deniers du roi; plus de ſujets ruinés, plus de priſonniers ni de galériens, plus de déſordres, d'exils, de meurtres ni de ſupplices; que les François fugitifs dans le pays étranger reviendroient peupler leur patrie, & qu'il n'y a point de paroiſſe qui, l'une portant l'autre, ne fournît un ſoldat vêtu & armé avec dix écus pour le conduire à ſon régiment; que l'on ſeroit délivré de la confuſion que cauſe la multiplicité des droits & ſubſides, dont l'intelligence eſt fort obſcure & impénétrable; que le roi auroit un revenu certain de près de 150 millions par an, au lieu de 112 ou 115 qu'il a ſeulement de net actuellement, & que cependant le plus opulent ſeigneur du royaume ne contribueroit que 110 francs par an, & le moins riche 20 ſous; qu'un manœuvre de la campagne, par exemple, à qui on fait prendre, malgré lui, la huitieme partie d'un

minot de ſel qui lui coûte 100 ſous, & qui paie, outre cela, 4 liv. 10 ſous de taille, ſeroit réduit à 30 ſ. de taille, à 4 ſ. pour le prix de ſon ſel, & à 20 ſ. d'amortiſſement. Un bourgeois de Paris qui dépenſe demi-minot de ſel & deux muids de vin, dont les droits coûtent plus de 60 liv., en ſeroit quitte pour 15 ſ. pour ſon demi-minot de ſel, & 12 ou 15 liv. au plus pour ſon droit d'amortiſſement. Un duc & pair, enfin, qui conſomme par an cinq minots de ſel & cinquante muids de vin, dont les droits lui reviennent à plus de 1200 liv., ne paieroit que 7 liv. 10 ſ. pour cinq minots de ſel, & 100 liv. pour ſon droit d'amortiſſement; pendant que l'on voit aujourd'hui dans Paris de miſérables porteurs de chaiſes qui rendent un tribut de 100 ſ. par ſemaine, & des loueurs de carroſſes qui paient 400 liv. pour un ſeul carroſſe.

Pour démontrer l'opération de ce projet, M. de Boulainvilliers ſuppoſe, dans le royaume, trois millions de chefs de familles contribuables, dont il forme trois claſſes, qu'il ſubdiviſe en dix rangs, égaux en nombre, mais inégaux en facultés. La plus baſſe ne doit payer par an que depuis vingt ſous juſqu'à 10 livres : la moyenne claſſe, depuis 12 livres juſqu'à 50 livres; & la troiſieme, qui eſt la plus haute, depuis 55 livres juſqu'à 100. Elle produira cent millions.

La ſeconde diviſion établie ſous le même nombre de familles ſur le pied de 150 livres, la plus haute contribution, & la plus baſſe reſtant toujours à vingt ſous, produira au total 155 millions; & enfin la troiſieme ſur le pied de 200 liv. pour la plus forte contribution, & vingt ſous pour la

plus baſſe comme deſſus, doit produire 216 millions.

Il propoſe en outre de convertir le droit d'aides en droit de bouchon ou abonnement, payable de trois mois en trois mois. J'ai donné la maniere dont il établit ce projet, par lequel il prétend tirer la ſomme de 12 millions, qu'il ne fait pas difficulté de pouſſer juſqu'au double de ſa premiere évaluation.

On ne peut refuſer à M. de Boulainvilliers les intentions d'un bon citoyen, qui a eu en vue le bien & l'avantage de ſa patrie : mais auſſi on ne peut s'empêcher de dire que ſes idées ſont vagues, & qu'elles ne répondent nullement au but qu'il ſe propoſe, qui eſt de donner une regle certaine que l'on ſoit forcé de ſuivre, & qui empêche de retomber dans le malheur de la répartition arbitraire.

Il dit que l'on ne ſauroit maintenant errer ſur les conſommations du ſel, parce qu'elles ſont fidellement établies & conſtatées depuis longtemps par les regiſtres & par les rôles des fermiers : mais combien ne peut-il pas ſe trouver de circonſtances qui concourent à faire varier ces conſommations ? L'augmentation ou la diminution dans la fortune, dans le commerce, dans le nombre des enfants, dans le bétail, & enfin une multitude infinie de motifs peuvent obliger les particuliers à ſe retrancher ſur cet article. Il faudra changer & refondre, chaque année, les rangs de ce tarif, ſi on veut rectifier les ſurcharges ; & l'on ne ſauroit ſe mettre en devoir d'y procéder, que l'on ne retombe au même inſtant dans l'arbitraire, qui eſt préciſément ce que l'on cherche à éviter.

D'ailleurs, comment concilier les privileges des provinces rédimées, ainſi que des petites & franches gabelles, la Bretagne, le Poitou, le Pays-d'Aunis, l'Angoumois, Périgord, Guerci, Limouſin, Marche, Auvergne, Guienne, Languedoc, Rouſſillon, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Forez, Beaujolois, Franche-Comté, Alſace, Trois-Evêchés, Rethelois, Flandre & le Quart-Bouillon de Normandie, qui toutes ont des privileges, des chartres ou des capitulations, & du moins une poſſeſſion conſtante, à laquelle il ne ſeroit peut-être pas prudent de donner atteinte, quoiqu'il ſoit bien certain que l'uniformité dans toutes les parties de l'état ſeroit très-avantageuſe au roi & à l'état.

L'abonnement des cabaretiers, ou droit de bouchon, n'eſt pas établi ſur des fondements plus ſolides que l'amortiſſement de la gabelle. Tel cabaretier de la campagne, taxé au plus bas prix à 50 livres, ne vendra pas trois pieces de vin par an; d'autres ſitués ſur de grandes routes en vendront 50 & même 60, ou davantage; & le milieu, comme dans le tarif de la gabelle, ſera ſurchargé : les bons ſe ſoutiendront & paieront bien, les autres mettront bouchon bas, & dès la premiere année, le nombre des cabaretiers &, par conſéquent, les produits diminueront de moitié.

Le projet de *M. le chevalier Renaut*, dont il fut fait un eſſai dans la généralité de la Rochelle, pendant la régence, conſiſtoit en une impoſition ſur les beſtiaux & ſur l'induſtrie des habitants, réglée ſuivant un tarif général, & au dixieme du produit des terres pour la taxe des fonds : mais,

le ſuccès n'a point répondu aux eſpérances que l'on avoit conçues. Il occaſiona pluſieurs plaintes, dont les principales étoient que les adjudicataires faiſoient des gains conſidérables, qui ne venoient ni à la décharge des paroiſſes, ni au profit du roi; que les ſoumiſſions & les formalités auxquelles on aſſujettiſſoit les redevables envers les adjudicataires, étoient ſi onéreuſes, qu'il n'y avoit perſonne qui n'eût donné volontiers la moitié de ſon bien pour en être délivré; & qu'elles étoient ſi compliquées & ſi embrouillées, qu'elles occaſioneroient des ſujets perpétuels de conteſtations, & par conſéquent de procès & de vexations : qu'enfin ce réglement, faute d'avoir été aſſez réfléchi & d'avoir été dreſſé par des gens au fait de la campagne, contenoit des articles inutiles, ſans rapport aux lieux pour leſquels ils avoient été faits; & qu'en voyant la diſpoſition de ce travail, on ſeroit tenté de croire que l'intention du prince auroit moins été de ſoulager ſes peuples, que d'augmenter le fardeau dont ils ſont déjà accablés.

Les hommes ont, en général, un amour naturel pour la liberté, qui les révoltera toujours, quand ils ne pourront s'eſtimer quittes en payant ce qui leur eſt juridiquement impoſé; & il n'y a point de patience à l'épreuve des recherches d'un adjudicataire de cette eſpece, quand même il ne feroit que celles qui lui ſont permiſes de droit. En effet, quelle peine & quelle ſujettion pour les particuliers de voiturer, par préférence à leurs propres récoltes, la partie revenante à cet adjudicataire, lorſque l'inconſtance des ſaiſons & des temps leur fait juſtement appréhender de voir périr la leur?

Le projet qui a été exécuté dans le même temps au Pont-l'Evêque, en Normandie, par *M. le marquis de Silly*, n'eſt pas moins chargé de détails & d'inconvénients que celui de la Rochelle. Il eſt difficile de les marquer tous, parce qu'il n'y a point d'articles qui n'en préſentent une quantité. La taxe des fonds de terre, des beſtiaux & de l'induſtrie, s'y trouvoit plus que doublée par le défaut & les vices du ſyſteme de cet établiſſement; & il faut avouer, *dit M. de Boulainvilliers*, que la forme actuelle de la taille arbitraire, toute ruineuſe qu'elle eſt, doit encore être préférée à la nouvelle méthode du chevalier Renaut & du marquis de Silly.

M. l'abbé de S. Pierre, en tout animé de l'amour du bien public, a long-temps veillé, médité & réfléchi, ſans eſpérance d'aucun autre avantage que celui d'être utile à ſa patrie & de rendre les hommes plus heureux. La réformation des abus de la taille arbitraire lui a paru un des moyens les plus eſſentiels pour parvenir au ſuccès de ſes louables deſſeins. Il ſavoit combien les vices de cet impôt nuiſent au bonheur de la ſociété; &, pour les faire ceſſer, il a donné un projet connu ſous le nom de taille tarifée.

Quoique les ſubſides que le roi tire des villes tarifées ſoient plus forts que ceux des paroiſſes de la campagne, toutes choſes égales d'ailleurs; cependant, *dit M. de S. Pierre*, comme ce n'eſt point une répartition arbitraire, & que chacun paie ſuivant une proportion invariable, qui ſont les tarifs, & ſuivant ſa conſommation, il n'en réſulte point d'injuſtice. La taille, qui peut ne pas être exceſſive par elle-même, eu égard aux

facultés du total des taillables, devient insupportable à la plupart, qui se trouvent surchargés & sans protection.

Il fait état de deux millions quatre cents familles taillables, & il prétend qu'il y a deux cent mille des plus riches qui ne paient rien, & que dans celles qui paient, il y en a la moitié accablée par l'autre.

Il propose le dénombrement comme un établissement très-avantageux, & il observe que de cent dix familles, il y en a vingt qu'on commence à ruiner chaque année, & deux qui achevent de l'être, qui rempliſſent l'état de mendiants & de fainéants; ce qui est une charge fort incommode pour les particuliers & déshonorante pour le gouvernement: ce qui cause la ruine d'un nombre prodigieux de fermiers non protégés, retombe nécessairement sur la noblesse, le clergé & autres exempts, fait passer les ouvriers à l'étranger, ruine les manufactures & le commerce, cause la division dans les familles, oblige les taillables à cacher leur argent, & leur fait perdre plusieurs journées à solliciter des diminutions ou l'exemption de la collecte; & il fait monter, par une évaluation raisonnée, tous les vices de la taille arbitraire, à un dommage de plus de quarante millions par an.

Le défaut de proportion, *dit M. l'abbé de S. Pierre*, vient du défaut de connoissance du conseil & des intendants, & des différentes passions d'intérêt, de vengeance & de jalousie des collecteurs: pour parvenir à acquérir les connoissances nécessaires à cette proportion, il comprend le revenu des tailles de toute espece sous treize

articles, dont un, qui eſt l'induſtrie, ſe ſubdiviſe en cinq claſſes ; ce qui fait en tout dix-ſept claſſes : d'où il part pour former un réglement qui contient dix-ſept tarifs ou points fixes, ſuivant leſquels les taillables doivent payer les ſubſides. Par exemple, le propriétaire d'une maiſon paiera ſur le pied du quinzieme ou du vingtieme du revenu ; les journaliers & les autres ouvriers paieront pareillement le douzieme ou le quinzieme, ſuivant l'évaluation du prix de leurs journées, déduction faite des jours de fête & autres jours chômables.

Il compte avoir ſans fraix, & en peu de temps, une connoiſſance exacte des revenus des paroiſſes, au moyen d'un rôle qui contiendra tout le revenu des taillables, & portera deux totaux, un pour le produit des tarifs, & un autre du montant de la taille demandée par le roi ; en ſorte que comparant ces deux totaux, entre deux paroiſſes, on verra d'un coup-d'œil laquelle ſera la plus chargée ; &, en comparant de la même maniere une élection avec une autre, il ſera facile de les rendre égales, en rejetant ſur les particuliers, ſur les paroiſſes & ſur les élections, ce que les uns auroient de trop ; la même opération ſe fait pour les généralités.

Il donne enſuite un projet d'arrêt pour les déclarations de biens qui ne ſeront point forcées. Celui qui l'aura fournie ne pourra être taxé que ſuivant ſa déclaration & le tarif ; ſauf la recherche pour omiſſion ou pour fauſſe déclaration.

Il veut que le faux déclarant ſoit condamné au paiement du quadruple de ce qu'il auroit dû payer, outre 200 liv. d'amende, dont un tiers au profit

de la paroiſſe, & les deux autres à celui des collecteurs pourſuivants. Quant à ceux qui refuſeront conſtamment de faire leur déclaration, il entend qu'ils ſoient livrés à la merci des collecteurs, & taxés par les intendants.

Il prétend que, ſi le ſubſide de la taille pouvoit arriver à des tarifs fixes, outre qu'elle ſe léveroit à beaucoup moins de fraix, on ſeroit, par ce moyen, en état de ſupprimer les aides, les gabelles & les autres droits, en impoſant l'équivalent des ſommes qu'ils produiſent, & que cet équivalent ſeroit beaucoup à charge.

Les droits ſur les denrées ſont, pour les villes, le ſubſide le plus parfait; & la taille tarifée fait le même effet pour les villages.

Pour engager à faire des déclarations, & même à les donner ſinceres, l'abbé de S. Pierre propoſe de diminuer, de quatre ſous pour livre, la taxe du déclarant; & il ajoute qu'en cas que toute une paroiſſe refuſât de ſe prêter à donner les déclarations demandées, ſa taxe ſeroit augmentée de quatre ſous par livre.

En voyant les lettres circulaires, qu'au mois de mars 1732 le conſeil avoit fait écrire aux intendants des provinces, il paroiſſoit permis de préſumer que ſon intention étoit dès-lors de faire uſage d'une partie de la taille tarifée. Ces lettres en effet preſcrivoient, entre autres choſes, de s'attacher à connoître la proportion, ſuivant laquelle les fonds de terre étoient impoſés. Il s'agiſſoit de voir ſi c'étoit ſur le pied du dixieme, quinzieme ou vingtieme deſdits fonds, déduction faite deſdits fonds de culture. Il falloit de plus en déduire la taxe d'induſtrie, de tous les articles

où elle ſe trouveroit confondue avec la côte des fonds. L'opération s'en devoit faire, en retranchant l'excédent de ce que le fonds étoit ſuſceptible de porter, ſelon la proportion reconnue. On eſpéroit par là pouvoir découvrir l'inégalité dans la répartition, de paroiſſe à paroiſſe, d'élection à élection; & ſe rendre certain de la proportion entre les fonds & l'induſtrie, afin de reconnoître quelle partie ſeroit trop ou trop peu chargée, & y apporter le remede convenable.

Ces diſpoſitions apprenoient au public deux choſes également agréables : l'une que le roi connoiſſoit les maux de ſon peuple, l'autre qu'il travailloit à les faire ceſſer; mais l'incertitude des moyens a, ſans doute, fait ſubſiſter, juſques à ce jour, le doute & les inquiétudes qui s'éleverent, dès ce moment, ſur le ſuccès.

En effet, quand cette proportion, dont on avoit ordonné la recherche, auroit été trouvée, comment, & par qui auroit-elle été maintenue? Je ſuppoſe que, même aujourd'hui, on puiſſe rectifier l'inégalité de paroiſſe à paroiſſe, & d'élection à élection, ce qui n'eſt pas un médiocre ouvrage, comment l'égalité ſera-t-elle établie & maintenue de particulier à particulier? Les collecteurs, gens groſſiers, dont la paſſion & l'ignorance n'ont point de meſure, ne pourront jamais s'empêcher long-temps de recommencer leurs injuſtices. S'ils n'ont pas une loi fixe, & un principe certain & invariable qui leur lient les mains, il ne faut pas ſe perſuader que les réglements cidevant faits, ni ceux que l'on pourroit publier de nouveau, en interprétation ou augmentation des anciens, ſoient capables de produire cet effet. Ils

ont été inutiles en 1600, 1631, 1634, 1643, 1713 : auroit-on plus de ſuccès par ceux qu'on pourroit faire aujourd'hui ? Non, puiſque ce que l'on voudroit ordonner l'auroit été à peu de choſes près dans ces temps-là. En un mot, tant que la taille arbitraire ſubſiſtera, l'injuſtice préſidera à la répartition & à la cotiſation des impôts, parce qu'elle eſt auſſi inſéparable de cette forme, que la haine, la crainte, la vengeance, l'intérêt & les autres paſſions le ſont de l'humanité.

Ce projet eſt d'ailleurs trop compliqué pour les perſonnes que l'on peut y employer. Il n'en eſt pas de cette entrepriſe comme d'un ouvrage, qui n'exige qu'une coopération purement méchanique : celui-ci ne ſauroit croître & s'achever, que par la même intelligence répandue dans l'auteur & dans les exécuteurs ; ce qui eſt impoſſible, & doit faire regarder cet établiſſement comme impraticable par ce ſeul endroit, indépendamment des autres : auſſi a-t-on toujours paru l'abandonner, dans la crainte ſans doute de faire naître de nouveaux abus, au lieu de détruire les anciens.

Les déſordres de la taille arbitraire ont, pour ainſi dire, ſubjugué & anéanti la force & l'autorité des réglements faits pour les prévenir & les réprimer. Le mal eſt devenu plus fort que le remede : il faut réédifier cet ancien bâtiment, il n'a plus de place pour recevoir des étaies, & il menace de crouler ſur ceux qui l'occupent.

CHAPITRE XI.

Récapitulation des projets rapportés.

M. *Le Bret* prétend que l'impoſition ſur les denrées eſt la plus juſte & la plus égale, parce que tous les ſujets, de quelque condition qu'ils ſoient, y contribuent à proportion de ce qu'ils reçoivent, vendent ou conſomment.

On objecte que les nouveaux droits diminuent la conſommation, alterent le commerce, & ne peuvent être portés aſſez haut pour ſuffire à toutes les dépenſes : mais en réduiſant cette propoſition aux villes fermées, on pourroit en tirer un plus grand avantage.

La dîme royale de *M. de Vauban* ſouffriroit pluſieurs difficultés dans l'exécution littérale du projet ; mais c'eſt un canevas qui peut ſervir de baſe à une infinité d'excellentes opérations.

Le projet de *M. de Rademont* part auſſi du même principe que celui de M. de Vauban, avec cette différence cependant, qu'il outre l'évaluation du produit des biens-fonds, & qu'il ne porte pas aſſez haut celui de l'induſtrie.

M. de la Jonchere, en admettant le même principe, extravague dans ſes conſéquences, & ne mérite aucune attention.

Le deſſein que *M. le duc d'Orléans* a eu de réformer la taille, a été ſans ſuccès, parce que les moyens qu'il indiquoit étoient fondés ſur les anciens réglements, vicieux dans leurs principes, & reconnus inſuffiſants.

Le plan propoſé par *l'anonyme* ſur la farine, eſt bon quant au fond, & la forme en eſt bien rédigée ; mais il paroîtra toujours impraticable, par le danger qu'il y auroit d'opérer ſur cette denrée.

M. de Boulainvilliers propoſe la ſuppreſſion de la gabelle & des aides, une capitation générale pour tenir lieu de la premiere, & un abonnement de tous les cabaretiers pour remplacer le ſecond ; mais comme il n'indique point de pied certain pour l'un & pour l'autre, ce qui feroit retomber dans l'arbitraire, cette propoſition ne peût être admiſe.

La taille du chevalier *Renaut* & du marquis de *Silly*, exécutée à la Rochelle & à Pont-l'Evêque, reſſembloit à la dîme de M. de Vauban, miſe à prix de bail pour les fruits, & au tarif de l'abbé de S. Pierre pour l'induſtrie. Comme ces deux ſyſtêmes ſont ſuſceptibles de pluſieurs inconvénients, il n'eſt pas étonnant que la réformation qui partoit du même principe, n'ait pas réuſſi.

La taille tarifée de M. l'abbé *de S. Pierre* a été exécutée dans pluſieurs généralités ; mais on l'abandonne preſque par-tout, parce que l'on a reconnu que ce n'étoit qu'un palliatif, qui non-ſeulement étoit incapable de guérir le fond du mal, mais qui pouvoit introduire de nouveaux inconvénients. Ce projet ſemble, au premier coup d'œil, aſſurer une proportion avantageuſe ; mais ce n'eſt qu'une répartition arithmétique qui ne conſidere pas le riche comme riche, ni le pauvre comme pauvre ; en ſorte que l'un ne donne qu'une portion de ſon ſuperflu, pendant qu'on enleve à l'autre ſa propre ſubſiſtance.

Le prince doit employer toutes les reſſources

dont l'esprit humain est capable, pour chercher une proportion équitable & un point fixe, desquels il soit impossible de s'écarter ; sans quoi toutes les peines & toutes les dépenses que l'on feroit pour parvenir à l'établissement de l'impôt, deviendroient absolument inutiles ; & il vaudroit mieux rester dans l'état où l'on est, quelque ruineux qu'il soit, que de s'exposer à un changement qui, n'étant pas fondé sur des principes solides, ne serviroit qu'à ajouter des vices nouveaux à ceux qui existent.

Le corps politique de l'empire François n'a d'autres richesses pour le souverain, qu'un impôt proportionné aux facultés des sujets. Plus cette proportion sera exacte, plus la richesse de l'état sera grande & assurée : plus elle sera vague & arbitraire, plus la perception sera difficile, incertaine & coûteuse, & plus elle deviendra à charge aux redevables & insuffisante aux besoins du gouvernement, au soutien de la gloire du monarque & à la défense de la nation.

Les fautes que l'on fait en ce genre ne se manifestent pas sur le champ, mais elles n'en sont pas moins réelles : elles minent lentement & en sous-œuvre, pour ainsi dire, les forces de l'état. Le citoyen ne doit contribuer aux besoins publics que du superflu de ce que la nature demande pour la conservation de son corps & de sa santé. Tout ce qui excede cette juste loi, tend manifestement à la ruine de l'édifice politique.

Il n'y a que deux objets pour asseoir les impôts, les fonds de terre & d'industrie : ce sont les deux sources d'où découlent toutes les sommes que le prince leve sur ses sujets : la terre

fournit la matiere ; l'art & l'induſtrie la mettent en œuvre. C'eſt donc uniquement à ces deux parties qu'il faut s'attacher : mais comme il ne ſeroit pas juſte de faire payer la taille pour quatre arpents à un homme qui n'en auroit qu'un, ni d'exiger, pour quatre arpents de terre aride & ſablonneuſe, le même taux que paieroit le propriétaire de quatre arpents de terre graſſe & fertile ; il s'enſuit que, pour connoître quelle partie de ſubſide chacun doit ſupporter, eu égard à l'étendue, à la ſtérilité ou à la fertilité de ſon terrein, l'on doit le meſurer & en conſtater la nature & la qualité : & voilà la taille réelle, qui eſt l'unique moyen d'impoſer les fonds de terre avec équité.

Quant à l'induſtrie, je me ſervirai du même raiſonnement. Il ne ſeroit pas juſte de faire payer à un ſimple journalier ou manœuvre, le même taux qu'à un bon marchand, à un riche orfevre, ou à un gros cabaretier : il faut donc connoître la différence de l'un à l'autre, établir des claſſes & des degrés entr'eux, & par conſéquent faire un dénombrement exact des peuples & de leurs profeſſions.

C'eſt de cette double opération ſur les terres & ſur les ſujets, que doit réſulter cette proportion ſi recommandable ; ſans elle le prince & le peuple ſe regardent comme ennemis ; ſans elle on ne voit que ſurpriſes & ruſes mutuelles, de l'un pour exiger & de l'autre pour ſe défendre ; ſans elle enfin, les ſujets ſe refuſent au travail & à la culture ; ils ſe privent des commodités de la vie & des ſecours qui pourroient contribuer à la leur conſerver ; ils périſſent ou déſertent.

On

On ignore en France combien il y a de terres labourables & de ſujets. Ce royaume ſi policé, eſt le ſeul où l'on ne ſache pas ce qui eſt le plus néceſſaire à un bon gouvernement. L'Angleterre, la Hollande, toute l'Allemagne, l'Italie connoiſſent la quantité & la qualité des leurs, & la France ſemble ne s'en point mettre en peine, quoique cette connoiſſance lui donneroit toutes celles qui lui manquent pour aſſeoir les impoſitions avec équité.

Le cadaſtre a été pratiqué par les gouvernements anciens, adopté par les gouvernements modernes, & a lieu dans une partie des provinces de la France. Cette maxime de répartir les impôts ſe préſente d'abord à l'idée, comme la plus propre à être ſubſtituée à celle de la taille arbitraire. Dès que l'on inſiſte ſur la ſuppreſſion de cette premiere, elle a beaucoup de partiſans, mais elle n'eſt pas ſans contradicteurs. Ils conviennent, à la vérité, qu'elle eſt ſujette à bien moins d'injuſtices & de corruption que la taille arbitraire; mais ils trouvent que l'ignorance & l'infidélité des arpenteurs & des eſtimateurs peuvent la rendre ſuſceptible de l'un & de l'autre; que ce ſyſtême exige de grands détails, dont l'application ne peut ſe faire qu'à un petit état, & non à un royaume d'une vaſte étendue; que la dépenſe de ſon établiſſement deviendroit immenſe; que les opérations en ſeroient de trop longue durée, & qu'il faudroit recommencer les eſtimations au moins tous les vingt ans, à cauſe des changements que le temps & les accidents produiſent néceſſairement ſur la ſurface de la terre.

Auguſte inſtitua le cens, ou dénombrement, dans tout l'empire, qui étoit dix fois auſſi grand que la France. Il n'y avoit jamais eu d'arpentage ni d'eſtimations faites dans la Gaule ; ce n'étoit point un renouvellement ni une réformation qui fuſſent faciles ; jamais cette méthode n'avoit été uſitée, & jamais les Gaulois n'en avoient entendu parler ; toute la Gaule étoit auparavant dans la plus affreuſe déſolation : cependant, par l'effet naturel du dénombrement, le revenu en fut preſque doublé, ſans que perſonne eût ſujet de ſe plaindre : *divus Auguſtus cenſum per Gallias inſtituit, opus novum & inauditum Gallis.*

Le faux intérêt particulier s'oppoſe preſque toujours aux établiſſements les plus avantageux : la multitude, qui ne raiſonne jamais, ſe laiſſe aveuglément entraîner par le préjugé & la ſuggeſtion. Comme le peuple crie plus fort contre le remede que contre le mal, c'eſt un malade qui accable le médecin d'injures, parce que la cure eſt douloureuſe : mais le prince, qui va au bien général, ne doit pas s'arrêter à ces vains bruits ; & il lui ſuffit de convaincre ceux qu'il a deſſein d'employer de la bonté & de l'utilité de ſes opérations.

Il n'y a point de difficultés qu'on ne ſurmonte par la vigilance & par l'aſſiduité : ce n'eſt pas, à la vérité, le caractere de la nation pour laquelle j'écris : les François veulent, dès le premier pas, voir la fin d'une entrepriſe ; mais un chef ſage & prudent ſaura modérer leur vivacité naturelle, & inſpirer ſon eſprit à ceux qui travailleront ſous lui.

Ce ne fut point par une ſupériorité de génie,

ni par le ſecours d'une longue expérience, que M. de Sully excella dans le gouvernement des finances ; ce fut par les ſeules lumieres du bon ſens qu'il reconnut le mal & qu'il le détruiſit : ſa ſcience & ſon talent ne furent autre choſe que ſon zele pour le bien public ; la ſimplicité & l'intégrité furent ſes guides. Henri IV diſoit à ce ſujet, « qu'il avoit trouvé ſes finances très-mal » régies par de très-habiles gens, & qu'il avoit » choiſi un ignorant pour raccommoder ce que » les habiles gens avoient gâté. »

On ne diſconviendra point que les objections qui viennent d'être faites ſur la taille réelle n'aient quelque fondement : mais elles ne prouvent pas qu'il faille, pour cela, rejeter cette forme d'impoſition ; elles prouvent ſeulement qu'il paroît impoſſible d'inventer une méthode de taxer qui ſoit parfaite. Mais s'il n'eſt pas permis à la foibleſſe humaine d'atteindre à cette préciſion, on doit au moins tâcher d'en approcher le plus qu'il ſera poſſible : c'eſt par la comparaiſon qu'il faut ſe décider. Si, d'un côté, on fait attention aux maux ſans nombre que la taille arbitraire emporte, les déſordres & le préjudice ineſtimable qu'elle cauſe ; & que, de l'autre, il ne ſe trouve, comme on eſt forcé d'en convenir, que quelques injuſtices à craindre lors des eſtimations, qu'un travail de quelques années & les dépenſes de l'arpentage ; le dernier parti ne ſeroit-il pas préférable à la ruine des paroiſſes, & à la perte d'une infinité de ſujets que la miſere tue, chaſſe ou rend incapables de ſervice ?

On ſuppoſe qu'il en coûteroit 15 ou 20 millions pour la formation des cadraſtes ; c'eſt, au pre-

mier coup-d'œil, un objet effrayant dans un gouvernement dont les dettes, la dépense courante & indispensable, & la fortune des sujets ne permettent ni d'économiser ni d'imposer une somme si considérable : mais pour peu qu'on veuille faire réflexion, il ne sera pas difficile de reconnoître en même temps la possibilité & l'utilité de cette dépense.

Comme cet ouvrage ne pourroit être fait en moins de douze ou quinze années, il ne s'agiroit que de retrancher sur le moins nécessaire 11 à 1200 mille livres par an ; ce qui deviendroit insensible, &, sans y regarder de trop près, combien ne trouveroit-on pas de superfluités susceptibles de cette réduction ? Voilà donc la possibilité reconnue, sans nouvelle charge pour le peuple, & sans exposer aucune partie intéressante du service à souffrir.

Quant à l'utilité, il n'y a qu'à examiner les fraix de contrainte des huissiers & garnisonniers ; ils sont connus, & je ne crains point d'outrer les choses, en disant qu'ils égalent, au moins, les 11 à 1200 mille liv. estimées nécessaires, pendant douze à quinze ans seulement, aux opérations de la réformation proposée. Quand on n'y gagneroit que la cessation de la perpétuité de ces fraix, il semble que ce seroit un avantage assez considérable pour se déterminer. Mais ces fraix ne sont rien en comparaison de ceux auxquels ils donnent lieu, & desquels le conseil n'a & ne peut avoir aucune connoissance : ce sont ceux des collecteurs contre les contribuables.

Sur les poursuites de l'huissier des tailles ou des garnisonniers, les collecteurs se mettent en marche avec l'huissier & des recors : ils saisissent

& enlevent les meubles des redevables, ſouvent même les bleds pendants par les racines, qu'ils font couper & égrener à grands fraix, & à perte & dégât des fruits. Dans tous ces cas, on conduit les choſes ſaiſies aux marchés, quelquefois fort éloignés, où la vente s'en fait néceſſairement à vil prix, de maniere que le redevable ſouffre, 1°. par la perte d'une partie de ſa denrée; 2°. par les fraix extraordinaires de récolte & de tranſport; 3°. par la diminution du produit de la vente, &, ce qui eſt encore plus dommageable, par les inconvénients qui réſultent de la privation & du découragement. Mais ſans mettre cet article en ligne de compte, quoiqu'ineſtimable, je crois pouvoir aſſurer, d'après des examens réfléchis, que les trois premiers articles montent à plus de douze millions par an, payés réellement & effectivement par les taillables, au delà & ſans diminution du principal & de la cote à laquelle ils ſont impoſés. C'eſt l'eſtimation la plus baſſe à laquelle ces fraix aient été portés par tous ceux qui ont travaillé ſur cette matiere : il y a même pluſieurs de ces calculateurs qui les font monter à plus de 40 millions par an; en ſorte qu'en partant de l'évaluation que j'admets, & que l'on peut regarder avec certitude comme au deſſous de la réalité, les peuples ſoumis à la taille arbitraire ſe trouveroient déchargés, par l'opération du cadaſtre, annuellement & à perpétuité, de 12 millions de fraix, outre les peines, inquiétudes & dommages qui ſont la ſuite néceſſaire de la violence & de la contrainte.

On allegue encore la néceſſité, & par conſéquent la peine & la dépenſe du renouvellement

des cadaſtres, qui ne peuvent, dit-on, ſe ſoutenir plus de vingt ans, à cauſe des changements que le temps & les accidents produiſent ſur la ſurface de la terre. Il ſuffit de connoître la pratique des provinces cadaſtrées pour réſoudre facilement cette derniere objection. Perſonne n'ignore que, dans les cas particuliers de ſubmergement, peſte, ou deſtruction totale d'un terrein ou d'une grande partie, on y remédie annuellement par des moyens & une procédure établie à cet effet: en ſorte que le cas général ne peut ſe préſenter qu'après un laps de temps fort conſidérable; & ſi enfin par l'accumulation des événements, la rénovation entiere du cadaſtre paroiſſoit indiſpenſable, il y auroit toujours plus des trois quarts de l'ancien ouvrage qui ſubſiſteroient, parce que les changements ne peuvent jamais influer ſur le total, mais ſur quelques cantons épars çà & là; & ce genre de travail étant devenu familier par l'exercice depuis le premier établiſſement des cadaſtres, on trouveroit alors des ouvriers expéditifs & intelligents, & ainſi l'opération ſeroit prompte, ſûre & peu coûteuſe.

L'inégalité des impoſitions étoit parvenue à un tel point en Provence, dès l'an 1471, que la ruine entiere de ce pays étoit inévitable, ſi on ne l'eût prévenue par l'établiſſement du cadaſtre; & l'événement fit voir que plus de la moitié des citoyens étoit opprimée par l'autre. Les habitants de cette province & ceux d'Alſace, de Languedoc, de Guienne & de Flandre, les Vénitiens, les Génois, les Hollandois, les Anglois, les Allemands & tant d'autres peuples ſeroient fort fâchés de voir changer leurs maximes, & d'être aſſujettis

à la taille arbitraire ; & ſi quelques uns crient à l'injuſtice & à la vexation, ce n'eſt que parce que leurs cadaſtres & dénombrements ſont devenus défectueux par leur caducité. La négligence, ſurtout en France, eſt la ſeule cauſe de leur mal, quoiqu'il y ait dans ce royaume ſeize fois plus de cenſeurs, que n'en avoient les Romains, chez leſquels deux hommes ſuffiſoient à toutes les opérations qu'exigeoit la vaſte étendue de leur empire.

Les privileges de l'égliſe, de la nobleſſe & des autres exempts & privilégiés par charge, commiſſion & finance, paroiſſent à pluſieurs une difficulté preſque inſurmontable dans le changement propoſé : mais pourquoi ſe faire un monſtre de la choſe la plus ſimple & la plus facile à régler, ou plutot qui eſt déjà réglée ? Sans ſortir du royaume, ne trouve-t-on pas cette regle toute établie dans les provinces où la taille réelle a lieu ?

Il fut décidé, tout d'une voix, au conſeil du roi, en 1608, ſur une queſtion d'exemption de la taille réelle, miſe en avant par les villes & communautés de Languedoc, que les princes, les grands officiers de la couronne, & le roi lui-même n'étant pas exempt de la payer pour les biens ruraux qu'ils poſſedent, les villes & les communautés ne pouvoient l'être. Voilà une grande partie réglée par cette ſeule diſpoſition.

En attendant que le roi ſoit en état de réduire les privileges à titre de finance, ne peut-on pas, aprés avoir reſtreint les autres dans de juſtes bornes conformes à leur premiere inſtitution, ſe modeler ſur la province qui a le réglement le meil-

leur & le plus avantageux à l'intérêt commun, ou puiſer la matiere de la juriſprudence néceſſaire à cet établiſſement, dans les différentes ordonnances qui ſubſiſtent actuellement? Qu'auroient à alléguer les eſprits inquiets? Sont-ils moins ſujets de la couronne de France que les habitants de Guienne, Languedoc, Provence, Alſace, &c. pour n'être pas ſoumis aux mêmes loix?

Les biens de l'ancienne dotation des égliſes, les fiefs de la nobleſſe, & les emphytéotes de ces mêmes biens, ſeroient, par exemple, déclarés exempts de taille, quand les propriétaires les feroient valoir par leurs mains: mais quand ils ſeroient exploités par des fermiers, ils ſeroient impoſés à la portion colonique, qui eſt la moitié de ce qu'ils devroient payer ſi ces fermiers étoient propriétaires: tous les autres fonds d'héritages, ſans aucune exception, ſeroient ſujets à la taille, de quelque qualité & condition que fuſſent les propriétaires. A l'égard des titulaires des charges & offices d'un certain rang, leur privilege d'exemption auroit lieu ſur un nombre de charrues proportionnées à l'état, dignité & prix de la charge ou de l'office; & les autres pourvus d'offices ou emplois ne jouiroient que de l'exemption perſonnelle.

L'impoſition ne ſauroit être trop générale; & cette maxime d'état eſt parfaitement d'accord avec la juſtice diſtributive, qui veut que tous les membres de la ſociété contribuent, ſuivant leur pouvoir, aux charges impoſées pour la défenſe & la conſervation de cette ſociété. Les privileges ſont autant d'infractions contre la loi, & autant d'efforts qui attaquent & renverſent cette regle

& cette proportion qui ſont ſi recommandables. Tous les juriſconſultes ſont unanimement d'accord qu'ils doivent ceſſer, dès qu'ils commencent à être dommageables au public.

Cependant il y auroit de l'injuſtice à les ſupprimer ſans diſtinction, parce qu'ils ont été acquis à titre onéreux; mais lorſqu'ils ſeront réduits à leurs juſtes bornes, ils ne ſeront pas incompatibles avec la taille réelle qui, avec cette modification, doit être conſidérée comme le remede le moins dangereux, le moins capable de cauſer de l'ébranlement & de la commotion dans le ſyſtême de l'état, le plus prompt, le plus efficace & le plus utile que l'on puiſſe oppoſer aux ravages de la taille arbitraire.

A l'égard de l'induſtrie, celle des villes eſt la plus difficile à taxer, & la plus ſuſceptible d'injuſtices, même involontaires. Dans pluſieurs villes d'Allemagne, d'Alſace, le magiſtrat diſtribue l'impoſition demandée par le ſouverain ſur les corps des maîtriſes, dont les ſyndics & jurés font enſuite la répartition ſur les membres; chacun eſt en droit, ſuivant la connoiſſance qu'ils ont du négoce & commerce des particuliers, qui ſe regle ſur le nombre des compagnons, & ſur la conſommation des matieres propres à chaque art; & ils en ont l'intelligence par le regiſtre, que chaque maîtriſe fait tenir à cet effet. Mais en France, il ſeroit plus ſimple d'accorder la faculté du tarif à toutes les villes cloſes dans une due proportion, avec la charge que l'on eſtimeroit devoir leur impoſer, à laquelle la contribution actuelle pourroit ſervir de baſe. Ces villes étoient preſque toutes fortifiées autrefois, elles levoient

des droits ſur elles-mêmes ; & comme ces revenus ſervoient ſouvent d'occaſion & d'aliment à la révolte & à la ſédition, on les en a privées peu à peu : mais en négligeant de donner des bornes à cette politique, on a rendu ces villes ſi néceſſiteuſes, que la plupart n'ont pas de quoi ſatisfaire aux dépenſes les plus urgentes ; & ſi l'on n'y remédie, loin d'en tirer des ſecours, elles tomberont dans une ruine & une dégradation ſi univerſelles, qu'il ſera impoſſible de les en retirer.

Les gens de la campagne doivent être diviſés en deux claſſes ; ſavoir, les fermiers & colons, & les ſimples journaliers ou manœuvres. On pourroit taxer les premiers au quinzieme, vingtieme, vingt-cinquieme de leurs baux, en évaluant en argent ceux qui ſeroient en fruits ; & les ſimples journaliers & manœuvres pareillement au quinzieme, vingtieme, vingt-cinquieme du produit total de leurs journées, ſur le pied de deux cents jours ouvrables par an, fixés à un prix général & commun d'hiver & d'été, pour chaque élection ou généralité. Dans le cas où il ſe trouveroit de ces journaliers ou manœuvres, qui tiendroient à ferme quelque petite portion d'héritage, comme cela arrive aſſez ſouvent, ils ſeroient impoſés en outre pour raiſon de ce, dans la proportion mentionnée pour les fermiers & colons, en établiſſant pour principe invariable, dans la fixation de l'impôt, quelque forme qu'on lui donne, que la ſubſiſtance de tout contribuable & de ſa famille doit être priſe, avant toutes choſes, ſur le produit de ſon travail. Le néceſſaire à la vie des citoyens eſt éminemment le principal beſoin de l'état ; c'eſt ſur lui que tous les autres doivent ſe

régler ; & toutes les fois qu'un prince s'écartera de cette loi fondamentale de politique, loin d'augmenter ſes richeſſes & ſes revenus, il en tarira la ſource par la ruine & la deſtruction de ſon peuple.

Quels avantages ne devroit-on pas eſpérer de ces établiſſements, ou de tels autres meilleurs que l'on pourroit imaginer ? On couperoit racine à mille injuſtices qui ſe renouvellent tous les ans ; on rendroit la paix aux familles qui ſe perſécutent par des ſurcharges qu'elles ſe renvoient alternativement, & ſous leſquelles elles ſuccombent à la fin : on étoufferoit cet hydre de procédures & les fraix de contrainte, qui peut-être coûtent autant que la taille même. Les peuples ne craindroient plus la perſécution ni la faim. Une jeuneſſe nombreuſe, qui languit depuis long-temps dans la miſere, & qui n'a oſé ſe marier de peur d'augmenter ſes maux, donneroit des ſujets à l'état. Un champ bien cultivé, tréſor inépuiſable pour le ſujet & pour le prince, fourniroit à l'entretien des familles & à l'éducation des enfants. L'abondance procureroit la conſommation, la conſommation accroîtroit le cours du commerce, & le commerce enrichiroit toutes les parties du corps politique.

La liberté, cet état pour lequel la nature inſpire tant de paſſion, eſt celui où perſonne n'eſt ſoumis qu'à la loi ; & où la loi eſt plus puiſſante que les hommes. Ce ſeroit donc rendre la liberté à tous les ſujets du pays de taille arbitraire ; ce ſeroit les faire jouir du plus précieux des biens, que de les ſouſtraire à l'injuſtice de leurs concitoyens, en établiſſant des regles certaines pour

la diſtribution de l'impôt, & en donnant aſſez de force & aſſez de puiſſance à la loi, pour qu'ils ne puſſent pas en tranſgreſſer les ordonnances, ni en paſſer les bornes.

Les difficultés & la longueur du temps qu'exige l'exécution, ne doivent point détourner d'une entrepriſe auſſi importante. Pour diſſiper les craintes que l'on pourroit avoir ſur le trouble qu'une forme nouvelle jetteroit dans celle qui exiſte, & ſur la rentrée conſtante des deniers; il ſeroit aiſé de ſe contenter de travailler ſur une ſeule province, même ſur une ſeule élection, en choiſiſſant celle dont le terrein ſeroit le plus varié, afin d'y trouver des modeles de toutes les opérations, dont il ſeroit également facile de faire enſuite l'application ſur les autres terreins de même nature. Les recherches & les réflexions que j'ai faites ſur cette matiere, étant jointes à des connoiſſances ſur les finances, que le temps & différents voyages, tant chez l'étranger que dans le royaume, ont pu me faire acquérir, mettront ſans doute quelque citoyen zélé en état de rédiger un ordre de travail & un projet de réglement, qui renferment tous les détails, dont la répartition de la taille eſt ſuſceptible. Heureux! ſi la premiere idée que j'en ai donnée dans cet ouvrage pouvoit conduire à la fin que je me ſuis propoſée, qui eſt l'utilité publique. C'eſt le ſeul motif qui m'a excité à approfondir cette matiere, & la ſeule récompenſe que j'aie jamais eue en vue d'obtenir.

Avantages de l'établiſſement en France d'un bureau économique, & la maniere de le former.

SI la France parvenoit à rectifier les vices qui ſe ſont introduits dans ſa régie économique, ſi elle abrogeoit les loix reconnues défectueuſes ou inſuffiſantes, pour en ſubſtituer de plus convenables & de mieux appropriées aux circonſtances & à l'état préſent des choſes, il eſt certain qu'il en réſulteroit un grand avantage pour le corps politique de ſon empire général, & en particulier pour chacun des membres qui le compoſent.

Il eſt également certain que pluſieurs de ſes citoyens, zélés pour le bien public, doués de talents naturels & guidés par des lumieres acquiſes, ſeroient en état & ſe feroient un devoir de communiquer ce que l'étude & l'expérience leur ont démontré pouvoir, le plus aiſément & le plus efficacement, contribuer à la gloire de la nation & au bonheur de leurs compatriotes.

Il eſt enfin certain que, ſi ces ſujets précieux étoient écoutés, diſtingués & récompenſés ſelon leur mérite, d'autres, animés par leur exemple, prendroient les mêmes ſentiments, & feroient de plus grands efforts encore pour découvrir toutes les routes qui peuvent conduire à la connoiſſance des choſes utiles à la ſociété.

Mais le préjugé a tellement ſubjugué les eſprits, que pour peu qu'en France un homme ait d'égards pour ſa réputation, il n'oſeroit riſquer d'écrire ni même de parler ſur les matieres qu'il ſait les plus avantageuſes, parce qu'en le faiſant

il s'expoſe à être traité de frondeur ou de viſionnaire, & ce qui ſoumet à encore plus de railleriés, on le qualifiera de donneur d'avis : de ſorte qu'à préſent donner un conſeil à ſon prince, ou ſe donner un ridicule, c'eſt à peu près la même choſe.

Cependant ce qui a formé les gouvernements, ce qui en a rendu de plus floriſſants les uns que les autres, ne peut être attribué qu'aux réflexions & aux conſeils des citoyens ſages & expérimentés qu'ils renfermoient : & ce qui peut le plus ſûrement détruire les vices qui s'y ſont introduits, & conduire au point de perfection, auquel toute adminiſtration doit s'efforcer d'atteindre, eſt de faire uſage des réflexions & des conſeils de ceux qui ont hérité de l'ardeur que ces premiers citoyens avoient pour le bien public ; à moins que l'on ne veuille témérairement adjuger à ſon ſiecle la prérogative d'être parvenu à cette perfection, en ſoutenant qu'il n'y a plus rien à ajouter à l'adminiſtration ſous laquelle on vit, ni rien à en retrancher ; ce que je ne penſe pas qu'on puiſſe ſoutenir ſérieuſement & de bonne foi.

Un grand état eſt une grande machine néceſſairement ſujette à des changements & à des altérations ; ce qui pouvoit y être bon dans un temps, parce qu'il étoit convenable aux circonſtances, ceſſe de l'être, parce que ces circonſtances ont ceſſé d'être les mêmes.

Il eſt bien intéreſſant pour qui veut gouverner avec ſuccès, de ſuivre les temps & les événements, afin d'y approprier les loix, les ordonnances & les uſages. Cette ſeule obligation ouvre une multitude ſi prodigieuſe de branches à

ſuivre, que le génie le plus vaſte, & l'eſprit le plus appliqué, ne ſauroit jamais parvenir qu'à en embraſſer une foible partie, s'il ne fonde ſon eſpoir ſur des ſecours ſecondaires.

Avoir toujours des yeux d'admiration ſur les grands modeles qu'ont produit les ſiecles antérieurs, ſans ſe mettre dans l'eſprit que la diverſité des temps en auroit mis dans leur conduite, c'eſt rendre un juſte hommage à des vérités, qui conduiſent néanmoins à l'erreur. Leur rendre juſtice ſans être eſclaves de leurs démarches, eſtimer leurs efforts ; mais n'obéir qu'à la néceſſité en les perpétuant, c'eſt véritablement ce que l'état attend d'une adminiſtration éclairée & judicieuſe.

Il n'eſt pas toujours bon d'agir par imitation. M. de Sully, *tom.* 3 *de ſes mém.*, *pag.* 102, *an.* 1596, fournit la preuve & l'explication de cette maxime.

Lorſqu'il fallut terminer l'aſſemblée des notables à Rouen, qui rouloit principalement ſur la nature, la répartition & la levée des ſubſides, « on » crut, *dit ce miniſtre*, qu'il n'y avoit rien de » mieux à faire, que de compiler un tas d'anciens » réglements inutiles, & même contraires à la » conjoncture préſente : mais telle eſt la force » du préjugé, qu'on s'obſtine toujours à chercher » la guériſon des maux préſents, dans des moyens » dont l'inſuffiſance eſt démontrée. Un reſpect » inconſidéré pour l'antiquité, une fauſſe idée des » cauſes, occaſionée par l'éloignement des » temps ; un jugement peu réfléchi ſur le paſſé ; » le défaut de vues plus nettes & plus juſtes pour » l'avenir, dont l'amour-propre empêche que l'on » convienne : voilà ce qui éterniſe les défauts. »

Le chef des finances & du commerce d'un grand état, détourné ſans ceſſe par les devoirs de politeſſe & de bienſéance qu'exige ſa place, expoſé aux attaques de la cabale & de la jalouſie, occupé du ſoin de s'acquérir des amis, & de réſiſter à ſes ennemis, fatigué de demandes, de ſollicitations & de plaintes perſonnelles, accablé ſous le poids des affaires courantes, peut-il examiner lui-même les vices de la régie confiée à ſes ſoins? Peut-il réfléchir aux moyens de les détruire? C'eſt au pilote à bien gouverner ſon vaiſſeau: mais c'eſt aux charpentiers à veiller à ce que le corps ſoit en état d'en ſupporter les manœuvres.

Les facultés humaines ſont trop bornées, pour croire que, dans un travail auſſi compliqué, & d'une auſſi vaſte étendue que celui du miniſtere, un homme ſeul, quelque habile & quelque laborieux qu'il ſoit, puiſſe voir tout, tout entendre & tout faire: il n'y a que l'ignorance & l'incapacité qui puiſſent lui en perſuader la poſſibilité.

Il faut donc que celui qui eſt deſtiné à un emploi de cette nature, ſache qu'il n'y a été appellé que pour faire le bien, & réparer ou détourner le mal; que la patente, qui lui en donne le pouvoir, ne lui en donne pas les moyens; qu'il n'y a pas moins d'honneur à profiter d'un bon avis, que d'en être l'auteur; & que, pour ſe conſerver la liberté d'eſprit néceſſaire aux grandes opérations, il doit ſe débarraſſer des petites, & choiſir avec diſcernement des aides fideles, diſcrets & intelligents, ſur leſquels il puiſſe ſe repoſer de certains détails, incompatibles avec ſes occupations journalieres & indiſpenſables.

Ceſſant

Ceſſant alors d'être emporté violemment par la rapidité du tourbillon, il verra les objets ſans mêlange & ſans confuſion ; il ſortira de l'eſpece d'ivreſſe, qui s'empare ſouvent de ceux qui occupent ces places, laquelle ne les quitte ordinairement que quand ils ſortent, & qui les en prive quelquefois plutôt qu'ils ne le ſouhaiteroient.

Rendu à lui-même, il verra diſtinctement les objets qui lui ſeront offerts, & les routes de la ſaine politique ; il ſera en état de rectifier les vices de l'adminiſtration générale, & de ranimer une infinité de parties qui languiſſent, dont le mal met en danger, attaque, & peut détruire ſucceſſivement les parties les plus ſaines.

Il y a pluſieurs moyens pour parvenir à cette fin également utile à la grandeur du ſouverain, à la félicité des ſujets, au repos & à la gloire perſonnelle du miniſtre : mais il paroît qu'un de ceux qui pourroient y contribuer avec le plus d'efficacité, ſeroit de former un bureau pour l'examen & la diſcuſſion de tout ce qui peut ſervir à l'amélioration du commerce & à l'augmentation des finances, qui en ſera toujours la ſuite néceſſaire, tant que les opérations de celles-ci ſeront liées, concertées & ſubordonnées à celles de l'autre, qui eſt l'ame, l'aliment & la mamelle de toutes les parties.

Peut-être, dira-t-on, qu'il ſera difficile de réunir un nombre ſuffiſant de perſonnes, en état de répondre avec ſuccès aux vues de cet établiſſement ; ce ne ſont jamais les bons ſujets qui manquent au roi, c'eſt le roi qui manque aux bons ſujets, *dit M. de Sully dans quelque endroit de ſes mémoires.* Cette vérité, ſi l'on y fait bien attention, eſt de

tous les temps, de tous les âges, de tous les regnes; & les événements ne l'ont jamais démentie.

Projet de réglement pour l'établiſſement d'un bureau économique.

RIEN n'étant plus important à la gloire & à la proſpérité d'un état, que de faire fleurir le commerce, & d'augmenter le produit des finances, ſans cauſer une nouvelle charge aux peuples; pluſieurs bons citoyens, animés d'un véritable zele pour la patrie, ont employé long-temps leur temps & leurs ſoins à chercher les moyens qui pourroient le plus contribuer à l'accompliſſement de ces grands avantages.

Quelques-uns ont donné des mémoires qui ont été rendus publics, & ſuivant leſquels on s'eſt contenté de faire quelques tentatives; d'autres, qui n'avoient pas rencontré moins heureuſement, n'ont pu ſe faire écouter, ſoit parce qu'ils ont manqué de facilité pour approcher les perſonnes en place, ſoit parce que des occupations, que les circonſtances rendoient plus intéreſſantes, n'ont pas permis à ces mêmes perſonnes de ſe livrer à la lecture & à l'examen des projets qui ont été mis ſous leurs yeux; & d'autres enfin, pleins de bonnes idées & de bons principes, les ont expoſés d'une maniere ſi vague & ſi confuſe, qu'il n'a pas été poſſible à ceux qui en auroient pu faire uſage, de donner le temps néceſſaire à les débrouiller & à les concevoir, en ſorte que les travaux de tous ſont demeurés dans l'oubli, ou du moins ſans

exécution : d'où les uns & les autres s'étant cru rebutés & négligés, non-seulement ont ceſſé de s'en occuper & d'y réfléchir ; mais encore ils ont dégoûté ceux qui, conduits comme eux par l'amour du bien public, auroient pu donner des avis & des conſeils, que leur étude & leur expérience les auroient mis en état de ſuggérer.

Sur quoi le roi, toujours attentif à ce qui peut contribuer à aſſurer le bonheur de ſes ſujets, ainſi qu'à augmenter leurs richeſſes, & deſirant ſe procurer la connoiſſance de tous les moyens qui peuvent conduire à une fin ſi louable & ſi avantageuſe, a réſolu d'établir un bureau, compoſé des perſonnes les plus expérimentées dans le commerce & dans les finances, pour travailler par elles-mêmes ſur ces deux matieres, recevoir, examiner & diſcuter tous les mémoires qui leur ſeront renvoyés par le roi, ou par ſon contrôleur-général des finances ; & afin de donner de l'émulation aux auteurs & aux examinateurs, & que tout ſe paſſe dans cette aſſemblée avec utilité & bienſéance, S. M. a jugé à propos de preſcrire les regles ſuivantes, qu'elle veut & entend être exactement obſervées.

ARTICLE PREMIER.

Le bureau ſera nommé *bureau économique*, & ceux qui le compoſeront, auront le titre de *conſeillers du bureau économique*, qui tiendront leurs ſéances dans tel — appartement du Louvre, qui leur ſera accordé à cet effet.

II.

Ledit bureau ſera diviſé en trois claſſes, qui comprendront les honoraires, & ceux qui ſeront

attachés au commerce ou à la finance ; lesquelles seront composées de douze conseillers chacune, & nul ne pourra y être admis que par le choix du souverain.

III.

Le prince nomme dès à présent & pour toujours le sieur contrôleur-général des finances pour chef dudit bureau, auquel il présidera, lorsqu'il jugera à propos de s'y trouver, & sans concurrence avec le président annuel.

IV.

Les conseillers honoraires seront très-recommandables par leurs connoissances & leur expérience, dans les deux parties qui forment l'objet de cet établissement, & au moins dans une, à laquelle, dès-lors, ils seront spécialement employés.

V.

La classe du commerce sera subdivisée en commerce de terre & commerce de mer ; & celle des finances le sera pareillement en deux parties ; savoir, finances des fermes du roi, & finances d'imposition ; & il sera appliqué six conseillers à toutes les branches qui ont rapport à chacune desdites quatre parties ; & entre les vingt-quatre, un sera choisi pour secretaire par scrutin, & à la pluralité des voix.

VI.

Tous les conseillers, tant honoraires que de commerce & de finance, seront établis & domi-

ciliés à Paris ; & s'ils en quittent le ſéjour, leurs places ſeront remplies, comme ſi elles étoient vacantes par mort.

VII.

Le roi ſe réſerve à lui ſeul & pour toujours la nomination des conſeillers honoraires ; & pour la premiere fois ſeulement, celle des conſeillers de commerce & de finance : & à l'égard de ceux-ci qui viendront à vaquer par la ſuite, le bureau élira trois ſujets par ſcrutin, qui ſeront préſentés au prince, afin qu'il lui plaiſe en choiſir un.

VIII.

Nul ne pourra être propoſé pour les places ci-deſſus, s'il n'eſt d'une intelligence & d'une capacité reconnues dans la partie à laquelle il ſera deſtiné, ſoit pour y avoir travaillé d'une façon diſtinguée, ſoit pour avoir fait quelque ouvrage connu ſur la matiere dont il ſera queſtion.

IX.

Le prince interdit toute eſpece de démarches & de ſollicitations, à ceux qui croiroient pouvoir mériter une place dans cette compagnie, & déclare ce qui aura été fait, au préjudice de cette défenſe, cauſe ſuffiſante d'excluſion pour le préſent & pour toujours. Quelque mérite qu'eût d'ailleurs le candidat, & quand ſa contravention ne viendroit à être connue qu'après ſon admiſſion, le ſouverain veut qu'il ſoit auſſi-tôt rayé du tableau, ſans eſpoir d'y être jamais rétabli.

X.

Les assemblées ordinaires dudit bureau se tiendront les mercredis de chaque semaine ; & lorsque dans lesdits jours il se rencontrera quelque fête, l'assemblée aura lieu le jour précédent.

XI.

Les séances desdites assemblées seront au moins de deux heures, depuis trois jusqu'à cinq ; & plus longues, si la nécessité le requiert.

XII.

Les vacances du bureau commenceront au premier septembre & finiront le dernier novembre, & il vaquera en outre pendant la quinzaine de pâque, la semaine de la pentecôte, & depuis la solemnité de noel jusqu'à celle des rois.

XIII.

Les conseillers de commerce & de finance seront assidus à tous les jours d'assemblée, & nul ne pourra s'absenter plus de deux mois, pour ses affaires particulieres, hors le temps des vacances, sans un congé exprès du souverain.

XIV.

Chaque conseiller pourra s'appliquer à telle branche de sa division qu'il jugera à propos, de même qu'à toute autre qui aura rapport à l'économique en général de quelque nature qu'elle puisse être : mais il en fera sa déclaration par écrit, au commencement de chaque année, de peur que plusieurs ne se portent en même temps vers le même objet.

XV.

Dans chaque aſſemblée, il y aura au moins un conſeiller, ſoit de commerce, ſoit de finance, qui ſera obligé d'apporter quelques obſervations ou mémoires ſur ce qui aura rapport à ſa diviſion; & tous leſdits conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront la liberté de propoſer, en tout temps, leurs doutes, leurs remarques & leurs réflexions, ſur ce qui aura été propoſé dans l'aſſemblée.

XVI.

Toutes les obſervations & mémoires qui auront été lus ou préſentés à ladite aſſemblée, ſeront laiſſés entre les mains du ſecretaire, pour y avoir recours au beſoin.

XVII.

Le bureau veillera exactement à ce que, dans les occaſions où quelques conſeillers ſeroient d'opinion différente, il ne s'emploie dans le débat aucuns termes d'aigreur.

XVIII.

Les conſeillers de commerce & de finance auront ſoin d'entretenir correſpondance avec les perſonnes les plus au fait de ces parties, ſoit à Paris & dans les provinces du royaume, ſoit même dans les pays étrangers, afin de pouvoir appliquer à l'avantage de l'état, les maximes & les pratiques que l'on reconnoîtra utiles.

XIX.

Le bureau chargera un conſeiller du commerce & un de la finance, de lire les ouvrages intéreſſants de l'un & l'autre genres, qui paroîtront ſoit en France, ſoit ailleurs ; dont ils feront rapport à la compagnie, le jour qui aura été réglé par le bureau, en s'attachant ſeulement à ce qui pourra ſervir à la rectification, & à l'amélioration du commerce & des finances du royaume, circonſtances & dépendances.

XX.

Nul des conſeillers ne pourra rendre publics les mémoires, obſervations & autres ouvrages ſur les parties qui ſont l'objet de cet établiſſement, s'il n'en a obtenu la permiſſion du bureau.

XXI.

Le bureau ne pourra recevoir aucuns mémoires, écrits & projets du dehors, que le renvoi ne lui en ait été fait par le ſieur contrôleur-général des finances, leſquels ſeront toujours adreſſés au préſident, pour être lus, examinés & diſcutés dans les aſſemblées ordinaires, ou dans les comités particuliers, qui ſeront choiſis par ledit préſident.

XXII.

Soit que cet examen ſe faſſe dans les aſſemblées ordinaires, ſoit qu'il ait lieu dans les comités particuliers, le ſecret ſera toujours exactement obſervé, même à l'égard de ceux des conſeillers qui

n'y auront pas assisté, à plus forte raison par conséquent à l'égard de ceux qui ne seront pas membres du bureau.

XXIII.

Le bureau aura soin de rassembler, autant qu'il sera possible, tous les projets & tous les mémoires concernant le commerce & les finances, qui ont été donnés en différents temps, pour les examiner & en extraire ce qui paroîtra utile; à l'effet de quoi le souverain donnera les ordres nécessaires pour les retirer des dépôts où ils peuvent avoir été remis.

XXIV.

Tous les conseillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront également voix délibérative dans tous les cas, sans exception.

XXV.

Ceux qui ne seront point du bureau, ne pourront y être admis ni assister aux assemblées, si ce n'est quand ils y seront conduits par le secretaire, avec la permission du bureau, pour y proposer quelques moyens utiles, ou pour y être entendus sur ceux qu'ils auroient déjà proposés.

XXVI.

Le président sera au bout de la table, les honoraires occuperont les deux côtés du chef, & ils seront suivis par les conseillers attachés au commerce & à la finance : mais les uns & les autres, dans chaque assemblée à laquelle ils assis-

teront, ſe placeront ſuivant l'ordre de leur entrée dans la ſalle, ſans pouvoir prétendre aucune prééminence.

XXVII.

Le préſident ſera très-attentif à ce que le bon ordre ſoit fidellement obſervé dans chaque aſſemblée ; & il rendra compte au contrôleur-général des finances, de ce qui concernera ledit bureau, & des matieres qui y ſeront agitées.

XXVIII.

Le préſident ſera nommé par le ſouverain au premier janvier de chaque année, & ſera toujours pris dans la claſſe des honoraires : mais, quoique chaque année il ait beſoin d'une nouvelle nomination, il pourra-être continué, tant qu'il plaira au monarque, qui lui donnera un ſubſtitut pour tenir ſa place, lorſqu'il ſera obligé de s'abſenter des aſſemblées pendant quelque temps.

XXIX.

Le ſecretaire ſera exact à recueillir en ſubſtance tout ce qui aura été propoſé, agité, examiné & réſolu dans chaque aſſemblée, & à l'écrire ſur ſon regiſtre. Il ſignera les actes qui en ſeront délivrés, ſoit à ceux de la compagnie, ſoit à d'autres qui pourroient avoir intérêt de les requérir, après toutefois que ledit ſecretaire y aura été autoriſé par le bureau.

XXX.

Les regiſtres, titres & papiers, concernant le bureau, demeureront toujours entre les mains du ſecretaire; il en ſera fait inventaire à la fin du mois de décembre de l'année de ſa création, & led. inventaire ſera, par le préſident, récolé & augmenté de tout ce qui ſe trouvera y avoir été augmenté pendant chacune des années qui ſuivront.

XXXI.

Le ſecretaire ſera perpétuel; & quand par empêchement légitime, il ne pourra ſatisfaire à ſes fonctions, il pourra commettre tel des conſeillers de commerce ou de finance qu'il jugera à propos pour tenir ſa place.

XXXII.

Quoique le ſouverain ſoit pleinement convaincu que tous ceux qui ſeront admis à ce bureau, ſeront plutôt guidés par l'amour du bien public que par aucun intérêt; cependant il ſe propoſe de récompenſer, en temps & lieu, par des témoignages de ſa bienveillance, les ſervices de ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur aſſiduité & par leur travail.

XXXIII.

Il déclare de plus qu'il récompenſera ceux qui auront fourni des mémoires utiles au commerce & à la finance, & leur récompenſe ſera proportionnée à l'avantage qui en pourra réſulter.

XXXIV.

Pour exciter davantage l'émulation, le prince fera délivrer, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une médaille d'or de la valeur de 500 liv. à celui qui aura le mieux répondu à une queſtion économique, qui ſera annoncée au moins un an à l'avance : mais les membres qui compoſent le bureau ne pourront jamais concourir.

XXXV.

Le prince donnera les ordres néceſſaires pour l'ameublement dudit bureau, & pour qu'il ſoit fait un fonds ſuffiſant à fournir aux dépenſes ordinaires, telles que le papier, encre, cire d'Eſpagne, bois, bougie, chandelle, entretien d'un ſuiſſe concierge, à ſa livrée, &c.

XXXVI.

Veut le prince que le préſent réglement ſoit lu à la premiere aſſemblée, & inſéré dans les regiſtres du bureau, pour être exactement obſervé ſuivant ſa forme & teneur ; & s'il arrivoit que quelqu'un y manquât, ce prince y ſtatuera ſelon l'exigence du cas. Fait à, &c.

Projet ſur les rentes & redevances dues aux gens de main-morte.

IL eſt étonnant que, dans la néceſſité où ſe trouve ſouvent la France d'avoir recours à des fonds extraordinaires pour ſubvenir à ſes dépenſes, elle n'ait jamais ſongé au moyen qui ſe préſente ici. On ne ſauroit douter que le roi ne préfere toujours la reſſource la moins onéreuſe; & qu'il n'évite, autant qu'il eſt poſſible, tout ce qui doit ſentir la force & la contrainte, afin de ſe ménager la confiance publique, qui eſt l'ame du crédit, de la circulation & par conſéquent de toutes les opérations de finance.

Le projet d'édit, joint à ce mémoire, ſemble réunir avantageuſement ces différents objets. Il conſiſte à permettre l'extinction de certaines rentes & redevances dues aux gens de main-morte, qui en elles-mêmes ſont extrêmement préjudiciables aux héritages des villes & de la campagne, par leur qualité d'inamortiſſables.

Il n'y a aucuns de ceux qui en ſont grevés, qui ne fiſſent leurs efforts, par eux ou par leurs parents & amis, pour être déchargés d'un fardeau ſi incommode, & qui, pour y parvenir, ne portaſſent leur argent dans les caiſſes du roi, avec autant d'empreſſement, qu'ils auroient de répugnance à payer une taxe qui donneroit un intérêt double de la rente, dont ils auront la faculté de ſe libérer.

Les gens de main-morte n'auront rien de raiſonnable à objecter, puiſque le roi leur paiera

annuellement le montant de ces redevances; & qu'au lieu d'être obligés de ſuivre, & ſouvent de diſcuter une multitude de débiteurs, quelquefois inſolvables, & toujours de mauvaiſe volonté, ils ſeront employés ſur les états du domaine pour les ſommes totales qu'ils auront droit de toucher; & ils les toucheront ſans diſcuſſions, ſans peines & ſans fraix.

Les plus zélés & les plus ſcrupuleux de ceux qui repréſentent les perſonnes qui ont légué & conſtitué ces rentes & redevances, ne pourront ſe plaindre que l'on viole leurs diſpoſitions, puiſque ceux qui ſont tenus de les exécuter, continueront à recevoir les rétributions & les récompenſes qui y ont été attachées.

Les poſſeſſeurs des biens chargés de ces redevances, affranchis d'une ſervitude éternelle, les cultiveront, les répareront & les embelliront avec complaiſance, au grand avantage de l'état.

Le public fatigué & même irrité de voir journellement paſſer ſon patrimoine, ſans eſpoir de retour, dans des mains déjà exceſſivement remplies, recevra avec applaudiſſement quoiqu'en payant, la promulgation d'une loi qui lui reſtituera l'héritage de ſes peres.

Le roi, moyennant un intérêt beaucoup plus modique qu'il n'eſt ordinaire en pareilles circonſtances, ſans aucuns fraix de régie, ſans le miniſtere des traitants, preſque toujours à charge au gouvernement & aux ſujets, recevra un ſecours d'argent que l'on préſume devoir être aſſez conſidérable.

Il ſeroit difficile d'en déterminer l'objet général, parce que perſonne ne connoît aſſez bien les

parties qui le compoſent : mais en ſuppoſant dans tout le royaume ſeulement un million en redevances & rentes de l'eſpece dont il s'agit, & que de ce million il n'y en ait que la moitié qui ſoit rachetée, il en réſultera toujours un capital de . . . . . 12,500,000 liv.
Deux ſous pour livre . . . 1,250,000

Ce qui feroit un total de . . 13,750,000 liv.

Cette eſtimation étant foible, peut-être le produit excédera-t-il de beaucoup ; mais, quoi qu'il en ſoit, le moyen propoſé ne peut croiſer ni affoiblir aucun de ceux que l'on jugeroit à propos d'employer par la ſuite ou en même temps, parce qu'il eſt iſolé & indépendant de tout autre.

Projet d'édit pour le rachat des rentes & redevances dues aux gens de main-morte.

LOUIS, &c. Les biens-fonds, tant des villes que de la campagne, étant la richeſſe primitive de l'état, rien ne nous a paru plus digne de nos attentions que d'encourager, par toutes ſortes de moyens, les poſſeſſeurs à les entretenir & à les cultiver de maniere à en augmenter les produits & les valeurs, autant qu'il ſera poſſible.

L'affection naturelle que chacun porte à l'héritage de ſes peres ou à ſes propres acquiſitions, ſembleroit n'avoir pas beſoin du concours de l'autorité ſouveraine pour exciter la vigilance & l'émulation des propriétaires : mais une grande partie de ces biens étant chargés de rentes & redevances, dont on ne peut les affranchir, ils ſont tombés, par

cette eſpece de tache, dans un aviliſſement ſi ruineux, que l'on ne peut preſque plus les compter au nombre des effets commerçables de la ſociété. Les propriétaires les négligent, quelquefois même les abandonnent entiérement; ce qui cauſe un préjudice inexprimable, tant par le défaut de valeur de ces biens, que par celui d'une culture ſuffiſante; ce qui diminue les productions, & prive de travail une infinité d'ouvriers & d'artiſans, dont l'inaction influe néceſſairement ſur toutes les parties du corps politique, par la liaiſon intime qu'elles ont entr'elles. Ces redevances non-rachetables ſont celles qui ſont dues aux gens de main-morte, dont nous avons réſolu d'affranchir les débiteurs, en aſſurant en même temps à perpétuité auxdits gens de main-morte le paiement annuel de la valeur de ce qui leur aura été originairement légué & donné; en ſorte que les fondations & autres charges qui en ont été l'objet, continuent d'être acquittées à l'avenir, comme par le paſſé, ſans aucune diminution ni interruption. L'état & les particuliers trouveront un égal avantage dans cet arrangement; les diſpoſitions des fondateurs ne ſouffriront aucune altération, & nous y trouverons en même temps un ſecours capable de ſubvenir à une partie des dépenſes qui pourront devenir extraordinaires, ſans être obligés de charger nos peuples de nouvelles impoſitions. A CES CAUSES, voulons & nous plaît, &c.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les redevances, tant en argent qu'en grains, & autres ſervitudes, de quelque nature

& eſpece qu'elles puiſſent être, dues par les ſujets de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, de quelque état & condition qu'ils ſoient, aux égliſes, chapitres, communautés ſéculieres & régulieres, monaſteres de l'un & de l'autre ſexes, écoles, fabriques, hôpitaux, maladreries, maiſons de charité, villes, bourgs, communautés, & autres gens de main-morte ſans exception, puiſſent être par eux rachetées, éteintes & amorties, pendant le temps & de la maniere qui ſera ci-après expliquée, nonobſtant tous édits, déclarations & réglements contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le préſent.

II.

Pour jouir du bénéfice de l'article ci-deſſus, nous accordons à ceux dont les maiſons, terres & héritages ſont chargés deſdites rentes, redevances & ſervitudes, le temps & eſpace de trois années, à compter du jour de la publication du préſent édit, paſſé lequel les en déclarons déchus, & voulons que les choſes ſoient, demeurent, à cet égard, au même & ſemblable état où elles étoient auparavant.

III.

Le rachat & amortiſſement du ſort principal deſdites rentes, redevances & ſervitudes, ſe fera par les débiteurs d'icelles, ſur le pied de vingt-cinq fois leur valeur; en ſorte que ſi une rente en argent eſt de 1000 livres, le débiteur ne pourra en être libéré & affranchi qu'en payant 25000 l.

& à l'égard des rentes en grains, il en ſera formé un prix commun, ſur celui qu'ils auront valu pendant les dix années immédiatement précédentes dans les marchés de la ville royale la plus prochaine, eu égard à la différence des meſures, dont la partie débitrice ſera tenue de rapporter certificat en bonne forme, duement légaliſé, ſans lequel il ne pourra être admis à ſa libération. Il en ſera uſé de même pour toutes les autres eſpeces de redevances & ſervitudes, de quelque nature qu'elles puiſſent être; & ce prix commun, ainſi établi, multiplié par vingt-cinq, fera le montant & la liquidation de la ſomme à payer par les débiteurs pour leur affranchiſſement, outre les deux ſous pour livre d'icelle.

IV.

Les paiements de ces rachats & extinctions ſe feront par les débiteurs, ou par leurs fondés de pouvoir, entre les mains du tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis ou prépoſés, leſquels fourniront leurs récépiſſés, portant promeſſe de remettre aux porteurs, à toutes requiſitions, des quittances du garde de notre tréſor royal en exercice, de la ſomme qui aura été payée, & une autre des deux ſous pour livre.

V.

A compter du jour de l'expédition des récépiſſés du tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis & prépoſés, voulons que les débiteurs deſdites rentes, redevances & ſervitudes, ſoient cenſés

les avoir duement rachetées, éteintes & amorties; & en conſéquence, qu'ils ſoient quittes & déchargés de tous paiements envers ceux à qui elles étoient dues, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent intenter aucune action, ni exercer aucune contrainte envers eux. Faiſons défenſes à tous huiſſiers & ſergents, tant de nous que des juſtices ſeigneuriales, de faire & ſignifier aucuns actes pour raiſon de ce, à peine de 1000 liv. d'amende; & à tous juges d'en connoître, à peine d'interdiction, de nullité de jugements, & de priſe à partie.

VI.

Comme pluſieurs deſdites rentes, redevances & ſervitudes, ſont dues par différents héritiers ſolidaires, fraîcheurs, comperſonniers, ou ſous autres dénominations & qualifications, ſuivant ce qui eſt en uſage dans les différentes provinces; voulons qu'un ſeul, à défaut des autres, ſoit reçu à faire leſdits rachats & amortiſſements en la forme & maniere portée au troiſieme article de cet édit: au moyen deſquels, leurs ci-devant codébiteurs continueront à leur ſervir leſdites rentes, redevances & ſervitudes, juſqu'à extinction de chacune de leurs parties, dont nous leur réſervons la faculté perpétuelle, tant collectivement que ſéparément.

VII.

Au cas que quelques débiteurs deſdites rentes, redevances & ſervitudes, ne jugeaſſent pas à propos, ou ne fuſſent pas en état de s'en affran-

chir, permettons à tous autres de les acquérir, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement d'aucune des parties y intéreſſées, activement ou paſſivement, en obſervant les formalités preſcrites par l'art. III. Voulons, en ce cas, que les débiteurs continuent à ſervir & à payer auxdits acquéreurs leſdites rentes, redevances ou ſervitudes, après que leſdits acquéreurs ſe ſeront fait connoître pour tels, par la ſignification des récépiſſés qui leur auront été délivrés par le tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis ou prépoſés; à défaut de quoi les débiteurs pourront y être contraints par les mêmes voies, qu'ils l'auroient été par les gens de main-morte, à qui leſdites rentes & redevances appartenoient, réſervant auxdits débiteurs la faculté perpétuelle de s'en libérer, collectivement ou ſéparément toutes fois & quantes.

VIII.

Déclarons ceux qui auront prêté leurs deniers pour faire leſdits rachats ou extinctions, ſoit aux débiteurs originaires, ſoit à ceux qui les acquerront en leur lieu & place, ſubrogés à tous les droits, noms, raiſons & actions reſcindantes & reſciſoires des gens de main-morte, à qui il auroit été primitivement dû; & en conſéquence, les fonds, ſur leſquels leſdites rentes, redevances & ſervitudes étoient aſſiſes & aſſignées, leur ſeront & demeureront ſpécialement affectés & hypothéqués par préférence & ſans concurrence; & ce, à compter de la date du titre primordial d'icelles, juſqu'à leur entier & parfait rembourſement.

IX.

N'entendons comprendre, dans les rentes, redevances, ſervitudes & autres charges, dont nous accordons aux débiteurs la liberté de s'affranchir, celles qui peuvent être dues, à cauſe des corps de terres, fiefs, ſeigneuries & juſtices, poſſédés par les gens de main-morte, qui continueront à être payées & ſervies par les poſſeſſeurs & détenteurs des héritages y ſujets, comme du paſſé, ſans aucune innovation à cet égard, ſoit que leſdits corps de terres, fiefs, ſeigneuries & juſtices, proviennent, & faſſent partie des biens de la première dotation, ſoit que l'acquiſition en ait été poſtérieurement faite par leſdits gens de main-morte.

X.

Pour que les meſſes, prieres, obits, diſtributions d'aumônes & autres charges, pour leſquelles leſdites rentes, redevances & ſervitudes ont été établies, conſtituées, fondées, léguées & données, ſoient continués à l'avenir, ſuivant les intentions & les diſpoſitions des fondateurs, teſtateurs & donateurs; voulons & ordonnons que ceux qui en auront fait le rachat, ſoit débiteurs originaires, ſoit acquéreurs à leur lieu & place, ſoient tenus de remettre, dans trois mois de la date pour tout délai, à peine de toutes pertes & de tous dépens, dommages & intérêts, aux ſyndics, adminiſtrateurs, procureurs, ou autres qu'il appartiendra, régiſſant les biens des gens de main-morte, ſur leſquels leſdits rachats auront été faits, les récé-

piſſés en original du tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis ou prépoſés, dont ils leur fourniront leurs décharges & reconnoiſſances, pardevant notaires, aux fraix deſdits acquéreurs, au pied de copie deſdits récépiſſés, pour être leſdits originaux remis par les gens de main-morte, leurs procureurs, ſyndics ou agents, au garde de notre tréſor royal en exercice qui, pour valeur, leur délivrera une quittance de finance, libellée ſuivant les titres primordiaux qu'ils repréſenteront: & en cas de refus par leſdits gens de main-morte de recevoir leſdits récépiſſés, voulons que la ſommation qui leur en ſera faite, & de ſuite la conſignation chez le premier notaire royal, vaillent reconnoiſſance & décharge ſuffiſante auxdits acquéreurs, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre formalité, pour les faire jouir pleinement & paiſiblement de l'effet de leurs acquiſitions & rachats.

XI.

Les ſyndics, procureurs, adminiſtrateurs, agents & autres, gouvernant les biens des gens de main-morte, ſeront tenus de communiquer, toutes fois & quantes, ſans déplacer, aux acquéreurs deſdites rentes & redevances, les titres & pieces qui y auront rapport, même de leur en fournir des copies collationnées en bonne forme, à la premiere requiſition, & aux fraix deſdits acquéreurs, à peine d'y être contraints par ſaiſie de leur temporel, & de toutes pertes, ainſi que de tous dépens, dommages & intérêts.

XII.

Nous déclarons le produit de nos domaines

ſpécialement affecté & hypothéqué au paiement de la valeur des rentes & redevances qui, par l'événement des rachats & rembourſements autoriſés par les diſpoſitions du préſent édit, ſe trouveront être par nous dues aux gens de main-morte : à l'effet de quoi nous ferons comprendre annuellement dans les états deſdits domaines de chaque généralité, au chapitre des fiefs & aumônes, le montant, en un ſeul article, de ce qui appartiendra à chaque égliſe, monaſtere, hôpital, maladrerie, maiſon de charité, école, fabrique, ville, bourg, communauté, &c. ſur tels bureaux des recettes générales des domaines, que les parties jugeront à propos d'indiquer pour leur plus grande commodité ; & à défaut de fonds ſuffiſants de notre domaine dans quelques provinces, ſur les recettes des tailles & impoſitions ordinaires, qui à cet effet y demeureront affectées & hypothéquées par préférence, & juſqu'à due concurrence. Voulons que les paiements des ſommes qui y ſeront employées, leur ſoient exactement & diligemment faits par les receveurs, ſans aucune diminution ni fraix, ſans même ceux de quittances, dont nous les avons expreſſément déchargés, ainſi que de tous droits d'amortiſſement & centieme denier, qui pourroient être prétendus par nos fermiers, pour raiſon des converſions deſdites rentes & redevances.

XIII.

Les difficultés & conteſtations qui ſurviendront ſur l'exécution du préſent édit, circonſtances & dépendances, ſeront inſtruites & jugées par les

ſieurs intendants & commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités du royaume, & par appel à notre conſeil : faiſons défenſes à tous juges d'en connoître, à peine de nullité de leurs jugements, de priſe à partie & de toutes pertes & de tous dépens, dommages & intérêts, &c.

Fin du onzieme volume.

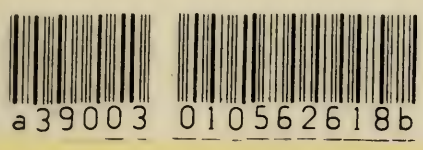
a39003 010562618b